

Arrêt N° 158/15 V.
du 28 avril 2015
(Not. 13191/99/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-huit avril deux mille quinze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

1. **P.1.**), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Schrassig pour autre cause

2. **P.2.**), né le (...) à (...) (...), demeurant à CH-(...)

prévenus, défendeurs au civil et **appelants**

3. **D.1.**), né le (...) à (...) (...), demeurant à CH-(...)

défendeur au civil

e n p r é s e n c e d e :

1. **PC.1.**), né le (...) à (...) (...), demeurant à A-(...), élisant domicile en l'étude de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

2. **la société anonyme PC.2.) S.A. en liquidation volontaire**, établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite sous le numéro B ... auprès du RCS Luxembourg, représentée par son liquidateur Maître Arsène KRONSHAGEN, actuellement en fonctions

parties civiles constituées contre le prévenu et défendeur au civil **P.1.**), préqualifié

3. **PC.1.**), né le (...), demeurant à A-(...), agissant en sa qualité de bénéficiaire économique et propriétaire des fonds dissipés

subsidiatement,

la société anonyme SOC.1.) S.A. (SOC.1.), établie et ayant son siège social à (...) (...), représentée par ses liquidateurs actuellement en fonctions, **A.)**, **B.)** et **C.)**

plus subsidiairement,

la société de droit suisse SOC.2.) AG, établie et ayant son siège social à CH-(...), représentée par ses administrateurs actuellement en fonctions

partie civile constituée contre les prévenus et défendeurs au civil **P.1.)** et **P.2.)** et contre le défendeur au civil **D.1.)**, préqualifiés

demandeur au civil, **appelant**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 18^e chambre correctionnelle, le 7 mai 2014, sous le numéro 1228/14, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Vu l'instruction menée en cause.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 835/12 du 29 mars 2012 rendue par la Chambre du conseil du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, confirmée sur appel par l'arrêt numéro 410/12 du 14 juin 2012 par la Cour d'appel.

Vu le jugement numéro 467/2014 du 6 février 2014 du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Vu le jugement numéro 508/2014 du 12 février 2014 du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Vu le jugement numéro 643/2014 du 25 février 2014 du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Au Pénal

A. Quant aux infractions

I. Les faits libellés uniquement à charge du prévenu P.1.):

Suivant les Points I)A)1) à I)A)9) et Points I)B)1) à I)B)4) visés dans l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 29 mars 2012 précitée ainsi que l'arrêt n° 410/12 de la Chambre du conseil de la Cour d'appel du 14 juin 2012 précité, auxquels est renvoyé dans la citation à prévenus du 14 février 2014, le Ministère Public reproche au prévenu P.1.)

comme auteur, ayant lui-même exécuté les infractions,

I)A)1) d'avoir en date du 2 février 1989, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, sise à L- 7535 Mersch, 13, rue de la Gare, en tant que président du bureau de l'assemble générale extraordinaire de la société anonyme PC.2.) S.A., établie et ayant eu son siège social à (...), dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en faisant figurer la société SOC.3.) Inc. avec siège au (...) comme actionnaire à hauteur de 1.246 actions au porteur de la société anonyme PC.2.) S.A. sur la liste de présence des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PC.2.) S.A. précitée, alors que la qualité d'actionnaire revenait sur base du titre représentatif émis le 16 janvier 1987, donnant droit à 1.246 actions au porteur, à la détentrice légitime du titre représentatif d'actions précité depuis le 4 mars 1987, à savoir la société de droit panaméen SOC.1.) S.A., dont PC.1.) était l'actionnaire unique depuis le 25 février 1987;

I)A)2) d'avoir le 2 février 1989, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, sise à L- 7535 Mersch, 13, rue de la Gare, dans une intention frauduleuse fait usage du faux en écritures sub I) A1) en se référant à la fausse liste de présence des actionnaires dans le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme PC.2.) S.A., établie et ayant eu son siège social à (...) du 2 février 1989;

I)A)3) d'avoir le 2 février 1989, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, sise à L- 7535 Mersch, 13, rue de la Gare, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en faisant acter par le notaire Gérard LECUIT dans le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société PC.2.) S.A., établie et ayant eu son siège social à (...)

- la prétendue véracité de la fausse liste de présence des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme PC.2.) S.A. précitée et par conséquent la représentation purement fictive de l'ensemble du capital social lors de la tenue de l'assemble générale extraordinaire précitée, ce qui a permis de délibérer sur une augmentation de capital et des modifications statutaires sans convocation formelle préalable des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire et d'accepter une augmentation de capital à hauteur de 3.750.000 LUF avec création de 3.750 actions, la renonciation des coactionnaires à leur droit de souscription des 3.750 nouvelles actions émises, la souscription des actions précitées par SOC.3.) Inc. ainsi que la modification de l'article 3 des statuts dans le sens de la fixation d'un capital autorisé de 20.000.000 LUF divisé en 20.000 actions à valeur nominale de 1.000 LUF,

- une augmentation fictive de capital d'un montant de 3.750.000 LUF, divisé en 3.750 actions d'une valeur nominale de 1.000 LUF, toutes souscrites par la société SOC.3.) Inc. avec siège à (...) après paiement en espèces du montant de 3.750.000 LUF, alors qu'il n'y a jamais eu paiement du montant de 3.750.000 LUF par le nouvel actionnaire, mais que le montant en question faisait partie des fonds propres de la société anonyme PC.2.) S.A. précitée;

I)A)4) d'avoir, le 16 avril 1991, au siège social de la société anonyme PC.2.) S.A., à (...), dans une intention frauduleuse fait un usage de faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en se référant dans le procès-verbal de réunion du conseil d'administration de la société anonyme PC.2.) S.A., établie et ayant eu son siège social à (...) du 16 avril 1991, au faux en écritures sub I)A)3) et plus particulièrement sur la modification de l'article 3 des statuts de la société anonyme PC.2.) S.A. précitée, et la fixation d'un capital autorisé, actées dans le faux en écritures sub I)A)3) pour procéder conformément à l'article 3 modifié des statuts de la société à une augmentation de capital de 5.000.000 LUF et à l'émission de 5.000 nouvelles actions d'une valeur nominale de 1.000 LUF chacune, l'acceptation de la souscription par la société anglaise SOC.4.) Ltd avec siège à (...), des nouvelles actions au vu de la renonciation des actionnaires actuels à leur droit préférentiel de souscription et une nouvelle modification de l'article 3 des statuts de la société anonyme PC.2.) S.A. précitée;

I)A)5) d'avoir le 16 mai 1991, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, sise à L- 7535 Mersch, 13, rue de la Gare, dans une intention frauduleuse fait usage des faux en écritures sub I) A)1) et I)A)3) en se référant à ces documents argués de faux pour procéder à une augmentation de capital à hauteur de 5.000.000 LUF de la société PC.2.) S.A., établie et ayant eu son siège social à (...) et à une création de 5.000 actions avec une valeur nominale de 1.000 chacune, actées devant notaire suivant procès-verbal du 16 mai 1991;

I)A)6) d'avoir, le 30 août 1995, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, sise à L-5884 Hesperange, 300C, route de Thionville, Résidence Maya, en tant que président du bureau de l'assemble générale extraordinaire de la société anonyme PC.2.) S.A.

établie et ayant eu son siège social à (...), dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en faisant figurer **D.**), la société **SOC.5.)** S.A. et lui-même sur la liste de présence des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **PC.2.)** S.A. du 30 août 1995, alors que la qualité d'actionnaire majoritaire revenait sur base du titre représentatif émis le 16 janvier 1987, donnant droit à 1.246 actions au porteur, à la détentrice légitime du titre représentatif d'actions précité depuis le 4 mars 1987, à savoir la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A., dont **PC.1.)** était l'actionnaire unique depuis le 25 février 1987;

I)A)7) d'avoir, le 30 août 1995, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, sise à L-5884 Hesperange, 300C, route de Thionville, Résidence Maya, dans une intention frauduleuse fait usage des faux en écritures sub I) A)1) et I) A)3) ainsi que I) A)6) en se référant à ces documents pour procéder à une augmentation de capital à hauteur de 15.000.000 LUF de la société **PC.2.)** S.A., établie et ayant eu son siège social à (...) et à une création de 15.000 actions avec une valeur nominale de 1.000 chacune, actées devant notaire suivant procès-verbal du 30 août 1995;

I)A)8) d'avoir, le 30 août 1995, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, sise à L-5884 Hesperange, 300C, route de Thionville, Résidence Maya, en tant que président du bureau de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme **PC.2.)** S.A. établie et ayant eu son siège social à (...), dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en faisant acter par le notaire Gérard LECUIT, la libération des actions nouvellement créés par les sociétés **SOC.6.)** S.A. et **SOC.5.)** S.A., alors qu'aucun paiement n'est intervenu de la part de ces deux sociétés;

I)A)9) d'avoir, le 27 août 1999, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, sise à L-5884 Hesperange, 300C, route de Thionville, Résidence Maya, dans une intention frauduleuse fait usage des faux en écritures sub I) A)1) et I) A)3) en se basant sur ces documents pour procéder à une modification des statuts de la société anonyme **PC.2.)** S.A., établie et ayant eu son siège social à (...), à une conversion du capital autorisé de francs luxembourgeois en euros, à une augmentation du capital autorisé à 4.500.000 euros, à une augmentation de capital à hauteur de 5.266,1881 euros de la société **PC.2.)** S.A., établie et ayant eu son siège social à (...) par augmentation de la valeur nominale de chaque action de 0,2106 cents, modifications statutaires actées devant notaire suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 août 1999;

I)B)1) d'avoir, au siège social de la société anonyme **PC.2.)** S.A., à (...), dans une intention frauduleuse fait usage des faux en écritures sub I)A)1) et I)A)3) en se basant sur ces documents argués de faux pour procéder à l'établissement des titres représentatifs au porteur no 4 à 8, donnant chacun droit à 750 actions au porteur de valeur nominale de 1.000.-LUF de la société anonyme **PC.2.)** S.A., établie et ayant eu son siège social à (...);

I)B)2) d'avoir, au siège social de la société anonyme **PC.2.)** S.A., à (...), en tant qu'administrateur-délégué de la société anonyme **PC.2.)** S.A. établie et ayant eu son siège social à (...), dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en établissant les titres représentatifs au porteur no 4 à 8 donnant chacun droit à 750 actions au porteur de valeur nominale de 1.000 LUF de la société anonyme **PC.2.)** S.A., établie et ayant eu son siège social à (...) avec date au 30 mai 1989, alors que ces titres représentatifs ont été établis postérieurement au 27 avril 1990 ;

I)B)3) d'avoir, le 17 mai 1991, au siège social de la société anonyme **PC.2.)** S.A., à (...), dans une intention frauduleuse fait usage des faux en écritures sub I) A)1) et I) A)3) en se basant sur ces documents pour procéder à l'établissement des titres représentatifs au porteur no 9 et 10 donnant chacun droit à 2500 actions au porteur de valeur nominale de 1.000 LUF de la société anonyme **PC.2.)** S.A., établie et ayant eu son siège social à (...);

I)B)4) d'avoir, le 7 octobre 1999, au siège social de la société anonyme **PC.2.)** S.A., à (...), dans une intention frauduleuse fait usage des faux en écritures sub I)A)1) et I)A)3) et I)A)8) en se basant sur ces documents pour procéder à l'établissement des titres représentatifs no 2 et 3 donnant chacun droit à 1 action au porteur de valeur nominale de 25 euros, des titres représentatifs no 4, 5, 6, 7 et 8 donnant chacun droit à 750 actions au porteur de valeur nominale de 25 euros, du titre représentatif no 14 donnant droit à 500 actions au porteur de valeur nominale de 25 euros, des titres représentatifs no 15 et 16, donnant chacun droit à 2000 actions au porteur de valeur nominale de 25 euros et des titres représentatifs no 17 et 18 donnant chacun droit à 2.500 actions au porteur de valeur nominale de 25 euros.

II. Les faits libellés à charge des prévenus **P.1.)**, **P.2.)** et **D.1.)** :

Avant de procéder ci-dessous à l'énumération de l'ensemble des faits libellés à charge des trois prévenus, le tribunal retient qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier répressif soumis à son appréciation et en tenant compte des réquisitions du Ministère Public faites à l'audience dans ce contexte, de procéder à la rectification des faits libellés sub I)A)1) pour y viser la date d'ouverture des comptes (...) et (...) et non pas la date d'ouverture des comptes (...) et (...).

En tenant compte de cette rectification, il résulte dès lors que suivant les Points II)A) 1) et II)A)2) ainsi que Points II)B)1) à II)B)6) visés dans l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 29 mars 2012 précitée ainsi que l'arrêt n° 410/12 de la Chambre du conseil de la Cour d'appel du 14 juin 2012 précité, auxquels est renvoyé dans la citation à prévenus précitée, le Ministère Public reproche aux prévenus **P.1.)**, **P.2.)**, **D.1.)**,

comme auteurs, coauteurs, sinon complices, ayant commis ensemble les infractions,

II)A)1) d'avoir, au plus tôt depuis le 2 août 1996, date d'ouverture des comptes no (...) et (...) au nom de la société panaméenne **SOC.1.)** S.A. auprès de la **BQUE.1.)**, dans les locaux de la **BQUE.1.)**, sis à L-(...), dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures de banque, sinon en écritures privées, en faisant altérer sur les documents d'ouverture des comptes no (...) et (...) au nom de la société **SOC.1.)** S.A., l'adresse du siège social du titulaire de compte indiquée comme sis à « (...) » en « (...) »;

II)A)2) d'avoir au plus tôt depuis le 4 décembre 1998, date d'ouverture du compte no (...) no au nom de la société **PC.2.)** S.A. et du compte no (...) au nom de de la société panaméenne **SOC.1.)** S.A. auprès de la **BQUE.1.)**, dans les locaux de la **BQUE.1.)**, sis à L-(...), dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures de banque, sinon en écritures privées, en faisant inscrire sur les documents d'ouverture du compte no (...) au nom de la société **PC.2.)** S.A. comme adresse du siège social du

titulaire de compte « (...) » au lieu du siège sis à « (...) » et en faisant inscrire sur les documents d'ouverture du compte no (...) au nom de la **SOC.1.)** S.A. comme adresse du siège social du titulaire de compte « (...) » au lieu du siège sis à « (...) »;

II)B)1) d'avoir, au plus tôt depuis le 4 décembre 1998, date d'ouverture du compte no (...) au nom de la société **SOC.1.)** S.A. auprès de la **BQUE.1.)**, jusqu'au 28 juillet 2004, date de la saisie des avoirs en compte de la **SOC.1.)** B.V.I., à L-(...), sinon dans les locaux de la **BQUE.1.)**, sis à L-(...),

principalement :

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, en tant que directeur de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A., fait de mauvaise foi des fonds de la société, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, en transférant par différents ordres de virement le montant total de 42.434.084,67 USD, sur le compte no (...), anciennement no (...) de la société **SOC.1.)** B.V.I. société dont **P.1.)** était le bénéficiaire économique, partant d'avoir favorisé une société dans laquelle il était directement intéressé;

subsidièrement :

d'avoir en infraction à l'article 491 du Code pénal, détourné ou dissipé frauduleusement au préjudice de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A., dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique, le montant total de 42.434.084,67 USD, par différents ordres de virement sur le compte no (...), anciennement no (...) de la société **SOC.1.)** S.A. B.V.I. société dont **P.1.)** était le bénéficiaire économique, à l'insu et sans le consentement de **PC.1.)**, opérant ces transferts d'argent, alors que **P.1.)** n'avait qu'un pouvoir précaire sur les avoirs en compte de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A.;

II)B)2) d'avoir, entre le 29 octobre 1996 et le 6 juin 1999 à L-(...), sinon dans les locaux de la **BQUE.1.)**, sis à L-(...),

principalement :

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, en tant que directeur de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A., fait de mauvaise foi des fonds de la société, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, en transférant à partir du compte no (...) ouvert au nom de la société **SOC.1.)** S.A. dans les livres de la **BQUE.1.)**

- le 29 octobre 1996 le montant de 600.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 600.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 28 avril 1997 le montant de 400.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 400.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 2 septembre 1997 le montant de 500.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 500.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 14 mai 1998 le montant de 750.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 750.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 6 janvier 1999 le montant de 1.000.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 1.000.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.,

en encaissant par la suite différents chèques auprès de la Banque **BQUE.2.)** S.A. et en plaçant les sommes précitées sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la Banque **BQUE.2.)** S.A. au nom de la société **PC.2.)** S.A. (B.V.I.), société dont **P.1.)** était le bénéficiaire économique, partant d'avoir favorisé une société dans laquelle il était directement intéressé;

subsidièrement :

d'avoir en infraction à l'article 491 du Code pénal, détourné ou dissipé frauduleusement au préjudice de la société **SOC.1.)** S.A. société de droit panaméen, dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique, à partir du compte no (...) ouvert au nom de la société **SOC.1.)** S.A. dans les livres de la **BQUE.1.)**

- le 29 octobre 1996 le montant de 600.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 600.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 28 avril 1997 le montant de 400.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 400.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 2 septembre 1997 le montant de 500.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 500.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 14 mai 1998 le montant de 750.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 750.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 6 janvier 1999 le montant de 1.000.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 1.000.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.,

en encaissant par la suite les différents chèques auprès de la Banque **BQUE.2.)** S.A. et en plaçant les sommes précitées sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la Banque **BQUE.2.)** S.A. au nom de la société **PC.2.)** S.A. (B.V.I.), à l'insu et sans le consentement de **PC.1.)**, alors que **P.1.)** n'avait qu'un pouvoir précaire sur les avoirs en compte de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A.;

II)B)3) d'avoir, entre le 29 mars 1999 et le 7 juillet 1999 à L-(...), sinon dans les locaux de la **BQUE.1.)**, sis à L-(...),

principalement :

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, d'avoir en tant qu'administrateur-délégué de la société anonyme **PC.2.)** S.A. établie et ayant eu son siège social à (...), société dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique, fait de mauvaise foi des fonds de la société, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, en transférant à partir du compte no (...) ouvert au nom de la société **PC.2.)** S.A. dans les livres de la **BQUE.1.)**,

- le 29 mars 1999 le montant de 400.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 400.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 13 avril 1999 le montant de 250.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 250.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 28 avril 1999 le montant de 400.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 400.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 7 juillet 1999 le montant de 800.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 800.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.,

en encaissant par la suite les différents chèques auprès de la Banque **BQUE.2.)** S.A. et en plaçant les sommes précitées sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la Banque **BQUE.2.)** S.A. au nom de la société **PC.2.)** S.A. (B.V.I.), société dont **P.1.)** était le bénéficiaire économique, partant d'avoir favorisé une société dans laquelle il était directement intéressé;

subsidiatement :

d'avoir en infraction à l'article 491 du Code pénal, détourné ou dissipé frauduleusement au préjudice de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et de la société anonyme de droit luxembourgeois **PC.2.)** S.A. établie et ayant eu son siège social à (...), sociétés dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique, à partir du compte no (...) ouvert au nom de la société **PC.2.)** S.A. dans les livres de la **BQUE.1.)**:

- le 29 mars 1999 le montant de 400.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 400.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 13 avril 1999 le montant de 250.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 250.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 28 avril 1999 le montant de 400.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 400.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 7 juillet 1999 le montant de 800.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 800.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.,

en encaissant par la suite les différents chèques auprès de la Banque **BQUE.2.)** S.A. et en plaçant les sommes précitées sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la Banque **BQUE.2.)** S.A. au nom de la société **PC.2.)** S.A. (B.V.I.), opérations faites à l'insu et sans le consentement de **PC.1.)**, alors que **P.1.)** n'avait qu'un pouvoir précaire sur les avoirs en compte de la société anonyme de droit luxembourgeois **PC.2.)** S.A.;

II)B)4) d'avoir, le 19 août 1999, à L(...), sinon dans les locaux de la Banque **BQUE.2.)**, sis à L(...),

principalement :

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, d'avoir en tant que directeur de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et en tant qu'administrateur-délégué de la société anonyme **PC.2.)** S.A. établie et ayant eu son siège social à (...), sociétés dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique, fait de mauvaise foi des fonds des sociétés d'un montant total de 1.823.335,41 euros, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celles-ci, en faisant transférer à partir du compte no (...) ouvert au nom de la société **PC.2.)** S.A. (B.V.I.) dans les livres de Banque **BQUE.2.)** S.A., compte alimenté notamment avec des avoirs de la société droit panaméen **SOC.1.)** S.A., et des avoirs de la société anonyme **PC.2.)** S.A. :

le 19 août 1999 les montants de 1.112574,08 USD, 814.434,42 USD et 5.360,29 DEM sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la Banque **BQUE.2.)** S.A. au nom de **SOC.7.)** Ltd., société dont **P.1.)** était le bénéficiaire économique, partant d'avoir favorisé une société dans laquelle il était directement intéressé;

subsidiatement :

d'avoir en infraction à l'article 491 du Code pénal, détourné ou dissipé frauduleusement au préjudice de la société anonyme **PC.2.)** S.A. établie et ayant eu son siège social à (...), dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique, le montant total de 1.823.335,41 euros, en faisant transférer à partir du compte no (...) ouvert au nom de la société **PC.2.)** S.A. (B.V.I.) dans les livres de Banque **BQUE.2.)** S.A., compte alimenté notamment avec des avoirs de la société droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et des avoirs de la société anonyme **PC.2.)** S.A.

le 19 août 1999 les montants de 1.112574,08 USD, 814.434,42 USD et 5.360,29 DEM sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la Banque **BQUE.2.)** S.A. au nom de **SOC.7.)** Ltd., opérations faites à l'insu et sans le consentement de **PC.1.)**, alors qu'il n'avait qu'un pouvoir précaire sur les avoirs en compte de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et de la société anonyme de droit luxembourgeois **PC.2.)** S.A.;

II)B)5) d'avoir le 9 septembre 1999, à L(...), sinon dans les locaux de la Banque **BQUE.2.)**, sis à L(...),

principalement :

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, en tant que directeur de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et en tant qu'administrateur-délégué de la société anonyme **PC.2.)** S.A. établie et ayant

eu son siège social à (...), sociétés dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique, fait de mauvaise foi des fonds des sociétés d'un montant total de 1.369.927,73 euros, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celles-ci, en faisant transférer à partir du compte no (...) ouvert au nom de la société **PC.2.)** S.A. (B.V.I.) dans les livres de Banque **BQUE.2.)** S.A., compte alimenté notamment avec des avoirs de la société droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et des avoirs de la société anonyme **PC.2.)** S.A.

le 9 septembre 1999 le montant de 1.000.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la Banque **BQUE.2.)** S.A. au nom de **SOC.7.)** Ltd. le montant de 400.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.3.)** au nom de la société **SOC.5.)**, société dont **P.1.)** était le bénéficiaire économique, partant en faveur d'une société dans laquelle il était directement intéressé, et le montant de 50.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.4.)** au nom de **P.1.)**, partant à des fins personnelles;

subsidiatement :

d'avoir en infraction à l'article 491 du Code pénal, détourné ou dissipé frauduleusement au préjudice de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et de la société anonyme **PC.2.)** S.A. établie et ayant eu son siège social à (...), dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique, le montant total de 1.369.927,73 euros, en faisant transférer à partir du compte no (...) ouvert au nom de la société **PC.2.)** S.A. (B.V.I.) dans les livres de Banque **BQUE.2.)** S.A., compte alimenté notamment avec des avoirs de la société droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et des avoirs de la société anonyme **PC.2.)** S.A..

le 9 septembre 1999 le montant de 1.000.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la Banque **BQUE.2.)** S.A. au nom de **SOC.7.)** Ltd. le montant de 400.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.3.)** au nom de la société **SOC.5.)**, et le montant de 50.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.4.)**

opérations faites à l'insu et sans le consentement de **PC.1.)**, alors qu'il n'avait qu'un pouvoir précaire sur les avoirs en compte de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et de la société anonyme de droit luxembourgeois **PC.2.)** S.A.;

II)B)6) d'avoir entre le 6 juin 1997 et le 14 juin 1999, à L-(...), sinon dans les locaux de la Banque **BQUE.2.)**, sis à L-(...),

principalement :

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, d'avoir en tant que directeur de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et en tant qu'administrateur-délégué de la société anonyme **PC.2.)** S.A. établie et ayant eu son siège social à (...), société dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique, fait de mauvaise foi des fonds des sociétés un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celles-ci, en faisant transférer à partir du compte no (...) ouvert au nom de la société **PC.2.)** S.A. (B.V.I.) dans les livres de Banque **BQUE.2.)** S.A., compte alimenté notamment avec des avoirs de la société droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et des des avoirs de la société anonyme **PC.2.)** S.A. :

le 6 juin 1997 le montant de 200.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.5.)** au nom de **X.)** et **P.2.)**,

le 8 janvier 1998 le montant de 100.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.5.)** au nom de **X.)** et **P.2.)**,

le 29 janvier 1998 le montant de 78.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.5.)** au nom de **X.)** et **P.2.)**,

le 2 juillet 1998 le montant de 300.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.8.)** Ltd, dont **P.2.)** est le bénéficiaire économique,

le 23 février 1999 le montant de 489.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.8.)** Ltd, dont **P.2.)** est le bénéficiaire économique,

le 26 avril 1999 le montant de 160.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.8.)** Ltd, dont **P.2.)** est le bénéficiaire économique,

le 7 mai 1999 le montant de 100.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.8.)** Ltd, dont **P.2.)** est le bénéficiaire économique,

le 4 juin 1999 le montant de 180.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.8.)** Ltd, dont **P.2.)** est le bénéficiaire économique,

le 24 juin 1997 le montant de 60.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.7.)** S.A. au nom de **D.1.)**,

le 26 janvier 1998 le montant de 50.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.7.)** S.A. au nom de **D.1.)**,

le 2 juillet 1998 le montant de 150.000 USD sur le compte no (...) dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.9.)** Ltd, dont **D.1.)** est le bénéficiaire économique,

le 23 février 1999 le montant de 19.000 USD sur le compte no (...) dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.9.)** Ltd, dont **D.1.)** est le bénéficiaire économique,

le 7 mai 1999 le montant de 50.000 USD sur le compte no (...) dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.9.)** Ltd, dont **D.1.)** est le bénéficiaire économique,

le 4 juin 1999 le montant de 40.000 USD sur le compte no (...) dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.9.)** Ltd, dont **D.1.)** est le bénéficiaire économique,

le 14 juin 1999 le montant de 20.000 USD sur le compte no (...) dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.9.)** Ltd, dont **D.1.)** est le bénéficiaire économique,

partant à des fins personnelles et en faveur de sociétés dans lesquelles ils était directement intéressés,

subsidiairement :

d'avoir en infraction à l'article 491 du Code pénal, d'avoir détourné ou dissipé frauduleusement au préjudice de la société anonyme **PC.2.)** S.A. établie et ayant eu son siège social à (...), dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique, en faisant transférer à partir du compte no (...) ouvert au nom de la société **PC.2.)** S.A. (B.V.I.) dans les livres de Banque **BQUE.2.)** S.A., compte alimenté avec des avoirs de la société droit panaméen **SOC.1.)** S.A. :

le 6 juin 1997 le montant de 200.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.5.)** au nom de **X.)** et **P.2.)**,

le 8 janvier 1998 le montant de 100.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.5.)** au nom de **X.)** et **P.2.)**,

le 29 janvier 1998 le montant de 78.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.5.)** au nom de **X.)** et **P.2.)**,

le 2 juillet 1998 le montant de 300.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.8.)** Ltd, dont **P.2.)** est le bénéficiaire économique,

le 23 février 1999 le montant de 489.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.8.)** Ltd, dont **P.2.)** est le bénéficiaire économique,

le 26 avril 1999 le montant de 160.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.8.)** Ltd, dont **P.2.)** est le bénéficiaire économique,

le 7 mai 1999 le montant de 100.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.8.)** Ltd, dont **P.2.)** est le bénéficiaire économique,

le 4 juin 1999 le montant de 180.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.8.)** Ltd, dont **P.2.)** est le bénéficiaire économique,

le 24 juin 1997 le montant de 60.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.7.)** S.A. au nom de **D.1.)**,

le 26 janvier 1998 le montant de 50.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.7.)** S.A. au nom de **D.1.)**,

le 2 juillet 1998 le montant de 150.000 USD sur le compte no (...) dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.9.)** Ltd, dont **D.1.)** est le bénéficiaire économique,

le 23 février 1999 le montant de 19.000 USD sur le compte no (...) dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.9.)** Ltd, dont **D.1.)** est le bénéficiaire économique,

le 7 mai 1999 le montant de 50.000 USD sur le compte no (...) dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.9.)** Ltd, dont **D.1.)** est le bénéficiaire économique,

le 4 juin 1999 le montant de 40.000 USD sur le compte no (...) dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.9.)** Ltd, dont **D.1.)** est le bénéficiaire économique,

le 14 juin 1999 le montant de 20.000 USD sur le compte no (...) dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.9.)** Ltd, dont **D.1.)** est le bénéficiaire économique,

opérations faites à l'insu et sans le consentement de **PC.1.)**, alors qu'ils n'avaient qu'un pouvoir précaire sur les avoirs en compte de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et de la société anonyme de droit luxembourgeois **PC.2.)** S.A. »

B) Les moyens de procédure

- Audience du 20 janvier 2014

A l'audience publique du 20 janvier 2014, Maître François MOYSE a versé une requête au tribunal aux termes de laquelle, il conclut à voir déclarer nulles, sinon irrecevables les poursuites à l'encontre de **D.1.)**, à savoir la citation à prévenu du 2 septembre 2013 en ce qu'elle reprend implicitement l'arrêt de la Chambre du conseil du 29 mars 2012, qui décide conformément au réquisitoire du Procureur d'Etat du 29 novembre 2011, pour cause de libellé obscur ainsi que de déclarer les poursuites irrecevables pour cause de violation de l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH), alors que le délai raisonnable desdites poursuites a été dépassé depuis très longtemps.

A cette même audience, Maître François PRUM a, aux termes de sa requête, conclu au nom et pour compte de **P.2.)**, principalement à voir déclarer nulle la citation à prévenu du 2 septembre 2013 pour cause de libellé obscur, subsidiairement à voir déclarer la citation irrecevable pour libellé obscur et à titre encore plus subsidiaire, déclarer les poursuites irrecevables aux vœux de l'article 6§1 CEDH.

A l'audience publique du 20 janvier 2014, Maître Philippe Fitzpatrick ONIMUS et Maître Philippe PENNING ont conclu pour **P.1.)**, à titre principal, à voir statuer directement sur la présente demande par un jugement séparé, constater le dépassement du délai raisonnable et partant déclarer l'irrecevabilité des poursuites, sinon constater que les infractions alléguées visées aux points I.A)1), 2) et 3) du réquisitoire du Ministère Public sont prescrites.

Aux termes d'une deuxième note versée à la même audience par Maître Philippe Fitzpatrick ONIMUS, il conclut à titre principal, à voir déclarer la nullité de l'instruction en violation de l'article 51 du Code d'instruction criminelle et de l'article 6.2 de la CEDH en ce que l'instruction n'a été faite qu'à charge, à titre subsidiaire, rejeter la clôture de l'instruction et partant ordonner sa réouverture et par conséquent, renvoyer au juge d'instruction pour qu'il procède aux devoirs nécessaires, notamment :

- « adresser une commission rogatoire internationale aux autorités autrichiennes compétentes aux fins de vérifier si **PC.2.)** et/ou **SOC.1.)** sont apparus dans les bilans de cette société comme actionnaires ou filiales et si des paiements ont été faits pour rémunérer **P.1.)** comme simple fiduciaire,
- adresser aux autorités compétentes des Etats-Unis une commission rogatoire aux fins de déterminer la chronologie exacte de l'actionariat de **PC.1.)** Inc, et obtenir copie des documents saisis par le FBI dans le cadre d'une enquête en relation avec **E.), F.)** et autres ;
- ordonner la confrontation entre **P.1.)** et **PC.1.)** comme demandé en date du 29 septembre 2006 ;
- ordonner une perquisition au siège de **PC.1.)** Inc USA,
- ordonner une perquisition au siège de **PC.1.)** GmbH ;
- ordonner une demande de renseignement concernant la saisie opérée par le FBI ;
- ordonner l'audition de Maître ZIELINSKI à Curaçao. »

A titre plus subsidiaire, Maître Philippe Fitzpatrick ONIMUS conclut à voir ordonner lesdits devoirs d'instruction.

A l'audience du 20 janvier 2014, Me Philippe PENNING a conclu oralement au tribunal de prendre un jugement avant dire droit quant à la qualité de **PC.1.)**.

Tous les incidents précités ont été joints au fond.

- Audience du 22 janvier 2014

A l'audience publique du 22 janvier 2014, Maître Philippe PENNING a conclu à voir

« avant tout autre progrès en cause et sans joindre cette demande au fond,

constater qu'à l'audience du 21 janvier 2014, le témoin enquêteur **T.1.)** a admis n'avoir pas vérifié si les 40-50 comptes de société transférés par **P.1.)** de la **BQUE.8.)** à la **BQUE.1.)** en été 1996 avaient été des sociétés panaméennes avant le transfert et des sociétés BVI après le transfert et que cela constituait un « lapsus » de sa part,

constater que par PV de saisie n°60289 du 3 mars 2000 B10, 47 classeurs de ces comptes ont été saisis à la **BQUE.1.)**,

constater que ces classeurs n'ont jamais été exploités entièrement et qu'ils sont toujours à la disposition de la Police judiciaire pour n'avoir pas été intégrés dans le dossier du juge d'instruction (cf. page 7 PV n°65447 du 24 mai 2000 B14),

dire qu'il est dans l'intérêt de la manifestation de la vérité de connaître le contenu de ces classeurs au vu des dires des prévenus, et de la partie plaignante,

partant ordonner l'intégration desdits classeurs au dossier judiciaire avec communication aux parties, et en ordonner l'exploitation par la Police judiciaire, section éco-fi,

ordonner tous autres devoirs utiles pour rechercher la juridiction des sociétés détentrices desdits comptes avant le transfert à la **BQUE.1.)**,

ordonner la suspension des débats en attendant le résultat de la mesure. »

A cette même audience et après les dépositions du témoin **T.2.)**, les conseils des trois prévenus ont demandé au tribunal de faire signer le plumeau d'audience par le témoin **T.2.)**.

Les incidents précités ont été joints au fond.

- Audience du 27 janvier 2014

A l'audience publique du 27 janvier 2014, Maître Philippe PENNING a déposé des conclusions aux termes desquelles il conclut à :

« recevoir la présente demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause et sans joindre cette demande au fond,

constater qu'à l'audience du 23 janvier 2014, sur présentation de pièces au tribunal par la défense, le témoin **T.2.)** a admis avoir:

- rencontré personnellement la partie civile **PC.1.)**,
- connu **E.), G.)** et **H.)** de l'équipe de détectives privés engagée par **PC.1.)**,
- été payé pour ses services par des honoraires,

constater que sur insistance de la défense sur ce dernier point, il a refusé de répondre,

constater encore que sur question de la défense, le témoin **T.2.)**, ne savait plus dire où il avait rencontré Maître KRONSHAGEN, que c'était probablement dans son bureau, qu'il ne savait plus combien de fois il l'avait vu, qu'il ne savait plus

quand cela se serait produit, possiblement en 2005, et qu'il ne savait plus dire ce qui avait été parlé et discuté, qu'il n'avait pas eu d'aide à la rédaction de ses différentes attestations testimoniales,

constater que tout au long de son témoignage, le même témoin a cependant pu faire des déclarations assez précises sur des faits remontant à plus de 15 ans lorsqu'ils étaient à charge de P.1.),

constater qu'il est à craindre qu'ainsi ses réponses n'aient pas été expressément évasives pour ne pas dire la vérité,

constater que ce faisant, il risque d'avoir commis l'infraction de faux témoignage,

constater par ailleurs qu'il a possiblement connaissance d'un voir plusieurs faits qualifiables de subornation de témoin, mais dont il ne veut pas révéler l'existence,

constater que ce faisant, il risque d'avoir commis l'infraction d'entrave à l'exercice de la justice (article 140 et 141 Cp), et/ou l'infraction de faux témoignage (article 215 et s.),

constater que chaque magistrat qui a connaissance d'une infraction a l'obligation de la dénoncer au Parquet (art. 23 (2) Cic),

constater qu'en matière pénale, les témoignages sont les éléments de preuves les plus incertains car les plus influençables,

constater que la Justice doit cependant pouvoir se fier à des témoignages sincères et honnêtes,

dire qu'il est élémentaire pour le défense de vérifier la crédibilité des témoins,

constater que la jurisprudence assimile à la non-comparution le refus de prêter serment ainsi que le refus de déposer (Cass belge 28 mai et 25 juin 1867, cité dans VAN DER MEERSCH, Droit de la procédure pénale 4ème éd. 2005, p. 1326),

partant dire que le témoin T.2.) sera interrogé à nouveau sur le champ par votre chambre et, le cas échéant, par la défense et le Parquet sur ses relations avec:

- la partie civile PC.1.),*
- l'équipe de détectives privés autour de H.),*
- les avocats étrangers de PC.1.) (et/ou ses sociétés),*
- les avocats luxembourgeois de PC.1.) (et/ou ses sociétés),*

et sur les rémunérations directes et indirectes, sous quelque forme que ce soit, qu'il a perçues par PC.1.), l'équipe de détectives ou ses avocats ou tout autres personnes de son entourage,

informer le témoin T.2.) qu'il a le droit de ne pas s'auto-incriminer et peut uniquement refuser de répondre aux questions dans cette hypothèse,

ordonner tous autres devoirs,

mettre les frais à charge de l'Etat. »

A cette même audience, Maître Philippe PENNING a encore conclu à :

« recevoir la présente demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause et sans joindre cette demande au fond,

constater que T.2.) a fait des dépositions pour le moins contradictoires et différentes de ses auditions antérieures, dont certaines sous le foi du serment, devant votre barre en date des 22 et 23 janvier 2014,

constater qu'en outre il a admis avoir été payé des honoraires, alors que lors du serment il avait juré n'avoir pas été au service de PC.1.),

constater que ce faisant il s'expose à des poursuites pour faux témoignage,

constater que l'infraction de faux témoignage suppose entre autres un témoignage fait en justice, irrévocable et prononcé sous serment,

constater que pour succéder dans une telle plainte, le plaignant (la défense ou le Parquet) devra établir ces éléments par la production d'un extrait du plumitif,

constater que d'après l'article 155 Cic, le plumitif d'audience n'est constitué que des notes du greffier, de sorte que la valeur probante pourrait être contestée devant d'autres juges,

dire que pour conférer une certitude aux déclarations du témoin, il devra contresigner le plumitif d'audience, et ce en vertu du principe d'une bonne administration de la justice,

constater en effet qu'il appartient à la Justice de conserver les preuves et de s'assurer qu'elle soient légalement établies,

constater que cette pratique de la signature du plumitif existe depuis des décennies et n'a jamais été mise en cause, notamment par les magistrats du Parquet,

partant ordonner à T.2.) de signer ses dépositions faits devant votre chambre en date des 22 et 23 janvier 2014, et le cas échéant du 27 janvier 2014,

ordonner tous autres devoirs,

mettre les frais à charge de l'Etat. »

Ces incidents ont été joints au fond.

- Audience du 28 janvier 2014

A l'audience publique du 28 janvier 2014, Maître Philippe PENNING a versé des conclusions écrites aux termes desquelles il conclut à voir:

« recevoir la présente demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause et sans joindre la présente demande au fond,

constater que PC.1.) s'est constitué dans le volet sub 1. du réquisitoire pour un préjudice résultant des tracasseries lui causées par cette affaire,

constater que cette demande n'a que pour seul et unique but de conférer au témoin cité PC.1.) la qualité de partie au procès pour ainsi échapper à devoir témoigner personnellement à la barre, de devoir répondre aux questions de la défense et d'être confronté à P.1.),

constater que le témoignage de PC.1.) est primordial pour connaître la nature des relations entre lui et P.1.),

constater qu'il a notamment déposé sous la foi du serment en 1998 aux USA (cf. annexe lettre ONIMUS au juge d'instruction du 22 juillet 2009) que PC.2.) avait déjà 50% des parts de PC.1.) inc fin 1985, qu'il ne connaissait pas le propriétaire de PC.2.) qui n'aurait d'ailleurs jamais changé, qu'il fallait s'adresser à P.1.) pour le savoir et que PC.2.) a contribué à lancer et à capitaliser PC.1.) inc,

constater que tout au long de la présente affaire (comme dans toutes les autres) aucun juge n'a autorisé P.1.) à être confronté à PC.1.) (cf demande de Maître ONIMUS du 26 septembre 2006, du 22 juillet 2009 et lors de la procédure de renvoi) et PC.1.), n'a jamais eu à répondre directement aux questions de la défense en présence de celle-ci,

constater que la nécessité pour la défense d'interroger PC.1.) est primordiale afin de pouvoir le confronter avec ses déclarations et incohérences,

dire qu'une telle confrontation est particulièrement utile et indispensable à la manifestation de la vérité,

constater que l'article 6§3 de la CEDH prévoit que:

« 3. Tout accusé a droit notamment à:

(...)

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge »;

dire que ce droit universel ne peut être mis en échec par la constitution de partie civile, au risque de violer encore le principe du procès équitable énoncé à l'article 6§1 de la CEDH,

partant,

principalement ordonner la comparution de PC.1.) comme témoin,

subsidiairement, ordonner la comparution de PC.1.) et l'entendre à titre de simple renseignement sans serment et dire qu'il devra répondre directement aux questions de la défense et en présence de celle-ci,

ordonner tous autres devoirs,

mettre les frais à charge de l'Etat. »

L'incident précité a été joint au fond.

- Audience du 30 janvier 2014

A l'audience publique du 30 janvier 2014, Maître Philippe PENNING a conclu à voir:

« recevoir la présente demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause et sans joindre cette demande au fond,

constater que par PV de saisie n° 60289 du 3 mars 2000 B10, 47 classeurs de ces comptes ont été saisis à la BQUE.1.),

constater qu'à l'audience du 29 janvier 2014, Madame le Premier substitut a informé le Tribunal et la défense que lesdits dossiers se trouvaient à la WSA à Sanem,

dire qu'il est dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et des droits les plus élémentaires de la défense de connaître le contenu de ces classeurs,

partant ordonner l'intégration desdits classeurs au dossier judiciaire avec communication sans déplacement au tribunal et aux parties,

ordonner tous autres devoirs utiles,

ordonner la suspension des débats en attendant le résultat de la mesure. »

A cette même audience, le Rechtsanwalt Oliver BRAND a conclu à ce que les poursuites à l'encontre de son mandant **P.2.)** soient arrêtées (« Verfahrenseinstellung ») et il a conclu à la communication de toutes les pièces à conviction.

Aux termes d'un corps de conclusions écrites, Maître Philippe PENNING a encore conclu comme suit:

« recevoir la présente demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause et sans joindre cette demande au fond et par jugement séparé,

1) constater que le témoin T.2.) ne cesse de dire que le but du clonage des sociétés était de flouer PC.1.) (CF, p.ex. PJ déposition du 19 octobre 99 page 11),

constater qu'à l'audience du 22 janvier 2014, il disait n'avoir connaissance que du clonage des sociétés SOC.1.) et PC.2.),

constater qu'au vu des pièces, il était lui-même actionnaire et administrateur d'une société SOC.10.) SA, créée en 1999 et en faillite depuis 2002, dont le siège était à son domicile privé, et dont l'autre actionnaire était une société du même nom, mais des BVI,

2) constater qu'à l'audience du 23 janvier 2014, le témoin T.2.) a affirmé n'avoir jamais travaillé pour PC.1.) ou une de ses sociétés,

constater que le témoin G.) a affirmé à l'audience du 28 janvier 2014, que le témoin T.2.) a été payé sur une base mensuelle par le TEAM.) par des fonds de PC.1.) ou de ses sociétés,

constater qu'à l'audience du 23 janvier 2014, sur présentation des pièces au tribunal par la défense, le témoin T.2.) a admis avoir été payé pour ses services par des honoraires,

constater que sur insistance de la défense sur ce dernier point, il a refusé de répondre,

constater que le témoin a prêté le serment de dire la vérité et qu'il n'était pas au service des parties,

dire qu'il est droit élémentaire pour la défense de vérifier la crédibilité des témoins,

partant dire que le témoin T.2.) sera interrogé de nouveau sur le champs par votre chambre, et, le cas échéant, par la défense et le Parquet, sur les rémunérations directes et indirectes, sous quelque formes que ce soit, qu'il a perçues par PC.1.), l'équipe de détectives ou ses avocats ou tout autre personne de son entourage, ainsi que sur le clonage des sociétés, et ordonner sa confrontation au témoignage de G.) et aux documents versés par la défense,

ordonner au témoin T.2.) de verser d'ici là toutes les pièces en relation avec l'ensemble de ses rémunérations de quelque nature que ce soit pour les années 1999 à 2004,

ordonner aux organismes de sécurité sociale de verser au tribunal, la liste des emplois successifs de T.2.) DU 1er janvier 1999 au 31 décembre 2004, ainsi que les montants de ses salaires afin de vérifier s'il disposait de moyens de subsistance au Luxembourg pour cette période,

ordonner tous autres devoirs,

mettre les frais à charge de l'Etat. »

Les incidents précités ont été joints au fond.

- Audience du 12 février 2014

A l'audience du 12 février, Maître Philippe PENNING a conclu à:

« recevoir la présente demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause et sans joindre cette demande au fond, et par jugement séparé,

constater que PC.1.) est constitué partie civile,

vu les conclusions du concluant du 28 janvier 2014 et entendu la décision de joindre cette demande au fond,

vu votre jugement rendu à l'audience du 6 février 2014,

constater que la même partie civile vient d'être autorisé à faire entendre à la barre le Dr SCHMAUTZER, avocat de la partie civile au moment des faits, pour déposer dans l'affaire de son ancien client, et ce non-obstant appel introduit le 6 février 2014 par le concluant contre le jugement du 6 février 2014 et une demande à suspendre l'instruction de l'affaire à la barre,

constater que ce faisant, et en ne procédant pas au témoignage de **PC.1.)** dans les mêmes conditions, il y a violation du principe de l'égalité des armes et de principe du procès équitable énoncés à l'article 6§1 de la CEDH,

constater que le témoignage de **PC.1.)** est primordial pour connaître la nature des relations entre lui et **P.1.)**, encore d'avantage que celui de son avocat, alors qu'il est le premier concerné,

partant,

principalement, ordonner la comparution de **PC.1.)** comme témoin,

subsidiairement, ordonner la comparution de **PC.1.)** et l'entendre à titre de simple renseignement sans prestation de serment et dire qu'il devra répondre directement aux questions de la défense et en présence de celle-ci,

en tout état de cause donner acte au concluant qu'il assiste à la poursuite de l'instruction de l'affaire sous réserve formelle d'appel contre les jugements des 6 et 10 février 2014,

ordonner tous autres devoirs,

mettre les frais à charge de l'Etat. »

L'incident précité a été joint au fond.

- Audience du 25 février 2014

A l'audience du 25 février 2014, Maître Philippe PENNING a conclu à voir:

« recevoir la présente demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause et sans joindre cette demande au fond, et par jugement séparé,

vu vos jugements des 6 et 12 février 2014, et les appels contre ces décisions,

vu la lettre du 18 février 2014 du conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg (CDA) à l'adresse de votre chambre,

constater qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de reporter l'audition du Dr Peter SCHMAUTZER,

partant refixer son audition après le prononcé de la décision du CDA,

ordonner tous autres devoirs,

mettre les frais à charge de l'Etat. »

L'incident a été joint au fond.

- Audience du 26 février 2014

A l'audience du 26 février 2014, et au vu du certificat médical relatif à l'état de santé de **PC.1.)** versé par Maître Arsène KRONSHAGEN, le Rechtsanwalt Oliver BRAND a oralement conclu à voir ordonner l'audition de **PC.1.)** par le présent tribunal en Autriche sinon par voie de commission rogatoire internationale.

A cette même audience, Maître François PRUM a conclu à voir:

« recevoir la présente demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause et sans joindre cette demande au fond, et par jugement séparé,

ordonner en application de l'article 284 du Nouveau Code de procédure civile,

1) à la société anonyme de droit luxembourgeois **SOC.11.)** établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au RCS de Luxembourg sous le numéro B ... et

2) à la société de droit suisse, **SOC.12.) AG**, établie et ayant son siège social à CH-(...), enregistrée au Registre des Sociétés de Zürich sous le numéro CH-..., représentée par ses organes légaux actuellement en fonction,

la production sous 48 heures à partir du prononcé du jugement à intervenir de:

A) Tous échanges relatifs à des négociations d'indemnisation entre les banques **SOC.11.)** et **SOC.12.) AG** avec:

a) Monsieur **PC.1.)** ou l'une des sociétés ayant détenu des comptes auprès de la **BQUE.1.)** Luxembourg ou ayant été bénéficiaires économiques de ces comptes,

b) les avocats mandatés par Monsieur **PC.1.)** ou les sociétés à lui attribuer.

B) Toutes transactions signées entre ces mêmes parties,

ordonner, en application des articles 280 et 288 du Nouveau Code de procédure civile à

1) Monsieur **PC.1.)**

2) la société **SOC.1.)** S.A. (...)

3) **SOC.2.)** AG la production sous 48 heures à partir du prononcé du jugement à intervenir de:

c) Tous les échanges relatifs à des négociations d'indemnisation entre les banques **SOC.11.)** et **SOC.12.)** AG avec:

a. Monsieur **PC.1.)** et l'une des sociétés ayant détenu des comptes auprès de la **BQUE.1.)** Luxembourg ou ayant été bénéficiaires économiques de ces comptes et les sociétés **SOC.1.)** S.A. (...) et **SOC.2.)** AG

b. les avocats mandatés par Monsieur **PC.1.)** ou les sociétés à lui attribuer,

B) Toutes transactions signées entre ces mêmes parties,

En application des articles 280 et 281 du NCPC condamner en outre les parties civiles **PC.1.)**, et les sociétés **SOC.1.)** S.A. (...) et **SOC.2.)** AG, chacune à une astreinte de 1.000 euros (mille euros) par jour de retard dans la production des pièces ordonnées,

ordonner l'exécution provisoire du jugement en application de l'article 286 du NCPC,

ordonner tous autres devoirs,

mettre les frais à charge de l'Etat. »

A cette même audience Maître François MOYSE a conclu à :

« recevoir la présente en la forme,

avant tout autre progrès en cause et sans joindre cette demande au fond, et par jugement séparé,

constater qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'ordonner la communication de la convention conclue entre la Banque **SOC.13.)** et/ou la Banque **SOC.11.)** sinon la partie civile **PC.1.)** et/ou l'une des sociétés lui appartenant ou dont il est bénéficiaire économique,

ordonner tous autres devoirs de droit,

statuer quant aux frais ce qu'en droit il appartiendra. »

Toujours à l'audience du 26 février 2014, Maître Philippe PENNING a conclu:

« recevoir la présente demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause et sans joindre cette demande au fond, et par jugement séparé,

constater que la lettre du 25 octobre 2000 du Dr QUENDLER écrite au nom de **PC.1.)** au Grand-Duc Henri fait état d'un courrier du même jour de sa part au Ministre de la Justice Luc FRIEDEN,

constater que cette lettre ne figure pas au dossier administratif communiqué par le Ministère de la Justice au Parquet Général le 4 février 2014,

constater que la lettre du 25 octobre 2000 du Dr QUENDLER écrite au nom de **PC.1.)** au Grand-Duc Henri fait état d'un courrier du 13 octobre 2000 à la C.S.S.F.,

constater que les annexes propres à cette lettre du 13 octobre 2000 et citées en bas de page 1 et au §3 de la page 2 de celle-ci, ne figurent pas au dossier administratif communiqué par le Ministre de la Justice au Parquet Général le 4 février 2014,

dire qu'il est de son droit tout légitime pour le prévenu de connaître tous les tenants et aboutissants de son dossier, et utiles à la manifestation de la vérité,

partant ordonner à la partie civile **PC.1.)** de communiquer aux parties la lettre du 25 octobre 2000 du Dr QUENDLER au Ministre de la Justice Luc FRIEDEN ainsi que les annexes de sa lettre du 13 octobre 2000 à la C.S.S.F. »

Tous les incidents précités ont été joints au fond.

- Audience du 4 mars 2014

A l'audience publique du 4 mars 2014, Maître Philippe PENNING a versé des conclusions aux termes desquelles il conclut à :

« recevoir la présente demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause et sans joindre cette demande au fond, et par jugement séparé,

constater que PC.1.) se fait excuser par un certificat médical établi par un médecin de son choix, duquel il ne résulte pas qu'il serait incapable de déposer, mais uniquement qu'il ne pourrait se déplacer,

constater que dans la présente affaire, comme dans beaucoup d'autres, PC.1.), malgré itératives demandes, n'a jamais eu à répondre aux questions de la défense en présence de celle-ci,

dire qu'il est dès lors à craindre que le certificat soit un certificat de complaisance pour ne pas avoir à répondre aux questions de la défense, notamment sur les vraies relations avec P.1.) et ses dépositions dans d'autres procédures,

partant ordonner une expertise médicale de PC.1.) par un médecin indépendant, chargé de l'examiner, au besoin par l'institution d'une commission rogatoire internationale,

surseoir à statuer quant au fond en attendant le résultat de la mesure,

ordonner tous autres devoirs,

mettre les frais à charge de l'Etat. »

L'incident a été joint au fond.

- Audience du 7 mars 2014

A l'audience du 7 mars 2014, Maître Philippe PENNING a conclu à:

« recevoir la présente demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause et sans joindre cette demande au fond, et par jugement séparé,

constater que parmi les pièces communiquées par Maître KRONSHAGEN lors de l'audition du Dr SCHMAUTZER à l'audience du 4 mars 2014 figure en pièce n°21, un fax de 9 pages adressé par le Dr SCHMAUTZER le 29 juillet 1999 à 14h26 à son client PC.1.), sans que l'on ne verse les annexes de ce fax, et qui sont au moins au nombre de 3, à savoir un écrit destiné à l'SOC.11.), des "Aktenvermerke" (au pluriel), et le contenu du Safe SOC.11.), (étonnant qu'il ne se soit pas souvenu du contenu, s'il existe une pièce !),

dire qu'il est de son droit tout à fait légitime pour le prévenu de connaître tous les tenants et aboutissants de son affaire et utiles à la manifestation de la vérité,

constater que le Dr SCHMAUTZER est délié du secret professionnel par son client PC.1.),

partant ordonner à la partie civile PC.1.) de communiquer au tribunal l'original et l'entièreté de ce fax qu'il a reçu en date du 29 juillet 1999,

partant ordonner au Dr Peter SCHMAUTZER, sinon à la partie civile PC.1.) de communiquer au tribunal l'original et l'entièreté de ce fax tel qu'il a été envoyé en date du 29 juillet 1999. »

A cette même audience Maître Philippe PENNING a conclu à la condamnation du témoin défaillant T.3.) à l'amende prévue par la loi. Le tribunal a rejeté cette demande à l'audience, alors que la réquisition du Ministère Public requise par l'article 157 du Code d'instruction criminelle faisait défaut.

Les autres incidents précités ont été joints au fond.

- Audience du 17 mars 2014

A l'audience du 17 mars 2014, Maître Philippe PENNING a versé des conclusions aux termes desquelles il conclut à:

« recevoir la présente demande en la forme,

la dire fondée, partant, avant tout autre progrès en cause,

constater que d'après les dires du témoin T.4.), tous les contrats liant directement ou indirectement P.1.) à PC.1.), sont antédats sauf, à quelques jours près, les 8 documents versés par la partie civile, à savoir:

- I. contrat SOC.18.) / PC.1.) du 25 février 1987 (vente SOC.1.)
- II. contrat de domiciliation SOC.1.) / SOC.16.) du 25 février 1987
- III. Zusatzvereinbarung du 5 mars 1987
- IV. certificat d'actions (1-100) du 25 février 1987 de la SOC.1.) SA (...)
- V. contrat SOC.18.) / SOC.1.) du 4 mars 1987 (vente SOC.14.)
- VI. contrat de domiciliation PC.2.) / SOC.16.) du 4 mars 1987
- VII. contrat SOC.18.) / SOC.1.) du 4 mars 1987
- VIII. contrat de domiciliation SOC.14.) / SOC.16.) du 4 mars 1987

constater que selon la pièce « Aufbau der **PC.1.)**-Gruppe ... » et son annexe « Erste Kontakte... », versé par Maître KRONSHAGEN lors de l'audition du témoin **T.4.)** lors de l'audience du 26 février 2014., et qui fait état (sans le verser en pièce !) de l'agenda de **PC.1.)**, ce dernier n'a fait aucun déplacement à Luxembourg les 6 premiers mois de 1987, de sorte que qu'il n'a pas pu venir au Luxembourg pour signer ces documents à cette époque,

vu certains illogismes flagrants dont il a été fait état lors de l'audition du témoin **T.4.)** (double vente de **SOC.14.)**, absence de prix dans les contrats de vente ... etc),

constater que la rédaction matérielle des actes présente également des particularités, pour lesquels le témoin **T.4.)** n'avait pas ou ne pouvait pas fournir d'explications plausibles,

- sur le contrat **SOC.18.)/PC.1.)** (doc.1.), le nom et l'adresse de **PC.1.)** sont issus d'une autre machine à écrire et ne sont pas alignés, de sorte qu'ils ont pu être rajoutés à une autre date, surtout que l'adresse de **PC.1.)** n'est pas celle connue de **P.1.)** de l'époque à Deutsch-Wagram,
- la Zusatzvereinbarung du 5 mars 87 ne renvoie qu'aux contrats du 25 février 87 (doc. 1. et 2.) et non pas aux contrats du 4 mars 87, le jour avant (!), alors qu'elle vise pourtant les sociétés **PC.2.)** et **SOC.14.)** faisant justement l'objet des contrats du 4 mars 87,
- de plus, à la date du 5 mars 87, **P.1.)** n'était ni administrateur de **PC.2.)**, ni de **SOC.14.)**, ni de **SOC.1.)**, alors que les administrateurs **I.)** et **J.)** n'en sont pas signataire, de sorte que sa signature perd tout sens,
- le certificat d'actions **SOC.1.)** (doc.4) fait aussi apparaître des mentions qui ont pu être rajoutées comme la mention « 1 » (le n° du certificat), la mention « 1-100 » (le nombre d'actions), le nom et l'adresse de **PC.1.)** et la date. D'ailleurs, l'écriture de ces mentions ressemble à celle utilisée pour l'adresse de **PC.1.)** au document 1. De plus selon le droit panaméen, il ne serait pas autorisé qu'un seul actionnaire détienne toutes les actions d'une société (cf. mention « 1-100 »),
- les contrats 6. et 7., respectivement 5. et 8. datent du même jour (4 mars 87). Or on constate d'une part que les deux premiers sont rédigés sur un papier différent (« Courrier de Luxembourg », visible en apposant le courrier devant une source de lumière) que les deux autres (qui ne sont pas « Courrier de Luxembourg » et d'un papier légèrement plus jaunâtre) et d'autre part que sur les deux premiers, **P.1.)** a signé avec un bic, alors que les deux autres, pourtant du même jour, il a semble-t-il, signé avec un stylo plume à encre,
- tous les contrats datent de la même époque (à moins de 8 jours d'intervalle). Seul le contrat 8. **SOC.14.)/SOC.16.)**, signé le même jour avec trois autres contrats, est paraphé du même côté par **T.4.)** et **P.1.)**, tandis que tous les autres sont toujours paraphés dans les coins opposés, sauf le doc 1. Qui n'est pas paraphé par **PC.1.)**. De plus ce contrat est seulement signé par eux deux pour compte de **SOC.16.)**, mais personne n'a signé pour compte de **SOC.14.)**.
- tous les contrats sont signés **T.4.)** avec un bic noir comme s'il les avait tous signés ensemble, tandis qu'en revanche l'instrument semble varier entre un bic bleu et plume bleue pour ses co-signataires, qui pourtant signent le même jour différents contrats,

partant dire que toutes ces anomalies pourraient provenir du fait que ces contrats ont falsifiés, sinon antidatés, sinon provenir d'abus de blanc seing,

partant dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, ordonner une expertise graphologique avec la mission:

- d'expertiser les documents 1. à 8. et de se prononcer sur la date exacte à laquelle ils ont été imprimés et d'évaluer de quelle époque date le papier sur lequel ils ont été imprimés
- d'examiner les documents 1. à 3. et 5. à 8. et de se prononcer séparément sur les dates à laquelle ont été portés sur les documents, le texte imprimé et les signatures de **T.4.)**, respectivement de **P.1.)**,
- d'examiner le document 1. et de se prononcer sur la date à laquelle ont été port la signature de **PC.1.)**, respectivement son adresse,
- d'examiner le document 4. et de se prononcer sur la date à laquelle ont été portées toutes les mentions portées sur ce document

nommer le Dr Williams David MAZELLA de l'UNIL, Université de Lausanne, Institut de Police scientifique, bâtiment Batochimie, CH-1015 Lausanne,

surseoir à statuer pour le surplus en attendant le dépôt du rapport d'expertise,

ordonner tous devoirs requis en la matière. »

L'incident a été joint au fond.

- Audience du 18 mars 2014

A l'audience du 18 mars 2014, Maître François MOYSE a présenté des conclusions écrites aux termes desquelles il conclut à :

- « principalement prononcer la nullité, sinon l'irrecevabilité des poursuites à l'égard de **D.1.)**, pour libellé obscur des actes de poursuite, sinon pour violation du délai raisonnable des poursuites, pour violation de l'article 6§1 de la CEDH,
- subsidiairement, constater que les infractions de faux et d'usage de faux, d'abus de biens sociaux et abus de confiance sont prescrites,
- plus subsidiairement prononcer l'acquittement pur et simple du prévenu **D.1.)** pour toutes les infractions pour lesquelles il a été renvoyé,
- constater que de toute façon la violation du délai raisonnable doit aboutir à l'acquittement du prévenu,
- en tout état de cause et en conséquence, se déclarer incompétent pour connaître de la constitution de partie civile de **PC.1.)**, sinon subsidiairement de **SOC.1.)** (...),
- encore plus subsidiairement et pour le cas où une peine pénale serait par impossible prononcée à son encontre - quod non - par application de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, constater que la violation de l'article 6§1 de la CEDH et vu le dépassement du délai raisonnable, réduire la peine pénale à une peine minimale et notamment à une simple amende de principe,

- dans ce cas assortir cette peine de la suspension du prononcé au vœu de l'article 621 du Code d'instruction criminelle, -déclarer irrecevable la constitution de partie civile de **PC.1.)**, sinon subsidiairement de **SOC.1.)** (...), sinon la déclarer non fondée,
 -subsidiairement constater qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'ordonner la communication de la convention conclue entre la Banque **SOC.13.)** et/ou la Banque **SOC.11.)** sinon la partie **PC.1.)** et/ou l'une des sociétés lui appartenant ou dont il est bénéficiaire économique, afin de s'assurer de la teneur des accords qui auront une incidence évidente sur la qualité à agir des parties civiles,
 -surseoir alors à statuer sur le sort de la partie civile en attendant le résultat de cette mesure d'instruction,
 - réserver tous droits, dus, moyens et actions à l'encontre de **D.1.)**, ce y compris toute demande indemnitaire à formuler en lieu et en heure utiles. »

- Audience du 19 mars 2014

A l'audience du 19 mars 2014, Maître Philippe ONIMUS a conclu:

« à titre principal,

constater que les infractions sont prescrites,

à titre subsidiaire,

constater que le dépassement du délai raisonnable et partant déclarer irrecevables les poursuites objet du litige,

à titre plus subsidiaire,

prononcer l'acquiescement pur et simple du prévenu, sinon au bénéfice du doute, pour toutes les infractions pour lesquelles il a été renvoyé devant le tribunal de céans,

à titre plus subsidiaire,

ordonner une expertise pour déterminer la date de signature du certificat numéro 1, représentant soi disant 1.246 actions du capital **PC.2.)** S.A.,

au civil, se déclarer incompétent pour connaître de la demande de la partie civile, sinon déclarer irrecevable les constitutions de partie civile déposées par Maître KROSNHAGEN et Maître WALSCH notamment pour défaut de qualité,

réserver tous droits, dûs, moyens et actions au profit de Monsieur **P.1.)**. »

- Audience du 27 mars 2014

A l'audience publique du 27 mars 2014, le Rechtsanwalt Oliver BRAND a déposé une première offre de preuve libellée comme suit:

« *Beweisantrag:*

*Zum Beweis der Tatsache, dass der Zeuge **PC.1.)**, Hausfeldstrasse 15, A-2232 Velden sich im Jahr 2003 gegenüber dem **K.)** als alleiniger Aktionär der **SOC.1.)** SA, einer Aktiengesellschaft nach dem Recht der Republik (...), ausgegeben hat, den **K.)** in dieser Eigenschaft bevollmächtigt und diesen angewiesen hat,*

- als Aktionär die Rechte des **PC.1.)** in künftigen Hauptversammlungen der vorgenannten Gesellschaft wahrzunehmen,
- den Vorstand der vorgenannten Gesellschaft neu zu bestellen,
- den Vorstand anzuweisen, dem RA Dr. Johann QUENDLER eine Sondervollmacht zur Veräußerung aller Vermögenswerte der Gesellschaft zu erteilen,
- den Vorstand anzuweisen, eine derartige Veräußerung zu genehmigen,
- auch selbst als Aktionär die Rechte des **PC.1.)** in künftigen Hauptversammlungen der vorgenannten Gesellschaft wahrzunehmen und eine Veräußerung im Sinne von Buchstaben c. und d. zu genehmigen

beantrage ich

1. die Vernehmung des **PC.1.)**, (...), A-(...),

2. die Vernehmung des Rechtsanwalt Arsène KRONSHAGEN, geschäftsansässig 22, rue Marie-Adelaïde, L-2128 Luxembourg als Zeugen ».

A cette même audience le Rechtsanwalt Oliver BRAND a encore présenté une deuxième offre de preuve libellée comme suit:

« *Beweisanträge*

1. Zum Beweis der Tatsache, dass bereits im Jahr 1993 kurze Zeit nach Übernahme der Betreuung der Kontoverbindung (...) bei der Bank **BQUE.8.)** durch den Angeklagten **P.2.)** zwischen diesem, dem Angeklagten **P.1.)** und sowie dem Privatkläger **PC.1.)** eine Vereinbarung des Inhaltes zustande gekommen ist, nach der ein weiteres Konto für die Kontoinhaberin, eine Offshore-Gesellschaft namens **SOC.1.)** S.A., einer Aktiengesellschaft nach dem Recht der Republik (...), eingerichtet und mit einer betragsmässig beschränkten Lombardkreditlinie versehen werden sollte, die durch Verpfändung des bereits vorhandenen

Anlagenkontos gesichert war, und auf welche, alsdann Wertpapiergeschäfte gegen die Lombardlinie finanziert werden sollten, beantrage ich

die Vernehmung des **PC.1.**, (...), A-(...) als Zeugen.

2. Zum Beweis der Tatsache, dass bereits im Jahr 1993 kurze Zeit nach Übernahme der Betreuung der Kontoverbindung (...) bei der Bank **BQUE.8.)** durch den Angeklagten **P.2.)** zwischen diesem, dem Angeklagten **P.1.)** und sowie dem Privatkläger **PC.1.)** eine Vereinbarung des Inhaltes zustande gekommen ist, nach der Gewinne aus Spekulationsgeschäften auf dem neu einzurichtenden Geschäftskonto (Spekulationskonto) anteilig, nämlich zu bis zu 50% zur freien Verfügung an den Angeklagten **P.2.)** fließen sollten, beantrage ich die Vernehmung des **PC.1.**, (...), A-(...) als Zeugen.

3. Zum Beweis der Tatsache, dass die vorstehend in Ziffer 1 und 2 beschriebene Vereinbarung auch nach dem Wechsel der Geschäftsbeziehung von der Bank **BQUE.8.)** hin zur Bank **BQUE.1.)** bestand haben sollt und auch Bestand hatte, beantrage ich

die Vernehmung des **PC.1.**, (...), A-(...) als Zeugen.

4. Zum Beweis der Tatsache, dass der Zeuge **PC.1.)**, (...), A-(...) in der Lage ist, auf einem Kontoauszug und einer Kontenbewegungslist, wie sie bei der Bank **BQUE.1.)** Verwendung gefunden haben (Muster als Anlage zum Beweisantrag), zu erkennen,

a. dass und in welcher Höhe Geldabflüsse erfolgt sind

b. welcher Kontostand auf einem Kontoauszug ausgewiesen ist

beantrage ich

die Vernehmung des **PC.1.)**, (...), A-(...) als Zeugen. »

Analyse des moyens de procédure

a) Le moyen de la prescription

Etant donné que les faits actuellement reprochés aux prévenus se situent entre 1989 et 1999, les prévenus ont conclu à l'irrecevabilité des poursuites dirigées à leur encontre alors que l'action publique serait éteinte par prescription.

La prescription de l'action publique étant d'ordre public, elle peut être opposée en tout état de cause, même devant le juge du fait saisi après cassation (Cass, 28 juillet 1900, P. V, 417).

Le moyen tiré de la prescription de l'action publique étant d'ordre public, il convient d'analyser si l'action publique engagée suite au réquisitoire d'ouverture du Ministère Public du 9 août 1999 est ou non éteinte par prescription et plus particulièrement par rapport aux infractions libellées sub. I) A) 1), 2) et 3) tel qu'invoqué par **P.1.)**.

Conformément aux dispositions énoncées aux articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, l'action publique résultant d'un crime se prescrit après dix années révolues et celle résultant d'un délit se prescrit après trois années révolues à compter du jour où le délit a été commis, si dans cet intervalle aucun acte d'instruction ou de poursuite n'a été fait. La prescription applicable aux crimes correctionnalisés est la prescription triennale (Cour, 9 juillet 2002, n° 208/02V).

Les actes de poursuite ou d'instruction interruptifs de la prescription sont ceux qui ont pour objet de constater les infractions, d'en découvrir ou de convaincre les auteurs.

L'acte d'instruction est tout acte émanant d'une autorité qualifiée par la loi et ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre l'affaire en état d'être jugée, tandis que l'acte de poursuite a pour objet de traduire le prévenu en jugement ou de s'assurer de sa personne (voir Les Nouvelles, procédure pénale, tome 1, volume 1, n° 42).

Le procureur d'Etat reproche à **P.1.)** sub. I) A) 1), 2) et 3) d'avoir commis des faux en écriture et fait usage de ces faux en écriture, faits datant du 2 février 1989.

Pour le crime de faux en écriture, la prescription de l'action publique ne commence à courir pour l'auteur du faux, qu'à partir du dernier fait de l'usage qu'il a fait de la pièce fautive avec la même intention frauduleuse ou avec le même dessein de nuire (Cass. belge, 29 octobre 1980, Pas., 1981, I, 253).

Il résulte du dossier d'instruction que la liste de présence des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **PC.2.)** S.A. établie le 2 février 1989, ainsi que le procès-verbal établi suite à cette assemblée générale et argué de faux par le procureur d'Etat ont été utilisés à plusieurs reprises et notamment les 16 avril 1991, 16 mai 1991, 30 août 1995, 27 août 1999 et 7 octobre 1999, de sorte que les faits repris sub. I) A) 1), 2) et 3) du réquisitoire ne sont actuellement pas prescrits.

En ce qui concerne les infractions reprochées à **P.1.)**, **P.2.)** et **D.1.)**, sub II) A) 1) et 2) à savoir des infractions de faux en écritures commis depuis le 2 août 1996 respectivement depuis le 4 décembre 1998, et sub B) 1) à 6) à savoir des infractions qualifiées principalement d'abus de biens sociaux et subsidiairement d'abus de confiance et ce depuis le 4 décembre 1998, respectivement entre le 29 octobre 1996 et le 6 juin 1999, entre le 29 mars 1999 et le 7 juillet 1999, le 19 août 1999, le 9 septembre 1999, entre le 6 juin 1997 et le 14 juin 1999, il y a lieu de rappeler que le délai de prescription de ces infractions est de trois ans.

Les faits actuellement reprochés aux prévenus sub II) de l'ordonnance de renvoi ont été visés pour la première fois par la plainte de **PC.1.)** du 4 octobre 1999. Les faits commis avant le 4 octobre 1996 auraient dès lors été prescrits au moment de

cette plainte. Les seuls faits qui auraient pu être prescrits à cette date sont les faits qualifiés de faux en écritures en ce qui concerne les documents d'ouverture des comptes no (...) et 1010290 au nom de la société **SOC.1.)** S.A. Or, tel que cela résulte des développements ci-après, ces faits sont postérieurs au 4 octobre 1996, alors que leur commission a eu lieu après le 2 janvier 1997.

Il résulte de ce qui précède que l'action publique engagée à l'encontre de **P.1.), P.2.)** et **D.1.)** n'est actuellement pas prescrite, de nombreux actes interruptifs de la prescription ayant été posés entre les réquisitoires d'ouverture d'instruction et le réquisitoire ayant saisi la chambre du conseil.

b) Les demandes tendant à la nullité sinon à l'irrecevabilité des poursuites

1) Le libellé obscur

A l'audience publique du 20 janvier 2014, Maître François MOYSE et Maître François PRUM ont, avant tout autre progrès au fond, conclu à la nullité sinon à l'irrecevabilité des poursuites dirigées contre **D.1.)** respectivement contre **P.2.)**, et ce pour cause de libellé obscur.

Ils concluent ainsi à voir déclarer nulle la citation à prévenu du 2 septembre 2013, sinon à voir déclarer nulle l'ordonnance de renvoi de la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement du 29 mars 2012 confirmée par l'arrêt de la Chambre du conseil de la Cour du 14 juin 2012.

Il convient de relever d'emblée et pour autant que les critiques de la défense sont dirigées contre la citation du Ministère Public celles-ci sont à déclarer non fondées. En effet, aux termes de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, « la chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile. »

En l'espèce, le tribunal se trouve uniquement saisi par l'ordonnance de renvoi numéro 835/12 du 29 mars 2012 de la Chambre du conseil du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, confirmée sur appel par l'arrêt numéro 410/12 du 14 juin 2012 de la Cour d'appel. La citation à l'audience ne contient en l'espèce que l'indication des dates, heures et lieux où se tiendront les audiences.

Le tribunal analysera dès lors le moyen du libellé obscur comme moyen de nullité dirigé contre l'ordonnance de renvoi du 29 mars 2012 respectivement contre l'arrêt du 14 juin 2012.

Il y a lieu de rappeler le principe que les juridictions d'instruction et de jugement sont indépendantes les unes des autres et que les juridictions de fond n'ont point qualité pour prononcer l'annulation des ordonnances ou arrêts de renvoi qu'elles estimeraient entachés de nullité. Tant qu'une ordonnance de renvoi n'a pas été infirmée par un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel, cette décision est opérante et saisit valablement la juridiction de renvoi (cf. Cour, 8 juillet 1997, numéro 258/97V).

En l'espèce aucun arrêt de la Chambre du conseil de la Cour d'appel infirmant l'ordonnance de renvoi précitée n'est intervenu. Le tribunal est dès lors incompétent pour statuer sur une demande en annulation dirigée contre une ordonnance de renvoi.

Il appartient néanmoins au tribunal de vérifier si les prévenus ont pu préparer utilement leur défense. Le tribunal ne pourra le cas échéant qu'acquiescer les prévenus ou renvoyer le dossier au Ministère Public.

L'exception de libellé obscur relève du droit de tout prévenu à être informé dans le plus bref délai dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui; son application est dès lors d'ordre public et pourra ainsi être invoquée pour la première fois en appel. Elle peut être invoquée en tout état de cause sans être enfermée dans un quelconque délai de forclusion.

La Convention des Droits de l'Homme ne renferme pas d'exigences spéciales à cet égard et exige seulement que le prévenu ne puisse se méprendre sur l'objet de la poursuite et soit en mesure de préparer efficacement sa défense, mais n'exige pas que la citation du Ministère Public reproduise dans tous les détails les faits qui en font l'objet.

En l'espèce, les infractions de faux et d'abus de biens sociaux sinon d'abus de confiance reprochées aux prévenus, sont indiquées de façon suffisamment précise pour permettre aux prévenus de pouvoir présenter une défense adéquate. En effet, le réquisitoire du Ministère Public du 29 novembre 2011 adressé à la Chambre du conseil indique à suffisance les faits reprochés aux prévenus ainsi que les qualifications juridiques de ces faits. Ce n'est d'ailleurs pas uniquement ce seul acte qui doit être pris en considération, mais l'intégralité du dossier, avec toutes les pièces de la procédure dont les prévenus ont pu prendre connaissance et même d'éventuelles informations orales, données de manière informelle, lors des interrogatoires menés par la police ou par le magistrat instructeur.

Il y a encore lieu de préciser que le fait pour le Ministère Public de poursuivre les prévenus en leur qualité d'auteurs, coauteurs sinon complices, sans préciser dès son réquisitoire pour le renvoi le degré de participation de chacun, est sans conséquence.

En effet, le Tribunal relève que d'après une jurisprudence constante, les juges du fond doivent statuer sur la qualité dans laquelle les prévenus sont condamnés et que l'omission de statuer sur ce point rend le jugement annulable. Si le Tribunal doit se prononcer, aucun texte n'impose cependant au Ministère Public de prendre avec précision position à ce sujet. Dans le cadre du libellé du réquisitoire, la responsabilité pénale des prévenus est recherchée pour certaines infractions en qualité d'« auteur » et pour d'autres en leur qualité d'« auteurs, coauteurs ou complices ». Outre le fait que le réquisitoire de la représentante du Ministère Public à l'audience n'a pas été muet sur la question, il incombera au Tribunal, sur base des faits et preuves apportés par le Ministère Public et des éléments en sens contraire apportés par la défense de statuer si les prévenus ont commis les infractions qui leur sont reprochées, et dans l'affirmative, de statuer sur la qualité dans laquelle ils les ont commises. Aucune conséquence n'est dès lors à tirer du moyen soulevé par Maître François MOYSE.

Au vu des développements ci-dessus, le moyen du libellé obscur est à rejeter comme non fondé.

2) Le dépassement du délai raisonnable

A l'audience publique du 20 janvier 2014, les mandataires des trois prévenus ont encore conclu à l'irrecevabilité des poursuites pour dépassement du délai raisonnable, partant pour violation de l'article 6.1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Ils expliquent qu'au vu du délai déraisonnable qui s'est écoulé entre les faits reprochés aux prévenus et leur inculpation respectivement leur citation à l'audience, ils n'auraient pas été en mesure de préparer utilement leur défense, alors que des problèmes de preuve se poseraient.

Il résulte de l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable.

Ce texte constitue une règle impérative, directement applicable en droit interne.

En l'absence d'une définition du délai raisonnable, consacré à l'article 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, il convient de déterminer, in concreto, au cas par cas, s'il y a ou non violation du délai raisonnable.

Pour rechercher s'il y a eu dépassement du délai raisonnable, il y a lieu d'avoir égard aux circonstances de la cause et aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement de ceux qui se prévalent d'un dépassement du délai raisonnable, et celui des autorités compétentes.

Le caractère raisonnable du délai d'une procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause à la lumière notamment de la complexité de la cause à savoir le nombre de prévenus ainsi que la gravité et la nature des préventions (F. KUTY, Chronique de jurisprudence – le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2001, in J.L.M.B., 2002, pages 591 et ss).

Il incombe aux juridictions de jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable, et dans la négative, de déterminer, les conséquences qui en résultent.

En l'espèce, les faits reprochés aux prévenus ont eu lieu, en ce qui concerne **P.1.)** entre le 2 février 1989 et le 9 septembre 1999 et en ce qui concerne les prévenus **P.2.)** et **D.1.)**, entre le 2 août 1996 et le 9 septembre 1999.

Le premier réquisitoire du Ministère Public à l'égard de **P.1.)** est daté au 9 août 1999 suite à une plainte du mandataire de **PC.1.)** du 9 août 1999. Suit ensuite le réquisitoire du 22 octobre 1999 dirigée encore seulement contre **P.1.)** suite aux plaintes de **PC.1.)** des 24 août 1999 et 26 août 1999.

Sur base d'une plainte de **PC.1.)** du 3 novembre 1999, le Ministère Public a en date du 3 novembre 1999, requis l'extension de l'instruction suivie contre **P.1.)** aux dénommés **P.2.)** et **D.1.)**.

Le procès-verbal de première comparution de **P.1.)** date du 23 février 2005. **P.2.)** a été inculpé par le juge d'instruction en date du 6 janvier 2009 et **D.1.)** le 8 janvier 2009.

Le réquisitoire du Ministère Public tendant au renvoi de l'affaire date du 29 novembre 2011 et l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg date du 29 mars 2012.

Suite à l'appel interjeté par les trois prévenus, la chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé cette ordonnance par arrêt du 14 juin 2012

Par citation à prévenu du 3 octobre 2013, les prévenus ont été cités à comparaître aux audiences du tribunal correctionnel à partir du 20 janvier 2014.

L'affaire ayant certes présenté une certaine complexité et nécessité des mesures d'instruction spés**SOC.24.)**ques ainsi que de nombreuses auditions de témoins, aucune cause ne peut justifier les différentes périodes d'inaction qu'a subie la présente affaire. Le tribunal retient dès lors qu'il y a manifestement dépassement du délai raisonnable prévu à l'article 6.1 précité.

La violation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, pour dépassement du délai raisonnable, entraîne ou bien l'irrecevabilité des poursuites, ou bien des conséquences au niveau de la peine à prononcer par les juges du fond.

L'irrecevabilité des poursuites n'est envisageable que pour autant que le dépassement du délai raisonnable a eu une influence sur l'administration de la preuve ou sur l'exercice des droits de la défense. L'irrecevabilité des poursuites ne saurait cependant être retenue comme sanction d'un dépassement du délai raisonnable que s'il est constant que l'exercice de l'action publique devant les juridictions de jugement s'avère totalement inconciliable avec un exercice valable des droits de la défense.

En l'espèce il y a lieu de noter que les mandataires des prévenus soutiennent que les témoins, au vu du délai passé, n'auraient plus été à même de faire des dépositions utiles. Or, les témoins entendus à l'audience ont été à même de déposer utilement, les dépositions faites par eux n'étant pas en contradiction avec leurs déclarations antérieures.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de déclarer irrecevables les poursuites.

Il y a cependant lieu de retenir que si, comme en l'espèce, l'ancienneté des faits n'a pas eu d'influence sur l'administration de leur preuve, il conviendra d'alléger la peine à prononcer contre les prévenus, qui seront, le cas échéant, convaincus des

infractions libellées par le Parquet à leur rencontre, alors qu'ils ont dû accepter l'incertitude quant au sort de l'action publique pendant une période prolongée.

3) Nullité de l'instruction

Par conclusions écrites du 20 janvier 2014, Maître Philippe ONIMUS a conclu principalement à la nullité de l'instruction pour n'avoir été menée qu'à charge, subsidiairement au rejet de la clôture et à la réouverture de l'instruction, afin que le juge d'instruction procède aux devoirs tels qu'ils résultent des conclusions précitées et à titre plus subsidiaire ordonner lesdits devoirs.

Suivant l'article 126 (3) du Code d'instruction criminelle tel que modifié par la loi du 6 mars 2006 sur la procédure pénale, toute demande en nullité de la procédure de l'instruction préparatoire ou d'un acte quelconque de cette procédure doit être produite à peine de forclusion au cours même de l'instruction dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Il a été récemment décidé par la Cour de cassation luxembourgeoise (Cass 6 décembre 2012, n° 57/2012) que « les délais des articles 48-2 du Code d'instruction criminelle et 126 (3) du Code d'instruction criminelle sont des délais de forclusion » et « que sont soumises au délai de forclusion des articles 48-2 du Code d'instruction criminelle et 126 (3) du Code d'instruction criminelle toutes les nullités de la procédure préliminaire et de la procédure d'instruction, quelle que soit la violation de la règle de droit invoquée, législation nationale ou internationale. »

Ces nullités ne peuvent plus être invoquées devant la juridiction de fond, au regard de la forclusion édictée tant par l'article 48-2, paragraphe (3) premier tiret du Code d'instruction criminelle que par l'article 126, paragraphe (3) du même Code (cf. Cass 1er mars 2012, n° 15/2012).

En ce qui concerne la demande pour autant qu'elle tend au rejet de la clôture et à la réouverture de l'instruction, il y a lieu de rappeler que le tribunal est incompétent pour statuer sur de telles demandes. Le tribunal est encore incompétent pour ordonner des commissions rogatoires internationales, des perquisitions respectivement des auditions de témoins.

c) La signature du plumitif

A l'audience du 23 janvier 2014, les mandataires des prévenus ont demandé que le témoin **T.2.)** signe ses dépositions telles qu'actées au plumitif du greffier.

Par conclusions du 27 janvier 2014, Maître Philippe PENNING a réitéré cette demande, soutenant que cette signature serait indispensable pour conférer une certitude aux déclarations du témoin, afin de pouvoir, le cas échéant, tenter une action pour faux témoignage.

Aux termes de l'article 155 du Code d'instruction criminelle, qui conformément aux dispositions de l'article 189 du même Code s'applique également pour les audiences des chambres correctionnelles, « Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et domicile ou résidence, et de leurs principales déclarations.

La note prescrite par l'alinéa précédent sera tenue en forme de procès-verbal et sera signée par le président et par le greffier. En cas d'appel, elle sera jointe en original aux pièces de la procédure. »

L'article 2 du titre II de la loi du 29 juin 1990 sur l'organisation judiciaire telle qu'elle a été modifiée, dispose que le greffier inscrit au registre d'audience les heures d'ouverture et de levée de l'audience ainsi que la durée et la cause des suspensions d'audience et y mentionne les faits de l'audience.

Aucune des dispositions légales précitées ne prévoit la signature du plumitif d'audience par un témoin.

Il y a dès lors lieu de déclarer la demande non fondée et partant de la rejeter.

d) Les demandes tendant à voir ordonner des mesures d'instruction

1) Les demandes d'audition de témoins

- l'audition du témoin **T.2.)**

Par conclusions du 27 janvier 2014, Maître Philippe PENNING a conclu à la réaudition du témoin **T.2.)**, entendu lors des audiences des 22 et 23 janvier 2014.

Il est certes exact que la citation à témoin du 4 octobre 2013 adressée par le Ministère Public à **T.2.)** portait sur les dates d'audiences des 20, 21, 22, 23, 27, 28, 29, 30 janvier 2014 ainsi que des 3, 4, 5 et 6 février 2014, toujours est-il que le témoin après son audition lors de l'audience du 23 janvier 2014, a été dispensé par le Tribunal de se présenter aux autres audiences alors que le Ministère Public, les prévenus et la partie civile avaient informé le Tribunal qu'il n'y avait plus de questions à poser au témoin.

Afin de procéder à une réaudition du témoin **T.2.)**, il aurait dès lors fallu procéder à sa reconvoication.

Il y a lieu à cet égard de rappeler que le tribunal n'est pas compétent pour appeler des témoins. Cette prérogative est réservée au Ministère Public, au prévenu ainsi qu'à la partie civile.

Or, aucune des parties précitées n'a procédé à la reconvoication d'**T.2.)**. Maître Philippe PENNING, qui a certes fait convoquer d'autres témoins à l'audience, n'a pas fait convoquer **T.2.)**.

- l'audition du témoin **PC.1.)**

Par conclusions du 28 janvier 2014 et du 12 février 2014, Maître Philippe PENNING a conclu à voir ordonner la comparution de **PC.1.)** à l'audience, principalement comme témoin et subsidiairement pour qu'il soit entendu à titre de simple renseignement. Il base sa demande sur le droit à la confrontation entre le prévenu et les personnes qui ont fait des déclarations à son sujet, droit qui découlerait de l'article 6§3 de la CEDH.

Il y a lieu de retenir que **PC.1.)**, même s'il a été cité en tant que témoin par le Ministère Public, n'a pas cette qualité dans la présente procédure. En effet, **PC.1.)** s'est déjà constitué partie dans le cadre de l'instruction, constitution de partie civile qui a été réitérée et précisée par les conclusions de Maître Arsène KRONSHAGEN du 22 janvier 2014 et du 23 janvier 2014. Les dispositions des articles 157 et 158 du Code d'instruction criminelle sont dès lors inopérantes en l'espèce.

Il y a également lieu de préciser que par certificat médical daté au 3 février 2014, le docteur Prim. Dr. Harald WIMMER a attesté à **PC.1.)** une incapacité de pouvoir voyager, partant de pouvoir se présenter à l'audience.

En ce qui concerne le droit à la confrontation, il y a lieu de rappeler que selon l'article 6,3d de la CEDH, toute personne a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Il résulte d'un arrêt de la Cour du 3 mai 2007 (arrêt n° 24/2007), que « la notion de témoin à charge, est bien « un terme à interpréter de manière autonome » et implique le cas échéant l'audition contradictoire, par exemple d'un expert, voire de la partie civile (voir : Cour EDH aff. Lüdi c/ Suisse, arr. du 15.6.92 A.no 238) ».

Il n'en reste pas moins qu'il incombe d'abord au juge national de décider de la nécessité ou de l'opportunité de citer un témoin. A cet égard, le tribunal se réfère à la motivation de l'arrêt n° 410/12 du 14 juin 2012 de la chambre du conseil de la Cour, qui avait rejeté la demande de **P.1.)** tendant à la réouverture de l'instruction afin de procéder à une confrontation entre le prévenu **P.1.)** et la partie civile **PC.1.)**, dans les termes suivants : « Elle n'est cependant pas fondée. En effet, au vu des positions opposées relatives à la qualification des relations entre parties une confrontation entre l'inculpé **P.1.)** et la partie civile **PC.1.)** n'est pas susceptible d'apporter des éclaircissements supplémentaires quant aux positions des parties. »

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à cette demande.

Par conclusions du 4 mars 2014, Maître Philippe PENNING a encore conclu à voir ordonner une expertise médicale, le cas échéant par l'institution d'une commission rogatoire internationale, afin de vérifier l'état de santé de **PC.1.)**, soutenant que le certificat médical du 3 février 2014 serait un certificat de complaisance.

Il y a lieu de rejeter la demande alors qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause que le certificat médical serait un certificat de complaisance.

A l'audience du 26 février 2012, le Rechtsanwalt Oliver BRAND a encore demandé au tribunal de procéder à l'audition de **PC.1.)** par voie de commission rogatoire internationale en Autriche.

A défaut de base légale attribuant une telle compétence au tribunal, elle est à déclarer non fondée.

- les offres de preuve présentées par le Rechtsanwalt Oliver BRAND

A l'audience du 27 mars 2014, le Rechtsanwalt Oliver BRAND a encore formulé deux offres de preuve tendant à l'audition de **PC.1.)** ainsi que de Maître Arsène KRONSHAGEN, le mandataire ad litem de **PC.1.)**. Il y a lieu de rappeler qu'il appartient à la partie qui entend faire entendre un témoin de le citer à l'audience du tribunal, alors que la citation des témoins n'est pas de la compétence du tribunal.

Les offres de preuve sont dès lors à rejeter.

2) Les demandes d'expertise

Par conclusions du 17 mars 2014, Maître Philippe PENNING conclut à l'institution d'une expertise graphologique telle que précisée ci-avant.

Il y a lieu à cet égard de rappeler que la même demande avait déjà été formulée en cours d'instruction et qu'elle a été rejetée par le juge d'instruction, décision qui a été confirmée par la chambre du conseil de la Cour par l'arrêt numéro 173/08 du 19 mars 2008.

Sur base des motifs de l'ordonnance du juge d'instruction, que le tribunal fait siens, la demande est rejetée.

Par conclusions du 19 mars 2014, Maître Philippe ONIMUS conclut à voir ordonner une expertise « pour déterminer la date de signature du certificat numéro 1 représentant soi disant 1246 actions du capital d'**PC.2.)** S.A. ».

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande alors que la preuve de ces faits résulte à suffisance de droit de l'instruction menée en cause et notamment des déclarations des témoins.

3) Les demandes de communication de pièces

- La demande relative aux 47 classeurs

Par conclusions du 22 janvier 2014, Maître Philippe PENNING a conclu à voir ordonner l'intégration des 47 classeurs saisis suivant procès-verbal de saisie numéro 60289 du 3 mars 2000 de la Police Grand-Ducale, service de recherche et d'enquête criminelle, auprès de la **BQUE.1.)**. L'exploitation de ces classeurs est également demandée.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'intégration de ces pièces dans la présente procédure, alors que ces pièces ont été saisies dans le cadre de la présente procédure et en font dès lors déjà partie.

A l'audience du 30 janvier 2014 la représentante du Ministère Public a cependant informé le tribunal que les classeurs saisis qui avaient été entreposés auprès de la WSA ont entretemps été détruits au cours d'une « Raumaktion », de sorte qu'ils ne peuvent plus faire l'objet d'une communication.

Contrairement aux explications fournies par Maître Philippe PENNING, l'exploitation des classeurs en ce qui concerne les sociétés **PC.2.)**, **SOC.1.)** et **SOC.15.)** a été faite par les enquêteurs. Les classeurs concernant des comptes d'autres sociétés non visées par la présente procédure n'a été que préliminaire, telle que cela résulte du rapport numéro 65251 du 8 mars 2000 de la Police Grand-Ducale, service de recherche et d'enquête criminelle.

Il y a encore lieu de constater que la demande présentée à l'audience par Maître Philippe PENNING a été la première demande relative à ces pièces. En termes de plaidoiries, Maître Philippe PENNING a fait valoir que la disparition de ces classeurs mettrait **P.1.)** dans l'impossibilité de vérifier sa thèse suivant laquelle d'autres sociétés ont changé de siège respectivement de nationalité lors du transfert de la **BQUE.8.)** vers la **BQUE.1.)**.

Il y a cependant lieu de rappeler que les faits reprochés par le Ministère Public aux prévenus concernent la seule société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et non pas d'autres sociétés. Le fait que des changements aient eu lieu pour d'autres sociétés n'est pas de nature à affecter les faits de l'espèce.

La demande est dès lors à déclarer non fondée.

Il y a également lieu de déclarer la demande du Rechtsanwalt Oliver BRAND tendant à la « Einstellung des Verfahrens » en raison de la disparition de pièces essentielles à la procédure, non fondée, alors que l'exploitation des documents relatifs aux faits de l'espèce a été faite.

- La demande relative aux pièces détenues par une partie sinon par des tiers

A l'audience du 26 février 2012, Maître François PRÜM et Maître François MOYSE ont sur base des dispositions des articles 280, 284 et 288 du Nouveau Code de procédure civile conclu à voir ordonner à la société anonyme de droit luxembourgeois **SOC.11.)**, la société de droit suisse **SOC.12.) AG**, à **PC.1.)**, à la société **SOC.1.)** S.A. (...) ainsi qu'à la **SOC.2.) AG**, de produire toutes pièces relatives à une indemnisation intervenue entre parties.

A cette même audience, Maître Philippe PENNING a encore conclu à voir ordonner à **PC.1.)** de communiquer aux parties le courrier adressé en date du 25 octobre 2000 par son avocat au Ministre de la justice luxembourgeois ainsi que les annexes d'un courrier adressé en date du 13 octobre 2000 à la CSSF.

Par conclusions du 7 mars 2014, Maître Philippe PENNING a encore conclu à voir ordonner à **PC.1.)**, sinon au Dr Peter SCHMAUTZER de communiquer l'entièreté d'un fax daté au 29 juillet 1999.

La représentante du Ministère Public a conclu à l'irrecevabilité de ces demandes en ce qu'elles sont basées sur les dispositions des articles 280, 284 et 288 du Nouveau Code de procédure civile.

Les règles de droit commun de procédure civile n'ont vocation à s'appliquer qu'en cas de silence du code d'instruction criminelle.

La demande est à déclarer irrecevable sur base des articles 280, 284 et 288 du Nouveau Code de procédure civile, ayant uniquement un caractère subsidiaire, étant donné que la production et l'intégration dans le dossier d'objets nécessaires ou utiles à la manifestation de la vérité sont réglementées spécialement par le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les crimes et délits flagrants, les perquisitions et saisies opérées par le juge d'instruction et en ce qui concerne les audiences de la Chambre criminelle, par l'article 218 du même Code. En ce qui concerne les Chambres correctionnelles le législateur n'a pas entendu les doter d'un tel pouvoir.

Les demandes sont dès lors à rejeter pour être non fondées.

- e) La demande tendant au rejet des pièces de Maître Arsène KRONSHAGEN

A l'audience du 12 mars 2013, Maître François PRÜM a conclu au rejet des pièces de Maître Arsène KRONSHAGEN au vu du volume (3 classeurs A4) et au vu de la tardiveté. Maître François MOYSE s'est rallié à cette demande à l'audience du 13 mars 2013.

Aucune disposition légale n'interdit au défendeur au civil de produire des pièces jusqu'à la clôture des débats. Il faut mais il suffit qu'elles aient été mises à la disposition de la partie adverse et que celle-ci ait pu en avoir connaissance (Cour, 13 janvier 2004, arrêt n° 10/04).

En l'espèce la clôture des débats a eu lieu en date du 27 mars 2014, soit deux semaines après la communication des pièces. Les défendeurs au civil ont dès lors pu en prendre utilement inspection et ont eu la possibilité de présenter leurs observations quant à ces pièces.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la demande en rejet.

C) Quant aux infractions:

Les rétroactes et faits décrits ci-après, dégagés par l'information judiciaire menée en cause, et qui ont été confirmés au cours de l'instruction menée aux audiences du Tribunal, doivent être considérés comme établis à suffisance de droit:

Rétroactes principaux et contexte général de l'affaire

Les actes de base principaux étant à l'origine de l'information judiciaire menée en cause contre les prévenus **P.1.)**, **P.2.)** et **D.1.)**, information qui a été ouverte par réquisitoire du 9 août 1999, sont constitués par la plainte du 9 août 1999 déposée auprès du Parquet par le mandataire de **PC.1.)** à l'encontre de **P.1.)** ainsi que par la plainte subséquente du 4 octobre 1999 de **PC.1.)** faite à l'encontre de **P.2.)** et **D.1.)** adressée au cabinet d'instruction à Luxembourg.

A titre liminaire, il y a dès lors lieu d'analyser brièvement le contenu de ces plaintes.

Les éléments pertinents de ces plaintes seront encore analysés plus en détail ultérieurement et ceci à la lumière des faits dont est saisie la chambre correctionnelle.

1) Quant à la plainte du 9 août 1999 déposée par le mandataire de PC.1.) à l'encontre de P.1.):

PC.1.) fait état d'agissements répréhensibles de **P.1.)** en relation avec la gérance assurée par ce dernier d'une société de droit luxembourgeois **PC.2.)** SA (ci-après « **PC.2.)** S.A Luxembourg »), agissements dont il soutient qu'ils sont susceptibles de revêtir la qualification pénale de faux, usage de faux ainsi que d'abus de confiance.

PC.1.) indique qu'il est propriétaire de 1.246 actions au porteur de ladite société, constituée en date du 1^{er} octobre 1985 avec un capital social de 1.250.000 LUF, représenté par 1.250 actions au porteur.

Il verse en annexe de cette plainte un titre représentatif au Porteur Numéro B avec coupon signé par **T.4.)** et **I.)** numéro 1 daté au 16 janvier 1987 donnant droit à 1.246 actions au porteur d'une valeur de 1.000 LUF chacune.

PC.1.) a encore indiqué qu'il aurait été convenu avec **P.1.)** que ce Titre représentatif B du capital social de **PC.2.)** S.A Luxembourg soit détenu matériellement par **PC.1.)** à titre de preuve de sa qualité de propriétaire desdites actions au porteur.

PC.1.) a également indiqué que ce Titre représentatif B lui avait été transmis en mains propres par **P.1.)** et qu'il l'a déposé dans un coffre-fort ouvert auprès de la banque **SOC.11.)** dont il aurait seul détenu la clé.

Il résulte encore de cette plainte que c'est vers le début du mois de juillet 1999, soit quelques semaines avant la tentative d'assassinat commise sur la personne de **PC.1.)** en date du 27 juillet 1999 que les premiers soupçons quant à d'éventuelles malversations commises par **P.1.)** sont apparus dans l'esprit de **PC.1.)**.

PC.1.) a indiqué que les recherches diligentées par lui ont permis de mettre à jour que **P.1.)** aurait à son insu, et en méconnaissance de son droit de propriété relatif à ces 1.246 actions au porteur, notamment fait procéder à des augmentations de capital substantielles du capital social de **PC.2.)** S.A Luxembourg et ceci notamment en date des 2 février 1989, 16 mai 1991 et 30 août 1995.

La partie plaignante soutient encore que ces augmentations de capital litigieuses ont toutes été souscrites par des sociétés appartenant à **P.1.)** et que le préjudice accru à **PC.1.)** suite à ces augmentations de capital serait considérable de par le fait qu'**PC.2.)** S.A Luxembourg détiendrait des participations très importantes dans différentes sociétés commerciales du groupe **PC.1.)**.

A l'appui de cette plainte est versé une copie d'un document intitulé « ZUSATZVEREINBARUNG zu den Verträgen vom 25 Februar 1987 » (ci-après la Zusatzvereinbarung) daté au 5 mars 1987 et signée par le Dr. **T.4.)** et **P.1.)**.

La première partie de cette Zusatzvereinbarung est notamment libellée comme suit :

« Die Herren Dr. **T.4.)** und **P.1.)**, verpflichten sich hierdurch rechtsverbindlich und unwiderruflich für alle Mandate im Zusammenhang mit den Gesellschaften :

SOC.1.) SA (...)
PC.2.) S.A.Luxemburg
SOC.15.) Ltd England

nur auf ausdrückliche Anweisungen des Herrn Ing. **PC.1.)** tätig zu werden.... »

PC.1.) verse encore un Aktenvermerk daté du 6 août 1999 au sujet d'une réunion entre **PC.1.)** et les avocats Rechtsanwälte Dr. SCHMAUTZER et BRUDERER au sujet de leurs constatations opérées en relation avec le capital social de **PC.2.)** S.A Luxembourg à la date du 6 août 1999 à savoir le montant de 25.000.000 LUF.

Il est également relaté dans cet Aktenvermerk qu'au début des relations commerciales entre **PC.1.)** et **P.1.)**, début que **PC.1.)** situe vers la fin de l'année 1986, **P.1.)** aurait proposé à **PC.1.)** d'installer une société de type HOLDING 29 afin de servir de société écran à la tête du groupe **PC.1.)** au Luxembourg.

Cette société de type HOLDING 29 devait détenir pour sa part des participations dans diverses sociétés de commercialisation des produits du groupe **PC.1.)**.

Suivant divers documents ayant trait à la structure du groupe **PC.1.)** versés à l'appui de sa plainte, la structure du groupe **PC.1.)** au niveau international, structure qui est par ailleurs corroborée et confirmée par les éléments du dossier répressif, peut être décrit comme suit :

A la tête du groupe **PC.1.)** se trouve la société de droit autrichien **PC.1.)** Gesmbh, établie à (...) en Autriche, dont le capital social de ATS 14.000.000 est détenu à concurrence de 85 pourcent par **PC.1.)** et à concurrence de 15 pourcent par son épouse **L.)**.

PC.1.) GesmbH détient pour sa part notamment des participations à hauteur de 50 pourcent dans les sociétés suivantes:

- **PC.1.)** Inc, société de droit américain, avec siège social à (...) USA dont **PC.2.)** S.A. détient les autres 50 pourcent du capital social.
- **PC.1.)** America N.V, société établie à (...) (...) dont **PC.2.)** S.A. détient les autres 50 pourcent du capital social.
- **PC.1.)** (H.K) Ltd, société établie à (...), (...) dont **PC.2.)** S.A. détient les autres 50 pourcent du capital social.
- **PC.1.)** France S.A., société établie à (...), F-(...) dont **PC.2.)** sa détient 2.491 actions d'une valeur nominale de FRF 200.

La plaignante verse encore à l'appui de cette plainte une pièce contenant des informations sur la vie sociale de **PC.2.)** S.A Luxembourg.

2) Quant à la plainte du 4 octobre 1999 de **PC.1.)** faite à l'encontre de **P.2.)** et **D.1.)** adressée au cabinet d'instruction:

Il résulte de la plainte datée du 4 octobre 1999 que **PC.1.)** suspectait les dénommés **P.2.)** et **D.1.)**, employés de banque auprès de la **BQUE.8.)** et ultérieurement à la **BQUE.1.)**, d'avoir agi en tant que coauteurs sinon complices de **P.1.)** en ayant notamment détourné frauduleusement à son préjudice des fonds se trouvant sur des comptes ouverts au nom de sociétés appartenant au groupe **PC.1.)** gérées par **P.1.)**, dont **PC.1.)** était bénéficiaire économique ultime.

Ils auraient commis tels faits répréhensibles en leur qualité de gestionnaires de ces comptes bancaires.

PC.1.) a indiqué que **P.2.)** et **D.1.)** étaient ses personnes de confiance, d'abord au sein de la **BQUE.8.)** jusqu'en 1995 et ensuite de la **BQUE.1.)**.

Il a encore relaté que notamment **P.2.)** avait connaissance pleine et entière du fait que ces sociétés n'ont été gérées par **P.1.)** qu'en qualité de fiduciaire.

A ce titre, le plaignant a encore indiqué que **P.2.)** et **D.1.)** savaient notamment que la société **PC.2.)** S.A Luxembourg et la société de droit panaméen **SOC.1.)** SA (ci-après **SOC.1.)** SA ...) appartenait exclusivement à **PC.1.)** à titre personnel sinon à des sociétés du groupe **PC.1.)** dont il était le bénéficiaire économique ultime.

Ces faits relatés dans la plainte précitée du 4 octobre 1999 ont encore été détaillés dans le cadre d'une plainte faite en date du 13 août 2004 par le mandataire de **PC.1.)**, faits auxquels l'information judiciaire fut formellement étendue en date du 16 août 2004.

Il résulte des éléments qui précèdent, et du dossier répressif soumis à l'appréciation du Tribunal, que la présente affaire est donc à situer dans le contexte des relations professionnelles entre **PC.1.)** et **P.1.)** durant la période de 1986 jusqu'en juillet – août 1999 et ceci par rapport à la gestion au sens large (englobant à la fois toutes opérations de prise de participation dans d'autres sociétés que la gestion et le suivi des comptes bancaires ouverts au nom de ces sociétés auprès d'établissements bancaires luxembourgeois, et ceci plus spécialement auprès de la **BQUE.8.)** et de la **BQUE.1.)** en relation avec les sociétés suivantes :

- **SOC.1.)** SA (...),
- **PC.2.)** S.A Luxembourg
- **SOC.15.)** Ltd England.

Ainsi, le dossier soumis à l'appréciation du tribunal comporte en fait deux pierres angulaires.

En premier lieu, les faits qualifiés par le Ministère Public comme infractions de faux et usages de faux, libellés sous les points I)A) 1) à I) A)9) et Points I)B)1) à I)B)4) uniquement à charge de **P.1.)**, et qui ont tous trait à des opérations d'augmentation de capital réalisées dans le cadre de la vie sociale de **PC.2.)** S.A Luxembourg.

L'analyse de ces faits comporte dès lors notamment une question essentielle à toiser par le tribunal à savoir la question quelle(s) personne(s) physique(s) respectivement quelle(s) société(s) étaient, aux dates de la réalisation de ces opérations d'augmentation de capital respectivement de la confection des documents soumis au notaire avant la tenue des actes notariés incriminés, les actionnaires légitimes respectivement composaient légalement l'actionnariat de **PC.2.)** S.A Luxembourg.

En effet, la propriété de **PC.2.)** S.A Luxembourg est querellée entre la partie civile **PC.1.)** et **P.1.)**.

PC.1.) soutient qu'il était depuis le 4 mars 1987 actionnaire légitime à hauteur de 1.246 actions au porteur d'une valeur nominale de 1.000 LUF de **PC.2.)** SA Luxembourg par l'intermédiaire de **SOC.1.)** SA (...) et ceci en vertu de sa détention du Titre représentatif B daté au 16 janvier 1987 précité.

Il soutient qu'il détenait ce titre représentatif B pour compte de **SOC.1.) SA (...)**, société qu'il avait achetée en date du 25 février 1987.

Il explique encore que **PC.2.) SA Luxembourg** a été vendue à **SOC.1.) SA (...)** en date du 4 mars 1987 de sorte qu'à partir de telle date **SOC.1.) SA (...)**, société dont il était propriétaire à partir du 25 février 1987, était actionnaire légitime de **PC.2.) SA Luxembourg** en vertu du titre représentatif B daté au 16 janvier 1987 précité.

P.1.) soutient par contre qu'il était le propriétaire de **PC.2.) SA Luxembourg** pour l'avoir achetée au début de l'année 1987 du propriétaire précédent **I.)**.

Il base sa prétention sur sa possession du titre représentatif numéro 1 daté au 3 octobre 1985 conférant à son porteur un droit de propriété relatif à 1.248 actions au porteur d'une valeur nominale de 1.000 LUF du capital social de **PC.2.) S. A Luxembourg**.

Ce titre lui aurait été remis par **I.)** lors de son acquisition de **PC.2.) SA Luxembourg**, acquisition qu'il situe à début 1987.

Il aurait conservé ce titre dans les bureaux de sa fiduciaire **SOC.16.) SA** établie à (...).

Il argumente que ce titre lui aurait également conféré ab initio le droit de procéder successivement aux augmentations de capital incriminées du capital social respectivement à l'instauration d'un capital autorisé de **PC.2.) SA Luxembourg** ainsi qu'aux différentes émissions incriminées de divers titres représentatifs du capital social de **PC.2.) SA Luxembourg**.

Les faits libellés sous les points I)A)1) à I)A)9) et Points I)B)1) à I)B)4) à charge de **P.1.)** seront analysés par le tribunal dans une première partie.

Par contre, les faits libellés sous les points II)A)1) et II)A)2) ainsi que Points II)B)1) à II)B)6) à charge des trois prévenus concernent l'ouverture, la tenue et la gestion au sens large des comptes bancaires visés dans la citation à prévenus précitée respectivement les transactions financières réalisées via ces comptes bancaires.

Ces faits seront dès lors analysés par le tribunal dans une deuxième partie.

Première partie : Les faits libellés exclusivement à charge de P.1.)

1) Quant aux faits

Il résulte de l'instruction menée en cause et des débats menés à l'audience, dont spécialement des déclarations du témoin **T.4.)** tant par devant le juge d'instruction qu'à l'audience, ainsi que des documents signés entre parties durant la période initiale de leurs relations professionnelles tels que figurant au dossier répressif, que la prise de contact, la période initiale et les moments-clés des relations professionnelles entre **PC.1.)** et **P.1.)** peuvent être résumés comme suit :

En 1984, **T.4.)** a fait connaissance de **P.1.)** en tant que client de la société **SOC.17.)**, employeur de **P.1.)**.

Après avoir travaillé ensemble avec **P.1.)** auprès de **SOC.17.)**, **T.4.)** a quitté cette société afin de s'établir en tant qu'indépendant en août 1986.

En 1986, **T.4.)** et **P.1.)** ont constitué ensemble la société **SOC.16.) SA** avec siège social à (...).

A la fin de son contrat de travail le liant à **SOC.17.)**, **P.1.)** a commencé à travailler début 1987 pour la **SOC.16.) SA** afin de développer les activités de celle-ci ensemble avec **T.4.)**.

Il résulte du dossier répressif et notamment des extraits d'agenda de l'époque de **PC.1.)** ainsi que des déclarations concordantes de **T.4.)** à ce sujet, que les premiers contacts entre **P.1.)**, **T.4.)** et **PC.1.)** ont eu lieu vers la fin de l'année 1986.

Dans ce contexte, **T.4.)** fait notamment état d'une rencontre entre les trois à Francfort vers la fin de l'année 1986.

T.4.) est formel en déclarant que **PC.1.)** cherchait à son avis un fiduciaire (« Treuhänder ») au Luxembourg afin que ce dernier sécurise les brevets qu'il détenait et monte une structure de sociétés lui permettant de faire écouler ses profits.

T.4.) a encore indiqué que **PC.1.)** recherchait aussi un fiduciaire pour des raisons de « défiscalisation » alors que notamment la société **PC.1.) GesmbH** établie en Autriche avait fait l'objet de contrôles fiscaux de la part des autorités fiscales autrichiennes.

T.4.) déclare encore que **PC.1.)** ne cherchait pas de partenaire en vue de la commercialisation et du marketing de ses pistolets **PC.1.)**.

T.4.) affirme que ce n'est qu'en février 1987 que la **SOC.16.) SA**, respectivement **P.1.)**, ont pris des mesures concrètes en ce sens en faveur de **PC.1.)**.

Il relate encore qu'au début de l'année 1987, **I.)** les avait rejoint à cette adresse en installant ses bureaux professionnels au siège de la **SOC.16.) SA**.

- Quant à la société **PC.2.) SA Luxembourg**

A cette époque, **I.)** détenait la société de droit luxembourgeois **PC.2.) S.A Luxembourg**. Cette société était en fait une « coquille » vide (« ein leerer Firmenmantel ») selon les déclarations d'**T.4.)**.

Concernant l'acquisition par ses soins de la **PC.2.) SA** par l'intermédiaire de **SOC.1.) SA (...)**, **PC.1.)**, interrogé en tant que témoin, a notamment déclaré en date du 18 juin 2004 par devant le juge d'instruction :

« ... Ich habe Firmen gebraucht um meine Konstruktion zu errichten. Ich habe leere Firmenmäntel von **P.1.)** und **T.4.)** gekauft, welche dann von mir beauftragt wurden, diese Firmen in meinem Interesse rechtmässig zu verwalten.... »

Mir wurde der Vorschlag von **T.4.)** und **P.1.)** gemacht eine luxemburgische HOLDING zu nehmen, welche bereits bestand, und zwar die **PC.2.) SA**. Dieser leere Mantel gehörte **I.)**. »

Dans ce contexte, le tribunal relève les raisons du choix de la société **PC.2.) SA** Luxembourg par **P.1.)** et **T.4.)**.

En effet, il résulte du dossier répressif et notamment des déclarations de **PC.1.)** que cette « Altgesellschaft » devait servir de protection à **PC.1.)** par rapport aux tiers et plus particulièrement de protection afin de limiter l'engagement financier du groupe **PC.1.)** sur le territoire des Etats Unis dans l'éventualité d'une mise en cause de sa responsabilité.

Pour arriver à telles fins, il fallait donc impérativement choisir une société déjà existante en 1985 alors que le groupe **PC.1.)** était implanté dès 1985 aux Etats Unis, où le marché des armes avait immédiatement explosé.

Comme la société **PC.2.) SA** Luxembourg avait été constituée le 1er octobre 1885, celle-ci se prêtait à être utilisée dans le cadre de la structure de sociétés à établir au Luxembourg suite à la demande de **PC.1.)**.

- L'affidavit de **I.)** du 20 janvier 2003

I.) a établi un affidavit daté au 20 janvier 2003 dans lequel il prend position par rapport à la vente de sa part à **P.1.)** de **PC.2.) SA** Luxembourg.

Il appert de cet affidavit que **I.)**, bien que mettant en doute, avoir émis, respectivement avoir signé le titre représentatif de 1.248 actions au porteur de **PC.2.) SA** Luxembourg du 3 octobre 1985, a formellement écrit dans cet affidavit qu'il avait remis, vers la fin de l'année 1986 ou au début de l'année 1987, la société **PC.2.) SA** Luxembourg à **P.1.)** afin que ce dernier la revende à un de ses clients à savoir **PC.1.)**.

Il écrit également qu'il avait été informé personnellement par **P.1.)** que ce dernier avait revendu **PC.2.) SA** Luxembourg à **PC.1.)**. Il y déclare encore qu'il avait continué le registre des actionnaires à **P.1.)** pour que ce dernier le détienne à titre fiduciaire pour compte de **PC.1.)**.

Il conclut en expliquant qu'il ne saurait fournir d'autres indications de ce qui était advenu des originaux des titres représentatifs d'actions au porteur de **PC.2.) SA** après qu'il les avait remis à **P.1.)**.

- Les déclarations de **T.4.)**

Questionné au sujet de **PC.2.) SA** Luxembourg, **T.4.)** a notamment déclaré devant le juge d'instruction en date du 16 juin 2004 ce qui suit :

« ...Aus dieser Überlegung heraus wurde die **SOC.1.) SA**, bei der ich Direktor war, durch **P.1.)** unter dem Namen einer anderen Gesellschaft, an **PC.1.)** persönlich verkauft. Dann kaufte ich, als Direktor der **SOC.1.)**, die Firma **PC.2.) SA** von **P.1.)** ab. Hierdurch wurde **PC.1.)** ebenfalls Besitzer der **PC.2.) SA**. »

T.4.) a encore déclaré qu'à son avis, il n'y avait aucune raison de garder le titre représentatif numéro 1 daté au 3 octobre 1985 relatif à 1.248 actions au porteur de **PC.2.) SA** Luxembourg après que la société **PC.2.) SA** Luxembourg avait été vendue en date du 4 mars 1987 à **SOC.1.) SA (...)**.

Il confirme encore que titre représentatif B daté au 16 janvier 1987 avait bien été émis en date du 16 janvier 1987 et signé par ses soins à telle date.

Il déclare encore que le titre représentatif B daté au 16 janvier 1987 a ensuite bien été remis à **PC.1.)** après que le contrat du 4 mars 1987 conclu entre **SOC.18.)** et **SOC.1.) SA (...)** en relation avec la vente de la société **PC.2.) SA** Luxembourg avait été signé.

T.4.) a encore déclaré : « Ich möchte klarstellen dass bei der Ausstellung der Aktienzertifikate vom 16 Januar 1987 im Aktienbuch die alten Aktienzertifikate datiert auf den 3. Oktober 1985 ausgetragen wurden und die neuen Aktienzertifikate eingetragen wurden.

Der Grund hierfür ist dass wir eine Altgesellschaft übernommen haben und durch das Ausstellen von neuen Aktienzertifikaten neue Besitzverhältnisse in der **PC.2.) SA** geschaffen haben. »

Il explique encore que **P.1.)** et lui-même avaient été contraints d'acquérir une « Altgesellschaft » afin de la vendre par la suite à **SOC.1.) SA (...)** respectivement indirectement à **PC.1.)**, au vu du simple fait que leur fiduciaire **SOC.16.) SA** n'en disposait pas encore alors qu'elle venait de commencer ses activités.

T.4.) se réfère dans ses déclarations au sujet de la propriété de **PC.2.) SA** Luxembourg à divers contrats et documents signés entre parties.

PC.1.) indique donc que la société **PC.2.) SA**, de type HOLDING 29, précitée devait servir comme société écran, figurant en tête du groupe des sociétés **PC.1.)** au Luxembourg, et ceci notamment vis-à-vis des autorités fiscales autrichiennes et des

autorités américaines dans un souci de protection de **PC.1.)** contre des actions en responsabilité du fait des produits défectueux qui seraient le cas échéant engagées à son encontre dans le contexte de la commercialisation des produits **PC.1.)** sur le marché américain.

Quant à l'ensemble de ses signatures apposées sur ces documents, **P.1.)** ne conteste pas en principe qu'il a apposé ces signatures sur ces contrats et documents mais soutient qu'il s'agirait soit de plusieurs abus de blanc-seing commis à son préjudice par **T.4.)** soit qu'il n'aurait pas signé ensemble avec **PC.1.)** ces documents en connaissance de cause.

Il met encore en doute la date de signature figurant sur certains de ces documents.

Le tribunal relève pourtant dans ce contexte qu'aucun élément objectif du dossier répressif n'a permis d'accréditer la thèse de l'abus de blanc-seing avancée par **P.1.)**.

Pour le surplus, le tribunal se réfère encore à l'arrêt rendu en date du 9 mars 2008 par la chambre du conseil de la Cour d'appel dans lequel la chambre du conseil de la Cour d'appel confirme l'ordonnance de rejet d'une expertise prise par le juge d'instruction Ernest NILLES en date du 11 décembre 2007.

Les arguments précités de **P.1.)** restent dès lors à l'état de pures allégations.

Ces contrats et documents essentiels pour les relations professionnelles entre parties sont les suivants :

a) Contrat du 25 février 1987 conclu entre **SOC.18.)** et **PC.1.)** en relation avec la société **SOC.1.) SA (...)**

Le contenu même du contrat résulte à suffisance du contrat figurant au dossier répressif.

L'analyse des termes essentiels du contrat permet de constater que la société **SOC.18.)** y figure en tant que vendeur et **PC.1.)** comme acheteur.

L'instruction menée a établi que la société **SOC.18.)** était à la date de signature figurant sur les contrats la propriété de **T.4.)**, qui était également président de cette société. **P.1.)** a agi en vertu d'une procuration pour la société **SOC.18.)**.

Le contrat prévoit expressément une cession de tous les « Eigentumsrechte an der Firma **SOC.1.) SA (...)** » de la partie venderesse à l'acheteur.

Il est également stipulé que l'acheteur déclare que « Der Käufer erklärt, dass er alle Rechte an der **SOC.1.) SA (...)** besitzt. » et le contrat comporte encore en son paragraphe 4 une référence au capital social de **SOC.1.) SA (...)** s'élevant à 10.000 USD.

Le contrat fait encore référence à un contrat de domiciliation conclu le même jour entre **SOC.16.) SA** et **SOC.1.) SA (...)**.

Ce contrat de domiciliation daté au 25 février 1987 auquel il est fait référence, signé par **T.4.)** en sa qualité de directeur de **SOC.1.) SA (...)** et signé par **P.1.)** en tant qu'administrateur de **SOC.16.) SA**, figure au dossier répressif.

Dans ce contexte, il est encore à noter qu'il résulte du dossier répressif que la société **SOC.1.) SA (...)** a bien été constituée en date du 2 octobre 1986 et enregistrée au registre panaméen des sociétés en date du 7 octobre 1986.

SOC.1.) SA (...) a été constituée avec un capital social de USD 10.000, composé de 100 actions d'une valeur de 100 USD chacune.

Lors de la constitution a été émis un certificat d'actions numéro 1 daté au 25 février 1987, regroupant l'entière du capital social prédiqué.

Sur ce certificat, qui a été versé au dossier par **PC.1.)**, est indiqué Ing. **PC.1.)** comme propriétaire des actions de **SOC.1.) SA (...)**.

T.4.) est formel à déclarer qu'il a remis ce certificat, ainsi que toute autre documentation dont notamment le registre des actionnaires, à **PC.1.)** après la signature du contrat du 25 février 1987.

b) Quant au contrat du 4 mars 1987 conclu entre **SOC.18.)**, et **SOC.1.) SA (...)** en relation avec la société **SOC.15.) Ltd**, société de droit irlandais

Le contenu même du contrat résulte à suffisance du contrat figurant au dossier répressif.

L'analyse des termes essentiels du contrat permet de constater que la société **SOC.18.)** y figure en tant que vendeur et **SOC.1.) SA (...)** comme acheteur.

Le contrat prévoit expressément une cession de tous les « Eigentumsrechte an der Firma **SOC.15.) LTD** » de la partie venderesse à l'acheteur.

Il est également stipulé que l'acheteur déclare que « Der Käufer erklärt, dass er alle Rechte an der **SOC.15.) LTD** besitzt. » et le contrat comporte encore en son paragraphe 4 une référence au capital social de **SOC.15.) LTD** s'élevant à 100 livres sterling.

Le contrat fait encore référence à un contrat de domiciliation conclu le même jour entre **SOC.16.) SA** et **SOC.15.) LTD**.

Ce contrat de domiciliation daté au 4 mars 1987 auquel y est fait référence, signé par **T.4.)** en sa qualité d'administrateur de **SOC.16.) SA**, figure au dossier répressif.

Il résulte du dossier répressif que la société **SOC.15.) LTD.** a été constituée en date du 4 juillet 1987 et enregistrée au registre des sociétés irlandais à cette date.

SOC.15.) LTD a été constituée avec un capital social de 100 livres sterling. Elle a été acquise en date du 4 mars 1987 par **SOC.1.) SA (...)**.

Il appert du dossier répressif que **SOC.15.) LTD** a été créée à la seule fin de pouvoir encaisser des commissions versées de la part de la **PC.1.) GesmbH**, commissions basées sur le chiffre d'affaires réalisé par **PC.1.) GesmbH**.

En effet, **PC.2.) SA Luxembourg**, au vu de son statut de holding 29, donc de société de participations, ne pouvait pas encaisser directement des commissions.

- c) Quant au contrat du 4 mars 1987 conclu entre **SOC.18.)** et **SOC.1.) SA (...)** en relation avec la société de droit luxembourgeois **PC.2.) SA**

Le contenu même du contrat résulte à suffisance du contrat figurant au dossier répressif.

L'analyse des termes essentiels du contrat permet de constater que la société **SOC.18.)** y figure en tant que vendeur et **SOC.1.) SA (...)** comme acheteur.

Le contrat prévoit expressément une cession de tous les « Eigentumsrechte an der Firma **PC.2.) SA** » de la partie venderesse à l'acheteur.

Il est également stipulé que l'acheteur déclare que « Der Käufer erklärt, dass er alle Rechte an der Firma **PC.2.) SA** besitzt. » et le contrat comporte encore en son paragraphe 4 une référence au capital social de **PC.2.) SA** s'élevant à 1.250.000 francs belges.

Le contrat fait encore référence à un contrat de domiciliation conclu le même jour entre **SOC.16.) SA** et **PC.2.) SA**.

Ce contrat de domiciliation daté au 4 mars 1987 auquel y est fait référence, signé par **T.4.)** en sa qualité d'administrateur de **SOC.16.) SA** et par **P.1.)** en tant que mandataire de **PC.2.) SA** figure au dossier répressif.

- d) La ZUSATZVEREINBARUNG zu den Verträgen vom 25 Februar 1987 daté au 5 mars 1987 et signée par le Dr. **T.4.)** et **P.1.)**.

Dans ce contexte, le Tribunal renvoie aux développements faits ci-avant au sujet de la Zusatzvereinbarung dans le cadre de la plainte du 9 août 1999 déposée par le mandataire de **PC.1.)** à l'encontre de **P.1.)**

- e) Le MASTER AGREEMENT conclu entre **PC.2.) SA**, **PC.1.) GesmbH** et **SOC.15.) Ltd**

Le contenu même du Master Agreement résulte à suffisance de la copie dudit contrat figurant au dossier répressif.

Bien que le MASTER AGREEMENT prévoit le 1^{er} novembre 1985 comme date de prise d'effet du contrat, l'instruction menée en cause a permis d'établir que le MASTER AGREEMENT a été antidaté.

Il est constant en cause qu'à la date du 1^{er} novembre 1985, la société **SOC.15.) Ltd** n'avait pas encore été constituée.

Il appert encore de l'analyse du contrat figurant au dossier répressif que la signature apposée par **T.4.)**, en sa qualité de directeur de **SOC.15.) Ltd**, n'a été apposée qu'en date du 12 août 1986.

La signature apposée sur le MASTER AGREEMENT par **P.1.)** en qualité de « holder of general power of attorney.. » porte la date du 21 octobre 1985.

Interrogé au sujet des effets du MASTER AGREEMENT entre les parties, **T.4.)** a d'abord confirmé l'apposition de sa signature et l'antidatage de ce contrat.

Il a encore déclaré en date du 16 juin 2004 par devant le juge d'instruction, déclarations dont il a confirmées leur véracité à l'audience, ce qui suit :

«..... Ich erkenne das Dokument wieder. **P.1.)** hat diesen Vertrag federführend ausgearbeitet mit meiner Beteiligung. Es ging eigentlich darum die Besitzverhältnisse zu verschleiern und dies im Interesse von **PC.1.)** und seinem Unternehmen.

Bei diesem MASTER AGREEMENT handelt es sich eigentlich nur um ein Stück Papier.

Ich stelle ebenfalls fest dass **P.1.)** in der Eigenschaft als General Bevollmächtigter der **PC.2.) SA** unterschrieben hat. Daran erkennt man dass es sich hierbei um einen Frontvertrag handelt, weil **P.1.)** überhaupt keine Funktion in dieser Gesellschaft hatte und zumal nicht zu diesem Datum. »

PC.1.) soutient au sujet des contrats et documents prédésignés signés entre les parties que le MASTER AGREEMENT n'aurait jamais joué un quelconque rôle entre les parties signataires et que la ZUSATZVEREINBARUNG précitée serait le document le plus important liant les parties.

Il résulte de la « Eidesstaatliche Erklärung » du 18 juin 2004 de **PC.1.)** que :

« Das besagte MASTER AGREEMENT hat zwischen den unterzeichnenden Parteien nie eine Rolle gespielt, da die Zusatzklärung als einzig bindend galt.... »

Par contre, **P.1.)** soutient que le MASTER AGREEMENT a été établi pour régir sa collaboration avec **PC.1.)** par l'intermédiaire des sociétés appartenant respectivement à chacun.

Il soutient que le MASTER AGREEMENT aurait eu des incidences sur le fonctionnement global du groupe **PC.1.)** au niveau mondial et aurait été nécessaire voire utile aux développements des activités du groupe **PC.1.)** aux Etats-Unis.

La structure de fonctionnement de la plupart des filiales appartenant au groupe **PC.1.)** aurait été basée selon les termes dudit MASTER AGREEMENT.

Sur question, **P.1.)** a encore contesté tout antedatage dudit MASTER AGREEMENT.

Il figure encore au dossier répressif une procuration datée au 3 mars 1987 en relation avec un compte bancaire, l'espace prévu pour apposer un numéro de compte bancaire ayant cependant été laissé en blanc, signée par **T.4.)** en vertu de laquelle est accordé à **PC.1.)** un pouvoir de signature unique concernant la société **SOC.1.) SA (...)**.

Suivant cette procuration, les directeurs de la société **SOC.1.) SA (...)** ne peuvent valablement engager la société qu'en signant conjointement avec **PC.1.)**.

T.4.) a confirmé sa signature sur cette procuration et a expliqué que cette procuration avait été établie au profit de **PC.1.)** dans un souci de mise en sécurité de ce dernier.

En effet, **PC.1.)** avait insisté de recevoir une garantie qu'il garderait à tout instant la mainmise sur tous comptes de **SOC.1.) SA (...)**.

Les divers contrats et documents essentiels signés entre les parties ayant été passés en revue ci-avant, il y a maintenant lieu de procéder à une analyse de la vie sociale de **PC.2.) SA Luxembourg**.

- Chronologie de la vie sociale de **PC.2.) SA Luxembourg** :

L'information menée en cause et plus spécialement les divers procès-verbaux circonstanciés dressés par les enquêteurs en relation avec la société **PC.2.) SA Luxembourg** ont permis d'établir respectivement de retracer la chronologie suivante de la vie sociale de **PC.2.) SA Luxembourg** dans la mesure où celle-ci est relevante pour les faits dont le tribunal est saisi:

Dans ce contexte, le tribunal relève d'abord que les termes des documents et actes notariés rédigés dans le contexte de la vie sociale de **PC.2.) SA Luxembourg** résultent à suffisance des actes notariés et documents figurant au dossier répressif respectivement de la teneur des publications faites desdits actes notariés et décisions prises dans ce contexte au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Le tribunal se borne donc à y renvoyer, pour autant que de besoin, quant au surplus d'informations y contenues par rapport aux éléments qui seront analysés plus en détail ci-après.

- Constitution de **PC.2.) SA Luxembourg** en date du 1^{er} octobre 1985

La société **PC.2.) S.A Luxembourg** a été constituée par acte notarié de Maître Jean SECKLER daté au 1er octobre 1985, publié au Mémorial C numéro 341 du 23 novembre 1985, avec un capital social de 1.250.000 francs luxembourgeois (LUF) représenté par 1.250 actions d'une valeur nominale de 1.000 LUF chacune.

Le siège social de la société a été établi au 53, rue François Boch à Luxembourg.

Les actions ont été souscrites comme suit :

1.248 actions par la société **SOC.19.) Limited**, avec siège social à (...), cette société étant représentée à l'acte par Dr. **N.)** suivant procuration établie à son profit, 1 action par Dr. **N.)** agissant en son nom personnel et 1 action par **I.)**.

Le conseil d'administration se composait des membres suivants :

- Dr **N.)**, président,
- **M.)**, administrateur et **I.)**, administrateur.

Lors de cette constitution, le titre représentatif au porteur numéro 1 daté au 3 octobre 1985 donnant droit à 1.248 actions au porteur d'une valeur nominale de 1.000 LUF chacune, fut émis.

Ce titre a été signé par Dr **N.)** et **I.)** en leur qualité d'administrateurs.

Il appert du titre numéro 1 précité figurant au dossier répressif qu'il comporte la mention manuscrite « Annulé » en bas de laquelle sont apposés la date du 7 octobre 1999 et deux signatures. L'enquête a permis d'établir que cette annulation a eu fait dans le cadre de conversion des titres en euros.

- En date du 11 septembre 1986, **I.)** a démissionné comme membre du conseil d'administration.
- En date du 14 janvier 1987, une assemblée générale des actionnaires de **PC.2.)** SA Luxembourg s'est tenue lors de laquelle le siège de la **PC.2.)** SA fut transféré au (...), adresse de la fiduciaire **SOC.16.)** SA.

La liste de présence annexée à cette assemblée a la teneur suivante :

T.4.) 1.248 actions
I.) 1 action
I.) 1 action.

Ont été nommés membres du conseil d'administration au 14 janvier 1987:

- **T.4.)**, administrateur-délégué avec pouvoir de signature unique,
- **I.)**, administrateur,
- **J.)**, administrateur.

La société **SOC.20.)** Inc, avec siège à (...), a été nommée commissaire aux comptes.

L'instruction menée en cause a permis d'établir qu'à la suite de cette assemblée générale du 14 janvier 1987, le titre représentatif au Porteur Numéro B avec coupon signé par **T.4.)** et **I.)** portant le numéro 1, daté au 16 janvier 1987 donnant droit à 1.246 actions au porteur d'une valeur de 1.000 LUF chacune, fut émis.

Il appert encore du dossier que ce titre représentatif au porteur numéro B avec coupon daté au 16 janvier 1987 fut remis à **PC.1.)** dans le contexte de la signature des contrats entre les parties et concernant notamment l'achat de la société **PC.2.)** SA Luxembourg par **PC.1.)** par l'intermédiaire de la société **SOC.1.)** SA (...).

- Tenue de l'assemblée ordinaire des actionnaires en date du 8 mai 1987 d'approbation des bilans aux fins de publication

La liste de présence annexée à cette assemblée a la teneur suivante :

T.4.) 1.248 actions
I.) 1 action
I.) 1 action.

- Dans le cadre d'une assemblée générale des actionnaires du 8 octobre 1987, **P.1.)** fut nommé Président du conseil d'administration et administrateur-délégué en remplacement de **T.4.)**.

Lors de cette assemblée, il est fait référence à un capital social de 1.250.000 LUF subdivisé en 1.250 actions.

La liste de présence établit lors de cette assemblée et signée par **T.4.)** et **I.)** mentionne comme actionnaires

- 1) Dr **T.4.)** 1.248 actions
- 2) **I.)** 1 action et
- 3) **I.)** 1 action.

- Tenue de l'assemblée ordinaire des actionnaires en date du 13 mai 1988 d'approbation des bilans aux fins de publication

La liste de présence annexée à cette assemblée a la teneur suivante :

Maître **D.)** 1.246 actions
SOC.20.) Inc 4 actions.

- En date du 2 février 1989, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de **PC.2.)** SA Luxembourg s'est tenue lors de laquelle notamment une augmentation du capital social du montant de 1.250.000 LUF au montant de 5.000.000 LUF fut décidée.

L'acte notarié numéro 5156 a été dressé dans ce contexte par le notaire Me Gérard LECUIT.

La liste de présence y annexée à cette assemblée a la teneur suivante :

SOC.3.) Inc 1.246 actions
SOC.20.) Inc 4 actions.

Il résulte du dossier répressif qu'il n'y a pas eu de convocations adressées aux actionnaires, alors que l'acte notarié mentionne que les comparants ont certifié au notaire instrumentant que l'entière du capital social était représentée à l'assemblée.

Il appert encore du dossier que le fait de la détention de 4 actions par le commissaire aux comptes **SOC.20.)** Inc s'explique par la législation en vigueur à telle date obligeant les sociétés à faire détenir un certain nombre d'actions de garantie par le commissaire.

Une procuration datée au 18 janvier 1989, établie à Zurich et signé par **P.1.)**, est annexée à cet acte notarié suivant laquelle procuration est donnée à **P.1.)** afin de représenter **SOC.3.)** Inc à l'assemblée générale extraordinaire de **PC.2.)** SA Luxembourg, de voter en faveur de l'augmentation du capital prédécrite et de souscrire au nom de **SOC.3.)** Inc. à 3.750 actions d'une valeur nominale de 1.000 LUF nouvellement créées lors de cette augmentation de capital.

Un certificat de blocage du 1 février 1989 a été établi par la banque **BQUE.9.)** en relation avec la consignation de 3.750.000 LUF pour les besoins de cette augmentation de capital.

Dans ce contexte, l'information menée en cause et plus spécialement les documents saisis lors d'une perquisition avec saisie opérée dans les locaux de la banque **BQUE.9.)** ont permis de constater et d'établir que les fonds utilisés pour cette augmentation de capital étaient en fait des fonds propres de **PC.2.)** SA Luxembourg provenant du compte (...) auprès de la **BQUE.9.)** ouvert au nom de la **PC.2.)** SA Luxembourg.

Il résulte des décisions prises lors de cette assemblée que l'actionnariat de **PC.2.)** SA Luxembourg se compose comme suit :

- **SOC.3.)** Inc. 1.246 actions
- **SOC.20.)** 4 actions
- **SOC.3.)** Inc. 3.750 actions nouvellement souscrites.

Le capital autorisé a été fixé à 20.000.000 LUF et il a été décidé de donner le pouvoir au conseil d'administration de supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants.

Le tribunal relève qu'ainsi le conseil d'administration se trouvait investi de pouvoirs lui permettant de réaliser dans un délai de cinq ans à partir de la publication de l'acte de l'assemblée générale extraordinaire toutes augmentations de capital dans les limites du capital autorisé.

Ont été nommés respectivement réélus en tant que membres du conseil d'administration à partir de cette date **P.1.)**, **D.)** et **J.)**.

A la suite de cette assemblée, des statuts coordonnés sont déposés au registre de Commerce faisant dès lors état d'un capital social du montant de 5.000.000 LUF subdivisé en 5.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 LUF chacune et détenues par **SOC.3.)** Inc. à hauteur de 4.996 actions et par **SOC.20.)** à hauteur de 4 actions.

A une date non déterminée mais en tout cas après le 27 avril 1990, des titres représentatifs au porteur no 4 à 8, donnant chacun droit à 750 actions au porteur de valeur nominale de 1.000 LUF de la société anonyme **PC.2.)** S.A. sont émis.

Ces titres portent la date du 30 mai 1989 et ont été signés par **P.1.)** et **D.)** en leur qualité d'administrateurs.

Il résulte cependant de l'audition de **O.)** du 25 octobre 1999, directrice de l'Imprimerie **SOC.20.)**, que les formulaires tels qu'utilisés pour créer les titres représentatifs au porteur no 4 à no 8 datés au 30 mai 1989 précités n'ont été vendus par l'Imprimerie qu'à partir du 27 avril 1990.

Elle a précisé qu'à cette époque, seulement l'Imprimerie **SOC.20.)** imprimait de tels formulaires qui étaient approuvés par la Bourse.

Ces titres ont ainsi été créés et émis postérieurement au 27 avril 1990 et non pas le 30 mai 1989.

L'instruction menée en cause a encore établi que **SOC.3.)** Inc. appartenait à **T.4.)** et était une « coquille » vide. **T.4.)** l'avait achetée en tant que client de **SOC.17.)**.

Au moment de son départ de la **SOC.16.)** SA en octobre 1987, **T.4.)** a transmis cette société à **P.1.)** à titre gratuit.

T.4.) a déclaré à ce sujet en date du 6 mars 2001 par devant le juge d'instruction :

« ...Später, als ich mich im Streit von **P.1.)** im Herbst 1987 trennte, überliess ich ihm die **SOC.3.)** Inc. kostenlos. Es handelt sich ja nur um die leere Hülle einer Gesellschaft.... »

- Tenue d'une assemblée extraordinaire et d'une assemblée ordinaire des actionnaires en date du 11 mai 1990 lors de laquelle les bilans au 31 décembre 1988 et 1989 ont été approuvés.

La liste de présence rédigée à l'occasion de ces assemblées a la teneur suivante :

Maître **D.)** 1.246 actions
SOC.3.) Inc 3.750 actions
SOC.20.) 4 actions

- Tenue d'une assemblée ordinaire des actionnaires en date du 10 mai 1991 lors de laquelle le bilan au 31 décembre 1990 a été approuvé.

La liste de présence rédigée à l'occasion de ces assemblées a la teneur suivante :

Maître **D.)** 1.250 actions
P.1.) 3.750 actions

Il est à noter que suite à un changement de législation intervenu, la détention des 4 actions de garantie par **SOC.20.)** n'était plus exigée.

- Augmentation du capital social du montant de 5.000.000 LUF au montant de 10.000.000 LUF suivant décision prise par le conseil d'administration en date du 16 mai 1991 en vertu des pouvoirs qui lui furent conférés dans le cadre du capital autorisé.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 16 mai 1991 que les décisions suivantes ont été prises lors de cette réunion :

- 1) Augmentation de capital à 10.000.000 LUF par apports en espèces et l'émission de 5.000 nouvelles actions d'une valeur de 1.000 LUF chacune.
- 2) Acceptation de la souscription par la société **SOC.4.) LIMITED** Londres de ces nouvelles actions.
- 3) Modification statutaire subséquente.
- 4) Procuration conférée à **J.)** de représenter le Conseil d'administration devant le notaire afin de faire acter ces modifications statutaires par devant notaire.

Dans ce contexte, une procuration au profit de **Ray J.)**, datée au 25 avril 1991 et signée par **P.1.)** en sa qualité de directeur unique de **SOC.4.) LIMITED**, figure au dossier répressif.

Le procès-verbal précité est signé par les administrateurs **D.)**, **P.1.)** et **Ray J.)**.

L'acte notarié y relatif a été dressé par le notaire Me Gérard LECUIT.

Il résulte encore du dossier répressif qu'il n'y a pas eu de convocations adressées aux actionnaires, alors que le conseil d'administration a agi selon les pouvoirs lui conférés dans le cadre du capital autorisé.

Un certificat de blocage du 13 mai 1991 a été établi par la **BQUE.7.)** en relation avec le blocage de 5.000.000 LUF pour les besoins de cette augmentation de capital sur le compte numéro (...) au nom de **PC.2.) SA Luxembourg**.

Dans ce contexte, l'information menée en cause et plus spécialement les documents saisis lors d'une perquisition avec saisie opérée dans les locaux de la banque **BQUE.7.)** ont permis de constater et d'établir que les fonds utilisés pour cette augmentation de capital provenaient non pas de la société **SOC.4.) Ltd** mais de la société **SOC.1.) SA (...)**.

Il résulte encore des extraits bancaires figurant au dossier répressif que ces fonds ont ensuite été transférés après la réalisation de l'augmentation de capital en date du 30 mai 1991 à une société dénommée **SOC.21.) Inc.**

Il appert donc du dossier répressif que le souscripteur des 5.000 nouvelles actions d'une valeur de 1.000 LUF chacune **SOC.4.) Ltd** n'a pas versé les fonds nécessaires à cette souscription.

De plus, il a été de même établi que **SOC.4.) Ltd** avait été rayée du registre des sociétés en date du 11 avril 1989.

Il résultait des lors qu'après la réalisation de cette augmentation de capital que l'actionariat de **PC.2.) SA Luxembourg** se composerait comme suit :

- **SOC.3.) Inc.** 4.996 actions
- **SOC.20.)** 4 actions
- **SOC.4.) Ltd London** 5.000 actions nouvellement souscrites.

Des titres représentatifs au porteur no 9 et 10, donnant chacun droit à 2.500 actions au porteur de valeur nominale de 1.000 LUF de la société anonyme **PC.2.) S.A.** sont émis.

Ces titres portent la date du 17 mai 1989 et ont été signés par **P.1.)** et **D.)** en leur qualité d'administrateurs.

- Tenue d'une assemblée extraordinaire des actionnaires en date du 18 novembre 1991

La liste de présence établit pour cette assemblée renseigne que **P.1.)** détiendrait 8.750 actions et **D.)** 1.250 actions.

Lors de cette assemblée, la société **SOC.22.)** a été désignée commissaire aux comptes de la société.

En date du 26 septembre 1991, un share sales agreement est conclu entre **SOC.4.)** et **SOC.5.) SA** en vertu duquel **SOC.4.)** vend les 5.000 actions de **PC.2.) SA Luxembourg** à **SOC.5.)** pour un prix de 5.000.000 LUF.

- En date du 30 août 1995, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de **PC.2.) SA Luxembourg** s'est tenue lors de laquelle notamment une augmentation du capital social du montant de 10.000.000 LUF au montant de 25.000.000 LUF fut décidée.

L'acte notarié a été dressé dans ce contexte par le notaire Me Gérard LECUIT.

La liste de présence y annexée à cette assemblée a la teneur suivante :

- Me **D.)** 1.250 actions
- M. **P.1.)** 3.750 actions
- SOC.5.) SA** 5.000 actions.

Les 15.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 LUF nouvellement créées lors de cette augmentation de capital auraient été souscrites par la société **SOC.5.)** SA Luxembourg à raison de 5.000 actions et à raison de 10.000 actions par la société **SOC.6.)** SA Luxembourg.

Il résulte de l'acte notarié que **P.1.)** a accepté la souscription des 5.000 actions au nom de **SOC.5.)** SA en signant en sa qualité d'administrateur-délégué et que **P.)**, agissant en vertu d'une procuration du 24 août 1995, a accepté la souscription des 10.000 actions au nom de **SOC.6.)** SA.

En effet, en date du 24 août 1995, une procuration fut émise par **SOC.6.)** SA au profit de **P.)** afin de représenter la société à l'assemblée générale extraordinaire de **PC.2.)** SA Luxembourg afin de souscrire pour compte de la société à 10.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 LUF.

La procuration a été signée par **P.1.)** et **Q.)** en leur qualité d'administrateurs de **SOC.6.)** SA.

Le certificat de blocage du 29 août 1995 a été établi par **BQUE.3.)** en relation avec le blocage de 15.000.000 LUF sur un compte bloqué avec valeur au 28 août 1995 pour le compte de **PC.2.)** SA Luxembourg.

Il résulte des décisions prises lors de cette assemblée que l'actionnariat de **PC.2.)** SA Luxembourg se composerait comme suit :

| | |
|---------------------|-----------------|
| - Me D.) | 1.250 actions |
| - P.1.) | 3.750 actions |
| - SOC.5.) | 10.000 actions |
| - SOC.6.) SA | 10.000 actions. |

A la suite de cette assemblée, des statuts coordonnés sont déposés au registre de Commerce faisant dès lors état d'un capital social du montant de 25.000.000 LUF subdivisé en 25.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 LUF chacune.

L'information menée en cause a établi que la société **SOC.5.)** SA était constituée en date du 6 février 1990 et appartenait à **P.1.)** et que ce dernier était le bénéficiaire économique unique de cette société.

SOC.5.) SA était utilisée par **P.1.)** en tant que société holding « personnelle » servant à détenir ses participations qu'il tenait dans d'autres sociétés.

Quant à **SOC.6.)** SA, il appert du dossier répressif que cette société appartenait à un client de **SOC.16.)** SA.

Il résulte encore du dossier répressif que selon les termes d'un courrier de l'administrateur judiciaire provisoire de **PC.2.)** SA Luxembourg Maître Jacques DELVAUX du 7 avril 2003 ainsi que des courriers de l'étude TABERY et WAUTHIER des 4 mars 2003 et 10 avril 2003 que les bénéficiaires économiques ultimes de **SOC.6.)** SA contestent cette souscription de 10.000 actions et soutiennent qu'elle a été effectuée à leur insu, sans leur autorisation et sans capital de la **SOC.6.)** SA.

- Tenue d'une assemblée extraordinaire des actionnaires en date du 10 août 1999 en l'étude de Maître Arsène KRONSHAGEN

Par publication au Mémorial C, numéro 602 du 7 août 1999, les actionnaires de **PC.2.)** SA Luxembourg ont été convoqués à cette assemblée.

A cette assemblée, **PC.1.)** a fait présenter par l'intermédiaire du Dr. QUENDLER le titre représentatif émis le 16 janvier 1987, donnant droit à 1.246 actions au porteur.

Cette assemblée a été tenue sur initiative de **PC.1.)** afin de mettre fin à toute collaboration avec **P.1.)**.

Le siège social de la société fut transféré au (...), L-(...)

Les membres du conseil d'administration, qui fut composé de **P.1.)**, **P.)** et **R.)**, furent révoqués et remplacés par Srdjan STOJANOVIC, Arsène KRONSHAGEN et Jean-Marie VERLAINE.

La Fiduciaire **FID.1.)** a été nommé nouveau commissaire aux comptes. L'ancien commissaire aux comptes **SOC.22.)** fut révoqué.

Ces décisions ont fait l'objet d'une publication au Mémorial C de l'année 1999 à la page 38.726.

- En date du 27 août 1999, tenue d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de **PC.2.)** SA Luxembourg

Lors de cette assemblée, les décisions suivantes furent prises :

- Conversion du capital social en euros : Ce dernier fut ainsi fixé à 619.733,8199 euros représenté par 25.000 actions d'une valeur nominale de 24,7894 euros.
- Le capital social autorisé fut fixé à 4.500.000 euros.
- augmentation de capital à hauteur de 5.266,1881 euros par augmentation de la valeur nominale de chaque action de 0,2106 cents pour le porter à 625.000 euros représenté par 25.000 actions d'une valeur nominale de 25 euros.

La liste de présence y annexée à cette assemblée a la teneur suivante :

SOC.22.) S.A 1.250 actions
M. S.) 3.750 actions
SOC.5.) SA 10.000 actions
SOC.23.) 10.000 actions

Ces modifications statutaires ont été actées devant le notaire Maître Gérard LECUIT suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 août 1999.

L'information judiciaire a établi que la société panaméenne **SOC.23.)** est une société appartenant à **P.1.)** et dont il est le bénéficiaire économique unique.

- En date du 10 septembre 1999, tenue d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de **PC.2.)** SA Luxembourg

La liste de présence y annexée à cette assemblée a la teneur suivante :

SOC.22.) S.A 1.250 actions
M. S.) 3.750 actions
SOC.5.) SA 10.000 actions
SOC.23.) 10.000 actions.

A cette feuille de présence fut encore annexée une autre feuille de présence non signée par les actionnaires renseignant sous la rubrique « signatures » les certificats détenus par les actionnaires matérialisant prétendument leur droit de propriété.

Pour **SOC.22.)** SA, les certificats 1,2 et 3 sont mentionnés.

Pour **S.)**, les certificats 4, 5, 6, 7 et 8 sont mentionnés.

Pour **SOC.5.)** SA, les certificats 9 et 10 sont mentionnés ainsi qu'un renvoi à une inscription nominative.

Pour **SOC.23.)**, il n'y a qu'un renvoi à une inscription nominative.

Un registre des actionnaires de **PC.2.)** SA est encore annexé dans lequel figurent des inscriptions faisant état pour **SOC.23.)** de la détention depuis le 3 octobre 1996 de 10.000 actions numérotées de 15.001 à 25.000 et pour **SOC.5.)** SA de la détention depuis le 30 août 1995 de 5.000 actions numérotées de 10.000 à 15.000.

Le tribunal relève que jusqu'à la date de production de ce registre des actionnaires par le mandataire de **P.1.)**, ce dernier avait toujours soutenu qu'un tel registre des actionnaires n'existeraient pas.

- Quant à la visite du coffre-fort de **SOC.1.)** SA (...) à la banque **SOC.11.)** en date du 7 janvier 1999 par **PC.1.)**, Dr. SCHMAUTZER et **P.1.)**

Il résulte des déclarations concordantes de **PC.1.)** et du Rechtsanwalt SCHMAUTZER figurant au dossier répressif, que par ailleurs le Rechtsanwalt SCHMAUTZER a confirmé à l'audience, qu'en date du 7 janvier 1999, **PC.1.)** et le Rechtsanwalt SCHMAUTZER se sont rendus ensemble avec **P.1.)** à la banque **SOC.11.)** afin de vérifier le contenu du coffre-fort qui fut loué depuis 1991 au nom de **SOC.1.)** SA (...).

Il appert du dossier et plus particulièrement du rapport numéro 65332 du 24 juin 2002 dressé par la police grand-ducale, SREC Luxembourg, que le coffre-fort numéro 197 a été initialement donné en location suivant contrat de location du 28 août 1991 au client référencé sous le numéro 954.928 FC.

Ce numéro se rapporte en fait au numéro de compte bancaire détenu par le client auprès de la **SOC.11.)** en l'occurrence la société **SOC.1.)** SA (...).

Il résulte du contrat du 28 août 1991 que le locataire du coffre-fort a reçu deux clés.

L'employée de banque **T.)**, chargée du contrôle des accès aux coffres-fort des clients Private Banking auprès de la **SOC.11.)** depuis l'année 1990 jusqu'en mars 1999, a déclaré aux enquêteurs en date du 24 juin 2002 qu'elle concluait sur base de la documentation établie en relation avec la location du coffre-fort que la clé était définitivement détenue par le client alors qu'aucune taxe de garde de clé ne fut facturée par la **SOC.11.)** au locataire. Elle en concluait que le client avait eu en permanence la clé sous sa propre garde.

Il résulte des éléments du dossier répressif que dans les faits **PC.1.)** avait un pouvoir exclusif en relation avec ce coffre-fort et détenait seul les clés dudit coffre-fort.

Il en résulte encore qu'entre 1991 et le 7 janvier 1999, il n'y a pas eu d'inspection dudit coffre-fort par une personne dument mandatée à ces fins, à l'exception des contrôles de signatures dites de routine « Unterschriftskontrollen » périodiques opérées par la banque.

Il est partant établi que pendant toute cette période de temps aucune inspection du coffre-fort n'a eu lieu.

A l'occasion de la visite du coffre-fort en date du 7 janvier 1999, le contrat initial du 28 août 1991 fut annulé et remplacé par un nouveau contrat de location de coffre-fort.

Ce contrat a été initié et signé par **P.1.)** en tant que représentant de la société **SOC.1.)** SA (...).

Il prévoyait une date de prise d'effets du 28 août 1991. La banque a qualifié ce nouveau contrat de « update ».

En vertu du contrat, trois personnes avaient une procuration afin d'accéder, seul ou conjointement, avec les autres personnes titulaires de procuration, au coffre-fort à partir du 7 janvier 1999.

Il s'agissait de **P.1.)**, de **PC.1.)** et du Dr. Peter SCHMAUTZER.

PC.1.) et le Dr. SCHMAUTZER sont encore formels à déclarer que lors de la visite du 7 janvier 1999 à la banque **SOC.11.)**, ils ont vérifié ensemble avec **P.1.)** le contenu du coffre-fort.

Ils indiquent que dans le coffre-fort se trouvaient des originaux de documents relatifs aux sociétés **SOC.1.) SA (...)** et **PC.2.) SA Luxembourg** matérialisant le droit de propriété sur ces sociétés de **PC.1.)**.

Ils visent par cela notamment les certificats d'actions au porteur ainsi que la Zusatzvereinbarung précitée.

Le Dr SCHMAUTZER, après analyse de l'ensemble de cette documentation, s'est adressé à **P.1.)** en l'informant qu'au vu de cette documentation, **PC.1.)** pouvait lui retirer avec effet immédiat tous pouvoirs en relation avec la gestion de ces sociétés et qu'à son opinion, il en résulterait incontestablement que **P.1.)** n'agirait dans le cadre de la gestion de ces sociétés qu'à titre fiduciaire pour **PC.1.)** et partant que sur instructions formelles de **PC.1.)**.

P.1.) acquiesça.

Ce jour-même, **P.1.)** était en fait très coopératif et ceci également lors d'une réunion tenue après la visite auprès de la **SOC.11.)** avec **PC.1.)** et le Dr. SCHMAUTZER.

Selon les déclarations du témoin Dr SCHMAUTZER, **P.1.)** donnait, également durant cette réunion, l'impression d'être tout à fait d'accord avec son analyse que **PC.1.)** était, sur base de la documentation trouvée au coffre-fort et signée entre parties, à considérer comme unique propriétaire de **SOC.1.) SA (...)** et **PC.2.) SA Luxembourg**.

L'information menée en cause a encore établi qu'en date du 28 juillet 1999, le lendemain de la tentative d'assassinat, le Dr. SCHMAUTZER s'est rendu, sur instruction de **PC.1.)**, ensemble avec le fils de ce dernier à la **SOC.11.)** pour faire ouvrir par force ledit coffre-fort.

Le Dr. SCHMAUTZER a pris possession des documents contenus dans le coffre-fort et les a remis au mandataire de **PC.1.)** Maître Arsène KRONSHAGEN.

Maître KRONSHAGEN a par la suite versé ces documents au dossier répressif en les remettant à Maître Gaston STEIN qui avait été nommé séquestre judiciaire de ces documents.

Parmi ces documents versés au dossier répressif par Maître KRONSHAGEN figurent notamment les pièces suivantes :

- le certificat d'actions numéro 1 daté au 25 février 1987 relatif à la société **SOC.1.) SA (...)** conférant le droit de propriété sur 100 actions d'une valeur de 100 USD chacune.
- le registre des actionnaires de la **SOC.1.) SA (...)** et la preuve de l'enregistrement de la société au registre des sociétés panaméen.
- le certificat d'actions de **PC.2.) SA Luxembourg** portant sur 1.246 actions au porteur daté du 16 janvier 1987.

Il découle de ce qui précède que ces documents se trouvaient durant la période de location du coffre-fort de 1991 au 28 juillet 1999 dans ledit coffre-fort et ceci après que **PC.1.)** les y avait mis.

PC.1.) avait pris possession de ces documents après la signature du contrat daté du 25 février 1987 signé entre **SOC.18.)** et **PC.1.)** respectivement du contrat daté du 4 mars 1987 conclu entre **SOC.18.)** et **SOC.1.) SA (...)** en relation avec la société **PC.2.) SA Luxembourg**.

Après leur remise à **PC.1.)** aux dates précitées, les documents prédésignés se trouvaient dès lors toujours en possession de **PC.1.)** avant que ces derniers ne furent continués à Maître KRONSHAGEN après l'ouverture du coffre-fort **SOC.11.)** en date du 28 juillet 1999.

2) En droit :

Il appert donc de l'analyse des développements factuels qui précèdent qu'il est nécessaire de trancher dans un premier temps, avant de procéder à l'analyse des faits libellés à charge de **P.1.)** dans le contexte des augmentations de capital litigieuses de la société **PC.2.) SA Luxembourg**, la question de la propriété de **SOC.1.) SA (...)** et de la société **PC.2.) SA Luxembourg** ainsi que la question de l'intention délictuelle à retenir dans le chef de **P.1.)**.

Analyses et constats préliminaires

Appréciation du tribunal quant à la question de la propriété de la société **PC.2.) SA Luxembourg**

Résumé des positions de **PC.1.)** et de **P.1.) :**

PC.1.) soutenant qu'il détient 1.246 actions au porteur de la société **PC.2.) SA Luxembourg** par l'intermédiaire de la société **SOC.1.) SA (...)**, dont il se réclame être actionnaire unique, il y a d'abord lieu de trancher la question de la propriété de **SOC.1.) SA (...)**.

En effet, **P.1.)** réclame également la propriété de la société **SOC.1.) SA (...)**.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser qu'il appert du dossier répressif qu'en juin 1995, sur instruction de **P.1.)**, une augmentation du capital social de **SOC.1.) SA (...)** de 10.000 USD à 200.000 USD fut réalisée.

Lors de cette augmentation de capital, **P.1.)** a fait émettre 20 nouveaux certificats d'une valeur de 10.000 USD chacun censés représenter l'entière du capital social de 200.000 USD de **SOC.1.) SA (...)** à la suite de telle augmentation de capital.

Ces certificats ont été signés par **P.1.)** en tant que Président-Directeur et gardés dans le coffre-fort situés dans les bureaux de **P.1.)**.

P.1.) a remis ces 20 certificats prédécrits entre les mains du juge d'instruction et base sa prétention d'être propriétaire de **SOC.1.) SA (...)** sur sa détention de ces 20 certificats.

- Quant à la propriété de la société **SOC.1.) SA (...)**

D'abord, il y a lieu de relever qu'il résulte du dossier répressif que **P.1.)** n'est devenu un mandataire (Président) de **SOC.1.) SA (...)** qu'en date du 19 octobre 1987 soit plus d'une année après la constitution de la société **SOC.1.) SA (...)**, constitution qui a eu lieu en date du 2 octobre 1986.

A la date de constitution, **T.4.)** a été désigné Président de la société **SOC.1.) SA (...)**.

Il appert encore des déclarations non éternées de **T.4.)** que ce n'est que suite à son départ en octobre 1987 que **P.1.)** a commencé à prendre une fonction de mandataire social de **SOC.1.) SA (...)**.

Quant au contrat du 25 février 1987 conclu entre **SOC.18.)** et **PC.1.)** en relation avec la société **SOC.1.) SA (...)**, **T.4.)** est formel à déclarer qu'il s'est occupé personnellement de toutes diligences en vue de la signature de ce contrat entre les parties et ceci en sa qualité de Président de **SOC.1.) SA (...)**.

T.4.) qualifie ce contrat comme constituant une vente de la société **SOC.1.) SA (...)** de la part de la société **SOC.18.)** à **PC.1.)**.

En tout cas, **T.4.)** exprime son opinion que tel était la volonté des parties contractantes.

T.4.) déclare encore formellement qu'il a remis en février 1987, lors de la signature dudit contrat ainsi que du contrat de domiciliation conclu par **SOC.1.) SA (...)** avec la société **SOC.16.) Inc.** y attaché, à **PC.1.)** le certificat d'actions au porteur numéro 1 daté au 25 février 1987 relatif à la société **SOC.1.) SA (...)** conférant le droit de propriété sur 100 actions au porteur d'une valeur de 100 USD chacune, le registre des actionnaires de la **SOC.1.) SA (...)** et un document certifiant que la société **SOC.1.) SA (...)** a été dument enregistrée au registre des sociétés panaméen en date du 9 octobre 1986.

Le certificat d'actions du 25 février 1987 précité représentait l'entière du capital social de **SOC.1.) SA (...)**.

En outre, le tribunal constate que le contrat du 25 février 1987 prévoit en son paragraphe 4 une cession de tous les « Eigentumsrechte » sur la **SOC.1.) SA (...)** du « Verkäufer » (en l'occurrence la société **SOC.18.) SA**) au « Käufer » (en l'occurrence **PC.1.)**).

Il appert de l'analyse du contrat que ledit contrat n'a pas été nommé contrat de vente par les parties et qu'il matérialise dès lors tout au plus une vente imparfaite, le prix de vente n'étant par exemple pas stipulé.

Or, ce contrat vaut certainement commencement de preuve par écrit.

Il est à parfaire par d'autres éléments du dossier répressif démontrant la volonté de réaliser une vente entre parties.

Ainsi, **PC.1.)** invoque notamment sa détention légitime du certificat d'actions du 25 février 1987 représentant l'intégralité du capital social de **SOC.1.) SA (...)** pour prouver son droit de propriété et partant entend faire usage des dispositions de l'article 2279 du Code civil « En fait de meubles, possession vaut titre. »

Le mandataire de **P.1.)** conteste l'application de ce principe au profit de **PC.1.)** en mettant en doute le caractère non-équivoque de la possession de **PC.1.)**.

Dans ce contexte, le tribunal constate que **PC.1.)** a versé par l'intermédiaire de son mandataire Maître Arsène KRONSHAGEN l'original du certificat du 25 février 1987, certificat dont il invoque sa possession de bonne foi, paisible et non équivoque.

Il est établi en cause que le mandataire de **PC.1.)** le tenait pour l'avoir reçu de la part du Rechtsanwalt SCHMAUTZER qui l'avait récupéré dans le coffre-fort de **SOC.1.) SA (...)** à la **SOC.11.)**.

Par le même, il est établi en cause que **PC.1.)** avait ce certificat toujours en sa possession en l'ayant gardé dans le coffre-fort précité à partir de 1991, coffre-fort dont la société **SOC.1.) SA (...)** était titulaire et dont **PC.1.)** détenait la clé.

Il en résulte que **PC.1.)** se comportait toujours en tant que propriétaire des documents déposés dans le coffre-fort dont le certificat d'actions et possédait ce certificat de bonne foi ainsi que de façon paisible et non équivoque.

Il résulte encore du dossier répressif et plus particulièrement de la documentation bancaire saisie qu'en date des 8 mai 1994 et 9 mars 1993 (lors des ouvertures des compte (...) et (...) au nom de **SOC.1.) SA (...)** auprès de la **BQUE.8.)**, **P.1.)** a signé de documents dont il résulte que **PC.1.)** est bénéficiaire économique et propriétaire de **SOC.1.) SA (...)** .

Le Tribunal relève et constate finalement qu'aucun élément objectif du dossier répressif n'a permis d'accréditer la thèse de **P.1.)** d'un abus de blanc-seing commis à son préjudice par **T.4.)** lors de la signature des contrats précités.

Par ailleurs, la détention par **P.1.)** des 20 certificats nouvellement créés en 1995 représentant prétendument l'entière du capital social de **SOC.1.) SA (...)** ne saurait lui conférer un droit de propriété primant celui de **PC.1.)** qui détient l'original du certificat du 25 février 1987 alors que les 20 certificats en possession de **P.1.)** ont été émis lors d'une augmentation de capital tenue en méconnaissance du droit de propriété de **PC.1.)**, ce dernier n'ayant été ni informé ni convoqué à cette augmentation de capital de **SOC.1.) (...)** réalisée en juin 1995.

Au vu des éléments qui précèdent, le tribunal retient que ces éléments précités viennent parfaire le contrat du 25 février 1987 entre **SOC.18.)** et **PC.1.)** et que ce dernier est à considérer à partir de cette date comme propriétaire légitime de la société **SOC.1.) SA (...)** pour l'avoir achetée de la société **SOC.18.)** et ceci alors qu'il avait signé le contrat à telle date et que le certificat d'actions du 25 février 1987 lui conférant le droit de propriété sur l'ensemble des actions représentatives du capital social de **SOC.1.) SA (...)** lui avait été remis en mains propres.

PC.1.) est donc devenu propriétaire de la société **SOC.1.) SA (...)** en date du 25 février 1987.

- Quant à la propriété de la société **PC.2.) SA Luxembourg**

Quant au contrat du 4 mars 1987 conclu entre **SOC.18.)** et **SOC.1.) SA Luxembourg** en relation avec la société **PC.2.) SA Luxembourg**, **T.4.)** déclare encore qu'il s'est occupé ensemble avec **P.1.)** de toutes diligences en vue de la signature de ce contrat entre les parties.

Sur question, **T.4.)** a qualifié ce contrat comme constituant une vente de la société **PC.2.) SA Luxembourg** de la part de la société **SOC.18.)** à **SOC.1.) SA (...)** .

En tout cas, **T.4.)** exprime son opinion que tel était la volonté des parties contractantes.

T.4.) a encore affirmé et expliqué à plusieurs reprises lors de ses auditions que, conformément aux désirs de **PC.1.)**, la société **PC.2.) SA Luxembourg** aurait été acquise indirectement par **PC.1.)** par l'intermédiaire de la société **SOC.1.) SA (...)** afin de figurer en tant que société HOLDING servant d'écran à la tête du groupe **PC.1.)** au Luxembourg.

Il a expliqué le choix de **PC.2.) SA Luxembourg** par le fait que **PC.1.)** avait besoin d'une société HOLDING déjà existante depuis le début de l'année 1985.

Il est encore formel que **P.1.)** avait acquis la société **PC.2.) SA Luxembourg** début 1987 de **I.)** en vue de sa revente à **PC.1.)**.

C'est à ce moment que **I.)** a remis à **P.1.)** le titre représentatif au porteur numéro 1 daté au 3 octobre 1985 donnant droit à 1.248 actions au porteur d'une valeur nominale de 1.000 LUF chacune de **PC.2.) SA Luxembourg**.

Dans ce contexte, le tribunal renvoie aux développements ci-avant au sujet de l'affidavit de **I.)** du 20 janvier 2003.

Il résulte notamment des termes de cet affidavit que **I.)** avait remis, vers la fin de l'année 1986 ou au début de l'année 1987, la société **PC.2.) SA Luxembourg** (en remettant notamment le registre des actionnaires de **PC.2.) SA Luxembourg**) à **P.1.)** afin que ce dernier la revende à **PC.1.)** et que **I.)** avait été personnellement informé par **P.1.)** que ce dernier avait revendu **PC.2.) SA Luxembourg** à **PC.1.)**.

Questionné quant à la validité et au sort à réserver au titre représentatif au porteur numéro 1 daté au 3 octobre 1985 donnant droit à 1.248 actions au porteur d'une valeur nominale de 1.000 LUF chacune de **PC.2.) SA Luxembourg** après le 4 mars 1987, donc après que les contrats avaient été signés entre **SOC.18.)** et **SOC.1.) SA (...)** et que le titre représentatif émis le 16 janvier 1987, donnant droit à 1.246 actions au porteur de **PC.2.) SA Luxembourg** avait été remis à **PC.1.)** agissant pour compte de **SOC.1.) SA (...)** , il a formellement déclaré que le titre du 3 octobre 1985 portant sur 1248 actions a été implicitement mais nécessairement annulé et ceci de par l'effet des contrats signés entre parties en date du 4 mars 1987, par l'émission en date du 16 janvier 1987 du titre représentatif portant sur 1246 actions ainsi que par la remise matérielle du titre du 16 janvier 1987 à **PC.1.)** agissant pour **SOC.1.) SA (...)** .

Il appert de l'analyse du contrat que ledit contrat n'a pas été nommé contrat de vente par les parties et qu'il matérialise dès lors tout au plus une vente imparfaite, le prix de vente n'étant par exemple pas stipulé.

Or, le contrat vaut certainement commencement de preuve par écrit.

Il est à parfaire par d'autres éléments du dossier répressif démontrant la volonté de réaliser une vente entre parties.

Ainsi, **PC.1.)** invoque notamment sa détention légitime, par l'intermédiaire de la société **SOC.1.) HOLDING SA (...)** , du certificat d'actions du 16 janvier 1987 donnant droit à 1.246 actions au porteur du capital social de **PC.2.) SA Luxembourg** pour prouver son droit de propriété, ceci en application des dispositions de l'article 2279 du Code civil « En fait de meubles, possession vaut titre. »

Le mandataire de **P.1.)** conteste l'application de ce principe au profit de **PC.1.)** en mettant en doute le caractère non-équivoque de la possession de **PC.1.)**.

Dans ce contexte, le tribunal constate que **PC.1.)** a versé par l'intermédiaire de son mandataire Maître Arsène KRONSHAGEN l'original du certificat du 16 janvier 1987, certificat dont il invoque sa possession de bonne foi, paisible et non équivoque.

Il est établi en cause que le mandataire de **PC.1.)** le tenait pour l'avoir reçu de la part du Rechtsanwalt SCHMAUTZER qui l'avait récupéré dans le coffre-fort de **SOC.1.) SA (...)** à la **SOC.11.)**.

Par là même, il est établi en cause que **PC.1.)** avait ce certificat toujours en sa possession en l'ayant gardée dans le coffre-fort précité à partir de 1991, coffre-fort dont la société **SOC.1.) SA (...)** était titulaire et dont **PC.1.)** détenait la seule clé.

Il en résulte que **PC.1.)** se comportait toujours en tant que propriétaire des documents déposés dans le coffre-fort dont le certificat d'actions et possédait ce certificat de bonne foi ainsi que de façon paisible et non équivoque.

Dans ce contexte, le tribunal constate encore que le contrat du 4 mars 1987 prévoit en son paragraphe 4 une cession de tous les « Eigentumsrechte » de la société **PC.2.) SA Luxembourg** du « Verkäufer » (en l'occurrence la société **SOC.18.) SA**) au « Käufer » (en l'occurrence la société **SOC.1.) SA (...)**).

Le tribunal constate que ces « Eigentumsrechte » étaient matérialisés en date du 4 mars 1987 par le titre représentatif portant sur 1246 actions émis en date du 16 janvier 1987.

Ce titre représentatif portant sur 1246 actions émis en date du 16 janvier 1987 a annulé implicitement mais nécessairement le titre du 3 octobre 1985 portant sur 1248 actions.

En effet, après avoir signé les contrats signés entre parties en date du 4 mars 1987 et se trouvant en possession matérielle du titre représentatif portant sur 1246 actions au porteur de **PC.2.) SA Luxembourg**, **PC.1.)** est devenu détenteur légitime de 1246 actions au porteur sur les 1250 actions au porteur de **PC.2.) SA Luxembourg** existantes à telle date par l'intermédiaire de la société **SOC.1.) SA (...)** dont il était l'actionnaire unique depuis le 25 février 1987.

- Conclusions du tribunal

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il est dès lors prouvé à suffisance de droit que **PC.1.)** était, depuis le 25 février 1987, détenteur légitime du certificat d'actions au porteur daté au 25 février 1987 portant sur 100 actions au porteur d'une valeur nominale de 100 USD, actions représentant l'entière du capital social, de la société **SOC.1.) SA (...)**.

Cette détention lui conférait à partir du 25 février 1987 la qualité d'actionnaire légitime unique de **SOC.1.) SA (...)**.

Il est également prouvé à suffisance de droit que **PC.1.)** était, depuis le 4 mars 1987, par l'intermédiaire de la société **SOC.1.) SA (...)**, détenteur légitime de 1.246 actions au porteur de la société **PC.2.) SA** et ceci par l'effet de sa détention légitime pour compte de **SOC.1.) SA (...)** du titre représentatif émis le 16 janvier 1987, donnant droit à 1.246 actions au porteur de **PC.2.) SA Luxembourg**.

Cette détention lui conférait, à partir du 4 mars 1987, la qualité d'actionnaire légitime de **PC.2.) SA Luxembourg** à hauteur de 1.246 actions au porteur d'une valeur nominale de 1.000 LUF sur les 1.250 actions au porteur qui représentaient le capital social d'un montant total de 1.250.000 LUF.

- Appréciation du tribunal quant à l'intention criminelle unique et continuée dans le chef de P.1.) :

Un élément constitutif commun à l'ensemble des infractions de faux et usage de faux libellées à charge de **P.1.)** sub I)A)1) à I)A)9) et I)B)1) à I)B)4) est l'élément de l'intention frauduleuse.

L'intention frauduleuse se définit comme étant le dessein ou l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un avantage illicite quelconque. Elle porte, non sur la fin poursuivie, mais sur le moyen employé pour obtenir cette fin. L'intention frauduleuse se restreint à la seule volonté d'introduire dans les relations juridiques un document que l'on sait inauthentique ou mensonger pour obtenir un avantage, même légitime en soi, que l'on n'aurait pas pu obtenir ou que l'on n'aurait obtenu que malaisément en respectant la vérité ou l'intégralité de l'écrit.

En l'espèce, il y a lieu de retenir que **P.1.)** a agi pour l'ensemble des faits avec une seule et même intention coupable tout au long de la période des faits incriminée s'étalant de 1989 à 1999.

Ces agissements ne constituaient en effet que la réalisation successive d'une seule et même intention coupable dans le chef de **P.1.)** au vu des éléments suivants.

En effet, au plus tard depuis le 4 mars 1987, le jour de la vente de la société **PC.2.) SA Luxembourg** par **P.1.)** à **SOC.1.) SA (...)**, **P.1.)** savait que pour toute augmentation de capital respectivement pour toute souscription de nouvelles actions au porteur de **PC.2.) SA Luxembourg**, il était légalement tenu de convoquer l'actionnaire légitime **SOC.1.) SA (...)** respectivement **PC.1.)** à ces assemblées.

En effet, il appert à l'exclusion de tout doute des éléments du dossier répressif que **P.1.)** savait pertinemment que **PC.1.)** détenait 1.246 actions (sur un total de 1.250 actions) au porteur d'une valeur nominale de 1.000 LUF de **PC.2.) SA Luxembourg**.

Cette connaissance nécessaire de la part de **P.1.)** de l'existence et de la détention par **SOC.1.) SA (...)** du titre représentatif émis le 16 janvier 1987 depuis le 4 mars 1987, donnant droit à 1.246 actions au porteur de **PC.2.) SA Luxembourg** résulte encore des différentes listes de présence dressées et présentées par **P.1.)** lors des différentes assemblées des actionnaires tenues après le 16 janvier 1987.

Ainsi, il appert du dossier répressif que lors des assemblées tenues en date des 13 mai 1988 et 2 février 1989, les listes de présence y relatives font état d'une répartition 1246- 4 des actions au porteur du nombre total des 1.250 actions au porteur représentatives du capital social de **PC.2.) SA Luxembourg**.

Cette répartition utilisée par **P.1.)** se base et s'explique notamment par l'émission en date du 16 janvier 1987, donc deux jours après que le transfert de siège de la société vers les bureaux de **P.1.)** avait été décidé lors d'une assemblée générale, du titre représentatif donnant droit à 1.246 actions au porteur de **PC.2.) SA Luxembourg**.

Ainsi, en réalisant les augmentations de capital et les actes y rattachés incriminées durant la période s'étalant de 1989 à 1999, qui seront détaillées ci-après, **P.1.)** agissait en fait toujours avec la seule et même intention coupable et intention malveillante de s'enrichir au détriment et en méconnaissance des droits de propriété légitimes que **PC.1.)** tenait par l'intermédiaire de la société **SOC.1.) SA (...)** sur les avoirs de la société **PC.2.) SA Luxembourg**.

Il appert encore du dossier que **P.1.)** s'est enrichi de la sorte, soit directement à titre personnel, soit indirectement via des sociétés dans les lesquelles il était intéressé respectivement via des sociétés dont il était actionnaire majoritaire ou bénéficiaire économique ultime.

Analyse des infractions libellées par le Ministère Public

A titre préliminaire, le tribunal constate que le prévenu ne conteste pas avoir participé à la rédaction et la confection des écrits argués de faux dans le cadre de la préparation et de la tenue des assemblées générales des actionnaires incriminées de **PC.2.) SA Luxembourg**.

- Quant au faux libellé sub I)A)1):

Il est reproché à **P.1.)** d'avoir en date du 2 février 1989, en l'étude du notaire Gérard LECUIT en tant que président du bureau de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme **PC.2.) S.A.**, établie et ayant eu son siège social à (...), commis un faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en faisant figurer la société **SOC.3.) Inc.** avec siège au (...) comme actionnaire à hauteur de 1.246 actions au porteur de la société anonyme **PC.2.) S.A.** sur la liste de présence des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **PC.2.) S.A.** précitée, alors que la qualité d'actionnaire revenait sur base du titre représentatif émis le 16 janvier 1987, donnant droit à 1.246 actions au porteur, à la détentrice légitime du titre représentatif d'actions précité depuis le 4 mars 1987, à savoir la société de droit panaméen **SOC.1.) S.A.**, dont **PC.1.)** était l'actionnaire unique depuis le 25 février 1987.

L'infraction de faux telle que libellée à l'article 196 du Code pénal suppose la réunion de quatre éléments constitutifs :

- a) Une écriture prévue par la loi pénale,
- b) Une altération de la vérité par un des modes légaux,
- c) Une intention frauduleuse ou une intention de nuire,
- d) Un préjudice ou une possibilité de préjudice.

Ad a) Le faux visé par l'article 196 du Code pénal suppose que l'écrit soit susceptible, dans une certaine mesure, de faire preuve de la validité des faits y énoncés pour ou contre un tiers (Cass. Belge, 8 janvier 1940, P 1940, I, 6). En d'autres termes, il faut que les écritures, publiques ou privées, soient de nature à produire des effets juridiques, c'est-à-dire qu'elles puissent par l'usage en vue duquel elles ont été rédigées, porter préjudice aux tiers et tirer des conséquences à leur égard, et que la collectivité puisse les considérer comme véridiques en raison de leur contenu ou leur forme (Cass. Belge, 9 février 1982, Pas. 1982, I, 721).

Le document dont la falsification est reprochée à **P.1.)** est bien un acte rentrant dans le champ d'application de l'article 196 du Code pénal et ceci au vu des développements qui suivent.

En effet, la liste de présence des actionnaires présentée à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **PC.2.) S.A Luxembourg** du 2 février 1989 par devant notaire Maître Gérard LECUIT est une écriture privée protégée par la loi.

Les actionnaires de par leurs signatures apposées sur cette liste de présence certifient au notaire instrumentant qu'ils ont été dûment convoqués à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions de la société qu'ils détiennent.

Ces indications et certifications permettent au notaire instrumentant de vérifier si l'assemblée des actionnaires peut valablement délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour en conformité avec la législation sur les sociétés commerciales.

Finalement, il y a lieu de relever que l'acte notarié sera dressé sur base de ces certifications et fera l'objet d'un dépôt au registre de Commerce et des Sociétés et d'une publication au Mémorial.

Ad b) L'article 196 du Code pénal prévoit que l'altération de la vérité peut se faire par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

Au vu des développements qui précèdent quant à la qualité légitime d'actionnaire de **SOC.1.) SA (...)** à hauteur de 1.246 actions au porteur de **PC.2.) SA Luxembourg** et son intention délictuelle unique et continuée, il est établi à suffisance de droit en l'espèce que **P.1.)** a lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 février 1989 soumis au notaire instrumentant, en y faisant figurer la société **SOC.3.) Inc**, une liste de présence sur laquelle figuraient des indications fausses quant à la composition de l'actionariat.

Il a certifié faussement au notaire que **SOC.3.) Inc** était actionnaire.

Le faux peut être matériel ou intellectuel dans les actes sous seing privé (CSJ cassation, 10 juin 1999, n° 22/99, n° 1593 du registre ; CSJ cassation, 6 janvier 2000, n° 2/00, n° 1624 du registre, TA Lux., 14 novembre 2002, BIJ 2/2003, p. 133), et par conséquent a fortiori également dans les actes authentiques ou publics (en ce sens CSJ, Cass., 24 juin 1993, Pas. 29, 220).

Le Tribunal retient qu'un faux intellectuel a été commis dans l'écriture privée en question qui atteste dès lors d'un fait contraire à la réalité.

Il y a partant eu altération de la vérité par altération de faits que cet acte avait pour objet de constater.

Ad c) L'article 196 du Code pénal exige en outre que l'auteur du faux ait agi dans une intention frauduleuse.

Le tribunal se réfère d'abord aux développements ci-avant sous la rubrique « Appréciation du tribunal quant à l'intention criminelle unique et continuée dans le chef de **P.1.)** ».

L'intention frauduleuse est le dessein ou l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicite (A. DE NAUW, Initiation au Droit pénal spécial, éd. Kluwer, p. 61).

Il faut non seulement que le prévenu ait agi en sachant qu'il a altéré la vérité, mais il faut également qu'il ait eu connaissance que cette altération de la vérité était susceptible de porter préjudice à un intérêt public ou privé. Le dol spécial résulte de la fin, du but, du dessein que s'est fixé l'agent du crime ou du délit (Novelles de droit pénal, T II, n°1606).

Il y a intention frauduleuse lorsque la personne essaye par le biais d'une altération de la vérité de se soustraire à l'application de dispositions légales, alors que la possibilité existait d'atteindre le même résultat de manière légale (Cass.belge, 23 avril 2002, Pas.2002, n°246).

P.1.) a en l'espèce altéré la vérité pour s'assurer la possibilité de disposer, par l'intermédiaire de **SOC.3.) Inc**, société dont il était l'unique bénéficiaire économique, des fonds de **PC.2.) SA Luxembourg** et ceci en parfaite méconnaissance des droits de l'actionnaire légitime **SOC.1.) SA (...)**.

P.1.) a agi dans une intention frauduleuse.

Ad d) Il est également établi que **P.1.)** a causé un préjudice à la société **SOC.1.) SA (...)** en la dépouillant de fonds qui lui revenait en sa qualité d'actionnaire de **PC.2.) SA Luxembourg**.

Il résulte des développements qui précèdent que tous les éléments constitutifs de l'infraction de faux sont réunis en l'espèce de sorte que le prévenu **P.1.)** est à retenir dans les liens de l'infraction de faux libellée sub I)A)1) à sa charge par le Ministère Public.

- **Quant à l'usage de faux libellé sub I)A)2):**

Il est encore reproché à **P.1.)** d'avoir fait usage de la fausse liste de présence visée sub I)A)1).

Si les infractions de faux et d'usage de faux sont retenues à l'encontre d'un même auteur, il n'y a dès lors pas lieu à application à ces infractions des dispositions de l'article 65 du Code pénal concernant le concours idéal. L'usage de faux commis par le faussaire se confond en effet avec le crime de faux dont il n'est que la consommation et n'est pas à retenir en tant qu'infraction distincte (CSJ, 28 novembre 1983, n° 240/83, LJUS n° 98305650).

Au vu des développements ci-avant en relation avec la préparation et la tenue de l'assemblée générale du 2 février 1989, il est prouvé à suffisance de droit par les éléments du dossier répressif qu'il a présenté au notaire instrumentant la fausse liste de présence des actionnaires dans le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 2 février 1989 de la société anonyme **PC.2.) S.A.**

P.1.) est dès lors également à retenir dans les liens de l'infraction d'usage des faux libellée sub I)A)2) à sa charge.

- **Quant au faux libellé sub I)A)3):**

Il est reproché à **P.1.)** d'avoir le 2 février 1989, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, sise à L- 7535 Mersch, 13, rue de la Gare, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, de la société **PC.2.) S.A.**, établie et ayant eu son siège social en faisant acter par le notaire Gérard LECUIT dans le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire à (...)

- la prétendue véracité de la fausse liste de présence des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme **PC.2.) S.A.** précitée et par conséquent la représentation purement fictive de l'ensemble du capital social lors de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire précitée, ce qui a permis de délibérer sur une augmentation de capital et des modifications statutaires sans convocation formelle préalable des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire et d'accepter une augmentation de capital à hauteur de 3.750.000 LUF avec création de 3.750 actions, la renonciation des

coactionnaires à leur droit de souscription des 3.750 nouvelles actions émises, la souscription des actions précitées par **SOC.3.)** Inc. ainsi que la modification de l'article 3 des statuts dans le sens de la fixation d'un capital autorisé de 20.000.000 LUF divisé en 20.000 actions à valeur nominale de 1.000 LUF,

-une augmentation fictive de capital d'un montant de 3.750.000 LUF, divisé en 3.750 actions d'une valeur nominale de 1.000 LUF, toutes souscrites par la société **SOC.3.)** Inc. avec siège à (...) après paiement en espèces du montant de 3.750.000 LUF, alors qu'il n'y a jamais eu paiement du montant de 3.750.000 LUF par le nouvel actionnaire, mais que le montant en question faisait partie des fonds propres de la société anonyme **PC.2.)** S.A. précitée;

Il y lieu d'analyser si les éléments constitutifs de l'infraction de faux sont données en l'espèce :

a) Une écriture prévue par la loi pénale,

La liste de présence précitée arguée de faux constitue une écriture prévue par la loi pénale, le tribunal se réfère à ses développements repris ci-avant.

En outre, l'acte notarié constatant une augmentation de capital est également par essence au vu de son caractère public et authentique un acte rentrant dans le champ d'application de l'article 196 du Code pénal.

b) Une altération de la vérité par un des modes légaux,

En l'espèce, en faisant acter par le notaire Gérard LECUIT dans le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, la prétendue véracité de la fausse liste de présence des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme **PC.2.)** SA Luxembourg, **P.1.)** a par conséquent fait acter une représentation purement fictive de l'ensemble du capital social lors de la tenue de cette assemblée générale extraordinaire alors que l'actionnaire légitime de 1.246 actions au porteur **SOC.1.)** SA (...) n'y figurait pas.

L'altération de vérité est donc établie en relation avec la liste de présence arguée de faux.

Le tribunal constate encore qu'un certificat de blocage du 1 février 1989 a été établi par la banque **BQUE.9.)** en relation avec la consignation de 3.750.000 LUF pour les besoins de cette augmentation de capital.

Il résulte de l'information judiciaire que les fonds utilisés pour cette augmentation de capital étaient des fonds propres de **PC.2.)** SA provenant du compte 054 336 auprès de la **BQUE.9.)** ouvert au nom de la **PC.2.)** SA Luxembourg et non pas du souscripteur d'actions mentionnés dans le procès-verbal le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire **SOC.3.)** Inc.

Le caractère fictif de cette augmentation de capital est donc également établi.

c) Une intention frauduleuse ou une intention de nuire.

Cet élément constitutif est également donné en l'espèce et ceci pour les motifs exposés ci-avant par le tribunal sous la rubrique « Appréciation du tribunal quant à l'intention criminelle unique et continuée dans le chef de **P.1.)** » ainsi que quant aux faits libellés sub I)A)1) à charge de **P.1.)**.

Le tribunal se réfère expressément à ces développements pour retenir la preuve à suffisance de droit de cet élément constitutif.

d) Un préjudice ou une possibilité de préjudice.

Cet élément constitutif est également donné en l'espèce et ceci pour les motifs exposés ci-avant par le tribunal sous la rubrique « Appréciation du tribunal quant à l'intention criminelle unique et continuée dans le chef de **P.1.)** » ainsi que quant aux faits libellés sub I)A)1) à charge de **P.1.)**.

Le tribunal se réfère expressément à ces développements pour retenir la preuve à suffisance de droit de cet élément constitutif.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que tous les éléments constitutifs de l'infraction de faux sont réunis en l'espèce de sorte que le prévenu **P.1.)** est à retenir dans les liens de l'infraction de faux libellée sub I)A)4) à sa charge par le Ministère Public.

- **Quant à l'usage de faux libellé sub I)A)4):**

Il est reproché à **P.1.)** d'avoir le 16 avril 1991, fait un usage de faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en se référant dans le procès-verbal de réunion du conseil d'administration de la société anonyme **PC.2.)** S.A. Luxembourg au faux en écritures visé sub I)A)3).

Il est prouvé à suffisance de droit par les éléments du dossier répressif, et non contesté par **P.1.)**, qu'il a présenté au notaire instrumentant le faux en écritures visé sub I)A)3) et s'est référé dans le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 2 février 1989 de la société anonyme **PC.2.)** SA Luxembourg à des points essentiels du faux visé sub I)A)3).

P.1.) est dès lors également à retenir dans les liens de l'infraction d'usage des faux libellée sub I)A)4) à sa charge.

- **Quant à l'usage de faux libellé sub I)A)5):**

Il est reproché à **P.1.)** d'avoir le 16 mai 1991, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, sise à L- 7535 Mersch, 13, rue de la Gare, dans une intention frauduleuse fait usage des faux en écritures sub I) A)1) et I)A)3) en se référant à ces documents argués de faux pour procéder à une augmentation de capital à hauteur de 5.000.000 LUF de la société **PC.2.)** S.A., établie et ayant eu son siège social à (...) et à une création de 5.000 actions avec une valeur nominale de 1.000 chacune, actées devant notaire suivant procès-verbal du 16 mai 1991;

Au vu des développements ci-avant en relation avec la préparation et la tenue de l'assemblée générale du 16 mai 1991, le Tribunal retient qu'il est prouvé à suffisance de droit par les éléments du dossier répressif, qu'il a présenté au notaire instrumentant les faux en écritures visés sub I)A)1) et I)A)3), s'y est référé dans le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1991 de la société anonyme **PC.2.)** S.A. ainsi que pour procéder à une création de 5.000 actions avec une valeur nominale de 1.000 chacune.

P.1.) est dès lors également à retenir dans les liens de l'infraction d'usage des faux libellée sub I)A)5) à sa charge.

- **Quant au faux libellé sub I)A)6):**

Il est encore reproché à **P.1.)** d'avoir, le 30 août 1995, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, sise à L-5884 Hesperange, 300C, route de Thionville, Résidence Maya, en tant que président du bureau de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme **PC.2.)** S.A. commis un faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en faisant figurer **D.)**, la société **SOC.5.)** S.A. et lui-même sur la liste de présence des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **PC.2.)** S.A. du 30 août 1995.

Il y lieu d'analyser si les éléments constitutifs de l'infraction de faux sont données en l'espèce :

a) Une écriture prévue par la loi pénale,

La liste de présence précitée arguée de faux constitue une écriture privée prévue par la loi pénale, le tribunal se réfère à ses développements faits dans ce contexte repris ci-avant.

b) Une altération de la vérité par un des modes légaux,

Pour les mêmes motifs que développés antérieurement, le tribunal retient qu'il est prouvé à suffisance de droit qu'à la date du 30 août 1995, la qualité d'actionnaire légitime de 1.246 actions au porteur de la société **PC.2.)** SA Luxembourg revenait à la société **SOC.1.)** SA (...).

Ainsi, en faisant figurer sur la liste de présence soumis au notaire Gérard LECUIT **D.)**, la société **SOC.5.)** S.A. et soi-même comme détenteurs des actions au porteur de la société **PC.2.)** SA Luxembourg, il a altéré la vérité en omettant de faire figurer l'actionnaire légitime **SOC.1.)** SA (...) sur cette liste de présence.

c) Une intention frauduleuse ou une intention de nuire.

Cet élément constitutif est également donné en l'espèce et ceci pour les motifs tels exposés ci-avant par le tribunal sous la rubrique « Appréciation du tribunal quant à l'intention criminelle unique et continuée dans le chef de **P.1.)** » ainsi que quant aux faits libellés sub I)A)1) et I)A)3) à charge de **P.1.)**.

Le tribunal se réfère expressément à ces développements pour retenir la preuve à suffisance de droit de cet élément constitutif.

d) Un préjudice ou une possibilité de préjudice.

Cet élément constitutif est également donné en l'espèce et ceci pour les motifs exposés ci-avant par le tribunal sous la rubrique « Appréciation du tribunal quant à l'intention criminelle unique et continuée dans le chef de **P.1.)** » ainsi que quant aux faits libellés sub I)A)1) et sub I)A)3) à charge de **P.1.)**.

Le tribunal se réfère expressément à ces développements pour retenir la preuve à suffisance de droit de cet élément constitutif.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que tous les éléments constitutifs de l'infraction de faux sont réunis en l'espèce de sorte que le prévenu **P.1.)** est à retenir dans les liens de l'infraction de faux libellée sub I)A)6) à sa charge par le Ministère Public.

- **Quant à l'usage de faux libellé sub I)A)7):**

Il est reproché encore à **P.1.)** d'avoir le 30 août 1995, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, fait usage des faux en écritures sub I) A)1) et I) A)3) ainsi que I)A)6) en se référant à ces documents pour procéder à une augmentation de capital à hauteur de 15.000.000 LUF de la société **PC.2.)** S.A. et à une création de 15.000 actions avec une valeur nominale de 1.000 chacune, actées devant notaire suivant procès-verbal du 30 août 1995.

Au vu des développements ci-avant en relation avec la préparation et la tenue de l'assemblée générale du 30 août 1995, le Tribunal retient qu'il est prouvé à suffisance de droit par les éléments du dossier répressif qu'il a présenté au notaire instrumentant les faux en écritures visés sub I)A)1), I)A)3) et I)A)6), s'y est référé dans le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30 août 1995 de la société anonyme **PC.2.)** S.A. pour procéder à une création de 5.000 actions avec une valeur nominale de 1.000 chacune.

P.1.) est dès lors également à retenir dans les liens de l'infraction d'usage des faux libellée sub I)A)7) à sa charge.

- **Quant au faux libellé sub I(A)8):**

Il est encore reproché à **P.1.)** d'avoir, le 30 août 1995, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, en tant que président du bureau de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme **PC.2.)** S.A. commis un faux en écritures de commerce sinon en écritures privées en faisant acter par le notaire Gérard LECUIT, la libération des actions nouvellement créées par les sociétés **SOC.6.)** S.A. et **SOC.5.)** S.A., alors qu'aucun paiement n'est intervenu de la part de ces deux sociétés.

Le tribunal constate d'abord que suivant les termes actés par le notaire instrumentant les 15.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 LUF nouvellement créées lors de cette augmentation de capital auraient été souscrites par la société **SOC.5.)** SA Luxembourg à raison de 5.000 actions et à raison de 10.000 actions par la société **SOC.6.)** SA Luxembourg.

Il est constant en cause que **P.1.)** a figuré en tant que président du bureau de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme **PC.2.)** S.A. du 30 août 1995.

Il résulte encore de l'acte notarié que **P.1.)** a accepté la souscription des 5.000 actions au nom de **SOC.5.)** SA en signant en sa qualité d'administrateur-délégué et que **P.)**, agissant en vertu d'une procuration du 24 août 1995, a accepté la souscription des 10.000 actions au nom de **SOC.6.)** SA.

En effet, en date du 24 août 1995, une procuration fut émise par **SOC.6.)** SA au profit de **P.)** afin de représenter la société à l'assemblée générale extraordinaire de **PC.2.)** SA Luxembourg afin de souscrire pour compte de la société à 10.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 LUF.

La procuration établie au bénéfice de **P.)** pour représenter **SOC.6.)** SA a été signée par **P.1.)** et **Q.)** en leur qualité d'administrateurs de **SOC.6.)** SA.

Le certificat de blocage du 29 août 1995 a été établi par **BQUE.3.)** en relation avec le blocage de 15.000.000 LUF sur un compte bloqué avec valeur au 28 août 1995 pour le compte de **PC.2.)** SA Luxembourg.

Il est encore constant en cause que la société **SOC.5.)** SA était constituée en date du 6 février 1990 et appartenait à **P.1.)** et que ce dernier était le bénéficiaire économique unique de cette société et que **SOC.6.)** SA appartenait à un client de **SOC.16.)** SA.

Il appert encore des termes des courriers de l'administrateur judiciaire provisoire de **PC.2.)** SA Luxembourg, Maître Jacques DELVAUX du 7 avril 2003 ainsi que des courriers de l'étude TABERY et WAUTHIER des 4 mars 2003 et 10 avril 2003, que ces clients qui étaient les bénéficiaires économiques de **SOC.6.)** SA sont formels en leurs contestations relatives à cette souscription de 10.000 actions par **SOC.6.)** SA.

Ils soutiennent qu'elle a été effectuée à leur insu, sans leur autorisation et sans utilisation de capital de la **SOC.6.)** SA.

En effet, il résulte de l'information judiciaire menée en cause et plus spécialement de la documentation bancaire saisie en relation avec l'augmentation de capital du 30 août 1995 dont notamment le certificat de blocage du 29 août 1995 établi par **BQUE.3.)** qu'aucun paiement en relation avec ces souscriptions de 10.000 respectivement 5.000 actions de la part des prétendus souscripteurs d'actions au porteur **SOC.6.)** SA et **SOC.5.)** SA n'a pu être retracé.

Mise à part les procurations susvisées, **P.1.)** ne verse aucune pièce au dossier répressif susceptible de prouver un quelconque paiement de **SOC.6.)** et **SOC.5.)** SA en vue de la souscription d'actions au porteur de la société **PC.2.)** SA Luxembourg.

Il est donc prouvé à suffisance de droit par les éléments du dossier répressif soumis à l'appréciation du tribunal que les prétendus souscripteurs de parts n'ont réalisé aucun paiement dans le cadre de cette augmentation de capital du 30 août 1995. De plus, il est même établi que la société **SOC.6.)** SA a été utilisée par **P.1.)** dans le contexte de l'augmentation de capital à l'insu des actionnaires respectivement bénéficiaires économiques de cette société.

En tenant compte de ce qui précède, il y a maintenant lieu d'analyser si les éléments constitutifs de l'infraction de faux sont réalisés en l'espèce.

Ad a) une écriture protégée par la loi

Le document dont la falsification est reprochée à **P.1.)** est bien un acte rentrant dans le champ d'application de l'article 196 du Code pénal.

En effet, l'acte dressé en l'espèce par le notaire constate lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 août 1995, la souscription d'actions au porteur par les sociétés **SOC.6.)** SA et **SOC.5.)** S.A. est à considérer comme un acte authentique pouvant faire preuve de la validité des faits qu'ils énonçaient et donc comme des écrits protégés par la loi.

b) Une altération de la vérité par un des modes légaux

En l'espèce, en faisant acter par le notaire instrumentant Maître Gérard LECUIT, la libération des actions nouvellement créées par les sociétés **SOC.6.)** S.A. et **SOC.5.)** S.A., alors qu'il est prouvé à suffisance de droit au vu des développements qui précèdent qu'aucun paiement n'est intervenu de la part de ces deux sociétés, il y a bien eu altération de la vérité.

c) Une intention frauduleuse ou une intention de nuire

Cet élément constitutif est également donné en l'espèce et ceci pour les motifs tels exposés ci-avant par le tribunal sous la rubrique « Appréciation du tribunal quant à l'intention criminelle unique et continuée dans le chef de **P.1.)** » ainsi que quant aux infractions de faux déjà retenues ci-avant à charge de **P.1.)**.

Le tribunal se réfère expressément à ces développements pour retenir la preuve à suffisance de droit de cet élément constitutif.

d) Un préjudice ou une possibilité de préjudice.

Cet élément constitutif est également donné en l'espèce et ceci pour les motifs exposés ci-avant par le tribunal sous la rubrique « Appréciation du tribunal quant à l'intention criminelle unique et continuée dans le chef de **P.1.)** » ainsi que quant aux infractions de faux déjà retenues ci-avant à charge de **P.1.)**.

Le tribunal se réfère expressément à ces développements pour retenir la preuve à suffisance de droit de cet élément constitutif.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que tous les éléments constitutifs de l'infraction de faux sont réunis en l'espèce de sorte que le prévenu **P.1.)** est à retenir dans les liens de l'infraction de faux libellée sub I)A)8) à sa charge par le Ministère Public.

- **Quant à l'usage de faux libellé sub I)A)9):**

Il est reproché à **P.1.)** d'avoir, le 27 août 1999, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, sise à L-5884 Hesperange, 300C, route de Thionville, Résidence Maya, fait usage des faux en écritures sub I) A)1) et I) A)3) en se basant sur ces documents pour procéder à une modification des statuts de la société anonyme **PC.2.)** S.A., à une conversion du capital autorisé de francs luxembourgeois en euros ainsi qu'à une augmentation du capital autorisé à 4.500.000 euros, à une augmentation de capital à hauteur de 5.266,1881 euros de la société **PC.2.)** S.A., par augmentation de la valeur nominale de chaque action de 0,2106 cents, modifications statutaires actées devant notaire suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 août 1999;

Au vu des développements ci-avant en relation avec la préparation et la tenue de l'assemblée générale du 27 août 1999, le Tribunal retient qu'il est prouvé à suffisance de droit par les éléments du dossier répressif, qu'il a présenté au notaire instrumentant les faux en écritures visés sub I)A)1)et sub I)A)3) et I)A)6), s'y est référé dans le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 27 août 1999 de la société anonyme **PC.2.)** S.A. pour procéder à une création de 5.000 actions avec une valeur nominale de 1.000 chacune.

P.1.) est dès lors également à retenir dans les liens de l'infraction d'usage des faux libellée sub I)A)9) à sa charge.

- **Quant à l'usage de faux libellé sub I)B)1):**

Il est encore reproché à **P.1.)** d'avoir, au siège social de la société anonyme **PC.2.)** S.A., à (...), fait usage des faux en écritures sub I) A)1) et I) A)3) en se basant sur ces documents argués de faux pour procéder à l'établissement des titres représentatifs au porteur no 4 à 8, donnant chacun droit à 750 actions au porteur de valeur nominale de 1.000 LUF de la société anonyme **PC.2.)** S.A.

Le Tribunal retient qu'il est prouvé à suffisance de droit par les éléments du dossier répressif, ensemble les développements du tribunal ci-avant en relation avec la confection des faux visés sub I)A)1)et sub I)A)3), que **P.1.)** a présenté au notaire instrumentant ces faux en écritures visés sub I)A)1)et sub I)A)3) et s'y est basé pour procéder à l'établissement des titres représentatifs au porteur no 4 à 8, donnant chacun droit à 750 actions au porteur de valeur nominale de 1.000 LUF de la société anonyme **PC.2.)** S.A.

P.1.) ne conteste par ailleurs pas d'avoir matériellement établi et émis les titres représentatifs au porteur numéros 4 à 8 précités.

Au vu de ce qui précède, **P.1.)** est dès lors également à retenir dans les liens de l'infraction d'usage des faux libellée sub I)B)1) à sa charge.

- **Quant au faux libellé sub I)B)2):**

Il est encore reproché à **P.1.)** d'avoir, au siège social de la société anonyme **PC.2.)** S.A., à Luxembourg, en tant qu'administrateur-délégué, un faux en écritures de commerce, sinon en écritures privées, en établissant les titres représentatifs au porteur no 4 à 8 donnant chacun droit à 750 actions au porteur de valeur nominale de 1.000 LUF de la société anonyme **PC.2.)** S.A., avec date au 30 mai 1989, alors que ces titres représentatifs ont été établis postérieurement au 27 avril 1990.

Il est constant en cause que **P.1.)** était administrateur-délégué de **PC.2.)** SA Luxembourg au moment de l'établissement matériel des titres représentatifs au porteur numéro 4 à 8 par ses soins.

Ces titres portent la date du 30 mai 1989.

En tenant compte de ce qui précède, il y a maintenant lieu d'analyser si les éléments constitutifs de l'infraction de faux sont réalisés en l'espèce.

Ad a) une écriture protégée par la loi

Les documents dont la falsification est reprochée à **P.1.)** est bien un acte rentrant dans le champ d'application de l'article 196 du Code pénal.

En effet, les titres représentatifs au porteur argués de faux établis en l'espèce par **P.1.)** sont de nature à produire des effets juridiques alors qu'ils constatent et confèrent la qualité d'actionnaire légitime des actions au porteur y mentionnées au détenteur de ces titres.

b) Une altération de la vérité par un des modes légaux

Il résulte des déclarations précitées de **O.)** du 25 octobre 1999, directrice de l'Imprimerie **SOC.20.)**, que les formulaires tels qu'utilisés pour créer ces titres argués de faux n'ont été vendus respectivement utilisés par l'Imprimerie qu'à partir du 27 avril 1990.

Le tribunal en déduit que ces titres argués de faux ont nécessairement été établis après le 27 avril 1990.

P.1.) a donc antédaté ces titres.

Il y a donc eu altération de la vérité.

c) Une intention frauduleuse ou une intention de nuire

Cet élément constitutif est également donné en l'espèce et ceci pour les motifs tels exposés ci-avant par le tribunal sous la rubrique « Appréciation du tribunal quant à l'intention criminelle unique et continuée dans le chef de **P.1.)** ».

Le tribunal se réfère expressément à ces développements pour retenir la preuve à suffisance de droit de cet élément constitutif.

d) Un préjudice ou une possibilité de préjudice.

Cet élément constitutif est également donné en l'espèce et ceci pour les motifs exposés ci-avant par le tribunal sous la rubrique « Appréciation du tribunal quant à l'intention criminelle unique et continuée dans le chef de **P.1.)** ».

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que tous les éléments constitutifs de l'infraction de faux sont réunis en l'espèce de sorte que le prévenu **P.1.)** est à retenir dans les liens de l'infraction de faux libellée sub I)B)2) à sa charge par le Ministère Public.

- **Quant à l'usage de faux libellé sub I)B)3):**

Il est encore reproché à **P.1.)** d'avoir, le 17 mai 1991, au siège social de la société anonyme **PC.2.)** S.A., fait usage des faux en écritures sub I)A)1) et I)A)3) en se basant sur ces documents pour procéder à l'établissement des titres représentatifs au porteur no 9 et 10 donnant chacun droit à 2500 actions au porteur de valeur nominale de 1.000 LUF de la société anonyme **PC.2.)** S.A..

Le Tribunal retient qu'il est prouvé à suffisance de droit par les éléments du dossier répressif, ensemble les développements du tribunal ci-avant en relation avec la confection des faux visés sub I)A)1) et sub I)A)3), que **P.1.)** s'est basé sur ces faux pour procéder à l'établissement des titres représentatifs au porteur no 9 et 10 donnant chacun droit à 2500 actions au porteur de valeur nominale de 1.000 LUF de la société anonyme **PC.2.)** S.A..

P.1.) ne conteste par ailleurs pas d'avoir matériellement établi et émis les des titres représentatifs au porteur no 9 et 10 précités.

Au vu de ce qui précède, **P.1.)** est dès lors également à retenir dans les liens de l'infraction d'usage des faux libellée sub I)B)3) à sa charge.

- **Quant à l'usage de faux libellé sub I)B)4):**

Il est encore reproché à **P.1.)** d'avoir, le 7 octobre 1999, au siège social de la société anonyme **PC.2.)** S.A., fait usage des faux en écritures sub I)A)1) et I)A)3) et I)A)8) en se basant sur ces documents pour procéder à l'établissement des titres représentatifs no 2 et 3 donnant chacun droit à 1 action au porteur de valeur nominale de 25 euros, des titres représentatifs no 4, 5, 6, 7 et 8 donnant chacun droit à 750 actions au porteur de valeur nominale de 25 euros, du titre représentatif no 14 donnant droit à 500 actions au porteur de valeur nominale de 25 euros, des titres représentatifs no 15 et 16, donnant chacun droit à 2000 actions au porteur de valeur nominale de 25 euros et des titres représentatifs no 17 et 18 donnant chacun droit à 2.500 actions au porteur de valeur nominale de 25 euros.

Le Tribunal retient qu'il est prouvé à suffisance de droit par les éléments du dossier répressif, ensemble les développements du tribunal ci-avant en relation avec la confection des faux visés sub I)A)1) et sub I)A)8), que **P.1.)** s'est basé sur ces faux pour procéder à l'établissement des titres représentatifs prédésignés argués de faux

P.1.) ne conteste par ailleurs pas d'avoir matériellement établi et émis ces titres représentatifs prédésignés.

Au vu de ce qui précède, **P.1.)** est dès lors également à retenir dans les liens de l'infraction d'usage des faux libellée sub I)B)4) à sa charge.

Deuxième partie : Les faits libellés à charge de P.1.), P.2.) et D.1.) en qualité d'auteurs, co-auteurs sinon complices

1) Quant aux faits :

P.2.) et **D.1.)** étaient les gestionnaires de comptes bancaires ouverts au nom de sociétés offshore gérées par **P.1.)** et dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique selon la documentation établie en relation avec l'ouverture de ces comptes.

P.1.) avait soit la qualité d'administrateur de ces sociétés soit disposait d'un pouvoir général de gestion et de représentation.

Ainsi, **P.2.)** et **D.1.)** ont géré plus spécifiquement les comptes bancaires qui seront spécifiés ci-dessous alors qu'ils étaient au service de la **BQUE.8.)** de 1991 au 31 juillet 1996 respectivement de la **BQUE.1.)** du 1 août 1996 au 8 novembre 1999.

Cette gestion des comptes bancaires de la part des prévenus **P.2.)** et **D.1.)** englobait tout d'abord toutes diligences afin de rassembler ensemble avec le client toutes pièces justificatives requises et afin de faire signer tous les documents nécessaires par le titulaire du compte et du bénéficiaire économique.

Ainsi, c'était de la responsabilité des gestionnaires de ficeler, ensemble avec le client, un dossier d'ouverture de compte bancaire complet susceptible d'être ultérieurement accepté par la direction de la banque et d'aboutir à l'ouverture matérielle du compte bancaire.

En relation avec les comptes bancaires incriminés, **P.2.)** et **D.1.)** étaient ainsi en contact avec **P.1.)** et **PC.1.)**.

A titre général, il appert des débats à l'audience que le remplissage et la signature de tous documents d'ouverture de compte se faisait en principe lors d'une réunion au sein de la banque entre le gestionnaire de compte, le mandataire pouvant engager la personne morale ouvrant un compte bancaire et le bénéficiaire économique.

Or, au vu du nombre important de sociétés clientes de la banque dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique et dont **P.1.)** assurait la gestion, il arrivait également que les documents à signer étaient envoyés par voie postale au signataire respectif qui les retournait ensuite signés à la banque.

Une fois les documents réceptionnés en retour dument signés, le gestionnaire de compte les complétait.

Le gestionnaire de compte continuait ensuite le dossier d'ouverture au service au sein de la **BQUE.1.)** nommé « Fichier central ».

Dans ce contexte, le tribunal relève les déclarations du témoin **T.5.)**, ayant travaillé au fichier central aux dates d'ouverture des comptes bancaires incriminés, du 12 janvier 2011 devant le juge d'instruction :

« ...Je me rappelle très bien que nous avons reçu des documents d'ouverture de comptes signés en blanc de la part de M. **P.1.)**. On a alors envoyé les documents au gestionnaire de compte pour qu'il les remplisse. »

Il résulte de ce qui précède que **P.2.)** et **D.1.)** disposait de documents d'ouverture de compte signés en blanc de la part de **P.1.)**.

Il résulte encore des déclarations des témoins **T.6.)** et **T.5.)** faites à l'audience que le fonctionnement du service fichier central peut être décrit comme suit :

Le fichier central avec toute la documentation se trouvait physiquement dans le secrétariat de direction.

La documentation se trouvait physiquement dans de gros caissons à tiroirs avec clé et code. Le fichier était ouvert le matin et refermé le soir.

C'était **T.6.)** en sa qualité de secrétaire de direction qui était en charge du fichier central.

Elle devait rapporter à la direction et **U.)** était son supérieur hiérarchique direct.

T.5.) et **T.6.)** avaient toutes les deux accès au fichier.

Après que le gestionnaire leur avait continué le dossier complet en vue de l'ouverture du compte bancaire, elles contrôlaient le dossier à l'aide d'une check-list rudimentaire pour le continuer ensuite à la direction pour visa.

Le visa devait être apposé par un des directeurs de la banque soit **U.)** soit **V.)**.

Après l'apposition du visa, le dossier était retransmis au fichier central pour faire ouvrir matériellement le compte bancaire dans les livres de la banque.

Dans le cadre de la saisie des données (notamment numéro du compte et titulaires du compte) relatives au compte bancaire, un code spécial par nationalité a dû être encodé.

T.5.) et **T.6.)** ont encore déclaré toutes les deux qu'elles sont sûres que les gestionnaires de comptes n'avaient pas d'accès au fichier central.

Ainsi, pour consulter une pièce ou un dossier le gestionnaire qui en avait la charge du dossier en question devait effectuer une demande.

Le gestionnaire a dû signer un registre.

Elles ont encore déclaré qu'elles n'avaient pas de liste exhaustive des documents qui sortaient du fichier central et des documents qui retournaient après consultation au fichier central.

Elles ne disposaient en fait pas du détail du contenu d'un dossier.

Elles n'ont pas non plus consulté les pièces qui leur ont été retournées après consultation par le gestionnaire.

Une fois les comptes bancaires incriminés détaillés ci-après, ouverts à l'issue de la procédure d'ouverture des comptes bancaires prédécrite, **P.2.)** et **D.1.)** étaient en charge de la gestion desdits comptes bancaires pendant la durée de leur fonctionnement.

Cette gestion impliquait donc pour les deux gestionnaires de comptes un contact régulier avec **P.1.)**, qui leur donnait notamment des instructions de transfert de fonds et d'émission de chèques bancaires à tirer sur un des comptes bancaires incriminés et ceci soit via téléphone ou télécopie, soit lors d'une réunion au sein de la banque.

Il ressort encore du dossier répressif que des réunions au sein de la banque entre le gestionnaire des comptes bancaires respectifs, **P.1.)** et **PC.1.)** étaient organisées et ceci en moyenne une fois par trimestre. Ces réunions ont été organisées en principe seul par **P.2.)**.

Lors de ces réunions, notamment l'évolution des avoirs en compte fut discutée. A cet effet, des relevés de compte furent soumis à **PC.1.)**.

Il résulte de l'analyse des relevés de compte figurant au dossier répressif que sur ces relevés n'étaient indiqués que le numéro sous lequel le compte fonctionnait et le titulaire du compte suivi d'une énumération des opérations de transferts réalisés durant une période déterminée dans l'ordre chronologique.

Par ailleurs était marqué le solde du compte au début de période couverte par le relevé et en fin de cette période.

Des rapports de visite (« Besuchsberichte ») ont été généralement rédigés à l'issue de ces réunions relatant en résumé le déroulement de la réunion. Ces Besuchsberichte n'ont pourtant pas été rédigés pour chaque réunion.

Il est marquant de constater que la nationalité de la société au nom de laquelle le compte fonctionne n'est pas spécifiée sur ces relevés de compte.

Concernant la gestion des comptes bancaires par **P.2.)** et **D.1.)**, le tribunal relève encore les déclarations faites par **W.)** en date du 24 septembre 2009 à savoir :

« J'ai travaillé comme junior gestionnaire à la **BQUE.1.)** depuis 1997 jusqu'en 2002.

J'ai rapporté directement à **P.2.)**. **D.1.)** était également l'assistant de **P.2.)**.

Dans la majorité des cas j'ai reçu directement les instructions de la part de **D.1.)** quoique **P.2.)** fût mon véritable chef.

P.2.) était le commercial et avait le contact direct avec le client. C'est lui qui donnait directement les instructions à **D.1.)** d'acheter ou de vendre des actions sur demande des clients.

D.1.) pour être précis était également en contact avec les clients.

En fait, il y avait une règle à la banque que le gestionnaire qui était en contact direct avec le client était également autorisé à exécuter les opérations directement. Ceci était une spécificité de la **BQUE.1.)**. Cette politique avait bien l'aval du directeur général de la banque luxembourgeoise..... »

Concernant la réalisation quotidienne au sein de la banque de la part des prévenus **P.2.)** et **D.1.)** de leur travail en tant que gestionnaires de comptes, **T.6.)** a déclaré le 12 janvier 2011 par devant le juge d'instruction directeur que

« **D.1.)** était en fait le binôme de **P.2.)**, même remarque que pour **P.2.)**. »

Il y a maintenant lieu d'analyser plus spécifiquement les comptes bancaires incriminés dont les documents d'ouverture de compte sont argués de faux:

- Quant au compte numéro (...) auprès de la **BQUE.1.)** :

Quant à la documentation bancaire

Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier répressif que le compte (...) a été ouvert en date du 2 août 1996 au nom de la société **SOC.1.) SA** (...) et ceci sur base de la documentation bancaire arguée de faux.

Cette documentation bancaire comportait les documents suivants :

- a) Un formulaire d'identification du « bénéficiaire économique ».

Cette fiche était requise afin que la banque se conforme à la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent respectivement aux exigences de l'autorité de contrôle en cette matière.

Ce formulaire a été signé par **PC.1.)** en qualité de bénéficiaire économique.

P.1.) l'a signé en qualité de représentant du bénéficiaire économique.

Sur ce formulaire étaient encore mentionnées les données suivantes aux rubriques principales:

Numéro de compte : (...)

Nom société : **SOC.1.)** Intl S.A

- b) Le document d'ouverture de compte portant la date du 2 août 1996 argué de faux figurant au dossier répressif sur lequel étaient mentionnées les données suivantes aux rubriques principales:

Intitulé du compte : **SOC.1.)** SA

Raison sociale : **SOC.1.)** SA

Siège social :

Il apparaît de l'analyse du document qu'originellement la mention « Republic of (...) » y a été apposé sous cette rubrique.

Cette mention a fait l'objet d'une rature. Or, il y a eu rajout sous cette rubrique de la mention « BVI ».

Adresse :

Il apparaît de l'analyse du document qu'originellement l'adresse « (...) » était indiquée comme adresse de la société titulaire du compte.

Or, cette adresse préindiquée a fait l'objet d'une rature. Il y a eu ajout de l'adresse suivante à savoir « (...) »

Sous la Rubrique « Réservé à la Banque » en bas du document figurait en tant que manager **P.2.)** (« ... ») avec indication du code (...) du manager suivi du visa du manager.

P.2.) y a apposé à cet effet ses paraphes.

- c) Un document daté au 2 août 1996 intitulé Liste des signatures autorisées comprenant le numéro de compte (...) et en tant que raison sociale du titulaire du compte **SOC.1.)** SA.

Ce document a été signé par **P.1.)** en qualité de signataire autorisée du compte.

- d) Un « General Power of attorney » daté au 16 août 1996 en relation avec le compte bancaire (...) signé par **P.1.)**, en qualité de représentant de **PC.1.)**, et **PC.1.)** par lequel **P.1.)** confère un pouvoir général de disposition à **PC.1.)** en relation avec ces comptes.
- e) Des copies des cartes d'identité de **P.1.)** et de **PC.1.)**.
- f) Les documents sociaux en relation avec la société titulaire du compte figurant au dossier répressif sont des documents sociaux en relation avec la société **SOC.1.)** SA BVI.

Il ressort encore de ces documents sociaux figurant au dossier répressif que **P.1.)** était Président et administrateur de **SOC.1.)** BVI avec pouvoir d'engager **SOC.1.)** SA BVI.

Dans ce contexte, le tribunal relève pourtant qu'il appert de l'analyse de ces documents sociaux que ces derniers comportent aussi bien des tampons apposés par les autorités panaméennes que par les autorités des BVI.

- g) Les conditions générales de la **BQUE.1.)** applicables aux ouvertures de comptes bancaires portant la date du 2 août 1996 et lesquelles ont été signés par **P.1.)** en qualité de mandataire de **SOC.1.)** SA (...).

Quant aux circonstances dans lesquelles le compte (...) a été ouvert

- Quant au compte (...) de **SOC.1.)** SA (...) auprès de la **BQUE.8.)**

Il résulte du dossier répressif que le compte (...) a été ouvert au sein de la **BQUE.1.)** suite à un transfert de fonds provenant du compte (...) ouvert auprès de la **BQUE.8.)** au nom de **SOC.1.)** SA (...).

Tout comme le compte (...) auprès de la **BQUE.8.)**, le compte (...) fonctionnait en tant que compte courant. (« Anlagekonto »).

Il y a lieu d'analyser brièvement le compte (...) auprès de la **BQUE.8.)**.

Le compte (...) fut ouvert en date du 8 mai 1991 auprès de la **BQUE.8.)** au nom de **SOC.1.)** SA (...).

Les différents documents signés par **P.1.)** et **PC.1.)** en date des 8 mai 1991 et 17 mai 1991 lors de cette ouverture de compte étaient en substance les mêmes que ceux énumérés ci-avant en relation avec le compte (...).

Ainsi, il résulte de ces documents que le principe des pouvoirs respectifs conférés à **P.1.)** et **PC.1.)** en relation avec le compte (...) auprès de la **BQUE.8.)** étaient les mêmes que ceux auprès de la **BQUE.1.)**.

Ainsi, **P.1.)** était la personne disposant du pouvoir d'engager la société titulaire du compte avec sa signature unique en qualité de mandataire social de la société titulaire du compte et **PC.1.)** disposait d'une procuration lui délivrée par **P.1.)** lui conférant tous pouvoirs sur le compte bancaire et était renseigné comme bénéficiaire économique.

La documentation comporte également l'acte de constitution du 2 octobre 1986 de **SOC.1.) SA (...)** renseignant à telle date **T.4.)** comme Président et administrateur avec pouvoir de signature unique.

Le procès-verbal de la réunion du 19 octobre 1987 lors de laquelle **P.1.)** fut nommé Président et administrateur de **SOC.1.) SA (...)** fut également annexé aux documents d'ouverture de compte.

Il ressort des déclarations faites à l'audience par le témoin **Q.)** que ce dernier a jusqu'au début de l'année 1993 notamment géré le compte numéro (...) du client **PC.1.)** en sa qualité d'account officer auprès de la Bank Leu. Pendant ce temps, il a même occupés ensemble avec les **P.2.)** et **D.1.)** un bureau.

Les prévenus **D.1.)** et **P.2.)** ont repris la gestion dudit compte après le départ de **Q.)** de la **BQUE.8.)**.

Questionné si la documentation bancaire en relation avec les comptes gérés par lui ont été complète, il a déclaré que tel était le cas. Il a encore déclaré qu'il était clair pour lui au vu de la documentation bancaire que la société **SOC.1.) SA (...)** était le titulaire du compte et que **PC.1.)** en était le bénéficiaire économique.

Q.) a encore précisé qu'il gérait deux comptes dont le bénéficiaire économique était **PC.1.)** et dont **P.1.)** s'occupait de ces comptes en sa qualité de mandataire social du titulaire du compte **SOC.1.) SA (...)** à savoir les comptes (...) et (...).

- Quant au compte (...) de **SOC.1.) SA (...)** auprès de la **BQUE.8.)**

Q.) a expliqué, ce qui est d'ailleurs confirmé par les éléments du dossier répressif, que le compte (...) fonctionnait en tant que compte courant tandis que le compte (...) devait servir de compte d'investissement.

Quant à la politique d'investissement menée en relation avec le compte (...), **Q.)** a expliqué que jusqu'à son départ de la **BQUE.8.)**, cette politique d'investissement a été très conservatrice.

En effet, cela se résumait à placer l'argent à terme. Au terme convenu, la somme se composant du capital et des intérêts gagnés capital a été de nouveau replacée à terme.

Il appert du dossier répressif que cette politique d'investissement conservatrice menée par le biais du compte (...) a changé au moment où **P.2.)** et **D.1.)** sont devenus gestionnaires des comptes (...) et (...) en remplacement de **Q.)**.

Les différents documents signés par **P.1.)** et **PC.1.)** en date du 9 mars 1993 lors de l'ouverture du compte numéro (...) étaient en substance les mêmes que ceux énumérés ci-avant en relation avec le compte (...).

Ainsi, il résulte de ces documents que le principe des pouvoirs respectifs conférés à **P.1.)** et **PC.1.)** en relation avec le compte 560 441 auprès de la **BQUE.8.)** étaient les mêmes que ceux auprès de la **BQUE.1.)**.

Or, au vu du fait que le compte (...) devait fonctionner comme compte d'investissement respectivement de spéculation (« Spekulationskonto »), des documents supplémentaires ont été signés durant la durée de fonctionnement de ce compte.

Suivant procuration datée au 9 mars 1993, **P.1.)** en sa qualité de mandataire social de **SOC.1.) SA (...)** a signé un document intitulé « Verwaltungsauftrag » par lequel le titulaire du compte (...) **SOC.1.) SA (...)** conférait à la **BQUE.8.)** un mandat de gestion des avoirs du compte (...).

Cette procuration précitée du 9 mars 1993 a été remplacé par un contrat intitulé « Vermögensverwaltungsvertrag » du 12 janvier 1995 conclu entre **SOC.1.) SA (...)** et la **BQUE.8.)**.

Suivant le contrat du 12 janvier 1995, les gestionnaires du compte (...) ont été investis de pouvoirs très étendus et quasi discrétionnaires d'investir et de placer les avoirs dudit compte sur les marchés financiers et dans un très large éventail de produits financiers.

A la même date, **P.1.)** a encore signé pour compte de **SOC.1.) SA (...)** un document intitulé « Auftrag und Erklärung » suivant lequel le titulaire du compte a été informé par le gestionnaire du compte **P.2.)** sur les risques de pertes susceptibles d'encourir par ce dernier à la suite du fait de l'investissement de ces avoirs dans des produits financiers à hauts risques.

Est également mentionné que **SOC.1.) SA (...)** a pris connaissance du document « Verlustrisiken bei Börsentermingeschäften. »

C'est alors sur base des contrats précités signés entre parties que **P.2.)** et **D.1.)** vont gérer les comptes bancaires (...) et (...) ouverts au nom de **SOC.1.) SA (...)** auprès de la **BQUE.8.)** et ceci jusqu'au transfert des avoirs figurant sur ces comptes vers les comptes numéros (...) et (...) ouverts auprès de la **BQUE.1.)**.

Le tribunal relève encore que ce transfert des avoirs des comptes (...) et (...) ouverts auprès de la **BQUE.8.)** vers les comptes (...) et (...) auprès de la **BQUE.1.)** s'est réalisé suite aux conseils donnés en ce sens à **PC.1.)** par **P.1.)**, **P.2.)** et **D.1.)**, ces derniers l'invitant à les suivre auprès de leur nouvel employeur.

Par des lettres datées au 2 août 1996, signées par **P.1.)** en bas de page près de la mention « **SOC.1.) Ltd** », ce dernier donnait instruction à la **BQUE.8.)** de transférer, par l'entremise de la société **SOC.22.) Sa (Luxembourg)**, les avoirs des comptes (...) et (...) sur des comptes à ouvrir auprès de la **BQUE.1.)**.

Il appert de l'analyse de ces lettres que ces dernières comportent l'entête « **SOC.1.) SA** » et indiquent une adresse panaméenne et ceci tout en étant signé en bas de page pour compte de **SOC.1.) Ltd.**

Néanmoins, sur base de ces lettres, les avoirs des comptes (...) et (...) ont été transférés vers les comptes nouvellement ouverts auprès de la **BQUE.1.) (...)** et (...).

Le tribunal a relevé ci-avant que le compte (...) ouverts auprès de la **BQUE.1.)** fonctionnait comme compte courant (« Anlagekonto ») à l'instar du compte (...) auprès de la **BQUE.8.)**.

Dans ce contexte, il résulte du dossier répressif que le compte (...) auprès de la **BQUE.1.)** fonctionnait comme compte d'investissement et de spéculation (« Spekulationskonto ») à l'instar du compte (...) auprès de la **BQUE.8.)**.

- Quant au compte numéro (...) auprès de la **BQUE.1.)** :

Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier répressif que le compte (...) a été ouvert en date du 2 août 1996 au nom de la société **SOC.1.) SA (...)**.

Tout comme la documentation établie dans le cadre de l'ouverture du compte (...), les documents essentiels étaient les suivants :

a) Un formulaire d'identification du « bénéficiaire économique ».

Ce formulaire a été signé par **PC.1.)** en qualité de bénéficiaire économique.

P.1.) l'a signé en qualité de représentant du bénéficiaire économique.

Sur ce formulaire étaient encore mentionnées les données suivantes aux rubriques principales:

Numéro de compte : (...)

Nom société : **SOC.1.) Intl S.A (II)**

b) Le document d'ouverture de compte portant la date du 2 août 1996 argué de faux figurant au dossier répressif sur lequel étaient mentionnées les données suivantes aux rubriques principales:

Intitulé du compte : **SOC.1.) SA**

Raison sociale : **SOC.1.) SA**

Siège social :

Il apparaît de l'analyse du document qu'originellement la mention « Republic of (...) » y a été apposé sous cette rubrique.

Cette mention a fait l'objet d'une rature. Or, il y a eu rajout sous cette rubrique de la mention « BVI ».

Adresse :

Il apparaît de l'analyse du document qu'originellement l'adresse suivante

« (...) » était indiquée comme adresse de la société titulaire du compte.

Or, cette adresse préindiquée a fait l'objet d'une rature. Il y a eu ajout de l'adresse suivante à savoir « (...) »

Sous la Rubrique « Réservé à la Banque » en bas du document figurait en tant que manager **P.2.)** (« ... ») avec indication du code 3162 du manager suivi du visa du manager.

P.2.) y a apposé à cet effet ses paraphes.

b) Un document daté au 2 août 1996 intitulé Liste des signatures autorisées comprenant le numéro de compte (...) et en tant que raison sociale du titulaire du compte **SOC.1.) SA**.

Ce document a été signé par **P.1.)** en qualité de signataire autorisée du compte.

c) Un « General Power of attorney » daté au 16 août 1996 en relation avec le compte bancaire (...) signé par **P.1.)**, en qualité de représentant de **PC.1.)**, et **PC.1.)** par lequel **P.1.)** confère un pouvoir général de disposition à **PC.1.)** en relation avec ces comptes.

d) Les documents sociaux en relation avec la société titulaire du compte figurant au dossier répressif sont des documents sociaux en relation avec la société **SOC.1.) SA BVI**.

e) Les conditions générales de la **BQUE.1.)** applicables aux ouvertures de comptes bancaires portant la date du 2 août 1996 et lesquelles ont été signés par **P.1.)** en qualité de mandataire de **SOC.1.) SA (...)**.

Au vu du fait que le compte (...) précité fonctionnait comme « Spekulationskonto », un document intitulé « Mandate to manage assets » daté au 2 août 1996 par lequel le titulaire du compte (...) à savoir la société **SOC.1.) SA (...)** conférait à la **BQUE.1.)** un mandat de gestion des avoirs dudit compte.

Par l'effet de la signature du document précité, les gestionnaires **P.2.)** et **D.1.)** ont été investis de pouvoirs très étendus et quasi discrétionnaires d'investir et de placer les avoirs dudit compte sur les marchés financiers et ceci dans un très large éventail de produits financiers.

Il appert du dossier répressif que dans les faits le compte (...) était constitué par une ligne de crédit accordé au titulaire du compte précité.

Les gestionnaires du compte (...) **P.2.)** et **D.1.)** avait, au vu des pouvoirs leur conférés dans le cadre du mandat de gestion précité, des pouvoirs de réaliser des investissements à hauts risques dans les limites du montant total accordé en tant que ligne de crédit.

Il appert encore du dossier répressif que les avoirs sur le compte (...) étaient gagés à titre de garantie en cas de réalisation de pertes subies suite à la politique d'investissement menée avec les avoirs du compte (...).

Ces comptes (...) et (...) sont restés ouverts jusqu'au 4 décembre 1998, date à laquelle **PC.1.)** a demandé la clôture desdits comptes et le transfert sur de nouveaux comptes.

Il appert du dossier que la raison d'être de cette demande de **PC.1.)** résidait dans le fait que ce dernier ne voulait plus apparaître comme bénéficiaire économique de ces comptes tenus auprès de la **BQUE.1.)** afin de faire écran notamment par rapport aux autorités fiscales autrichiennes.

C'est ainsi qu'il a demandé à être remplacé comme bénéficiaire économique par une personne de son entourage, **X.)**.

Il résulte de l'attestation de **X.)** figurant au dossier répressif, que cette dernière confirme cette version de **PC.1.)**. Elle indique qu'elle voulait rendre service **PC.1.)**, de sorte qu'elle était d'accord de figurer comme bénéficiaire économique des sociétés **SOC.1.) SA (...)** et **PC.2.) SA Luxembourg**, sociétés dont **PC.1.)** lui avait dit d'être le bénéficiaire économique réel.

Il y a dès lors lieu d'analyser les comptes (...) et (...) qui seront ouverts en date du 4 décembre 1998 au sein de la **BQUE.1.)**.

- Quant au compte (...) ouverts auprès de la **BQUE.1.)** en date du 4 décembre 1998 au nom de la société **SOC.1.) SA BVI**

Tout comme la documentation établie dans le cadre de l'ouverture de comptes bancaires précités, les documents essentiels signés entre parties étaient les suivants :

a) Un formulaire d'identification du « bénéficiaire économique » daté au 4 décembre 1998.

Ce formulaire a été signé par **X.)** en qualité de bénéficiaire économique.

P.1.) l'a signé en qualité de représentant du bénéficiaire économique.

Sur ce formulaire étaient encore mentionnées les données suivantes aux rubriques principales:

Numéro de compte : (...)
Nom société : **SOC.1.) S.A**

Il appert de l'analyse du formulaire que **X.)** a apposé sa signature en bas sous la rubrique « signature du bénéficiaire » à côté de laquelle fut marquée une croix.

L'information judiciaire a permis d'établir que le document en question a été envoyé pour signature par voie postale à **X.)** afin de lui épargner le voyage au Luxembourg.

La croix y était apposée pour marquer et montrer l'endroit réservé à la signature à **X.)** pour qu'elle puisse signer à côté et renvoyer le formulaire par voie postale.

b) Le document d'ouverture de compte portant la date du 2 août 1996 argué de faux figurant au dossier répressif sur lequel étaient mentionnées les données suivantes aux rubriques principales:

Intitulé du compte : **SOC.1.) SA**

Raison sociale : **SOC.1.) SA**

Siège social : (...). »

Sous la Rubrique « Réservé à la Banque » en bas du document figurait en tant que manager **P.2.)** (« ... ») avec indication du code (...) du manager suivi du visa du manager.

P.2.) y a apposé à cet effet ses paraphes.

c) Un document daté au 4 décembre 1998 intitulé Liste des signatures autorisées comprenant le numéro de compte (...) et en tant que raison sociale du titulaire du compte **SOC.1.) SA**.

Ce document a été signé par **P.1.)** en qualité de signataire autorisée du compte.

d) Les conditions générales de la **BQUE.1.)** applicables aux ouvertures de comptes bancaires portant la date du 4 décembre 1998 et lesquelles ont été signés par **P.1.)** en qualité de mandataire de **SOC.1.) SA BVI**.

Dans ce contexte, un document intitulé « Derivates and Forward transactions » a encore été signé par **P.1.)** pour compte de **SOC.1.) SA BVI** aux fins d'information du client par la banque sur les risques liés à des investissements de spéculations à hauts risques.

e) Un contrat de gage daté au 4 décembre 1998 signé par **P.1.)** en sa qualité de mandataire social de **SOC.1.) SA BVI** en tant que « grantor » a encore été conclu avec la banque en vertu duquel les avoirs du compte (...) sont gagés afin de couvrir les risques liés aux investissements réalisés avec les avoirs du compte (...) ouvert au nom de la société **PC.2.) SA BVI** dans les livres de la **BQUE.1.)**.

f) Il figure encore au dossier répressif un « Beratungsvertarag » conclu entre la banque et le client en relation avec le compte (...).

- Quant au compte (...) ouverts auprès de la **BQUE.1.)** en date du 4 décembre 1998 au nom de la société **PC.2.) SA BVI**

La documentation établie dans le cadre de cette ouverture de compte est en substance la même.

Le tribunal se borne dès lors à renvoyer aux développements faits en relation avec le compte (...) sauf à y changer le numéro de compte en (...).

Le tribunal relève pourtant la particularité que le nouveau compte est le seul à changer complètement de titulaire alors que le titulaire change de **SOC.1.) SA BVI** en **PC.2.) SA BVI**.

Il est indiqué que la société **PC.2.) SA BVI** avec siège social à (...) est titulaire du compte (...).

Le tribunal relève encore que c'est le compte (...) qui sert de « Spekulationskonto » et qu'il résulte de l'analyse des faits libellés sub II)B)1) à II)B)6) que c'est à partir de ce compte (...) que sont transférés les montants sur les comptes bancaires y mentionnés.

- Quant au « clonage » des sociétés **SOC.1.) SA (...)** et **PC.2.) SA Luxembourg**

Pour les besoins de la cause, il y a lieu d'entendre par « clonage » de sociétés le fait de constituer deux sociétés sous une dénomination sociale identique à l'exception du rajout à la fin de la dénomination sociale de la juridiction sous laquelle telle société fut créée.

En l'espèce, il appert du dossier que **P.1.)** a procédé au « clonage » des sociétés **SOC.1.) SA** et **PC.2.) SA**.

Quant au « clonage » de la **SOC.1.) SA**

Il résulte du dossier répressif ce qui suit :

En date du 2 octobre 1986, la société **SOC.1.) SA (...)** a été constituée avec un capital social de USD 10.000, composé de 100 actions d'une valeur de 100 USD chacune avec émission d'un certificat initial d'actions de 10.000 USD (100 actions à 100 USD).

En juillet 1995, le capital social de la société **SOC.1.) SA (...)** fut augmenté d'initialement 10.000 USD à 200.000 USD par l'émission et la signature de **P.1.)** de 20 nouveaux certificats de 10.000 USD chacun.

En juin 1995, **P.1.)** a constitué la société **SOC.1.) SA BVI** avec un capital social de USD 200.000. Plusieurs certificats d'actions représentant la totalité du capital social furent émis et signés par **P.1.)** comme « sole director ». Ces certificats d'actions furent gardés par **P.1.)**.

Il se dégage de ce qui précède que par cette façon de procéder et notamment par l'effet d'augmenter le capital social de la **SOC.1.) SA (...)** à un montant identique du capital social de **SOC.1.) SA BVI**, **P.1.)** disposait, à partir de 1995, de deux sociétés du même nom avec un capital social respectif de 200.000 USD chacune, mais relevant de juridictions différentes.

P.1.) était par ailleurs « sole director » de **SOC.1.) SA BVI** et bénéficiaire économique de cette société.

Quant au « clonage » de la **PC.2.) SA**

Il résulte du dossier répressif ce qui suit :

La société **PC.2.) SA Luxembourg** a été constituée par acte notarié de Maître Jean SECKLER daté au 1er octobre 1985, publié au Mémorial C numéro 341 du 23 novembre 1985, avec un capital social de 1.250.000 francs luxembourgeois (LUF) représenté par 1.250 actions d'une valeur nominale de 1.000 LUF chacune.

Pour la chronologie de la vie sociale de **PC.2.) SA Luxembourg**, le tribunal renvoie aux développements repris ci-dessus faits à ce sujet.

En date du 3 février 1997, **P.1.)** a constitué encore la société **PC.2.) SA BVI**. Il agissait en tant que « sole director » et était bénéficiaire économique de cette société.

Il résulte de ce qui précède que la société **PC.2.)** SA BVI peut également être qualifiée de « clone parfait » de la société **PC.2.)** SA Luxembourg.

- Autres éléments et faits pertinents

- Les déclarations relevantes de **W.)** au sujet de l'apposition des ratures et le rajout de la mention BVI sur les documents d'ouverture de comptes (...) et (...) précités

En date du 24 septembre 2009, **W.)** a notamment déclaré devant le juge d'instruction dans ce contexte que :

« ... S'il y a eu modification, j'ai agi selon une instruction de **P.2.)**. Je suis sûre qu'une modification dans le document d'ouverture de compte consistant de changer le siège social de la société titulaire du compte était nécessairement documentée par le gestionnaire de compte en l'espèce par **P.2.)** ou **D.1.)**.»

- Les déclarations relevantes du témoin **U.)** faites à l'audience

Questionné si le bénéficiaire économique avait en principe un pouvoir de donner des instructions directes à la **BQUE.1.)**, le témoin a déclaré qu'en principe des instructions directes ne pouvaient émaner de la société titulaire du compte bancaire ouvert dans les livres de la **BQUE.1.)** de par la signature autorisée d'un mandataire social de la société titulaire du compte.

Il a encore confirmé que ce n'est que par l'effet d'un pouvoir spécial octroyé au bénéficiaire économique par un organe social de la société titulaire du compte que le bénéficiaire économique pouvait donner des instructions directes à la banque.

Il a encore confirmé que pour la banque, la signature du formulaire d'identification de bénéficiaire économique n'était nécessaire qu'afin de se conformer aux obligations imposées par l'autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et n'avait en principe pas de répercussion sur la propriété des avoirs en compte pour la banque.

Pour la banque, cette propriété revenait à la société titulaire du compte bancaire.

A l'audience, les trois prévenus ont contesté les infractions de faux libellées sub II)A)1) et sub II)A)2) qui leur sont reprochées.

Ils ont notamment argué du fait de ne pas avoir apposé personnellement les ratures respectivement toutes autres inscriptions arguées de faux.

- L'expertise en comparaison d'écritures établi par l'expert Manfred Philipp du 24 février 2010

Par ordonnance de Monsieur le juge d'instruction Ernest NILLES, le juge d'instruction a ordonné une expertise en comparaison d'écritures en relation avec l'ensemble de la documentation bancaire précitée en relation avec les comptes (...), (...), (...) et (...) précités et a nommé l'expert Manfred Philipp afin d'y procéder.

La mission de l'expert se lisait comme suit :

« ... Dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, il y a lieu de faire effectuer une expertise par un homme de l'art aux fins :

...- d'analyser les documents d'ouverture des comptes Numéro (...), (...), (...), (...), (**SOC.1.)** SA (...), **PC.2.)** Sa BVI, **SOC.1.)** Sa BVI) et plus particulièrement les documents d'ouverture du compte Numéro (...) et (...)

- de déterminer le ou les auteurs en ce qui concerne le document d'ouverture de compte n (...), de la rédaction du texte « (...) », de la modification « BVI » et des deux traits de rature.

- de déterminer le ou les auteurs en ce qui concerne le document d'ouverture de compte n (...), de la rédaction du texte « (...) », de la modification « BVI » et des deux traits de rature.

- de déterminer le ou les auteurs du texte manuscrit figurant sur le document intitulé General Power of attorney / farde compte (...) et plus particulièrement du passage « N 104000/(...)/(...) **SOC.1.)** (...) BVI **PC.1.)** (...)..... »

Dans le cadre de sa mission d'expertise, l'expert a ainsi recueilli des spécimens d'écritures et de signatures notamment auprès de **W.)**, **P.2.)**, **D.1.)** et de **U.)**.

Après avoir procédé à l'analyse de l'ensemble de la documentation lui soumis par rapport aux spécimens d'écritures et de signatures recueillies mentionnés ci-avant, l'expert a notamment conclu comme suit :

Quant aux ratures figurant sur les documents d'ouverture des comptes (...) et (...), l'expert a conclu que « Die beiden Durchstreichungen auf den Dokumenten X1.1 und X2.1 sind graphisch nicht ergiebig und müssen unberücksichtigt bleiben»

Quant à l'apposition respectivement la modification par apposition de la mention „BVI“, l'expert a conclu :

« Die fraglichen Schriftzüge des Komplexes 2 der Blockschrift (s.o) und des Komplexes 2 der Kurrentschrift (s.o) stammen mit an Sicherheit grenzender Wahrscheinlichkeit von Frau **Y.)**.

Die fraglichen Eintragungen „BVI“ auf den Dokumenten X.1.1 und X2.1 wurden mit leicht überwiegender Wahrscheinlichkeit von Frau **Y.)** gefertigt....“

L'expert a encore conclu pour l'ensemble des documents lui soumis que **P.2.), D.1.) et U.)** seraient à exclure comme auteurs des inscriptions respectivement des ratures arguées de faux et ceci « ...mit leicht überwiegender Wahrscheinlichkeit.. »

Finalement, l'expertise n'a pas permis d'établir qui a rempli les documents d'ouverture relatifs aux ouvertures des comptes bancaires (...) et (...).

Pour le surplus, le tribunal renvoie au rapport d'expertise du 24 février 2010 de l'expert Manfred Philipp figurant au dossier répressif.

2)

En droit :

a) **Quant aux faux libellés sub II)A)1) et II)A)2)**

Généralités

Il est reproché aux trois prévenus d'avoir commis des infractions de faux en faisant altérer sur des documents d'ouverture de comptes bancaires ouverts au nom de la société **SOC.1.) SA (...)** auprès de la **BQUE.1.)** le siège social statutaire de la société cliente de la banque.

Au vu des conclusions de l'expert consignées dans le rapport d'expertise en comparaison d'écritures du 24 février 2010 de l'expert Manfred PHILIPP, le tribunal retient qu'il est établi en cause que ces ratures et ces inscriptions prémentionnées ont été apposés par l'employé de banque **Y.)**.

L'expert a retenu par rapport aux mentions « BVI » apposées sur les documents d'ouverture des comptes (...) et (...) que :

« Die fraglichen Eintragungen « BVI » auf den Dokumenten X1.1. und X2.1 wurden mit leicht überwiegender Wahrscheinlichkeit von Frau **Y.)** gefertigt. »

Tant à l'audience que par devant le juge d'instruction, **W.)** a déclaré qu'elle n'a commencé à travailler auprès de la **BQUE.1.)** qu'en 1997.

Elle déclare ne plus se souvenir d'avoir apposé ces ratures et inscriptions mais indique formellement que si elle aurait été amenée à procéder à de telles modifications des documents d'ouverture de comptes bancaires existants lorsqu'elle travaillait auprès de la **BQUE.1.)**, elle ne l'aurait certainement fait que sur instruction formelle d'un des gestionnaires du compte respectif.

Il résulte encore des déclarations des membres de la direction de la **BQUE.1.)** (**V.)** et **U.)**) que ces derniers sont formels en déclarant qu'ils n'auraient en aucun cas apposé leur visa sur des documents d'ouverture de comptes bancaires portant des ratures respectivement des inscriptions nouvelles.

Ils sont formels à déclarer qu'en présence de tels documents, ils auraient assurément sollicité des précisions du fichier central respectivement du gestionnaire du compte.

Il résulte de ce qui précède que les visas de la direction ont été nécessairement apposés sur les documents d'ouverture de compte sur lesquels était indiquée l'adresse au (...) sans ratures.

Les visas ont dès lors été apposés à une date antérieure à celle de l'apposition des ratures et inscriptions litigieuses sur les documents d'ouverture par **Y.)**.

Au vu de ce qui précède et plus spécialement des conclusions de l'expert précitées, le tribunal retient que ces ratures et l'ajout des mentions « BVI » sur les documents d'ouverture relatifs aux comptes (...) et (...) ont été apposés par **W.)** au plus tôt le 2 janvier 1997, alors qu'il résulte de l'instruction menée en cause qu'elle a commencé à travailler pour la **BQUE.1.)** qu'à partir de l'année 1997.

Il résulte de tout ce qui précède que les comptes (...) et (...) précités ont été originairement ouverts au nom de la **SOC.1.) SA (...)** et non pas au nom de la **SOC.1.) SA B.V.I** comme le font plaider les trois prévenus.

Le tribunal fixe ainsi la date de la commission du faits reprochés sub II)A)1) aux trois prévenus à une date postérieure au 2 janvier 1997.

Quant aux faits libellés sub II)A)2) à charge des prévenus, l'expertise en comparaison d'écritures du 24 février 2010 de l'expert Manfred PHILIPP n'a pas permis d'établir qui a rempli le document d'ouverture relatifs aux ouvertures des comptes bancaires (...) et (...).

b) **Quant au faux libellé sub II)A)1):**

Il résulte de l'expertise en comparaisons d'écriture du 24 février 2010 de l'expert Manfred PHILIPP que les trois prévenus sont à exclure comme auteurs des ratures et rajouts des mentions « BVI » sur les documents d'ouverture des comptes (...) et (...) argués de faux.

Le tribunal relève d'abord que le fait que le prévenu n'a pas écrit ce document de sa main ne saurait porter à conséquence, alors que l'infraction de faux peut être perpétrée par un tiers de bonne foi (RIGAUD et TROUSSE, Les crimes et délits du code pénal, tome III, no 178, p. 160). Le recours à l'intervention d'un tiers de bonne foi n'est en effet pas éliminatoire de l'infraction (R.P.D.B., verbo faux, no 13; GOEDSEELS, commentaire du code pénal belge, tome I, no 1250, p. 362). Il suffit pour constituer

le faux qu'un écrit ait été dressé et il n'est pas nécessaire que le faussaire l'ait écrit de sa propre main; celui qui fait écrire le faux est l'auteur principal (R.P.D.B., verbo faux no 63).

Il suffit pour constituer un faux qu'un écrit ait été dressé; il n'est pas nécessaire que la faussaire l'ait écrit de sa propre main; celui qui fait écrire le faux est l'auteur. Faire une fausse déclaration à un officier public chargé de la recevoir est un des cas les plus fréquents de faux intellectuel (GARRAUD, tome IV, no 1371, jugé dans le même sens Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le 14 juillet 1988, no 1322/88 et 7 mai 1991, no 856/91).

Il est donc un point constant en jurisprudence, qu'il n'est pas nécessaire, pour constituer le faux, que le faussaire l'ait écrit de sa propre main. (RIGAUX et TROUSSE, Les crimes et Délits du Code pénal, T IV, n° 284, p. 279).

Ainsi, en l'espèce, le fait que les prévenus **P.1.)**, **P.2.)** et **D.1.)** n'ont pas écrit de leurs mains les ratures ainsi que les rajouts des mentions « BVI » sur les documents argués de faux en relation avec les comptes (...) et (...) précités respectivement n'ont pas personnellement rempli de leurs mains les documents d'ouverture de comptes argués de faux en relation avec les comptes (...) et (...) précités ne saurait porter à conséquences alors que l'infraction de faux peut être perpétrée par un tiers de bonne foi.

Le recours à l'intervention d'un tiers de bonne foi n'est pas élisif de l'infraction (RPDB, verbo faux, n°13, GOEDSEELS, Commentaire du droit pénal belge, Tome I, n°1250, p. 362).

Aux termes de l'article 66 du Code pénal, « seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit: Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution; ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis; ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit ».

En l'espèce, il y a dès lors lieu d'analyser la question si les trois prévenus peuvent le cas échéant être considérés comme coauteurs des falsifications leur reprochées, à condition que tous les autres éléments constitutifs des infractions de faux qui leur sont reprochés soient également donnés, en relation avec les documents d'ouverture de comptes argués de faux pour avoir commis des actes entraînant au vœu de l'article 66 du Code pénal pour eux l'attribution de la qualité de coauteurs.

Quant aux prévenus **P.2.)** et **D.1.)** :

Il est établi en cause que **W.)** a apposé de sa main les ratures et les rajouts « BVI » sur les documents d'ouverture de comptes relatifs aux comptes (...) et (...).

Au vu des développements factuels ci-dessus concernant la gestion desdits comptes par les gestionnaires **P.2.)** et **D.1.)**, ensemble avec les déclarations de **W.)** faites au sujet de la tenue de la documentation bancaire, le tribunal retient que **W.)** n'a pu agir que sur instruction expresse d'un des gestionnaires de compte donc sur instruction de **P.2.)** ou de **D.1.)**.

En effet, comme déjà relevé ci-avant, **W.)** est formelle à déclarer dans ce contexte :

« « ... S'il y a eu modification, j'ai agi selon une instruction de **P.2.)**. Je suis sûre qu'une modification dans le document d'ouverture de compte consistant de changer le siège social de la société titulaire du compte était nécessairement documentée par le gestionnaire de compte en l'espèce par **P.2.)** ou **D.1.)**.»

Ainsi, donc à supposer que tous les autres éléments constitutifs des infractions de faux reprochés à **P.2.)** et **D.1.)** soient donnés, ces derniers sont susceptibles d'être considérés comme coauteurs en application de l'article 66 du Code pénal alors qu'ils ont fourni des instructions formelles et expresses à **W.)** afin de modifier le contenu des documents argués de faux.

En effet, de par le fait d'avoir donné ces instructions formelles et expresses à **W.)** pour procéder aux ratures et rajouts prémentionnés sur les documents d'ouverture des comptes (...) et (...), ils ont prêté pour les falsifications de ces documents, à les supposer établies, une aide telle que, sans leur assistance, ces falsifications n'auraient pu être réalisées.

P.2.) et **D.1.)** sont dès lors susceptibles d'être en application de l'article 66 du Code pénal considérés comme coauteurs des falsifications, à les supposer établies, des documents d'ouvertures des comptes (...) et (...) précités

Quant au prévenu **P.1.)**

Il résulte des développements factuels repris ci-avant en relation avec les contacts réguliers entre **P.1.)** et les gestionnaires de ces comptes dont les documents d'ouverture sont argués de faux, **P.2.)** et **D.1.)**, que l'idée même de continuer les instructions formelles et expresses à **W.)** afin de modifier les documents d'ouverture comme exposé ci-avant ne peut provenir que de **P.1.)**.

En effet, le tribunal retient qu'il résulte à suffisance de droit de l'information menée en cause et notamment des développements ci-avant en relation avec le « clonage » des sociétés **SOC.1.)** SA et **PC.2.)** SA, que c'était nécessairement sur instructions données par **P.1.)** aux gestionnaires de comptes **P.2.)** et **D.1.)** que la juridiction sous laquelle la société **SOC.1.)** SA était inscrite dans les livres de la **BQUE.1.)** comme titulaire des comptes (...) et (...) était changé de « (...) » en BVI .

Ainsi, donc à supposer que tous les autres éléments constitutifs des infractions de faux reprochées à **P.1.)** soient donnés, ce dernier est également susceptible d'être considérés comme coauteurs en application de l'article 66 du Code pénal alors qu'il a fourni des instructions formelles et expresses aux gestionnaires de compte de faire procéder par **W.)** à la modification du contenu des documents argués de faux.

En effet, de par le fait d'avoir donné ces instructions formelles et expresses précitées, **W.)** a effectivement procédé aux ratures et rajouts prémentionnés sur les documents d'ouverture des comptes (...) et (...).

P.1.) a donc prêté pour les falsifications de ces documents, à les supposer établies, une aide telle que, sans son assistance, ces falsifications n'auraient pu être réalisées respectivement a, par machination ou artifice coupable, directement provoqué ces falsifications.

P.1.) est dès lors également susceptible d'être au vœu de l'article 66 du Code pénal considéré comme coauteur des falsifications, à les supposer établies, des documents d'ouvertures des comptes (...) et (...) précités.

Il résulte ainsi de l'ensemble des développements qui précèdent que les trois prévenus sont susceptibles d'être retenus, à les supposer établis, dans les liens de l'infraction de faux libellée sub II)A)1) à leur charge.

Il y a dès lors lieu d'analyser si les éléments constitutifs de l'infraction de faux libellée à charge des prévenus sont par ailleurs donnés en l'espèce.

L'infraction de faux telle que libellée à l'article 196 du Code pénal suppose la réunion de quatre éléments constitutifs :

- a) Une écriture prévue par la loi pénale,
- b) Une altération de la vérité par un des modes légaux,
- c) Une intention frauduleuse ou une intention de nuire,
- d) Un préjudice ou une possibilité de préjudice.

Ad a) Le faux visé par l'article 196 du Code pénal suppose que l'écrit soit susceptible, dans une certaine mesure, de faire preuve de la validité des faits y énoncés pour ou contre un tiers (Cass. Belge, 8 janvier 1940, P 1940, I, 6). En d'autres termes, il faut que les écritures, publiques ou privées, soient de nature à produire des effets juridiques, c'est-à-dire qu'elles puissent par l'usage en vue duquel elles ont été rédigées, porter préjudice aux tiers et tirer des conséquences à leur égard, et que la collectivité puisse les considérer comme véridiques en raison de leur contenu ou leur forme (Cass. Belge, 9 février 1982, Pas. 1982, I, 721).

Les mandataires de prévenus plaident notamment que les documents d'ouverture argués de faux ne constitueraient pas une écriture protégée par la loi.

Le tribunal retient cependant que les documents dont les falsifications sont reprochées aux trois prévenus sont bien des actes rentrant dans le champ d'application de l'article 196 du Code pénal et ceci au vu des développements qui suivent.

En effet, les documents d'ouverture de comptes argués de faux sont bien de nature à produire des effets juridiques.

En premier lieu, ces documents sont à l'origine et constitue la base de la relation contractuelle se nouant entre le client-titulaire du compte bancaire qui est ouvert dans les livres de la banque et la banque.

En deuxième lieu, ces documents argués de faux, ensemble avec tous autres documents signés entre partie lors d'une ouverture de compte, font pour la banque la preuve de l'identité du client respectivement du titulaire du compte bancaire qui est ouvert.

Il est encore admis en jurisprudence et doctrine que pour être protégés par la loi, « ...il n'est nullement requis que l'écrit fasse preuve complète du fait qu'il constate, qu'il soit, dans toute sa rigueur du terme, un titre de droit ou d'obligation. Il suffit que l'écrit soit susceptible de faire, tout ou moins dans une certaine mesure, preuve pour ou contre un tiers. » (cf Revue Pratique de droit belge, Tome V, verbo faux numéro 67)

Au vu des éléments qui précèdent, le tribunal retient que les documents d'ouverture de compte argués de faux constituent des écrits protégés par la loi.

Cet élément constitutif de l'infraction de faux est dès lors donné en l'espèce.

Ad b) L'article 196 du Code pénal prévoit que l'altération de la vérité peut se faire par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

Le tribunal relève d'abord, en renvoyant aux développements ci-dessus faits dans ce contexte, qu'il est établi en cause que les comptes (...) et (...) précités ont été originellement ouverts en date du 2 août 1996 au nom et pour le compte de la société **SOC.1.) SA (...)**.

Il appert encore de la documentation dressée dans le contexte de ces ouvertures de compte et plus spécialement du document intitulé « Mandate to manage assets » du 2 août 1996 signé par **P.1.)** pour compte de **SOC.1.) SA (...)** en relation avec le compte (...) que ces comptes ont été ouverts en août 1996 au nom de la société **SOC.1.) SA (...)** et non pas **SOC.1.) SA BVI**.

En effet, sur le « Mandate to manage assets » précité est bien indiquée l'adresse panaméenne « (...) ».

Il y a encore lieu de relever que **P.1.)**, **P.2.)** et **D.1.)** savaient pertinemment que les comptes précédents les comptes (...) et (...) à savoir les comptes (...) et (...) auprès de la **BQUE.8.)**, comptes qu'ils ont gérés sur une période de plusieurs années, fonctionnaient au nom de la société **SOC.1.) SA (...)** et que c'est pour le compte de cette même société les comptes (...) et (...) devaient continuer à fonctionner.

Bien que les autres documents signés lors de ces ouvertures de comptes, à l'exception des documents d'ouverture de comptes et le « mandate to manage assets » ne mentionnaient pas, et ceci dès le 2 août 1996, la juridiction de la société, les prévenus

savaient pertinemment que ces comptes étaient ouverts au nom de la société **SOC.1.) SA (...)** et ceci suite aux instructions du bénéficiaire économique de cette société **PC.1.)**.

Il résulte encore des déclarations des membres de la direction de la **BQUE.1.)** que le visa apposé sur les documents d'ouverture des comptes (...) et (...) l'était pour une société de droit panaméen.

Ce visa y figurait nécessairement également au moment où **W.)** a ajouté la mention « BVI » sur instruction des prévenus **P.2.)** et **D.1.)**.

Le faux peut être matériel ou intellectuel dans les actes sous seing privé (CSJ cassation, 10 juin 1999, n° 22/99, n° 1593 du registre ; CSJ cassation, 6 janvier 2000, n° 2/00, n° 1624 du registre, TA Lux., 14 novembre 2002, BIJ 2/2003, p. 133), et par conséquent a fortiori également dans les actes authentiques ou publics (en ce sens CSJ, Cass., 24 juin 1993, Pas. 29, 220).

Au vu des éléments qui précèdent, le tribunal retient qu'il y a eu altération de vérité.

En effet, par l'apposition de la mention « BVI » sur ces documents déjà munis du visa de la direction, ces documents donnent l'apparence que ces visas de la direction auraient été apposés pour une société « BVI » alors qu'en réalité ces derniers ont été apposés pour un compte ouvert au nom de la société **SOC.1.) SA (...)**.

De plus, en faisant apposer par **W.)** la mention « BVI » sur les documents d'ouverture de comptes relatifs aux comptes (...) et (...) en date du 2 janvier 1997, la juridiction de la société **SOC.1.) SA** changeait dans les livres de la **BQUE.1.)** de (...) en BVI, bien que ces comptes étaient des comptes bancaires devant fonctionner, au vu de la documentation signée en connaissance de cause entre la banque et la **SOC.1.) SA (...)** en août 1996 et au vu du visa de la direction couché sur ces documents, au nom de la société **SOC.1.) SA (...)** et non au nom de la société **SOC.1.) SA BVI**.

Le Tribunal retient partant qu'un faux intellectuel a été commis dans l'écriture privée en question qui atteste dès lors d'un fait contraire à la réalité.

Il y a partant eu altération de la vérité par altération de faits que cet acte avait pour objet de constater.

Ad c) L'article 196 du Code pénal exige en outre que l'auteur du faux ait agi dans une intention frauduleuse.

L'intention frauduleuse est le dessein ou l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicite (A. DE NAUW, Initiation au Droit pénal spécial, éd. Kluwer, p. 61).

Il faut non seulement que le prévenu ait agi en sachant qu'il a altéré la vérité, mais il faut également qu'il ait eu connaissance que cette altération de la vérité était susceptible de porter préjudice à un intérêt public ou privé. Le dol spécial résulte de la fin, du but, du dessein que s'est fixé l'agent du crime ou du délit (Nouvelles, Droit pénal, T II, n°1606).

Il y a intention frauduleuse lorsque la personne essaye par le biais d'une altération de la vérité de se soustraire à l'application de dispositions légales, alors que la possibilité existait d'atteindre le même résultat de manière légale (Cass.belge, 23 avril 2002, Pas.2002, n°246).

Dans ce contexte, il y a lieu d'analyser le modus operandi des trois prévenus.

L'information menée en cause ainsi que les débats à l'audience ont permis d'établir que le modus operandi des trois prévenus en relation avec l'ouverture des comptes bancaires peut être brièvement résumé comme suit :

Comme relevé ci-avant, de par l'effet du « clonage » de la société **SOC.1.) SA (...)** en juin 1995, **P.1.)** disposait à partir de cette date, de deux sociétés dont il avait un mandat social, à savoir les sociétés **SOC.1.) SA (...)** et **SOC.1.) SA BVI**.

Dans le cadre du transfert prédéfini des avoirs des comptes (...) et (...) auprès de la **BQUE.8.)** vers les comptes (...) et (...) auprès de la **BQUE.1.)**, il appert du dossier que les documents signés par **P.1.)** et **PC.1.)** dans ce contexte, notamment le formulaire d'identification du bénéficiaire économique et la procuration délivrée à **PC.1.)** en relation avec ces comptes, n'indiquaient pas la juridiction de la société **SOC.1.) SA**.

Le seul document en relation avec les deux comptes (...) et (...) sur lequel la mention de la juridiction est faite est le formulaire d'ouverture de compte.

Ce document n'a été signé que par **P.1.)** pour compte de la société.

Il appert encore du dossier, comme il a déjà été relevé ci-avant, que les relevés bancaires soumis à **PC.1.)** lors de ses visites trimestrielles au Luxembourg ne lui permettaient pas de déceler la juridiction de la société dont émanait le relevé du compte respectif.

Au vu des éléments qui précèdent desquels il résulte que **PC.1.)** n'avait point la possibilité de déceler un changement de juridiction, l'idée a du germer dans l'esprit de **P.1.)** de mettre sous son influence les avoirs de la **SOC.1.) SA (...)** en procédant à un tel changement de juridiction.

Ainsi, après la mise en place de **SOC.1.) SA BVI**, la résolution a été prise de changer dans les livres de la **BQUE.1.)** la juridiction de la société **SOC.1.) SA (...)** en BVI.

Il appert de l'information judiciaire menée en cause que ce changement a eu lieu en janvier 1997 donc quelques mois après le transfert des comptes de la **BQUE.8.)** vers la **BQUE.1.)**.

P.1.) avait donc mis en place la société **SOC.1.) SA BVI** pour son projet criminel.

Il fallait pourtant encore mettre en œuvre leur plan au sein de la banque. C'est pour cette raison que **P.1.)** avait besoin des prévenus **P.2.)** et **D.1.)** pour réaliser son plan.

Ces derniers ont donc donné les instructions formelles et expresses à **W.)** de procéder à ces modifications et ratures des documents bancaires.

P.2.) et **D.1.)**, au vu de la période de plusieurs années pendant lesquelles ils ont géré les comptes de la société **SOC.1.) SA (...)** et forts de leur expérience professionnelle en tant que gestionnaires de comptes bancaires, ont dû nécessairement être conscients des effets que ces modifications du titulaire dans les documents bancaires ont eu au niveau de la banque pour la société **SOC.1.) SA (...)**.

Ils savaient que ce changement de juridiction de la société inscrite dans les livres de la **BQUE.1.)** entraînait la dépossession de la société **SOC.1.) SA (...)** des avoirs figurant sur ces comptes au profit de la **SOC.1.) SA BVI**.

Il résulte encore des déclarations des membres de la direction de la banque **U.)** et **V.)** que ces derniers n'auraient pas apposé leur visa sur des documents d'ouverture de comptes sur lesquels auraient figuré des ratures et des rajouts manuscrits.

Il appert encore du dossier répressif que pendant la période subséquente à la modification opérée par **W.)** jusqu'au 4 décembre 1998, date d'ouverture des nouveaux comptes, **P.2.)** et **D.1.)** ont géré lesdits comptes au sein de la banque et que dans ce cadre, **P.2.)** a tenu seul ou ensemble avec **D.1.)** des réunions au sein de la banque avec **P.1.)** et **PC.1.)**.

Malgré leur connaissance qu'ils avaient fait apposer les mentions « BVI » sur les documents d'ouverture des comptes (...) et (...), ils n'en touchaient mot à **PC.1.)** le laissant dans l'ignorance du changement de juridiction opéré lui soumettant des relevés de compte desquels il ne pouvait pas déceler que le compte fonctionnait dorénavant sous le nom de la société **SOC.1.) SA BVI**.

En date du 4 décembre 1998, **PC.1.)** a demandé un changement de bénéficiaire économique ainsi que l'ouverture de nouveaux comptes bancaires.

Dans le cadre des ouvertures des comptes numéros (...) et (...), les prévenus ont agi de la même manière que pour les comptes (...) et (...).

En effet, les documents d'ouverture de comptes sur lesquels étaient apposés les coordonnées complètes des sociétés titulaires des comptes à savoir **SOC.1.) SA BVI** (compte (...)) et **PC.2.) SA BVI** (compte (...)) étaient seulement soumis pour signature à **P.1.)**.

La déclaration de bénéficiaire économique signée par **X.)** ne renseignait non plus la juridiction des sociétés titulaires des comptes.

Elle croyait dès lors signer des documents relatifs aux sociétés **SOC.1.) SA (...)** et **PC.2.) SA Luxembourg**.

Par cette manière de procéder et la dépossession des avoirs figurant sur ces comptes de la société **SOC.1.) SA (...)** au profit des sociétés **SOC.1.) SA BVI** et **PC.2.) BVI** qui en résultait, les prévenus avaient par l'entremise de **P.1.)** en sa qualité de mandataire social des « nouveaux » titulaires des comptes le pouvoir afin de faire transférer ces avoirs en comptes dans un premier temps, des comptes (...) et (...) précités vers des sociétés dont ils étaient les bénéficiaires économique ultimes.

Après l'ouverture des nouveaux comptes en 1998, les prévenus avaient ainsi encore le pouvoir de faire transférer, par l'entremise de **P.1.)**, les avoirs figurant sur les comptes (...) et (...) précités vers des comptes bancaires ouverts auprès d'autres banques luxembourgeoises au nom et pour compte de sociétés dont ils étaient les bénéficiaires économiques.

Il appert du dossier que le compte numéro (...) ouvert dans les livres de la banque **BQUE.2.)** au nom de la société **PC.2.) SA BVI** a servi de « plaque-tournante » afin de faire transférer ces fonds vers notamment les sociétés **SOC.5.) SA**, **SOC.7.) Ltd**, **SOC.8.) Ltd** et **SOC.9.) Ltd**.

Il est à relever que lors du changement des comptes en 1998, le compte (...) avait été ouvert précisément au nom de la société **PC.2.) SA BVI** bien que le précédent compte (...) fonctionnait lors au nom de la société **SOC.1.) SA BVI** suite aux manœuvres employées par les prévenus en relation avec les documents d'ouverture de ce compte.

Ce changement « complet » de nom a ainsi permis aux prévenus de faire véhiculer les profits de spéculation générés du compte (...) ouvert au nom de la **PC.2.) SA BVI** auprès de la **BQUE.1.)** vers des comptes ouverts au nom de la même société dans les livres de la banque **BQUE.2.)** sa.

Il résulte de ce qui précède que les prévenus ont agi de façon concertée et que chacun des trois tenait son rôle dans les malversations.

P.1.) mettait en quelque sorte en place les sociétés nécessaires à la réalisation de leur plan tandis que **P.2.)** et **D.1.)** étaient les exécutants au sein de la **BQUE.1.)**.

Au vu du modus operandi prédécrit des trois prévenus, le tribunal retient qu'il est établi à suffisance de droit en l'espèce que les trois prévenus ont agi dans une intention frauduleuse.

Ad d) Il est également établi à suffisance de droit que les prévenus ont causé un préjudice à la société **SOC.1.) SA (...)** en la dépouillant, à l'aide des manœuvres frauduleuses telles que prédécrites, de fonds qui lui revenaient en sa qualité de titulaire légitime des comptes (...) et (...).

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que tous les éléments constitutifs de l'infraction de faux libellée sub II)A)1) sont réunis en l'espèce.

Le prévenus **P.1.)**, **P.2.)** et **D.1.)** sont partant à retenir en qualité de co-auteurs, ayant commis ensemble l'infraction, dans les liens de l'infraction de faux libellée sub I)A)1) à leur charge par le Ministère Public.

c) **Quant au faux libellé sub II)A)2):**

Le tribunal renvoie d'abord à ces développements ci-avant relatifs à la possibilité que les trois prévenus soient retenus dans les liens de cette infraction en qualité de coauteurs pour retenir que, pour les mêmes motifs que développés ci-avant, les prévenus sont susceptibles d'être retenus, à les supposer établis, dans les liens de l'infraction de faux libellée sub II)A)1) à leur charge en tant que coauteurs.

Il y a dès lors lieu d'analyser si les éléments constitutifs de l'infraction de faux libellée à charge des prévenus sont par ailleurs donnés en l'espèce.

L'infraction de faux telle que libellée à l'article 196 du Code pénal suppose la réunion de quatre éléments constitutifs :

- a) Une écriture prévue par la loi pénale,
- b) Une altération de la vérité par un des modes légaux,
- c) Une intention frauduleuse ou une intention de nuire,
- d) Un préjudice ou une possibilité de préjudice.

Ad a) Pour les mêmes motifs que développés ci-avant en relation avec les faits libellés sub II)A)1), le tribunal retient que les documents d'ouverture relatifs aux ouvertures des comptes (...) et (...) précités argués de faux constituent des écritures protégées par la loi.

Cet élément constitutif de l'infraction de faux est dès lors donné en l'espèce.

Ad b) Le tribunal relève d'abord qu'il est établi en cause, au vu notamment des déclarations non-équivoques de **X.)** que cette dernière a signé les formulaires d'identification de bénéficiaire économique en lieu et place de **PC.1.)** en croyant que ces comptes seraient ouverts et devraient fonctionner au nom des sociétés **SOC.1.)** SA (...) (compte (...)) et **PC.2.)** SA Luxembourg (compte (...)).

Il appert encore des développements ci-avant en relation avec les comptes (...) et (...) dont les avoirs furent transférés en vue de l'ouverture des comptes (...) et (...) que ces comptes (...) et (...) n'ont fonctionné au moment du transfert de leurs avoirs vers les comptes (...) et (...) au nom des sociétés **SOC.1.)** SA BVI et **PC.2.)** SA Luxembourg que par l'effet de la perpétration des faux par les prévenus en relation avec les documents d'ouverture de ces comptes.

Il en résulte donc qu'en fin de compte tous les comptes ouverts au sein de la **BQUE.8.)** auraient dû avoir comme titulaire de compte les sociétés **SOC.1.)** SA (...) et **PC.2.)** SA Luxembourg dans l'esprit du bénéficiaire économique de ces sociétés.

Il y a encore lieu de relever que **P.1.)**, **P.2.)** et **D.1.)** savaient pertinemment que les comptes précédents les comptes (...) et (...) à savoir les comptes (...) et (...) auprès de la **BQUE.1.)** ont été ouverts au nom de la société **SOC.1.)** SA (...) et que c'est pour le compte de cette même société que les comptes (...) et (...) devaient continuer à fonctionner.

Au vu des éléments qui précèdent, le tribunal retient qu'il y a eu altération de vérité en faisant apposer sur les documents d'ouverture des comptes (...) le nom de la société **SOC.1.)** SA (...) respectivement sur les documents d'ouverture du compte (...) le nom de la **PC.2.)** SA BVI.

Le Tribunal retient partant qu'un faux intellectuel a été commis dans l'écriture privée en question qui atteste dès lors d'un fait contraire à la réalité.

Il y a partant eu altération de la vérité par altération de faits que cet acte avait pour objet de constater.

Ad c) L'article 196 du Code pénal exige en outre que l'auteur du faux ait agi dans une intention frauduleuse.

Pour les mêmes motifs tels que développés ci-avant en relation avec les faits libellés sub II)A)1) à charge des prévenus et plus spécialement tels que développés au sujet du modus operandi des prévenus, le tribunal retient que les prévenus ont agi dans une intention frauduleuse.

Ad d) Il est également établi à suffisance de droit que les prévenus ont causé un préjudice aux sociétés **SOC.1.)** SA (...) et **PC.2.)** SA BVI en les dépouillant, à l'aide des manœuvres frauduleux tels que prédécrits, de fonds qui leur revenaient en leur qualité de titulaire légitime des comptes (...) et (...).

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que tous les éléments constitutifs de l'infraction de faux libellée sub II)A)2) sont réunis en l'espèce.

Le prévenus **P.1.)**, **P.2.)** et **D.1.)** sont partant à retenir en qualité de co-auteurs, ayant commis ensemble l'infraction, dans les liens de l'infraction de faux libellée sub I)A)2) à leur charge par le Ministère Public.

d) Quant aux faits libellés sub II)B)1) à II)B)6) à charge des trois prévenus en qualité de co-auteurs sinon complices, faits qualifiés par le Ministère Public à titre principal d'abus de biens sociaux et à titre subsidiaire d'abus de confiance

Les prévenus font plaider que les infractions d'abus de biens sociaux libellées à leur charge ne sauraient s'appliquer au délit de l'abus de biens sociaux commis par une société régie par un droit étranger, précisément par la société **SOC.1.)** S.A (...) en raison de l'absence de la non-répression de l'infraction d'abus de biens sociaux en droit panaméen.

La loi du 21 juillet 1992 portant adaptation de la réglementation concernant les faillites et nouvelle définition des actes de commerce et créant l'infraction d'abus de biens sociaux a introduit dans la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales un nouvel article 171-1 qui sanctionne le délit d'abus de biens sociaux, c'est-à-dire les actes de gestion des dirigeants d'une société qui ont pour objet, soit de favoriser personnellement le ou les dirigeants en cause, soit de bénéficier à d'autres entreprises dans lesquelles ces dirigeants ont des intérêts. Ce délit spé**SOC.24.)** que qui se distingue de l'abus de confiance, même si en partie il peut le recouvrir, doit permettre de sanctionner ceux qui mettent à profit leur situation dans une société et utilisent leurs pouvoirs pour en tirer des bénéfices personnels. (voir travaux parlementaires n° 3381).

Le Tribunal relève d'abord que la loi du 10 août 1915 régleme bien « la vie » des sociétés de droit luxembourgeois, mais en ce qui concerne le délit d'abus de biens sociaux sanctionné par l'article 171-1 de la loi précitée, le tribunal estime que si un usage contraire à l'intérêt d'une société a été fait au Luxembourg et ce même au préjudice d'une société de droit étranger, cette infraction peut être poursuivie au Luxembourg.

En effet, il se dégage entre autres des dispositions des articles 3 et 4 du Code pénal, ainsi que des articles 5 à 7-4 du Code d'instruction criminelle que la compétence internationale en matière répressive des tribunaux luxembourgeois est donnée si un acte caractérisant un des éléments constitutifs d'une infraction a été accompli sur le territoire du Luxembourg car c'est alors que l'infraction est réputée avoir été commise sur le territoire du Luxembourg.

Il est reproché notamment à **P.1.)** d'avoir, en sa qualité de dirigeant de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A., fait un usage contraire et de mauvaise foi des fonds de cette société en transférant lesdits fonds vers des sociétés de droit des îles vierges britanniques **SOC.1.)** B.V.I. ou **PC.2.)** S.A. B.V.I

Le tribunal constate qu'en l'espèce les transferts d'argent incriminés tels qu'ils résultent du dossier répressif ont été exécutés à l'aide de différents ordres de virements émis au Luxembourg entre deux instituts bancaires y installés respectivement à l'aide d'émission de chèques émis au Luxembourg et encaissés auprès d'une banque luxembourgeoise.

Au moins un des éléments constitutifs des infractions d'abus de biens sociaux reprochés aux prévenus ayant été accompli sur le territoire du Luxembourg, ces infractions sont réputées avoir été commises sur le territoire du Luxembourg.

Le tribunal retient partant que ces faits qualifiés d'abus de biens sociaux sont, en application des principes développés ci-avant, de la compétence des juridictions luxembourgeoises.

Le tribunal retient par ailleurs que l'applicabilité de la loi luxembourgeoise aux faits d'abus de biens sociaux libellés à charge des prévenus résulte encore du fait que la société **SOC.1.)** SA (...) avait son siège effectif et son administration centrale au Luxembourg alors qu'elle était gérée et administrée au du Luxembourg.

Sur question spéciale du tribunal, **P.1.)** a admis ne jamais avoir mis ses pieds au (...) pour y réaliser des actes de gestion de la **SOC.1.)** SA (...). Il a admis avoir posé tous les actes de gestion au Luxembourg.

Il appert encore du dossier répressif que **SOC.1.)** SA (...) n'a pas eu d'activités commerciales quelconques au (...) au courant de la période incriminée.

Les développements et principes exposés ci-avant entraînent que les activités de la **SOC.1.)** SA (...) menées au Luxembourg, bien que celle-ci fut constituée au (...), sont soumises à la loi luxembourgeoise.

La loi luxembourgeoise lui est donc en principe pleinement applicable.

- Quant aux flux financiers incriminés et visés sub II)B)1) à II)B)6) de l'ordonnance du renvoi

Il résulte de l'ensemble des débats à l'audience ainsi que de l'information judiciaire menée en cause que les trois prévenus ne contestent pas la matérialité des flux financiers incriminés tels qu'ils résultent des points II)B)1) à II)B)6) de l'ordonnance de renvoi.

La matérialité de ces flux financiers est encore confirmée et corroborée par l'ensemble de la documentation bancaire saisie dans le cadre de l'information judiciaire menée.

Le tribunal retient partant que l'ensemble des flux financiers incriminés, tels qu'ils résultent des points II)B)1) à II)B)6) de l'ordonnance de renvoi sont prouvés à suffisance de droit.

- Quant aux positions des prévenus en relation avec les faits libellés à leur charge qualifiés par le Ministère Public d'abus de biens sociaux respectivement d'abus de confiance

P.1.)

P.1.) conteste les faits qualifiés d'abus de bien sociaux respectivement d'abus de confiance libellés à sa charge.

Il soutient notamment avoir été partenaire à 50 % du groupe **PC.1.)** et non simple administrateur de certaines sociétés de ce groupe.

A ce titre, il aurait été en droit, et ceci en sa qualité d'administrateur de **SOC.1.) SA (...)**, en contrepartie de ses services rendus pour le groupe **PC.1.)**, de se servir largement dans la « cagnotte » commune constituée entre lui et **PC.1.)** par **SOC.1.) SA (...)**.

Il avance encore que **PC.1.)** n'a jamais protesté et n'a jamais demandé à ce qu'un décompte soit établi.

P.1.) soutient encore que **PC.1.)** était au courant de ces opérations spéculatives de bourse menées via le compte (...) précité au vu de des documents signés entre parties en relation avec la gestion spéculative menée et ceci par des investissements à hauts risques sur les marchés financiers.

P.2.)

P.2.) conteste les faits qualifiés d'abus de bien sociaux respectivement d'abus de confiance libellés à sa charge.

Il soutient notamment ne pas avoir occupé à un quelconque moment une fonction de dirigeant de droit ou de fait dans la société **SOC.1.) SA (...)** de sorte que l'infraction d'abus de biens sociaux ne saurait être retenu en son chef.

Il soutient encore que **PC.1.)** était bien au courant de ces opérations de spéculation à hauts risques menées via le compte (...) au vu des documents signés entre parties en relation avec la gestion à mener via le compte (...) et de la répartition subséquente des profits générés par ces opérations entre les trois prévenus.

Il estime que la partie des profits générés, qui lui était payée, lui était redue à titre de rémunération pour la bonne politique de spéculation et d'investissement menée par lui.

D.1.)

D.1.) a fait plaider qu'il conteste les faits qualifiés abus de bien sociaux respectivement abus de confiance libellés à sa charge.

Il soutient notamment ne pas avoir occupé à un quelconque moment une fonction de dirigeant de droit ou de fait dans la société **SOC.1.) SA (...)** de sorte que l'infraction d'abus de biens sociaux ne saurait être retenu en son chef.

Appréciation en droit du tribunal

Quant aux infractions d'abus de biens sociaux

Il est de principe que le délit d'abus de biens sociaux est un délit instantané.

L'abus de bien sociaux est donc constitué à chaque fois qu'un dirigeant utilise à des fins personnelles les moyens de la société de manière contraire à son intérêt social.

Il s'agit de la répression d'un usage frauduleux et non pas d'une rétention frauduleuse.

Il se dégage de ce qui précède qu'en l'espèce, il faut se situer à la date effective des transferts d'argent incriminées et libellées à titre d'abus de biens sociaux par le Ministère Public à charge des trois prévenus pour apprécier si les faits sont susceptibles d'être retenus à charge des trois prévenus sous la qualification d'abus de biens sociaux.

Le tribunal relève et constate que les faits libellés en tant qu'abus de biens sociaux à charge de **P.1.)** concernent des faits commis au préjudice de la société **SOC.1.) SA (...)** et de la société **PC.2.) SA Luxembourg**.

La responsabilité pénale de **P.1.)** est recherchée sur base de sa qualité de dirigeant de droit des sociétés **SOC.1.) SA (...)** et **PC.2.) SA Luxembourg**.

En se référant aux développements repris ci-dessus concernant la falsification des documents d'ouvertures retenues à charge des trois prévenus en relation avec les comptes ouverts auprès de la **BQUE.1.)** portant les numéros (...), (...), (...) et (...) ainsi que les développements ci-dessus concernant le statut du bénéficiaire économique et la question du titulaire des comptes précités,

le tribunal retient que ce qui suit :

- Concernant les comptes (...) et (...) précités, il y a lieu de retenir qu'à partir de la date de la réalisation des ratures respectivement de l'apposition manuscrite de l'adresse BVI sur les documents d'ouverture des comptes par **W.)**, à savoir le 2 janvier 1996, le « nouveau » titulaire des comptes précités dans les livres de la **BQUE.1.)** était la société **SOC.1.) SA BVI** et non plus la société **SOC.1.) SA (...)**.

Le changement de titulaire des comptes bancaires précités au 2 janvier 1996 entraînait la dépossession de la société **SOC.1.) SA (...)** au profit de la **SOC.1.) SA BVI** des avoirs figurant sur les comptes précités.

Il résulte des déclarations de **U.)** et des développements ci-avant concernant le statut du bénéficiaire économique par rapport à la banque que sa qualité de bénéficiaire économique de **PC.1.)** n'entraînait en principe pas dans son chef de droit de disposition sur ces avoirs et ceci du fait du changement de titulaire des comptes bancaires et de la dépossession précitée qui en résultait.

En outre, il est constant en cause que **P.1.)** était le dirigeant de droit de la société **SOC.1.) SA BVI** et que ce dernier avait à partir du 2 janvier 1996 en cette qualité tous pouvoirs pour donner des instructions de transfert au nom de la société **SOC.1.) SA BVI**.

- Concernant le compte (...) ouvert en date du 4 décembre 1998 au nom de la société **SOC.1.)** SA BVI, il y a également lieu de retenir, pour les mêmes motifs et principes tels qu'exposés ci-dessus, qu'à partir de cette date, le « nouveau » titulaire du compte précité dans les livres de la **BQUE.1.)** était la société **SOC.1.)** SA BVI et était entrée en possession à partir de telle date des avoirs en compte et ceci au détriment de la société **SOC.1.)** SA (...).

Le bénéficiaire économique renseigné dudit compte Madame **X.)** n'avait également au vu de son seul statut de bénéficiaire économique pas de droit de disposition sur les avoirs figurant sur le compte (...) précité.

En outre, il est constant en cause que **P.1.)** était le dirigeant de droit de la société **PC.2.)** SA BVI et que ce dernier avait à partir du 2 janvier 1996 en cette qualité tous pouvoirs pour donner des instructions de transfert au nom de la société **SOC.1.)** SA BVI.

- Concernant le compte (...) ouvert en date du 4 décembre 1998 au nom de la société **PC.2.)** SA BVI, il y a également lieu de retenir, pour les mêmes motifs et principes tels qu'exposés ci-dessus, qu'à partir de cette date, pour les mêmes motifs et principes tels qu'exposés ci-dessus, qu'à partir de cette date, le « nouveau » titulaire du compte précité dans les livres de la **BQUE.1.)** était la société **PC.2.)** SA BVI et était entrée en possession à partir de telle date des avoirs en compte et ceci au détriment de la société **SOC.1.)** SA (...).

Dans ce contexte, le tribunal relève encore que le compte (...) précité a été ouvert en date du 4 décembre 1998 au nom de **PC.2.)** SA BVI bien que le compte (...), duquel les avoirs furent transférés en vue de l'ouverture du compte (...), était ouvert dans les livres de la **BQUE.1.)** au nom de la société **SOC.1.)** SA BVI à partir du 2 janvier 1997 de par l'effet de la falsification des documents d'ouverture.

Le tribunal relève qu'aux termes de l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915, l'abus de biens sociaux est constitué si le dirigeant d'une société a agi de mauvaise foi et contrairement aux intérêts de la société.

Il faut la réunion des éléments constitutifs suivants :

- 1) la qualité de dirigeant
- 2) un usage des biens sociaux ou du crédit de la société
- 3) un usage contraire à l'intérêt social
- 4) l'élément moral :
 - a) la recherche d'un intérêt personnel, et
 - b) un usage conscient de mauvaise foi.

Ainsi, un des éléments constitutifs de l'infraction d'abus de biens sociaux est bien la qualité de dirigeant de droit ou de fait de la société au préjudice de laquelle l'infraction d'abus de biens sociaux a été commise au jour de la commission des faits.

e) Quant aux faits libellés sub II)B)1) à sub II)B)3) en tant qu'abus de biens sociaux à charge des trois prévenus

Il appert de l'analyse des infractions libellées en tant qu'abus de biens sociaux à l'encontre des trois prévenus et plus particulièrement des dates des transferts d'argent et émissions de chèques reprochés dans ce contexte aux prévenus par le Ministère Public que ces transferts ont tous eu, à l'exception des faits libellés sub II)B)2) à charge des trois prévenus pour autant que ces faits libellés sub II)B) 2) concernent l'émission du chèque d'un montant de 600.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A. en date du 29 octobre 1996, lieu postérieurement aux dates de changement de « titulaire » retenues par le tribunal ci-avant en relation avec les comptes précités.

Ainsi, à ces dates, les sociétés **SOC.1.)** SA BVI et **PC.2.)** SA BVI étaient déjà entrées en possession des avoirs figurant sur lesdits comptes à partir desquels les virements incriminés furent réalisés respectivement sur lesquels les chèques incriminés furent tirés.

Ainsi, ces transferts d'argent respectivement d'encaissement de chèques n'ont plus été réalisés au préjudice des sociétés **SOC.1.)** SA (...) et **PC.2.)** SA Luxembourg alors qu'ils ont été réalisés subséquemment à la dépossession des sociétés **SOC.1.)** SA (...) et **PC.2.)** SA Luxembourg de ces avoirs au profit des sociétés **SOC.1.)** SA BVI et **PC.2.)** SA BVI de par l'effet des faux perpétrés respectivement des manœuvres frauduleuses employées par les trois prévenus en relation avec les documents d'ouvertures des comptes précités.

Il en découle que ces faits libellés en tant qu'abus de biens sociaux par le Ministère Public ne sauraient constituer des infractions d'abus de biens sociaux commis au préjudice des sociétés **SOC.1.)** SA (...) et **PC.2.)** SA Luxembourg par un de ses dirigeants de droit alors que ces transferts ont été déjà réalisés au nom et pour compte des sociétés **SOC.1.)** SA BVI et **PC.2.)** SA BVI.

Au vu des développements qui précèdent et pour les motifs y repris, le tribunal retient que l'ensemble des faits libellés sub II)B)1) à II)B)3) à charge des trois prévenus ne sauraient être retenus dans le chef des trois prévenus comme constitutifs de l'infraction d'abus de biens sociaux à l'exception des faits libellés sub II)B)2) à charge des trois prévenus pour autant que ces faits libellés sub II)B) 2) concernent l'émission du chèque d'un montant de 600.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A. en date du 29 octobre 1996.

f) Quant aux faits libellés sub II)B)4) à sub II)B)6) à charge des trois prévenus

Il appert de l'analyse des infractions libellées en tant qu'abus de biens sociaux à l'encontre des trois prévenus que les transferts de fonds incriminés par le Ministère Public sont des transferts réalisés à partir du compte numéro (...) ouvert au nom de la société **PC.2.)** SA BVI dans les livres de la banque **BQUE.2.)** et ceci vers des comptes bancaires ouverts auprès de plusieurs banques luxembourgeoises au nom de diverses sociétés dont **P.1.)**, **P.2.)** et **D.1.)** étaient les actionnaires respectivement les bénéficiaires économiques ultimes.

Les prévenus n'ont pas contesté la matérialité de ces transferts d'avoirs incriminés respectivement leur qualité d'actionnaire et/ou de bénéficiaire économique de ces sociétés au bénéfice desquelles ces fonds ont été transférés à partir du compte numéro (...) ouvert au nom de la société **PC.2.)** SA BVI dans les livres de la banque **BQUE.2.)**.

Ainsi, il résulte du dossier que ces transferts ont notamment eu lieu vers des comptes ouverts au nom de la société **SOC.5.)** SA, dont **P.1.)** était l'actionnaire unique et bénéficiaire économique, auprès de la **BQUE.3.)** et de la **BQUE.4.)**.

De plus, d'autres transferts incriminés ont eu lieu vers des comptes ouverts au nom des sociétés **SOC.8.)** Ltd (dont **P.2.)** est le bénéficiaire économique) et société **SOC.9.)** Ltd (dont **D.1.)** est le bénéficiaire économique) auprès de la **BQUE.6.)** SA.

Finalement, des transferts ont encore eu lieu vers des comptes bancaires ouverts au nom des époux **X.)** et **P.2.)** respectivement au nom de **D.1.)** auprès de la **BQUE.5.)**

Il se dégage de ce qui précède, que l'ensemble de ces transferts ont été réalisés à partir d'un compte bancaire de la société **PC.2.)** SA BVI, partant à un moment où la société **PC.2.)** SA BVI était déjà entrée en possession de ces avoirs du fait que ces avoirs avaient été virés préalablement au crédit du compte (...) précité.

Tous les transferts incriminés sub II)B)4) à sub II)B)6) ont donc été réalisés subséquemment aux transferts vers le compte (...) précité à partir de comptes ouverts au nom de **SOC.1.)** SA (...) respectivement **PC.2.)** SA Luxembourg.

Il en découle que les faits libellés sub II)B)4) à sub II)B)6) en tant qu'abus de biens sociaux par le Ministère Public ne sauraient constituer des infractions d'abus de biens sociaux commis au préjudice des sociétés **SOC.1.)** SA (...) et **PC.2.)** SA Luxembourg par un de ses dirigeants de droit alors que ces transferts incriminés ont été réalisés à partir d'un compte bancaire ainsi qu'au nom et pour compte de **PC.2.)** SA BVI.

Au vu des développements qui précèdent et pour les motifs y repris, le tribunal retient que l'ensemble des faits libellés sub II)B)4) à II)B)6) à charge des trois prévenus ne sauraient être retenus dans le chef des trois prévenus comme constitutifs de l'infraction d'abus de biens sociaux.

g) Quant aux infractions d'abus de confiance libellées sub II)B)1) à sub II)B)6) à titre subsidiaire à charge des trois prévenus

A titre subsidiaire, le Ministère Public a qualifié les faits libellés sub II)B)1) à II)B)6) à charge des trois prévenus d'abus de confiance.

Il y a dès lors lieu d'analyser si ces faits sont le cas échéant susceptibles de constituer dans le chef des trois prévenus l'infraction d'abus de confiance.

L'infraction d'abus de confiance est prévue par les dispositions de l'article 491 alinéa 1 du Code pénal.

L'abus de confiance consiste pour une personne, à détourner au préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre ou d'en faire un usage déterminé.

Les conditions de l'abus de confiance sont les suivantes :

- 1) le contrat en exécution duquel les objets, titres et valeurs sont remis à l'agent
- 2) le détournement ou la dissipation par l'agent des objets ou valeurs à lui remis
- 3) le préjudice actuel ou possible résultant pour la victime du détournement
- 4) l'intention frauduleuse de l'agent

L'abus de confiance est constitué toutes les fois qu'un possesseur précaire détourne frauduleusement la chose qui lui a été remise avec obligation de la restituer ou d'en faire un usage déterminé quelle que soit la convention en vertu de laquelle la possession a été transmise.

Quant à la condition 1)

En l'espèce, le tribunal retient que cette condition n'est pas remplie concernant les faits libellés libellés sub II)B)1) à II)B)6) à charge des trois prévenus, à l'exception des faits libellés sub II)B)2) pour autant que ces faits libellés sub II)B)2) concernent l'émission du chèque d'un montant de 600.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A. en date du 29 octobre 1996, faits qui seront analysés séparément ci-après.

En l'espèce, il n'y a pas eu remise volontaire des fonds visés par les transferts incriminés à la société **SOC.1.)** SA BVI ou à son dirigeant de droit **P.1.)** respectivement **PC.2.)** SA BVI ou à son dirigeant de droit **P.1.)** et qu'elles ont acceptés à charge de les rendre ou d'en faire un usage déterminé.

Comme décrit ci-avant, les sociétés **SOC.1.)** SA BVI et **PC.2.)** SA BVI respectivement de façon indirecte le dirigeant de droit et bénéficiaire économique ultime desdites société **P.1.)** n'est entré en possession de ces fonds que par l'effet de la perpétration des faux retenues à charge des trois prévenus.

Cette condition n'étant pas remplie en l'espèce, l'infraction d'abus de confiance ne saurait ainsi pas être retenue dans le chef des trois prévenus pour les faits libellés sub II)B)1) à II)B)6) à charge des trois prévenus, à l'exception des faits libellés sub II)B)2) pour autant que ces faits libellés sub II)B)2) concernent l'émission du chèque d'un montant de 600.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A. en date du 29 octobre 1996.

h) Quant aux faits libellés sub II)B)2) à charge des trois prévenus relative à l'émission du chèque d'un montant de 600.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A. en date du 29 octobre 1996

Il résulte en effet de la date d'émission du chèque, à savoir le 29 octobre 1996, que cette date est antérieure à l'apposition des ratures de l'adresse panaméenne respectivement l'ajout réalisés par **W.**) sur le document d'ouverture relatif au compte (...) précité entraînant la possession de la société **SOC.1.)** SA BVI des avoirs portés au crédit dudit compte au détriment de la société **SOC.1.)** SA (...) à partir du 2 janvier 1996..

Ainsi, au contraire des autres faits libellés sub II)B)1) à II)B)3), les faits libellés sub II)B) 2) pour autant qu'il concerne l'émission du chèque d'un montant de 600.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A. en date du 29 octobre 1996 sont dès lors encore susceptibles de constituer l'infraction d'abus de biens sociaux ou d'abus de confiance dans le chef des prévenus.

A titre principal, il est donc reproché aux trois prévenus en tant qu'auteurs, coauteurs sinon complices d'avoir commis l'infraction d'abus de biens sociaux.

Aux termes de l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915, l'abus de biens sociaux est constitué si le dirigeant d'une société a agi de mauvaise foi et contrairement aux intérêts de la société.

Il faut la réunion des éléments constitutifs suivants :

- 1) la qualité de dirigeant
- 2) un usage des biens sociaux ou du crédit de la société
- 3) un usage contraire à l'intérêt social
- 4) l'élément moral :
 - a) la recherche d'un intérêt personnel, et
 - b) un usage conscient de mauvaise foi.

Il y a lieu d'analyser pour chacun des prévenus si les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de biens sociaux sont donnés en l'espèce.

Quant à P.1.)

- 1) la qualité de dirigeant

Il est établi en cause que **P.1.)** a été dirigeant de droit de la société **SOC.1.)** SA (...) depuis le 19 octobre 1987.

A cette date, **P.1.)** a été nommé Président et directeur de cette société.

Il appert des statuts de **SOC.1.)** SA (...) que de par ces fonctions, il avait le pouvoir d'engager la société avec sa signature unique.

Il résulte du dossier répressif que **P.1.)** n'a été révoqué de ses fonctions qu'en date du 17 août 1999.

Au vu de ce qui précède, il est donc établi à suffisance de droit en cause que **P.1.)** était dirigeant de la société au sens de l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915.

- 2) un usage des biens sociaux ou du crédit de la société

Il résulte de l'ensemble des débats à l'audience ainsi que de l'information judiciaire menée en cause que les trois prévenus ne contestent pas la matérialité des flux financiers incriminés tels qu'ils résultent des points II)B)1) à II)B)6) de l'ordonnance de renvoi.

La matérialité de ces flux financiers est encore confirmée et corroborée par l'ensemble de la documentation bancaire saisie dans le cadre de l'information judiciaire menée.

La matérialité des faits libellés sub II)B) 2) à charge des trois prévenus pour autant qu'ils concernent l'émission du chèque d'un montant de 600.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A. en date du 29 octobre 1996 n'étant pas contestés, il n'y a pas lieu d'analyser autrement cet élément constitutif.

- 3) un usage contraire à l'intérêt social

L'usage des biens de la société est abusif lorsqu'il est contraire aux intérêts de la société, c'est-à-dire lorsqu'il se concrétise par un appauvrissement de la société.

Il ne fait pas de doute qu'un acte préjudiciable à la société est manifestement contraire à l'intérêt social à partir du moment où il est empreint d'intention coupable, c'est-à-dire lorsqu'il a été fait de mauvaise foi dans un intérêt personnel direct ou indirect. Le caractère contraire à l'intérêt social d'un tel acte ressort alors de l'appauvrissement qui en est résulté pour la société. Il n'est pas nécessaire que le caractère contraire à l'intérêt social soit distingué de la description de l'acte préjudiciable, la matérialité étant alors suffisamment explicite de la contradiction à l'intérêt social de l'acte commis et de l'intention délictueuse de l'auteur (V.B. BOULOC, note sous Cass. Crim. 11 mars 1971, Rev. Sociétés 1971, 600).

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation française, « s'il n'est pas justifié qu'ils ont été utilisés dans le seul intérêt de la société, les fonds sociaux prélevés de manière occulte par un dirigeant l'ont nécessairement été dans son intérêt personnel, sauf à établir la preuve de leur utilisation dans le seul intérêt de la société » (Cass.crim.fr. 11 janvier 1996, Bull.crim., n°21 ; Cass. crim.fr. 20 juin 1996, Bull.crim.,n°271, D.1996, 589 ; 14 mai 1998 n°97-82.442, Bull.Joly novembre 1998, n°351, p. 1145).

La même Cour avait par ailleurs retenu le 28 novembre 1994 (n°94-81.818, D. 1995, p.505, Revue des sociétés 1996, p. 105, note Bernard BOULOC) qu'est caractérisé en tous ses éléments le délit d'abus de biens sociaux à l'encontre d'un dirigeant dès

lors que ce dernier n'apporte aucune justification du caractère professionnel des frais de mission et de réception ainsi que des frais de transport et de déplacement.

Au vu de cette jurisprudence, la charge de la preuve incombe dès lors aux prévenus de rapporter la preuve que les dépenses sont en relation avec l'objet social de la société; or, cette preuve n'est pas rapportée en l'espèce.

Il résulte de l'instruction menée en cause et notamment de la documentation bancaire saisie en l'espèce, à savoir plus spécialement le relevé du compte bancaire (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.3.)** au nom de la société **PC.2.)** SA Luxembourg, que le chèque daté du 26 octobre 1996 d'un montant de 600.000 USD a été encaissé en date du 31 octobre 1996 auprès de la **BQUE.3.)** et que le montant de 600.000 USD a été placée à cette date sur le compte numéro (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.3.)** au nom de la société **PC.2.)** SA Luxembourg.

Il appert encore du dossier répressif que ce paiement a, à sa base, une réalité économique en ce sens que ce paiement a été réalisé en vue du paiement d'une tranche du prix d'achat en relation avec l'achat de la société **SOC.21.)** Inc par **PC.2.)** SA Luxembourg.

Au vu de ce qui précède, le tribunal estime qu'il n'y a pas eu usage contraire à l'intérêt social, le paiement des 600.000 USD ayant été fait au bénéfice de **PC.2.)** SA Luxembourg et non pas au bénéfice des sociétés **PC.2.)** SA BVI et **SOC.1.)** SA BVI.

Cet élément constitutif d'un usage contraire à l'intérêt social n'est dès lors pas donnée en l'espèce.

Il découle de ce qui précède que **P.1.)** n'est pas à retenir dans les liens de l'infraction d'abus de biens sociaux libellés à charge pour autant qu'elle concerne l'émission du chèque d'un montant de 600.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A. en date du 29 octobre 1996.

Quant à **P.2.)** et **D.1.)**

P.1.) n'ayant pas été retenu dans les liens de cette infraction d'abus de biens sociaux en sa qualité de dirigeant de droit de la société **SOC.1.)** SA (...), **P.2.)** et **D.1.)** ne sauraient pas être retenus dans les liens de cette infraction en qualité de coauteur ou complice.

Pour les mêmes motifs que développés concernant l'abus de biens sociaux libellée à titre principal, le tribunal retient encore que l'infraction d'abus de confiance libellée à titre subsidiaire à charge des trois prévenus n'est pas établie à suffisance de droit en l'espèce.

En effet, au vu de l'usage des fonds de la société **SOC.1.)** SA (...) aux fins préindiquées, il n'est pas établie à suffisance de droit que les transferts des fonds aient causés un préjudice actuel ou possible à **SOC.1.)** SA (...) et que ce transfert ait été réalisé par **P.1.)** dans une intention frauduleuse.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que les trois prévenus sont à acquitter des faits libellés sub II)B)1) à II)B)6) à leur charge.

Récapitulatif quant à l'ensemble des infractions libellées à charge des prévenus:

P.1.), P.2.) et **D.1.)** sont à acquitter des préventions reprises ci-dessous à savoir :

« comme auteurs, coauteurs, sinon complices, ayant commis ensemble les infractions,

*II)B)1) d'avoir, au plus tôt depuis le 4 décembre 1998, date d'ouverture du compte no (...) au nom de la société **SOC.1.)** S.A. auprès de la **BQUE.1.)**, jusqu'au 28 juillet 2004, date de la saisie des avoirs en compte de la **SOC.1.)** B.V.I., à L-(...), sinon dans les locaux de la **BQUE.1.)**, sis à L-(...),*

principalement :

*en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, en tant que directeur de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A., fait de mauvaise foi des fonds de la société, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, en transférant par différents ordres de virement le montant total de 42.434.084,67 USD, sur le compte no (...), anciennement no (...) de la société **SOC.1.)** B.V.I. société dont **P.1.)** était le bénéficiaire économique, partant d'avoir favorisé une société dans laquelle il était directement intéressé;*

subsidiairement :

*d'avoir en infraction à l'article 491 du Code pénal, détourné ou dissipé frauduleusement au préjudice de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A., dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique, le montant total de 42.434.084,67 USD, par différents ordres de virement sur le compte no (...), anciennement no (...) de la société **SOC.1.)** B.V.I. société dont **P.1.)** était le bénéficiaire économique, à l'insu et sans le consentement de **PC.1.)**, opérant ces transferts d'argent, alors que **P.1.)** n'avait qu'un pouvoir précaire sur les avoirs en compte de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A.;*

*II)B)2) d'avoir, entre le 29 octobre 1996 et le 6 juin 1999 à L-(...), sinon dans les locaux de la **BQUE.1.)**, sis à L-(...),*

principalement :

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, en tant que directeur de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A., fait de mauvaise foi des fonds de la société, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, en transférant à partir du compte no (...) ouvert au nom de la société **SOC.1.)** S.A. dans les livres de la **BQUE.1.)**

- le 29 octobre 1996 le montant de 600.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 600.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 28 avril 1997 le montant de 400.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 400.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 2 septembre 1997 le montant de 500.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 500.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 14 mai 1998 le montant de 750.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 750.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 6 janvier 1999 le montant de 1.000.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 1.000.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.,

en encaissant par la suite différents chèques auprès de la Banque **BQUE.2.)** S.A. et en plaçant les sommes précitées sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la Banque **BQUE.2.)** S.A. au nom de la société **PC.2.)** S.A. (B.V.I.), société dont **P.1.)** était le bénéficiaire économique, partant d'avoir favorisé une société dans laquelle il était directement intéressé;

subsidièrement :

d'avoir en infraction à l'article 491 du Code pénal, détourné ou dissipé frauduleusement au préjudice de la société **SOC.1.)** S.A. société de droit panaméen, dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique, à partir du compte no (...) ouvert au nom de la société **SOC.1.)** S.A. dans les livres de la **BQUE.1.)**

- le 29 octobre 1996 le montant de 600.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 600.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 28 avril 1997 le montant de 400.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 400.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 2 septembre 1997 le montant de 500.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 500.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 14 mai 1998 le montant de 750.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 750.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 6 janvier 1999 le montant de 1.000.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 1.000.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.,

en encaissant par la suite les différents chèques auprès de la Banque **BQUE.2.)** S.A. et en plaçant les sommes précitées sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la Banque **BQUE.2.)** S.A. au nom de la société **PC.2.)** S.A. (B.V.I.), à l'insu et sans le consentement de **PC.1.)**, alors que **P.1.)** n'avait qu'un pouvoir précaire sur les avoirs en compte de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A.;

II)B)3) d'avoir, entre le 29 mars 1999 et le 7 juillet 1999 à L-(...), sinon dans les locaux de la **BQUE.1.)**, sis à L-(...),

principalement :

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, d'avoir en tant qu'administrateur-délégué de la société anonyme **PC.2.)** S.A. établie et ayant eu son siège social à (...), société dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique, fait de mauvaise foi des fonds de la société, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, en transférant à partir du compte no (...) ouvert au nom de la société **PC.2.)** S.A. dans les livres de la **BQUE.1.)**,

- le 29 mars 1999 le montant de 400.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 400.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 13 avril 1999 le montant de 250.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 250.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 28 avril 1999 le montant de 400.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 400.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 7 juillet 1999 le montant de 800.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 800.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.,

en encaissant par la suite les différents chèques auprès de la Banque **BQUE.2.)** S.A. et en plaçant les sommes précitées sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la Banque **BQUE.2.)** S.A. au nom de la société **PC.2.)** S.A. (B.V.I.), société dont **P.1.)** était le bénéficiaire économique, partant d'avoir favorisé une société dans laquelle il était directement intéressé;

subsidièrement :

d'avoir en infraction à l'article 491 du Code pénal, détourné ou dissipé frauduleusement au préjudice de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et de la société anonyme de droit luxembourgeois **PC.2.)** S.A. établie et ayant eu son siège social à (...), sociétés dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique, à partir du compte no (...) ouvert au nom de la société **PC.2.)** S.A. dans les livres de la **BQUE.1.)**;

- le 29 mars 1999 le montant de 400.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 400.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 13 avril 1999 le montant de 250.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 250.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.

- le 28 avril 1999 le montant de 400.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 400.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.
- le 7 juillet 1999 le montant de 800.000 USD en faisant émettre un chèque d'un montant de 800.000 USD au nom de **PC.2.)** S.A.,

en encaissant par la suite les différents chèques auprès de la Banque **BQUE.2.)** S.A. et en plaçant les sommes précitées sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la Banque **BQUE.2.)** S.A. au nom de la société **PC.2.)** S.A. (B.V.I.), opérations faites à l'insu et sans le consentement de **PC.1.)**, alors que **P.1.)** n'avait qu'un pouvoir précaire sur les avoirs en compte de la société anonyme de droit luxembourgeois **PC.2.)** S.A.;

II)B)4) d'avoir, le 19 août 1999, à L-(...), sinon dans les locaux de la Banque **BQUE.2.)**, sis à L-(...),

principalement :

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, d'avoir en tant que directeur de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et en tant qu'administrateur-délégué de la société anonyme **PC.2.)** S.A. établie et ayant eu son siège social à (...), sociétés dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique, fait de mauvaise foi des fonds des sociétés d'un montant total de 1.823.335,41 euros, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celles-ci, en faisant transférer à partir du compte no (...) ouvert au nom de la société **PC.2.)** S.A. (B.V.I.) dans les livres de Banque **BQUE.2.)** S.A., compte alimenté notamment avec des avoirs de la société droit panaméen **SOC.1.)** S.A., et des avoirs de la société anonyme **PC.2.)** S.A. :

le 19 août 1999 les montants de 1.112574,08 USD, 814.434,42 USD et 5.360,29 DEM sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la Banque **BQUE.2.)** S.A. au nom de **SOC.7.)** Ltd., société dont **P.1.)** était le bénéficiaire économique, partant d'avoir favorisé une société dans laquelle il était directement intéressé;

subsidièrement :

d'avoir en infraction à l'article 491 du Code pénal, détourné ou dissipé frauduleusement au préjudice de la société anonyme **PC.2.)** S.A. établie et ayant eu son siège social à (...), dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique, le montant total de 1.823.335,41 euros, en faisant transférer à partir du compte no (...) ouvert au nom de la société **PC.2.)** S.A. (B.V.I.) dans les livres de Banque **BQUE.2.)** S.A., compte alimenté notamment avec des avoirs de la société droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et des avoirs de la société anonyme **PC.2.)** S.A.

le 19 août 1999 les montants de 1.112574,08 USD, 814.434,42 USD et 5.360,29 DEM sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la Banque **BQUE.2.)** S.A. au nom de **SOC.7.)** Ltd., opérations faites à l'insu et sans le consentement de **PC.1.)**, alors qu'il n'avait qu'un pouvoir précaire sur les avoirs en compte de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et de la société anonyme de droit luxembourgeois **PC.2.)** S.A.;

II)B)5) d'avoir le 9 septembre 1999, à L-(...), sinon dans les locaux de la Banque **BQUE.2.)**, sis à L-(...),

principalement :

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, en tant que directeur de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et en tant qu'administrateur-délégué de la société anonyme **PC.2.)** S.A. établie et ayant eu son siège social à (...), sociétés dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique, fait de mauvaise foi des fonds des sociétés d'un montant total de 1.369.927,73 euros, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celles-ci, en faisant transférer à partir du compte no (...) ouvert au nom de la société **PC.2.)** S.A. (B.V.I.) dans les livres de Banque **BQUE.2.)** S.A., compte alimenté notamment avec des avoirs de la société droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et des avoirs de la société anonyme **PC.2.)** S.A.

le 9 septembre 1999 le montant de 1.000.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la Banque **BQUE.2.)** S.A. au nom de **SOC.7.)** Ltd. le montant de 400.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.3.)** au nom de la société **SOC.5.)**, société dont **P.1.)** était le bénéficiaire économique, partant en faveur d'une société dans laquelle il était directement intéressé, et le montant de 50.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.4.)** au nom de **P.1.)**, partant à des fins personnelles;

subsidièrement :

d'avoir en infraction à l'article 491 du Code pénal, détourné ou dissipé frauduleusement au préjudice de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et de la société anonyme **PC.2.)** S.A. établie et ayant eu son siège social à (...), dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique, le montant total de 1.369.927,73 euros, en faisant transférer à partir du compte no (...) ouvert au nom de la société **PC.2.)** S.A. (B.V.I.) dans les livres de Banque **BQUE.2.)** S.A., compte alimenté notamment avec des avoirs de la société droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et des avoirs de la société anonyme **PC.2.)** S.A..

le 9 septembre 1999 le montant de 1.000.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la Banque **BQUE.2.)** S.A. au nom de **SOC.7.)** Ltd. le montant de 400.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.3.)** au nom de la société **SOC.5.)**, et le montant de 50.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.4.)**

opérations faites à l'insu et sans le consentement de **PC.1.)**, alors qu'il n'avait qu'un pouvoir précaire sur les avoirs en compte de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et de la société anonyme de droit luxembourgeois **PC.2.)** S.A.;

II)B)6) d'avoir entre le 6 juin 1997 et le 14 juin 1999, à L-(...), sinon dans les locaux de la Banque **BQUE.2.)**, sis à L-(...),

principalement :

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, d'avoir en tant que directeur de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et en tant qu'administrateur-délégué de la société anonyme **PC.2.)** S.A. établie et ayant eu son siège social à (...), société dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique, fait de mauvaise foi des fonds des sociétés un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celles-ci, en faisant transférer à partir du compte no (...) ouvert au nom de la société **PC.2.)** S.A. (B.V.I.) dans les livres de Banque **BQUE.2.)** S.A., compte alimenté notamment avec des avoirs de la société droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et des avoirs de la société anonyme **PC.2.)** S.A. :

le 6 juin 1997 le montant de 200.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.5.)** au nom de **X.)** et **P.2.)**,

le 8 janvier 1998 le montant de 100.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.5.)** au nom de **X.)** et **P.2.)**,

le 29 janvier 1998 le montant de 78.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.5.)** au nom de **X.)** et **P.2.)**,

le 2 juillet 1998 le montant de 300.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.8.)** Ltd, dont **P.2.)** est le bénéficiaire économique,

le 23 février 1999 le montant de 489.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.8.)** Ltd, dont **P.2.)** est le bénéficiaire économique,

le 26 avril 1999 le montant de 160.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.8.)** Ltd, dont **P.2.)** est le bénéficiaire économique,

le 7 mai 1999 le montant de 100.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.8.)** Ltd, dont **P.2.)** est le bénéficiaire économique,

le 4 juin 1999 le montant de 180.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.8.)** Ltd, dont **P.2.)** est le bénéficiaire économique,

le 24 juin 1997 le montant de 60.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.7.)** S.A. au nom de **D.1.)**,

le 26 janvier 1998 le montant de 50.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.7.)** S.A. au nom de **D.1.)**,

le 2 juillet 1998 le montant de 150.000 USD sur le compte no (...) dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.9.)** Ltd, dont **D.1.)** est le bénéficiaire économique,

le 23 février 1999 le montant de 19.000 USD sur le compte no (...) dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.9.)** Ltd, dont **D.1.)** est le bénéficiaire économique,

le 7 mai 1999 le montant de 50.000 USD sur le compte no (...) dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.9.)** Ltd, dont **D.1.)** est le bénéficiaire économique,

le 4 juin 1999 le montant de 40.000 USD sur le compte no (...) dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.9.)** Ltd, dont **D.1.)** est le bénéficiaire économique,

le 14 juin 1999 le montant de 20.000 USD sur le compte no (...) dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.9.)** Ltd, dont **D.1.)** est le bénéficiaire économique,

partant à des fins personnelles et en faveur de sociétés dans lesquelles ils étaient directement intéressés,

subsidiairement :

d'avoir en infraction à l'article 491 du Code pénal, d'avoir détourné ou dissipé frauduleusement au préjudice de la société anonyme **PC.2.)** S.A. établie et ayant eu son siège social à (...), dont **PC.1.)** était le bénéficiaire économique, en faisant transférer à partir du compte no (...) ouvert au nom de la société **PC.2.)** S.A. (B.V.I.) dans les livres de Banque **BQUE.2.)** S.A., compte alimenté avec des avoirs de la société droit panaméen **SOC.1.)** S.A. :

le 6 juin 1997 le montant de 200.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.5.)** au nom de **X.)** et **P.2.)**,

le 8 janvier 1998 le montant de 100.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.5.)** au nom de **X.)** et **P.2.)**,

le 29 janvier 1998 le montant de 78.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.5.)** au nom de **X.)** et **P.2.)**,

le 2 juillet 1998 le montant de 300.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.8.)** Ltd, dont **P.2.)** est le bénéficiaire économique,

le 23 février 1999 le montant de 489.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.8.)** Ltd, dont **P.2.)** est le bénéficiaire économique,

le 26 avril 1999 le montant de 160.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.8.)** Ltd, dont **P.2.)** est le bénéficiaire économique,

le 7 mai 1999 le montant de 100.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.8.)** Ltd, dont **P.2.)** est le bénéficiaire économique,

le 4 juin 1999 le montant de 180.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.8.)** Ltd, dont **P.2.)** est le bénéficiaire économique,

le 24 juin 1997 le montant de 60.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.7.)** S.A. au nom de **D.1.)**,

le 26 janvier 1998 le montant de 50.000 USD sur le compte no (...) ouvert dans les livres de la **BQUE.7.)** S.A. au nom de **D.1.)**,

le 2 juillet 1998 le montant de 150.000 USD sur le compte no (...) dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.9.)** Ltd, dont **D.1.)** est le bénéficiaire économique,

le 23 février 1999 le montant de 19.000 USD sur le compte no (...) dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.9.)** Ltd, dont **D.1.)** est le bénéficiaire économique,

le 7 mai 1999 le montant de 50.000 USD sur le compte no (...) dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.9.)** Ltd, dont **D.1.)** est le bénéficiaire économique,

le 4 juin 1999 le montant de 40.000 USD sur le compte no (...) dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.9.)** Ltd, dont **D.1.)** est le bénéficiaire économique,

le 14 juin 1999 le montant de 20.000 USD sur le compte no (...) dans les livres de la **BQUE.6.)** S.A. au nom de la société **SOC.9.)** Ltd, dont **D.1.)** est le bénéficiaire économique,

opérations faites à l'insu et sans le consentement de **PC.1.)**, alors qu'ils n'avaient qu'un pouvoir précaire sur les avoirs en compte de la société de droit panaméen **SOC.1.)** S.A. et de la société anonyme de droit luxembourgeois **PC.2.)** S.A. »

Quant aux infractions retenues à charge des prévenus :

P.1.)

P.1.) est convaincu par les débats menés à l'audience, ensemble le dossier répressif et les déclarations des témoins:

« *comme auteur, ayant lui-même exécuté les infractions,*

l)A)1) d'avoir en date du 2 février 1989, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, sise à L- 7535 Mersch, 13, rue de la Gare, en tant que président du bureau de l'assemble générale extraordinaire de la société anonyme PC.2.) S.A., établie et ayant eu son siège social à (...), dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures privées, en faisant figurer la société SOC.3.) Inc. avec siège au (...) comme actionnaire à hauteur de 1.246 actions au porteur de la société anonyme PC.2.) S.A. sur la liste de présence des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PC.2.) S.A. précitée, alors que la qualité d'actionnaire revenait sur base du titre représentatif émis le 16 janvier 1987, donnant droit à 1.246 actions au porteur, à la détentrice légitime du titre représentatif d'actions précité depuis le 4 mars 1987, à savoir la société de droit panaméen SOC.1.) S.A., dont PC.1.) était l'actionnaire unique depuis le 25 février 1987;

l)A)2) d'avoir le 2 février 1989, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, sise à L- 7535 Mersch, 13, rue de la Gare, dans une intention frauduleuse fait usage du faux en écritures sub l) A1) en se référant à la fausse liste de présence des actionnaires dans le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme PC.2.) S.A., établie et ayant eu son siège social à (...) du 2 février 1989;

l)A)3) d'avoir le 2 février 1989, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, sise à L- 7535 Mersch, 13, rue de la Gare, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentique, en faisant acter par le notaire Gérard LECUIT dans le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société PC.2.) S.A., établie et ayant eu son siège social à (...)

- la prétendue véracité de la fausse liste de présence des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme PC.2.) S.A. précitée et par conséquent la représentation purement fictive de l'ensemble du capital social lors de la tenue de l'assemble générale extraordinaire précitée, ce qui a permis de délibérer sur une augmentation de capital et des modifications statutaires sans convocation formelle préalable des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire et d'accepter une augmentation de capital à hauteur de 3.750.000 LUF avec création de 3.750 actions, la renonciation des coactionnaires à leur droit de souscription des 3.750 nouvelles actions émises, la souscription des actions précitées par SOC.3.) Inc. ainsi que la modification de l'article 3 des statuts dans le sens de la fixation d'un capital autorisé de 20.000.000 LUF divisé en 20.000 actions à valeur nominale de 1.000 LUF,

-une augmentation fictive de capital d'un montant de 3.750.000 LUF, divisé en 3.750 actions d'une valeur nominale de 1.000 LUF, toutes souscrites par la société SOC.3.) Inc. avec siège à (...) après paiement en espèces du montant de 3.750.000 LUF, alors qu'il n'y a jamais eu paiement du montant de 3.750.000 LUF par le nouvel actionnaire, mais que le montant en question faisait partie des fonds propres de la société anonyme PC.2.) S.A. précitée;

l)A)4) d'avoir, le 16 avril 1991, au siège social de la société anonyme PC.2.) S.A., à (...), dans une intention frauduleuse fait un usage de faux en écritures privées, en se référant dans le procès-verbal de réunion du conseil d'administration de la société anonyme PC.2.) S.A., établie et ayant eu son siège social à (...) du 16 avril 1991, au faux en écritures sub l)A)3) et plus particulièrement sur la modification de l'article 3 des statuts de la société anonyme PC.2.) S.A. précitée,

et la fixation d'un capital autorisé, actées dans le faux en écritures sub I)A)3) pour procéder conformément à l'article 3 modifié des statuts de la société à une augmentation de capital de 5.000.000 LUF et à l'émission de 5.000 nouvelles actions d'une valeur nominale de 1.000 LUF chacune, l'acceptation de la souscription par la société anglaise SOC.4.) Ltd avec siège à Londres, des nouvelles actions au vu de la renonciation des actionnaires actuels à leur droit préférentiel de souscription et une nouvelle modification de l'article 3 des statuts de la société anonyme PC.2.) S.A. précitée;

I)A)5) d'avoir le 16 mai 1991, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, sise à L- 7535 Mersch, 13, rue de la Gare, dans une intention frauduleuse fait usage des faux en écritures sub I) A)1) et I)A)3) en se référant à ces documents argués de faux pour procéder à une augmentation de capital à hauteur de 5.000.000 LUF de la société PC.2.) S.A., établie et ayant eu son siège social à (...) et à une création de 5.000 actions avec une valeur nominale de 1.000 chacune, actées devant notaire suivant procès-verbal du 16 mai 1991;

I)A)6) d'avoir, le 30 août 1995, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, sise à L-5884 Hesperange, 300C, route de Thionville, Résidence Maya, en tant que président du bureau de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme PC.2.) S.A. établie et ayant eu son siège social à (...), dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures privées, en faisant figurer D.), la société SOC.5.) S.A. et lui-même sur la liste de présence des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PC.2.) S.A. du 30 août 1995, alors que la qualité d'actionnaire majoritaire revenait sur base du titre représentatif émis le 16 janvier 1987, donnant droit à 1.246 actions au porteur, à la détentrice légitime du titre représentatif d'actions précité depuis le 4 mars 1987, à savoir la société de droit panaméen SOC.1.) S.A., dont PC.1.) était l'actionnaire unique depuis le 25 février 1987;

I)A)7) d'avoir, le 30 août 1995, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, sise à L-5884 Hesperange, 300C, route de Thionville, Résidence Maya, dans une intention frauduleuse fait usage des faux en écritures sub I) A)1) et I) A)3) ainsi que I)A)6) en se référant à ces documents pour procéder à une augmentation de capital à hauteur de 15.000.000 LUF de la société PC.2.) S.A., établie et ayant eu son siège social à (...) et à une création de 15.000 actions avec une valeur nominale de 1.000 chacune, actées devant notaire suivant procès-verbal du 30 août 1995;

I)A)8) d'avoir, le 30 août 1995, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, sise à L-5884 Hesperange, 300C, route de Thionville, Résidence Maya, en tant que président du bureau de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme PC.2.) S.A. établie et ayant eu son siège social à (...), dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures authentiques, en faisant acter par le notaire Gérard LECUIT, la libération des actions nouvellement créés par les sociétés SOC.6.) S.A. et SOC.5.) S.A., alors qu'aucun paiement n'est intervenu de la part de ces deux sociétés;

I)A)9) d'avoir, le 27 août 1999, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, sise à L-5884 Hesperange, 300C, route de Thionville, Résidence Maya, dans une intention frauduleuse fait usage des faux en écritures sub I) A)1) et I) A)3) en se basant sur ces documents pour procéder à une modification des statuts de la société anonyme PC.2.) S.A., établie et ayant eu son siège social à (...), à une conversion du capital autorisé de francs luxembourgeois en euros, à une augmentation du capital autorisé à 4.500.000 euros, à une augmentation de capital à hauteur de 5.266,1881 euros de la société PC.2.) S.A., établie et ayant eu son siège social à (...) par augmentation de la valeur nominale de chaque action de 0,2106 cents, modifications statutaires actées devant notaire suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 août 1999;

I)B)1) d'avoir, au siège social de la société anonyme PC.2.) S.A., à (...), dans une intention frauduleuse fait usage des faux en écritures sub I) A)1) et I) A)3) en se basant sur ces documents argués de faux pour procéder à l'établissement des titres représentatifs au porteur no 4 à 8, donnant chacun droit à 750 actions au porteur de valeur nominale de 1.000 LUF de la société anonyme PC.2.) S.A., établie et ayant eu son siège social à (...);

I)B)2) d'avoir, au siège social de la société anonyme PC.2.) S.A., à (...), en tant qu'administrateur-délégué de la société anonyme PC.2.) S.A. établie et ayant eu son siège social à (...), dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures privées, en établissant les titres représentatifs au porteur no 4 à 8 donnant chacun droit à 750 actions au porteur de valeur nominale de 1.000 LUF de la société anonyme PC.2.) S.A., établie et ayant eu son siège social à (...) avec date au 30 mai 1989, alors que ces titres représentatifs ont été établis postérieurement au 27 avril 1990 ;

I)B)3) d'avoir, le 17 mai 1991, au siège social de la société anonyme PC.2.) S.A., à (...), dans une intention frauduleuse fait usage des faux en écritures sub I)A)1) et I) A)3) en se basant sur ces documents pour procéder à l'établissement des titres représentatifs au porteur no 9 et 10 donnant chacun droit à 2500 actions au porteur de valeur nominale de 1.000 LUF de la société anonyme PC.2.) S.A., établie et ayant eu son siège social à (...);

I)B)4) d'avoir, le 7 octobre 1999, au siège social de la société anonyme PC.2.) S.A., à (...), dans une intention frauduleuse fait usage des faux en écritures sub I)A)1) et I)A)3) et I)A)8) en se basant sur ces documents pour procéder à l'établissement des titres représentatifs no 2 et 3 donnant chacun droit à 1 action au porteur de valeur nominale de 25 euros, des titres représentatifs no 4, 5, 6, 7 et 8 donnant chacun droit à 750 actions au porteur de valeur nominale de 25 euros, du titre représentatif no 14 donnant droit à 500 actions au porteur de valeur nominale de 25 euros, des titres représentatifs no 15 et 16, donnant chacun droit à 2000 actions au porteur de valeur nominale de 25 euros et des titres représentatifs no 17 et 18 donnant chacun droit à 2.500 actions au porteur de valeur nominale de 25 euros. »

P.1.) est encore convaincu par les débats menés à l'audience, ensemble le dossier répressif et les déclarations des témoins :

« comme coauteur ayant commis les infractions ensemble avec P.2.) et D.1.),

II)A)1) d'avoir, au plus tôt le 2 janvier 1997, en relation avec l'ouverture des comptes no (...) et (...) au nom de la société panaméenne SOC.1.) S.A. auprès de la BQUE.1.), dans les locaux de la BQUE.1.), sis à L-(...), dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures privées, en faisant altérer sur les documents d'ouverture des comptes no (...)

et (...) au nom de la société SOC.1.) S.A., l'adresse du siège social du titulaire de compte indiquée comme sis à « (...) » en « B.V.I. »;

II)A)2) d'avoir au plus tôt depuis le 4 décembre 1998, date d'ouverture du compte no (...) no au nom de la société PC.2.) S.A. et du compte no (...) au nom de de la société panaméenne SOC.1.) S.A. auprès de la BQUE.1.), dans les locaux de la BQUE.1.), sis à L-(...), dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures privées, en faisant inscrire sur les documents d'ouverture du compte no (...) au nom de la société PC.2.) S.A. comme adresse du siège social du titulaire de compte « (...) » au lieu du siège sis à « (...) » et en faisant inscrire sur les documents d'ouverture du compte no (...) au nom de la SOC.1.) S.A. comme adresse du siège social du titulaire de compte « (...) » au lieu du siège sis à « (...) »;

P.2.)

P.2.) est convaincu par les débats menés à l'audience, ensemble le dossier répressif et les déclarations des témoins :

« comme coauteur ayant commis les infractions ensemble avec P.1.) et D.1.),

II)A)1) d'avoir, au plus tôt le 2 janvier 1997, en relation avec l'ouverture des comptes no (...) et (...) au nom de la société panaméenne SOC.1.) S.A. auprès de la BQUE.1.), dans les locaux de la BQUE.1.), sis à L-(...), dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures privées, en faisant altérer sur les documents d'ouverture des comptes no (...) et (...) au nom de la société SOC.1.) S.A., l'adresse du siège social du titulaire de compte indiquée comme sis à « (...) » en « B.V.I. »;

II)A)2) d'avoir au plus tôt le 4 décembre 1998, date d'ouverture du compte no (...) no au nom de la société PC.2.) S.A. et du compte no (...) au nom de de la société panaméenne SOC.1.) S.A. auprès de la BQUE.1.), dans les locaux de la BQUE.1.), sis à L-(...), dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures privées, en faisant inscrire sur les documents d'ouverture du compte no (...) au nom de la société PC.2.) S.A. comme adresse du siège social du titulaire de compte « (...) » au lieu du siège sis à « (...) » et en faisant inscrire sur les documents d'ouverture du compte no (...) au nom de la SOC.1.) S.A. comme adresse du siège social du titulaire de compte « (...) » au lieu du siège sis à « (...) »;

D.1.)

D.1.) est convaincu par les débats menés à l'audience, ensemble le dossier répressif et les déclarations des témoins :

« I.comme coauteur ayant commis les infractions ensemble avec P.1.) et P.2.),

II)A)1) d'avoir, au plus tôt le 2 janvier 1997, en relation avec l'ouverture des comptes no (...) et (...) au nom de la société panaméenne SOC.1.) S.A. auprès de la BQUE.1.), dans les locaux de la BQUE.1.), sis à L-(...), dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures privées, en faisant altérer sur les documents d'ouverture des comptes no (...) et (...) au nom de la société SOC.1.) S.A., l'adresse du siège social du titulaire de compte indiquée comme sis à « (...) » en « B.V.I. »;

II)A)2) d'avoir au plus tôt le 4 décembre 1998, date d'ouverture du compte no (...) no au nom de la société PC.2.) S.A. et du compte no (...) au nom de de la société panaméenne SOC.1.) S.A. auprès de la BQUE.1.), dans les locaux de la BQUE.1.), sis à L-(...), dans une intention frauduleuse commis un faux en écritures privées, en faisant inscrire sur les documents d'ouverture du compte no (...) au nom de la société PC.2.) S.A. comme adresse du siège social du titulaire de compte « (...) » au lieu du siège sis à « (...) » et en faisant inscrire sur les documents d'ouverture du compte no (...) au nom de la SOC.1.) S.A. comme adresse du siège social du titulaire de compte « (...) » au lieu du siège sis à « (...) ».

Peines

En ordre subsidiaire, les mandataires des trois prévenus plaident que le délai raisonnable a été dépassé dans la présente procédure et sollicitent un allègement de la peine.

Pour les motifs tels que développés ci-dessus sub 1.2.2. et qui sont censés être reproduits ici, le tribunal retient qu'en l'espèce, il y a manifestement dépassement du délai raisonnable prévu à l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme entraînant un allègement des peines à prononcer à l'encontre des prévenus.

P.1.)

L'infraction de faux retenue sub I)A)1) se trouve en concours idéal avec les infractions d'usage de faux retenues sub I)A)2), I)A)5), I)A)7), I)A)9), I)B)1), I)B)3) et I)B)4) tout comme l'infraction de faux retenue sub I)A)3) qui se trouve en concours idéal avec les infractions d'usage de faux retenues sub I)A)4), I)A)5), I)A)7), I)A)9), I)B)1), I)B)3) et I)B)4).

Il y a dès lors lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal à ces deux groupes d'infractions.

Ces deux groupes d'infractions se trouvent encore en concours réel entre elles et en concours réel avec les infractions retenues sub I)B)2), II)A)1) et II)A)2) de sorte qu'il y a également lieu à application des dispositions des articles 60 du Code pénal.

Aux termes de l'article 74, 196 et 214 du Code pénal, les faux et usages de faux décriminalisés par application de circonstances atténuantes seront punis d'un emprisonnement de trois mois au moins à cinq ans et d'une amende obligatoire de 251 euros à 125.000 euros.

Dans la détermination de la peine à appliquer, il y a dès lors lieu en l'espèce de se référer aux peines comminées pour les infractions de faux et usages de faux décriminalisés.

Au vu de la multiplicité et de la gravité des faits, le Tribunal condamne **P.1.)** à une peine d'emprisonnement de 3 ans et à une amende de 10.000 euros eu égard à sa situation financière.

P.2.)

Les infractions retenues sub II)A)1) et sub II)A)2) se trouvent en concours réel entre elles de sorte qu'il y lieu à application de l'article 60 du Code pénal.

En l'occurrence, le Tribunal estime qu'au vu de l'ancienneté des faits, il y a lieu d'alléger la peine à prononcer à l'encontre du prévenu.

Au vu de la gravité des faits, le Tribunal condamne **P.2.)** à une peine d'emprisonnement de 6 ans et à une amende de 5.000 euros eu égard à sa situation financière.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de **P.2.)**, il ne semble pas indigne de l'indulgence du Tribunal. Il échet en conséquence de lui accorder la faveur du sursis pour l'intégralité de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

D.1.)

Les infractions retenues sub II)A)1) et sub II)A)2) se trouvent en concours réel entre elles de sorte qu'il y lieu à application de l'article 60 du Code pénal.

L'article 621 du code d'instruction criminelle permet au tribunal correctionnel de prononcer, de l'accord du prévenu ou de son avocat, une suspension du prononcé au cas où le fait ne paraît pas de nature à entraîner une peine principale d'emprisonnement supérieure à 2 ans et que la prévention est déclarée établie.

En l'espèce, le tribunal estime que les infractions commises par **D.1.)** ne comportent pas une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans.

Le prévenu n'a par ailleurs pas encore subi de condamnation excluant le bénéfice de la suspension du prononcé.

Le prévenu **D.1.)** a d'autre part marqué à l'audience son accord pour que le prononcé soit suspendu.

Eu égard aux éléments acquis en cause, et notamment au vu de l'ancienneté des faits, il convient en l'espèce de suspendre le prononcé.

Confiscations

Au vu des infractions retenues ci-dessus à charge des prévenus **P.1.)**, **P.2.)** et **D.1.)** le Tribunal ordonne encore la confiscation définitive des objets et documents visés ci-dessous.

Le tribunal ordonne la confiscation définitive des documents suivants comme objets des infractions retenues à charge des prévenus **P.1.)**, **P.2.)** et **D.1.)** respectivement comme objets ayant servi à la commission de ces infractions à savoir :

- les listes de présence des actionnaires dressées dans le cadre des assemblées générales des actionnaires tenues en date des du 2 février 1989 et 30 août 1995 de la société **PC.2.)** SA avec siège social à (...) saisies suivant procès-verbal numéro 721 du 11 août 1999 dressé par la police grand-ducale, S.R.E.C Luxembourg - Criminalité générale ;
- les certificats représentatifs numéros 2 à 18 datées 7 octobre 1999 saisis suivant rapport numéro 2000-10383-2005-220 du 26 janvier 2005 dressé par la Police judiciaire, section Criminalité générale ;
- des titres représentatifs au porteur numéro 4 à numéro 18 saisis par procès-verbal numéro 649 du 19 octobre 1999 dressé par la police grand-ducale, S.R.E.C Luxembourg - Criminalité générale ;
- des documents d'ouverture relatifs aux comptes (...), (...), (...) et (...) auprès de la banque Ferrier saisis suivant procès-verbaux numéros 60289 du 3 mars 2000 et numéro 65251 du 8 mars 2000, dressés tous les deux par la police grand-ducale, S.R.E.C Luxembourg - Criminalité générale ;
- du certificat de blocage du 1 février 1989 établi par la **BQUE.9.)** SA saisi suivant procès-verbaux numéros 866 du 13 octobre 1999 et numéro 721 du 11 août 1999 dressés tous les deux par la police grand-ducale, S.R.E.C Luxembourg - Criminalité générale ;
- du certificat de blocage du 13 mai 1991 établi par la BGL saisi suivant procès-verbal numéro 867 du 20 octobre 1999 dressé par la police grand-ducale, S.R.E.C Luxembourg - Criminalité générale et
- du certificat de blocage du 29 août 1995 établi par la **BQUE.3.)** saisi suivant procès-verbal numéro 867 du 20 octobre 1999 dressé par la police grand-ducale, S.R.E.C Luxembourg - Criminalité générale.

Finalement, le Tribunal ordonne encore la confiscation des autres objets saisis suivant procès-verbaux numéro 721 du 11 août 1999, numéro 722 du 12 août 1999, numéro 525 du 17 août 1999, numéro 848 du 13 octobre 1999, numéro 65251 du 8 mars 2000 et numéro 60258 du 23 février 2000, tous dressés par la police grand-ducale, service de Recherches et d'Enquêtes

criminelles- Criminalité générale comme objets des infractions respectivement comme objets ayant servi à commettre les infractions retenues à charge des prévenus **P.1.**, **P.2.**) et **D.1.**).

AU CIVIL:

1) Quant à la constitution de partie civile de la société **PC.2.)** S.A.

A l'audience du 22 janvier 2014, Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de la société anonyme **PC.2.)** S.A. en liquidation volontaire, demanderesse au civil, préqualifiée, contre le prévenu **P.1.**), préqualifié, défendeur au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Cette partie civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délais de la loi. Aux termes de sa constitution de partie civile, la société **PC.2.)** S.A. conclut à voir condamner **P.1.)** du chef des faits libellés à sa charge sub I) A) 1) à 9) et I) B) 1) à 4) de l'ordonnance de renvoi de la Chambre du conseil du 29 mars 2012 confirmée en appel, à lui payer divers montants du chef de détournements opérés via **SOC.5.)** HOLDING S.A., détournements opérés via **PC.1.)** SUISSE S.A., détournements opérés via **SOC.24.)** s.à.r.l., détournements opérés via **SOC.25.)** S.A., détournements opérés via **SOC.4'.),** détournements opérés via **SOC.23.)** S.A. et détournements opérés via **PC.2.)** S.A. BVI respectivement **SOC.26.)**, le tout pour un total de 3.970.107.13 USD, 2.155.000 FRF, 3.150.000 LUF et 350.000 DEM à convertir en euros.

Il y a cependant lieu de rappeler que les infractions reprochées à **P.1.)** sub I) A) 1) à 9) et I) B) 1) à 4) sont des infractions de faux et d'usage de faux en relation avec l'actionariat de la société **PC.2.)** S.A. respectivement relatives à des augmentations du capital social de cette société.

Le tribunal n'est dès lors pas saisi des faits que la demanderesse au civil qualifie de détournements préjudiciables à la société **PC.2.)** S.A.

Le tribunal est dès lors incompétent pour connaître de ce chef de la demande.

2) Quant à la constitution de partie civile de **PC.1.)**

A l'audience du 22 janvier 2014, Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de **PC.1.)**, demandeur au civil, préqualifié, contre le prévenu **P.1.)**, préqualifié, défendeur au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Cette partie civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délais de la loi.

Aux termes de sa constitution de partie civile, **PC.1.)** conclut à voir condamner **P.1.)** du chef des faits libellés à sa charge sub I) A) 1) à 9) et I) B) 1) à 4) de l'ordonnance de renvoi de la Chambre du conseil du 29 mars 2012 confirmée en appel, à lui payer le montant de 25.000 euros du chef de : « dommage moral pour tracas et soucis ainsi qu'abus de confiance depuis juillet 1999 date de l'attentat manqué jusqu'à ce jour y compris. »

Il y a cependant lieu de rappeler que les infractions reprochées à **P.1.)** sub I) A) 1) à 9) et I) B) 1) à 4) sont des infractions de faux et d'usage de faux en relation avec l'actionariat de la société **PC.2.)** S.A. respectivement relatives à des augmentations du capital social de cette société.

Le tribunal n'est dès lors pas saisi des faits que la demanderesse au civil qualifie d'abus de confiance respectivement de tracas et soucis subis depuis juillet 1999, date de l'attentat manqué, fait dont le tribunal ne se trouve pas non plus saisi.

Aux termes de sa note du 12 mars 2014, le demandeur au civil conclut au sujet de sa demande au civil comme suit:

« Il est indéniable que **PC.1.)** a subi un dommage moral du fait des infractions commises par **P.1.)** à son détriment.

La partie civile demande à Votre Tribunal d'évaluer ce préjudice ex aequo et bono. »

Le tribunal est compétent pour connaître de ce chef de la demande pour autant qu'il concerne les infractions retenues sub I) A) 9) et I) B) 4), seuls faits postérieurs au mois de juillet 1999. Ces faits d'usage de faux sont en effet susceptibles d'avoir causé un préjudice à **PC.1.)**, pour trouble de jouissance de ses biens.

Au vu de la décision au pénal, le tribunal est compétent pour connaître de ce chef de la demande.

Il est de principe que les troubles de jouissance d'un bien sont indemnisables. Sont ainsi indemnisables les tracasseries de toutes sortes engendrées par l'indisponibilité d'un bien et les démarches que la victime doit effectuer pour parvenir à l'effacement de son préjudice (cf. Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e édition, p.814, n° 1064).

Au vu des éléments de la cause le tribunal évalue ex aequo et bono le préjudice de **PC.1.)** au montant de 10.000 euros en relation avec les infractions reprochées sub I) à **P.1.)**.

3) Quant à la constitution de partie civile de **PC.1.)**, subsidiairement de la société anonyme **SOC.1.)** S.A. (...)) et plus subsidiairement encore de la société de droit suisse **SOC.2.)** AG

A l'audience du 23 janvier 2014, Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de 1) **PC.1.)**, agissant en sa qualité de bénéficiaire économique de propriétaire des fonds dissipés, sinon subsidiairement de 2) la société anonyme **SOC.1.)** S.A. (...)) et plus subsidiairement 3) pour la société de droit suisse **SOC.2.)** AG, demandeurs au civil, contre les prévenus **P.1.)**, **P.2.)** et **D.1.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

Cette partie civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délais de la loi.

A l'audience du 20 mars 2014 Maître Arsène KRONSHAGEN a versé des conclusions écrites aux termes desquelles il renonce formellement à toute demande formulée au nom et pour compte de la société **SOC.2.)** AG.

Ces conclusions sont conçues comme suit :

Aux termes de sa constitution de partie civile, **PC.1.**), sinon la société **SOC.1.)** S.A. (...)) concluent à voir condamner **P.1.)**, **P.2.)** ainsi que **D.1.)** à lui payer, aux termes de ses dernières conclusions, le montant de 6.100.000 US Dollars à titre de réparation du préjudice subi en relation avec les infractions telles que libellées sub II) de l'ordonnance de renvoi précitée.

A l'appui de sa demande, **PC.1.)** soutient qu'il est le bénéficiaire économique et propriétaire des fonds dissipés. Il est constant en cause que **PC.1.)** présente sa demande en tant que bénéficiaire économique de la société **SOC.1.)** S.A. (...), société se trouvant actuellement en liquidation, respectivement liquidée.

Il y cependant lieu de constater qu'il résulte des pièces versées en cause qu'en date du 3 juillet 2003 la société en liquidation **SOC.1.)** S.A. (...)) a cédé l'intégralité de son patrimoine ainsi que tous autres droits (« to sell the shares and participations, outstanding claims and other assets ») à la société **SOC.2.)** AG. Or, la société **SOC.2.)** AG a formellement renoncé à sa demande.

Il y a dès lors lieu de déclarer la demande irrecevable pour défaut de qualité, tant dans le chef de **PC.1.)** que dans le chef de la société **SOC.1.)** (...).

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenus **P.1.)**, **P.2.)** et **D.1.)** et défendeurs au civil et leurs mandataires entendus en leurs explications et moyens de défense, les demandeurs au civil entendus en leurs conclusions et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

d i t que les faits reprochés à **P.1.)**, à **P.2.)** et à **D.1.)** et ne sont pas prescrits,

r e j e t t e les moyens tendant à la nullité sinon à l'irrecevabilité des poursuites,

r e j e t t e les moyens tendant à l'annulation d'actes d'instruction,

r e j e t t e les demandes tendant à l'audition de témoins, à la communication de pièces et quant à l'instauration d'expertises,

d i t non fondée la demande tendant à la signature du plumeitif par un témoin,

d i t non fondée la demande en rejet des pièces communiquées par le mandataire des parties civiles à l'audience du 12 mars 2014,

Au pénal

P.1.)

a c q u i t t e **P.1.)** du chef des infractions non établies à sa charge,

c o n d a m n e **P.1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **TROIS (3) ans** et à une amende de **DIX MILLE (10.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 2.189,44 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DEUX CENTS (200) jours**,

P.2.)

a c q u i t t e **P.2.)** du chef des infractions non établies à sa charge,

c o n d a m n e **P.2.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de SIX (6) mois et à une amende de **CINQ MILLE (5.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 2.193,54 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **CENT (100) jours**,

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de cette peine d'emprisonnement,

avertit **P.2.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal;

D.1.)

a c q u i t t e **D.1.)** du chef des infractions non établies à sa charge,

d é c l a r e **D.1.)** convaincu d'avoir commis les infractions retenues à sa charge,

o r d o n n e de l'accord du prévenu la suspension du prononcé de la condamnation,

f i x e la durée de la suspension à **DEUX (2) ans** à partir du jour du prononcé du présent jugement,

a v e r t i t D.1.) que la révocation de la suspension est facultative si la nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve de DEUX (2) ans a entraîné une condamnation irrévocable à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois ;

a v e r t i t D.1.) qu'en cas de nouvelle infraction commise dans les conditions de l'article 624 alinéa 2, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

c o n d a m n e D.1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 2.193,54 euros,

c o n d a m n e P.1.), P.2.) et D.1.) solidairement aux frais pour les infractions commises ensemble.

ordonne la confiscation définitive

- des listes de présence des actionnaires dressées dans le cadre des assemblées générales des actionnaires tenues en date des 2 février 1989 et 30 août 1995 de la société **PC.2.)** SA avec siège social à (...) saisies suivant procès-verbal numéro 721 du 11 août 1999 dressé par la police grand-ducale, S.R.E.C Luxembourg - Criminalité générale,
- des certificats représentatifs numéros 2 à 18 datées 7 octobre 1999 saisis suivant rapport numéro 2000-10383-2005-220 du 26 janvier 2005 dressé par la Police judiciaire, section Criminalité générale ;
- des titres représentatifs au porteur numéro 4 à numéro 18 saisis par procès-verbal numéro 649 du 19 octobre 1999 dressé par la police grand-ducale, S.R.E.C Luxembourg - Criminalité générale ;
- des documents d'ouverture relatifs aux comptes (...), (...), (...) et (...) auprès de la **BQUE.1.)** saisis suivant procès-verbaux numéros 60289 du 3 mars 2000 et numéro 65251 du 8 mars 2000, dressés tous les deux par la police grand-ducale, S.R.E.C Luxembourg - Criminalité générale ;
- du certificat de blocage du 1 février 1989 établi par la **BQUE.9.)** SA saisi suivant procès-verbaux numéros 866 du 13 octobre 1999 et numéro 721 du 11 août 1999 dressés tous les deux par la police grand-ducale, S.R.E.C Luxembourg - Criminalité générale ;
- du certificat de blocage du 13 mai 1991 établi par la BGL saisi suivant procès-verbal numéro 867 du 20 octobre 1999 dressé par la police grand-ducale, S.R.E.C Luxembourg - Criminalité générale et
- du certificat de blocage du 29 août 1995 établi par la **BQUE.3.)** saisi suivant procès-verbal numéro 867 du 20 octobre 1999 dressé par la police grand-ducale, S.R.E.C Luxembourg - Criminalité générale.

o r d o n n e la confiscation définitive des autres objets saisis suivant procès-verbaux numéro 721 du 11 août 1999, numéro 722 du 12 août 1999, numéro 525 du 17 août 1999, numéro 848 du 13 octobre 1999, numéro 65251 du 8 mars 2000 et numéro 60258 du 23 février 2000, tous dressés par la police grand-ducale, service de Recherches et d'Enquêtes criminelles- Criminalité générale ;

Au Civil

- 1) Quant à la constitution de partie civile de la société **PC.2.)** S.A.

d o n n e a c t e à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile;

d é c l a r e la demande recevable en la forme,

s e d é c l a r e cependant incompétent pour en connaître;

l a i s s e les frais de cette demande civile à charge de la demanderesse au civil;

- 2) Quant à la constitution de partie civile de **PC.1.)**

d o n n e a c t e au demandeur au civil de sa constitution de partie civile;

d é c l a r e la demande recevable en la forme,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître;

d é c l a r e la demande fondée pour le montant de dix mille (10.000) euros ;

c o n d a m n e P.1.) à payer à **PC.1.)** le montant de dix mille (10.000) euros, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde ;

c o n d a m n e P.1.) aux frais de cette demande civile ;

- 3) Quant à la constitution de partie civile de **PC.1.)**, subsidiairement de la société anonyme **SOC.1.)** S.A. (...)) et plus subsidiairement encore de la société de droit suisse **SOC.2.)** AG

d o n n e acte aux demandeurs au civil de leur constitution de partie civile;

d o n n e acte à la société de droit suisse **SOC.2.)** AG de son désistement d'action ;

d é c l a r e la demande irrecevable pour défaut de qualité,

l a i s s e les frais de cette demande civile à charge de la demanderesse au civil.

En application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 50, 60, 66, 74, 196, 197 et 214 du Code pénal et des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 621, 622, 624 et 624-1 du Code d'Instruction Criminelle dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Henri BECKER, vice-président, Christian SCHEER, premier juge, et Laurent LUCAS, juge-délégué, et prononcé en audience publique du mercredi, 7 mai 2014 au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par Henri BECKER, vice-président, assisté de Mike SCHMIT greffier, en présence de Marc HARPES, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement ».

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 6 juin 2014 au pénal et au civil par le mandataire du prévenu et défendeur au civil **P.2.)**, le 12 juin 2014 par le représentant du ministère public, appel

limité à **P.2.**), et le 13 juin 2014 au pénal et au civil par le mandataire du prévenu et défendeur au civil **P.1.**), au civil par le mandataire du demandeur au civil **PC.1.**), subsidiairement la société anonyme **SOC.1.)** S.A. (...)) et par le représentant du ministère public, appel limité à **P.1.**).

En vertu de ces appels et par citation du 24 octobre 2014, les parties furent requises de comparaître aux audiences publiques des 20, 23, 27 et 30 janvier 2015 devant la 5^e chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Luxembourg, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

L'affaire fut décommandée pour l'audience publique du 20 janvier 2015.

A l'audience publique du **23 janvier 2015** Maître Oliver BRANDT, avocat inscrit au Barreau de Trèves, déposa des **conclusions tendant à la refixation de l'affaire** et en donna lecture.

Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se rapporta à la sagesse de la Cour quant à ces conclusions.

Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se rallia aux conclusions de Maître Oliver BRANDT.

Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Marc WALCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, n'eurent rien à dire quant à ces conclusions.

Monsieur le premier avocat général John PETRY, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en ses déclarations.

Après suspension de l'audience et concertation entre le prévenu et défendeur au civil **P.2.)** et ses mandataires, Maître Oliver BRANDT, avocat inscrit au Barreau de Trèves, déclara retirer sa demande de refixation de l'affaire.

Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, demanda acte à ce que les menottes de son mandant, le prévenu et défendeur au civil **P.1.)**, lui soient enlevées pendant le procès en instance d'appel, demande à laquelle la président du siège ne fit pas droit, **P.1.)** comparant en tant que détenu condamné pour autre cause.

Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, déposa des **conclusions in limine litis** et en donna lecture.

Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, fut entendu en ses déclarations.

Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, et Maître Oliver BRANDT, avocat inscrit au Barreau de Trèves, furent entendus en leurs déclarations.

Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, fut entendu en ses déclarations.

Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, fut entendu en ses déclarations.

Monsieur le premier avocat général John PETRY, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en ses déclarations.

La Cour ordonna la suspension de l'audience pour délibérer sur les conclusions in limine litis et décida de **joindre les incidents au fond**.

Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, déposa de **nouvelles conclusions in limine litis** et en donna lecture.

Les autres parties n'entendèrent pas prendre position quant à ces conclusions.

La Cour décida de **joindre l'incident au fond**.

Le prévenu et défendeur au civil P.1.), bénéficiant de l'assistance judiciaire, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le prévenu et défendeur au civil P.2.), assisté de l'interprète assermentée Martine WEITZEL pour les traductions du français en allemand, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La Cour ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du **27 janvier 2015**.

A cette audience **le prévenu et défendeur au civil P.1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le prévenu et défendeur au civil P.2.), assisté de l'interprète assermentée Rita SCHMIT, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Marc WALCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, **et Maître Arsène KRONSHAGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développèrent plus amplement les moyens de défense et d'appel des demandeurs au civil par conclusions écrites dont ils donnèrent lecture.

Maître Philippe PENNING, Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS, Maître François PRUM et Maître François MOYSE, avocats à la Cour, tous demeurant à Luxembourg, et Maître Oliver BRANDT, avocat inscrit au Barreau de Trèves, furent présents à l'audience.

Monsieur le premier avocat général John PETRY, assumant les fonctions de ministère public, fut présent à l'audience.

La Cour ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du **30 janvier 2015**.

A cette audience le prévenu et défendeur au civil **P.1.)** et le prévenu et défendeur au civil **P.2.)**, assisté de l'interprète assermentée Rita SCHMIT, furent présents.

Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, déposa des **conclusions concernant les pièces nouvelles déposées** par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, et en donna lecture.

Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, fut entendu en ses déclarations.

Maître Oliver BRANDT, avocat inscrit au Barreau de Trèves, fut entendu en ses déclarations.

Monsieur le premier avocat général John PETRY, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en ses déclarations.

Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, fut entendu en ses déclarations.

Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, fut entendu en ses explications.

La Cour donna acte à Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, que ces pièces n'ont pas pu être consultées par **P.1.)** au préalable avec son mandataire et qu'elles n'auraient de ce fait pas de caractère contradictoire.

Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, continua à développer plus amplement les moyens de défense et d'appel des demandeurs au civil.

Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, conclut au nom du défendeur au civil **D.1.)**.

Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil **P.1.)**.

Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS et Maître François PRUM, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, et Maître Marc WALCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, furent présents à l'audience.

La Cour ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique extraordinaire du **5 février 2015**.

A cette audience le prévenu et défendeur au civil **P.1.)** fut présent.

L'interprète assermentée Rita SCHMIT, fut présente.

Le prévenu et défendeur au civil **P.2.)** ne fut pas personnellement présent à l'audience, ayant informé à l'audience publique du 30 janvier 2015 la Cour d'appel de son impossibilité matérielle d'être personnellement présent le 5 février 2015.

Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, continua à développer plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil **P.1.)**, déposa des conclusions écrites et en donna lecture.

Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil **P.2.)**.
Maître Oliver BRANDT, avocat inscrit au Barreau de Trèves, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil **P.2.)**, déposa des conclusions écrites et en donna lecture.

Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil **P.1.**).

Maître Arsène KRONSHAGEN, Maître Giulia JAEGER, en remplacement de Maître François MOYSE, avocats à la Cour, les trois demeurant à Luxembourg, et Maître Marc WALCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, furent présents.

Monsieur le premier avocat général John PETRY, assumant les fonctions de ministère public, fut présent.

La Cour ordonna la suspension des débats et la continuation de l'affaire à l'audience publique du **6 février 2015**.

A cette audience le prévenu et défendeur au civil **P.1.)** et le prévenu et défendeur au civil **P.2.)**, assisté de l'interprète assermentée Rita SCHMIT, furent présents.

Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, continua à développer plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil **P.1.)**, déposa des conclusions écrites et en donna lecture.

Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Marc WALCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, répliquèrent à la défense par conclusions écrites dont lecture fut donnée.

Maître Oliver BRANDT, avocat inscrit au Barreau de Trèves, déposa des conclusions écrites et en donna lecture.

Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, fut entendu en ses déclarations.

Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, fut entendu en ses déclarations.

Monsieur le premier avocat général John PETRY, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Philippe PENNING, Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS et Maître François PRUM, avocats à la Cour, les trois demeurant à Luxembourg, et Maître Oliver BRANDT, avocat inscrit au Barreau de Trèves, répliquèrent aux conclusions du ministère public.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 28 avril 2015, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 6 juin 2014 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le mandataire de **P.2.)**, a relevé appel au pénal et au civil d'un jugement contradictoirement rendu le 7 mai 2014 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration d'appel notifiée le 12 juin 2014 au greffe du même tribunal, le procureur d'Etat a également formé appel contre le prédit jugement, appel limité à **P.2.)**.

Par déclaration au même greffe en date du 13 juin 2014, le mandataire de **P.1.)** (ci-après **P.1.)**), a relevé appel, au pénal et au civil, des jugements des 6, 12 et 27 février 2014 ainsi que du jugement du 7 mai 2014.

Par déclaration au même greffe en date du 13 juin 2014, le mandataire de **PC.1.)**, subsidiairement la société anonyme **SOC.1.)** S.A. ((...)), a interjeté, à son tour, appel au civil du prédit jugement.

Enfin, suivant déclaration d'appel notifiée le 13 juin 2014 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'Etat a formé appel contre le prédit jugement en limitant son appel à **P.1.)**.

Ces appels sont recevables pour avoir été relevés dans les formes et délai de la loi.

Il convient de rappeler qu'en date du 7 mai 2014 **P.1.)** a été déclaré convaincu d'avoir :

En date du 2 février 1989, en l'étude du notaire Gérard LECUIT, en tant que président du bureau de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme **PC.2.)** S.A. (ci-après la société **PC.2.)**):

l)A)1) commis un faux en écritures privées en faisant figurer la société **SOC.3.)** INC, avec siège à (...) (ci-après la société **SOC.3.)** Inc.) comme actionnaire de 1.246 actions au porteur de la société **PC.2.)** sur la liste de présence des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire de cette société, alors que la qualité d'actionnaire revenait sur base d'un titre du 16 janvier 1987 depuis le 4 mars 1987 à la société **SOC.1.)** S.A. (ci-après la société **SOC.1.)**), dont **PC.1.)** était l'actionnaire unique depuis le 25 février 1987,

l)A)2) fait à la même date un usage dudit faux en se référant à ladite liste de présence des actionnaires dans le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société **PC.2.)**,

l)A)3) le même jour et au même endroit commis un faux en faisant acter par le notaire LECUIT dans le procès-verbal d'assemblée extraordinaire de la société **PC.2.)**,

la prétendue véracité de la fausse liste de présence des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **PC.2.)** et la représentation fictive de l'ensemble du capital ce qui a permis sans concertation des actionnaires de délibérer sur des modifications statutaires, d'accepter une augmentation de capital de 3.750.000 LUF avec création de 3.750 actions, la renonciation des coactionnaires à leur droit de souscription des actions nouvelles émises, la souscription par la société **SOC.3.)** Inc. de ces actions et la modification de l'article 3 des statuts dans le sens de la fixation du capital autorisé à 20.000.000 LUF, une augmentation fictive de capital d'un montant de 3.750.000 LUF, divisé en 3.750 actions d'une valeur nominale de 1.000 LUF, toutes souscrites par la société **SOC.3.)** Inc. avec paiement en espèces du montant de 3.750.000 LUF, alors qu'il n'y aurait jamais eu paiement dudit montant, le montant en question faisant partie des fonds propres de la société **PC.2.)**,

1)A)4) le 16 avril 1991 au siège social de la société **PC.2.)** d'avoir fait usage du faux en écritures libellé sub l)A)3), plus particulièrement la fixation d'un capital autorisé en se référant dans le procès-verbal de réunion du conseil d'administration de la société **PC.2.)** pour procéder conformément à l'article 3 modifié des statuts à une

augmentation de capital de 5.000.000 LUF et à l'émission de 5.000 nouvelles actions, l'acceptation de la souscription par la société anglaise **SOC.4.)** Ltd. des nouvelles actions au vu de la renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,

I)A)5) le 16 mai 1991 en l'étude du notaire LECUIT fait usage des faux en écritures I)A)1) et I)A)3) en se référant à ces documents argués de faux pour procéder à une augmentation de capital à 5.000.000 LUF de la société **PC.2.)** et à une création de 5.000 actions, actées devant notaire suivant procès-verbal du 16 mai 1991,

I)A)6) le 30 août 1995 en l'étude de Maître Gérard LECUIT, en tant que président du bureau de l'assemblée générale de la société **PC.2.)** commis un faux en écritures privées en faisant figurer **D.)**, la société **SOC.5.)** et lui-même sur la liste de présence des actionnaires de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **PC.2.)** du 30 août 1995, alors que la qualité d'actionnaire majoritaire revenait à la société **SOC.1.)**, dont **PC.1.)** était l'actionnaire unique,

I)A)7) également le 30 août 1995 en l'étude de Maître Gérard LECUIT fait usage des faux en écritures libellés sub I) A)1) et I) A)3), ainsi que I) A) 6) de la citation en se référant à ses documents pour procéder à une augmentation de capital à hauteur de 15.000.000 LUF de la société **PC.2.)**,

I)A)8) le 30 août 1995 en l'étude du notaire Gérard LECUIT, commis un faux en écriture authentiques en faisant acter par le notaire la libération des actions nouvellement créés **SOC.6.)** S.A. et **SOC.5.)** S.A. alors qu'aucun paiement n'est intervenu de la part de ces sociétés,

I)A)9) le 27 août 1999 en l'étude du notaire LECUIT, fait usage des faux I) A) 1) et I) A) 3) en se basant sur ces documents pour procéder à une modification des statuts de la société **PC.2.)**, à une conversion du capital autorisé de francs luxembourgeois en euros, à une augmentation du capital autorisé à 4.500.000 euros, à une augmentation du capital à hauteur de 5.266,1881 euros de la société **PC.2.)**, modifications actées devant notaire,

I)B)1) au siège social de la société **PC.2.)**, fait usage des faux en écriture sub I)A)1) et I)A)3) en se basant sur ces documents pour procéder à l'établissement des titres représentatifs au porteur no 4 à 8,

I)B)2) au siège social de la société **PC.2.)** commis un faux en écritures privées en établissant les titres représentatifs au porteur no 4 à 8 donnant chacun droit à 750 actions au porteur de valeur nominale de 1.000 LUF de la société **PC.2.)**,

I)B)3) le 17 mai 1991 au siège social de la société **PC.2.)** fait usage des faux en écritures sub I)A)1) et I)A)3) en se basant sur ces documents pour procéder à l'établissement des titres représentatifs no 9 et 10 de la société **PC.2.)**,

I)B)4) le 7 octobre 1999 au siège social de la société **PC.2.)** fait usage des faux en écritures I)A)1) et I)A)3) et I)A)8) en se basant sur ces documents pour procéder à l'établissement des titres représentatifs no 2 et no 3, des titres représentatifs no 4, 5, 6, 7, et 8, du titre représentatif no 14, des titres représentatifs 15 et 16 et des titres représentatifs no 17 et 18 [de la société **PC.2.)**].

Par le même jugement **P.1.)**, **P.2.)** et **D.1.)** ont été déclarés convaincus d'avoir commis au plus tôt le 2 janvier 1997 un faux en écritures privées en faisant altérer sur les documents d'ouverture des comptes numéros (...) et (...) an nom de la société **SOC.1.)**,

l'adresse du siège social du titulaire de compte indiqué comme sis à « (...) » en « BVI » et pour avoir commis le 4 décembre 1998 dans les locaux de la Banque **BQUE.1.)** un faux en écritures privées en faisant inscrire sur les documents d'ouverture du compte (...) au nom de la société **PC.2.)** comme adresse du siège social du titulaire du compte « (...) » au lieu du siège social à Luxembourg et en faisant inscrire sur les documents d'ouverture de compte no (...) au nom de la **SOC.1.)** S.A. comme adresse du siège social du titulaire du compte « (...) » au lieu du siège social sis à (...) .

P.1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de 3 ans et à une amende de 10.000 euros, alors que **P.2.)** fut condamné à une peine de 6 mois et à une amende de 5.000 euros. **D.1.)** a bénéficié d'une suspension du prononcé de la condamnation. La confiscation de divers objets saisis a été ordonnée. Au civil, les juges de première instance se sont déclarés incompétents pour connaître de la partie civile de la société **PC.2.)** et ont condamné **P.1.)** à payer à **PC.1.)** le montant de 10.000 euros. Les juges de première instance ont finalement donné acte à la société de droit suisse **SOC.2.)** AG de son désistement d'action et ont déclaré la seconde demande de **PC.1.)**, subsidiairement de la société anonyme **SOC.1.)** irrecevable pour défaut de qualité.

Plaidoiries quant aux incidents

- moyens et conclusions de **P.1.)**

Avant toute défense au fond **P.1.)** a conclu par note versée à l'audience de la Cour d'appel du 23 janvier 2015 à l'irrecevabilité des poursuites pénales et à la nullité de l'instruction et la réouverture de l'instruction.

La défense de **P.1.)** a demandé à la Cour d'appel de statuer par un arrêt séparé sur ces questions.

P.1.) a demandé ensuite à la Cour d'appel de constater que les infractions sont prescrites sinon de constater qu'il y a dépassement du délai raisonnable et de déclarer en conséquence les poursuites pénales irrecevables.

Lors de l'audience du 30 janvier 2015 de la Cour d'appel, le mandataire de **P.1.)**, a encore versé une note d'après laquelle il demande à la Cour d'appel de constater que la partie civile vient de communiquer 5 nouvelles pièces le 29 janvier 2015, soit après la clôture des débats, constater que ces pièces datent de 1999 à 2012, partant constater que ces pièces ne font pas partie des débats et n'ont pas été communiquées spontanément et en temps utile, pour permettre à la défense de prendre position, **P.1.)** étant détenu et, en conséquence, en ordonner le rejet des débats purement et simplement.

Par ailleurs, en reprenant les incidents soulevés en première instance ainsi que les demandes afférentes, il a critiqué les juges de première instance, et plus particulièrement leur instruction à l'audience ainsi que la motivation du jugement du 7 mai 2014.

A l'audience du 5 février 2015, suivant une autre note de plaidoiries versée en cause, le mandataire de **P.1.)** a finalement reproché de façon générale, en se prévalant de certains faits et incidents apparus au cours de l'enquête et des différentes audiences devant les juges de première instance, un manque d'impartialité à l'enquêteur **T.1.)** et aux juges de première instance. Il conclut, principalement, à l'irrecevabilité des poursuites pour impossibilité d'établir les faits par des preuves fiables.

Le mandataire de **P.1.)** conclut encore à l'audition du témoin **T.2.)** et à la signature de ce dernier du plumeau suite à sa déposition, à écarter des débats le témoignage de Peter SCHMAUTZER et réformer le jugement du 6 février 2014, à l'audition du témoin sinon de la partie civile de **PC.1.)** avec possibilité pour la défense de lui poser des questions de visu, à la production par la partie civile **PC.1.)** de l'original et de l'entièreté du fax du 29 juillet 1999 lui adressé par Peter SCHMAUTZER tel qu'il l'a reçu en date du 29 juillet 1999 et à voir ordonner une expertise graphologique des 6 contrats en cause, du certificat d'action et de la « Zusatzvereinbarung ».

Le mandataire de **P.1.)** demande, par ailleurs, d'après ses mêmes conclusions, à la Cour d'appel d'ordonner une expertise graphologique ou technique pour dater les certificats d'actions de la société anonyme **PC.2.)** de 1248 et de 1246 datant prétendument de 1985, respectivement de 1987, et les écritures se trouvant sur ces certificats, la production par la partie civile **PC.1.)** de l'original et l'entièreté de son agenda des années 1985, 1986 et 1987, de demander à la Caisse Nationale de Santé de produire le listing des affiliations d'**T.2.)**, né le (...), ainsi que l'audition du témoin **T.7.)**.

Finalement, le mandataire de **P.1.)** déclare qu'il renonce à ses appels interjetés contre les jugements des 12 et 25 février 2014 et qu'il maintient son appel entrepris contre le jugement du 6 février 2014 ayant déclaré l'audition de Peter SCHMAUTZER en tant que témoin admissible.

- moyens et conclusions de **P.2.)**

P.2.) demande à la Cour d'appel de tenir compte du fait que le délai raisonnable dans lequel une décision définitive est susceptible d'intervenir se trouve, en l'espèce, largement dépassé.

Lors de l'audience du 5 février 2015, le mandataire de **P.2.)** conclut ainsi à l'irrecevabilité des poursuites pénales sur base d'une grave violation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme eu égard à la durée anormale de 15 années de la procédure.

Lors de cette même audience, le second mandataire de **P.2.)**, réitère l'ensemble de ses moyens tels que soulevés dans sa note de plaidoiries.

Il fait valoir que c'est à tort que les juges de première instance n'ont pas accueilli ses moyens de procédure, notamment celui tiré du libellé obscur et du dépassement du délai raisonnable.

- prise de position de la défense de **D.1.)**

La défense de **D.1.)** se rallie aux conclusions de Maître Philippe PENNING. Elle fait noter que parmi les pièces versées figure une pièce datant de 2014 de sorte qu'elle n'a pas été versée en première instance et précise que cette façon de procéder n'est pas collégiale et contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

- moyens et conclusions de la partie civile **PC.1.)**

Les deux mandataires du demandeur au civil, **PC.1.)**, concluent d'abord au rejet des différents moyens d'irrecevabilité et de nullité soulevés par les mandataires de **P.1.)** et de **P.2.)**. Ils demandent également à la Cour d'appel de rejeter les demandes de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Le mandataire de **PC.1.)** précise que les pièces communiquées tardivement sont pour la plupart des pièces d'ores et déjà connues par la partie adverse comme figurant au dossier. Il ne s'oppose pas à retirer le cas échéant les pièces non communiquées.

Le représentant du Ministère Public a conclu à voir déclarer non fondée la demande de rejet des pièces présentées par la défense de **P.1.)** et a relevé qu'il était loisible à la défense de **P.1.)** de prendre inspection des pièces, l'affaire subissant une refixation ou, le cas échéant, de demander la refixation de l'affaire pour prendre inspection des pièces.

Plaidoiries quant au fond

- arguments de **P.1.)**

P.1.) conteste avoir lui-même confectionné les listes de présence des actionnaires aux assemblées générales de la société **PC.2.)**, arguées de faux, dans la mesure où il confiait ces tâches à de tierces personnes. Il aurait fait indiquer lors des assemblées générales des actionnaires de ladite société au hasard une société comme porteur des actions de la société **PC.2.)** S.A., l'indication du porteur sur la liste de présence ne représentant pas obligatoirement le propriétaire des actions, dans la mesure où il ne s'agissait pas d'actions nominatives, mais de titres au porteur. Cette façon de procéder aurait été monnaie courante aux assembles générales. Il explique également que la société **PC.2.)** constituait un « manteau » lui confié par **I.)** et qu'il aurait mis à disposition de **PC.1.)**.

Questionné sur les raisons des augmentations successives de capital et de capital autorisé dans la société **PC.2.)**, il explique qu'avec l'expansion du groupe **PC.1.)** et l'augmentation de l'activité dans les filiales notamment aux Etats-Unis, il s'imposait d'augmenter le capital de la société holding qui chapeautait le groupe. Quand il aurait repris la société **PC.2.)** en 1985 il n'aurait pas pu figurer dans le conseil d'administration dans la mesure où il était encore engagé auprès de son ancien employeur. Il aurait cependant reçu 1248 actions de la société **PC.2.)** de **I.)** qui aurait cependant, par la suite, signé un second titre au porteur, à savoir celui invoqué par **PC.1.)**, qui serait un faux. Il maintient ainsi que la société **PC.2.)** était sa société et que les avoirs figurant sur les comptes de celle-ci lui appartenaient pour moitié. Il réfute ainsi le reproche qu'il aurait indument introduit des sociétés, comme la société **SOC.3.)** ou la société **SOC.6.)** desquelles il était le bénéficiaire économique, dans le capital de la société **PC.2.)**. Il relève le fait qu'il est invraisemblable que pendant une dizaine d'années **PC.1.)** lui ait confié la gestion d'importants avoirs sans contre-lettre. Il estime que le certificat par lequel **PC.1.)** détient 100% de la société **SOC.1.)** est également un faux confectionné de surcroît par une personne ignorant les dispositions légales panaméennes de l'époque en matière de création de société, suivant lesquelles 2 avocats, qui détiennent chacun une part, devaient faire partie de l'actionnariat.

P.1.) se considère comme étant le propriétaire de la société **PC.2.)** et il revendique également la propriété de la société **SOC.1.)**. Il estime que pendant les années litigieuses il a agi comme véritable partenaire en affaires de **PC.1.)** en s'occupant de la société **PC.2.)** et ce en sa qualité d'actionnaire unique. Il aurait seulement « prêté » cette société à **PC.1.)** comme « Mantel », i.e. comme société écran. Sur les comptes de cette société se trouveraient les bénéfices récoltés par le groupe **PC.1.)** et également sa part dans le marché total du groupe **PC.1.)** et ce suivant convention de partage faite oralement avec **PC.1.)**. Ce dernier lui aurait, en effet, donné en cadeau la société **PC.2.)**, qui ne disposait que d'un seul brevet. Il explique le partage convenu par son activité dans le groupe **PC.1.)** qui aurait consisté notamment dans la gestion des

filiales de la société **PC.2.)** et dans son intervention dans la vente des produits **PC.1.)**. Il aurait participé à l'expansion du groupe essentiellement aux Etats-Unis et ses relations avec **PC.1.)** auraient été régies par une convention, le « MASTERAGREEMENT ». Il aurait fait des déplacements pour le groupe **PC.1.)** notamment aux Etats-Unis et en Autriche. Il soutient ainsi avoir mis de « son argent » sur les comptes de la société **PC.2.)**. Les fonds se trouvant sur les comptes litigieux lui auraient cependant appartenu pour moitié et pour moitié à **PC.1.)**. La part qui lui aurait été réservée, ne représenterait en réalité que 5% de tout le bénéfice généré par le groupe **PC.1.)** et serait partant une part raisonnable pour son intervention. En 1998, **PC.1.)** n'aurait même plus voulu figurer comme bénéficiaire économique des comptes de la société **PC.2.)**.

Il conteste encore avoir géré les comptes des sociétés **SOC.1.)** et **PC.2.)** à l'insu de **PC.1.)**, alors que ce dernier aurait eu une procuration générale sur tous les comptes – partant également sur les comptes des sociétés créées aux BVI. Les mouvements sur ces comptes auraient été vus ensemble avec **PC.1.)** et **P.2.)** sur une base régulière, à savoir à raison de 3-4 fois par an. Il explique que la raison d'indication d'une nouvelle adresse pour les sociétés **SOC.1.)** et **PC.2.)** aux BVI était le fait qu'à partir d'un certain moment les banques, et plus particulièrement le directeur de la **BQUE.1.)**, **U.)**, aurait eu des réticences par rapport aux sociétés panaméennes. **P.1.)** reconnaît avoir retiré l'argent représentant les bénéfices des spéculations effectués sur les comptes réservés aux spéculations et les avoir partagés avec **P.2.)** sans que **PC.1.)** n'en profite.

- conclusions des mandataires de **P.1.)**

La défense de **P.1.)** conclut quant au fond à l'acquittement pur et simple de **P.1.)** sinon à l'acquittement du prévenu au bénéfice du doute.

Elle soutient que **PC.1.)**, voulant promouvoir internationalement la vente de l'arme qu'il venait d'inventer, a, ignorant la langue anglaise et voulant trouver une structure pour « défiscaliser » ses revenus, accepté un partenariat avec **P.1.)**. Ce partenariat se serait concrétisé dans la signature du « MASTERAGREEMENT » qui permet à **P.1.)**, sur base de paiements de commissions en rétribution de services commerciaux, de percevoir 9 USD par pistolet vendu et à **PC.1.)** d'en recevoir 111 USD. Ledit contrat permettrait, en effet, à **PC.2.)** de détenir 75% de la filiale de vente **PC.1.)** INC. La preuve que ce contrat avait été signé avant fin 1986 résulterait des courriers adressés par **PC.1.)** à **Z.)** et du trust agreement signé. Il ressortirait également d'un courrier du 10 décembre 1999 par lequel **PC.1.)** demanderait la révision des commissions de 10% à la baisse qu'il s'agissait d'un partenariat. **PC.1.)** aurait ainsi activement participé au développement du groupe **PC.1.)**, notamment à la gestion commerciale, ce qui se refléterait dans la structure du groupe **PC.1.)** et notamment dans la participation de **P.1.)** à différents conseils d'administration des sociétés du groupe **PC.1.)**. **P.1.)** serait notamment bénéficiaire économique de la société **PC.2.)**. Il aurait également participé avec ses fonds à la constitution de la société **PC.1.)** France. La société **PC.2.)** aurait versé des dividendes non seulement à ses filiales, mais également à ses actionnaires (dont **P.1.)**) pendant près de 10 ans pour un total de 7,2 millions de FLUX sans que cela ne fasse réagir le prétendu actionnaire **PC.1.)**. **P.1.)** apparaissant comme directeur de toutes les sociétés servant à la défiscalisation des avoirs du groupe **PC.1.)**, à savoir la défiscalisation de 150 millions de USD, il aurait en tant que directeur pris tous les risques. **P.1.)** se serait ainsi depuis les années 1994 comporté comme bénéficiaire économique de la société **SOC.1.)** en se servant dans les comptes sans que **PC.1.)** n'ait contesté ce droit. Ce fait résulterait des dépositions de **PC.1.)** lui-même, ainsi que des dépositions du témoin **T.2.)**. Il résulterait encore du rapport de la société **SOC.27.)** que **P.1.)** est actionnaire/bénéficiaire unique de la société **PC.2.)**, même si les conclusions du rapport ne vont pas dans le sens d'un partenariat. **PC.1.)**

n'aurait jamais joué un rôle d'actionnaire en participant notamment à des assembles générales etc.

La défense de **P.1.)** conteste que le contrat nommé « ZUSATZVEREINBARUNG » soit un contrat fiduciaire, dans la mesure où il ne serait pas signé par les mandataires des trois sociétés en cause. Aucun contrat, ni aucun paiement ne prouverait ainsi l'existence d'une fiducie entre **PC.1.)** et **P.1.)**. Elle conteste que **PC.1.)** soit le légitime propriétaire de titres de la société **PC.2.)** portant sur 1246 actions. **PC.1.)** ne pourrait pas produire de contrat d'achat de ces actions, étant donné que le contrat qu'il invoquerait ne comporterait pas de prix. Il ne serait ainsi pas en mesure de prouver d'où il tiendrait le certificat dont il fait état, certificat dont la défense conteste l'authenticité. Elle fait remarquer que le certificat invoqué comporte des rajoutes. **PC.1.)** aurait fait des abus de blancs seings par la rédaction du certificat **SOC.1.)** et le contrat d'acquisition **SOC.18.)**. Il ne prouverait pas avoir payé les titres qu'il dit détenir. L'authenticité de ces titres n'aurait jamais été vérifiée. L'affirmation d'**T.4.)**, partenaire en affaires de **P.1.)**, selon laquelle le certificat de 1246 actions **PC.2.)** serait le seul valable, serait contredite par le fait qu'**T.4.)**, aurait encore utilisé le certificat de 1248 actions lors des assemblées subséquentes de la société **PC.2.)**, comme par exemple lors de l'assemblée générale du 8 octobre 1987. Ce ne serait que sur le procès-verbal de la seule assemblée générale des actionnaires de la société **PC.2.)** du 2 février 1989 qu'un certificat de 1246 actions aurait apparu par erreur. **I.)**, qui aurait cédé la société **PC.2.)** à **P.1.)**, contesterait avoir signé l'un des deux certificats au porteur invoqués par **PC.1.)**. Le coffre bancaire **SOC.11.)** dans lequel **PC.1.)** dit avoir gardé le certificat d'actions **PC.2.)** litigieux portant sur 1246 actions n'aurait pas été ouvert à son nom, mais au nom de la société **SOC.1.)**. **PC.1.)** n'aurait pas été le seul à disposer d'une clé du coffre-fort contenant les titres à la **SOC.11.)**, de sorte que la possession du titre ne serait pas univoque. Même le conseiller de **PC.1.)**, à savoir le Dr SCHMAUTZER n'oserait pas affirmer que lors de visites au safe, les certificats des sociétés **SOC.1.)** et **PC.2.)** se seraient trouvés à l'intérieur du coffre. Le doute au sujet de la propriété des titres **PC.2.)** devrait profiter au prévenu **P.1.)**. Subsidièrement, la défense fait valoir que les listes de présence arguées de fausses ont toutes été livrées à la police judiciaire par **T.2.)** qui en aurait fait des copies lorsqu'il aurait quitté la fiduciaire de **P.1.)** et résulteraient partant de vols domestiques, de sorte qu'ils ne pourraient pas servir de moyens de preuve.

La défense de **P.1.)** fait valoir qu'à l'époque du transfert des comptes de la société **SOC.1.)** vers la **BQUE.1.)**, la pratique du changement des adresses panaméennes en adresses des BVI était monnaie courante et déplore à cet égard que les documents d'ouverture des comptes des autres clients ayant suivi **P.2.)** et **D.1.)** de la **BQUE.8.)** à la **BQUE.1.)** n'ont pas pu être récupérés. Il soutient que **PC.1.)** était au courant des spéculations faites sur ses comptes et de la ligne de crédit utilisée à cette fin à la **BQUE.1.)**, alors que cette façon de procéder aurait déjà été utilisée à la **BQUE.8.)** et qu'il aurait donné son accord pour ce faire à la **BQUE.1.)**, ce qui résulterait notamment des dires de **P.2.)**. Il maintient qu'un véritable partenariat s'était installé entre **PC.1.)** et **P.1.)**, qui aurait par exemple créé les sociétés du groupe **PC.1.)** au Luxembourg et en Suisse (ce que **PC.1.)** aurait reconnu) et qui aurait partant contribué à une meilleure commercialisation des produits du groupe **PC.1.)**.

La défense de **P.1.)** déplore que pour l'établissement des faits les juges de première instance se sont basés notamment sur des prémisses non vérifiées et des suppositions, telles les dépositions de **PC.1.)**, d'**T.1.)**, d'**T.2.)** et d'**T.4.)**. Les juges de première instance auraient dû considérer avec circonspection les dires notamment du témoin **T.1.)** qui n'aurait jamais remis en cause les dires de **PC.1.)**, du témoin le Dr Peter SCHMAUTZER, qui serait vague dans ses dépositions concernant les questions allant en défaveur de **PC.1.)** et précis dans le cas contraire (comme par exemple quant

à la présence des titres **PC.2.)** dans le coffre de l'**SOC.11.)**). Or, **PC.1.)** aurait tout fait pour faire valoir sa version des faits, aurait payé les témoins et essayé de les acquérir à sa cause, tel le témoin **T.2.)**, aurait engagé un team d'enquêteurs privés (le **TEAM.)**) qui auraient travaillé en contact étroit avec l'enquêteur **T.1.)** et se serait adressé directement aux autorités de l'Etat pour agir en sa faveur. **PC.1.)** aurait lui-même utilisé le terme de partenaire pour désigner **P.1.)**. Il n'aurait jamais indiqué quels documents exactement auraient été dans le coffre de la **SOC.11.)** (il ne citerait à ce sujet pas les mêmes documents que le témoin le Dr Peter SCHMAUTZER).

Les juges de première instance auraient simplement ignoré les éléments plaidant en faveur de la thèse de **P.1.)**, et notamment le témoignage de **G.)** duquel il ressortirait notamment que **P.1.)** aurait participé dans le processus décisionnel des sociétés du groupe **PC.1.)**, que **PC.1.)** détournait massivement des impôts, que **PC.1.)** voulait faire tuer **P.1.)**, qu'**T.4.)** aurait changé le contenu de son affidavit après sa rencontre avec **PC.1.)**, que **I.)** aurait rencontré les mandataires de **PC.1.)**, que le témoin **T.2.)** avait apporté 65.000 feuilles au **TEAM.)** de **PC.1.)**, que **PC.1.)** avait qualifié **P.1.)** de partenaire, que le notaire Jacques DELVAUX avait été en contact régulier avec le **TEAM.)** également pour l'établissement du rapport de la société **SOC.27.)**. Les juges de première instance auraient encore omis de tirer les conclusions correctes des dépositions d'**T.4.)** desquelles il résulterait, entre autre, que certains documents manquent au dossier dont les contrats type de vente de sociétés utilisés à l'époque par **P.1.)**. Ils se seraient encore basés sur l'agenda de **PC.1.)**, dont l'original n'aurait jamais été versé, ainsi que sur le rapport **SOC.27.)** qui serait simplement parti du principe que **PC.1.)** était propriétaire des sociétés **PC.2.)** et **SOC.1.)**, qui se serait basé sur les recherches du **TEAM.)** de **PC.1.)** et qui n'aurait jamais pris en compte que le compte courant de la société **PC.2.)** était débiteur de 9,7 millions envers **P.1.)**.

Les mandataires de **P.1.)** contestent que **P.1.)** ait donné instruction aux employés de la **BQUE.1.)** de changer la juridiction de la société **SOC.1.)** sur les documents d'ouverture de compte.

Ils contestent toute intention frauduleuse dans le chef de **P.1.)** dans la mesure où les augmentations de capital de la société **PC.2.)** auraient toutes été justifiées en raison de la réglementation fiscale relative aux holdings 29 au sujet du ratio debt-equity, ce qui ressortirait du rapport **SOC.27.)** du 25 octobre 2002. Il ne serait également pas établi que **P.1.)** aurait d'une quelconque manière altéré les documents d'ouverture de compte ni demandé à ce qu'ils soient modifiés. Il aurait communiqué les pièces relatives à la société **SOC.1.)** S.A. BVI et les documents d'ouverture de compte auraient été établis sur base des documents sociétaires.

Quant aux préventions d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance reprochées à **P.1.)** la défense invoque le fait que **P.1.)** était bénéficiaire économique et administrateur des sociétés des BVI.

- position de **P.2.)**

P.2.) conteste avoir participé à la confection de faux documents d'ouverture de compte lors du transfert des comptes de la **BQUE.8.)** à la **BQUE.1.)**. Il dit ne jamais avoir vu les documents d'ouverture de compte qui auraient été remplis par le personnel de la **BQUE.1.)** et envoyés à **P.1.)** pour signature à (...). Celui-ci aurait fait des blanc-seigns. Lui-même aurait été absent pendant deux semaines pour des raisons de santé. Il précise que les comptes des sociétés **SOC.1.)** et **PC.2.)** n'ont jamais été ouverts dans les livres de la **BQUE.1.)** sous la juridiction panaméenne ou luxembourgeoise, mais directement sous la juridiction des BVI.

P.2.) conteste avoir signé un quelconque document d'ouverture de compte pour les sociétés précitées auprès de la **BQUE.1.)**. Il explique avoir parlé ensemble avec **P.1.)** et **PC.1.)** du transfert des comptes des sociétés gérées par **P.1.)** de la **BQUE.8.)** vers la **BQUE.1.)** et la **BQUE.8.)** aurait reçu une lettre de transfert des comptes. Il dit ne pas savoir pourquoi l'adresse et /ou la juridiction des sociétés transférées sur initiative de **P.1.)** à la **BQUE.1.)** ont soudainement changé. Pour lui, le client n'aurait pas changé et il aurait toujours été en contact avec les mêmes personnes. Il n'aurait jamais remarqué que la personnalité juridique des sociétés gérées par **P.1.)** aurait changé. Lorsqu'en 1998 le bénéficiaire économique des comptes ouverts pour les sociétés **SOC.1.)** et la société **PC.2.)** aurait changé, il aurait rempli les documents nécessaires en présence de **P.1.)** et de **PC.1.)**. Il précise qu'il ne s'est jamais intéressé aux relations entre **P.1.)** et **PC.1.)**.

Questionné sur la raison des transferts des comptes de la société **PC.2.)** (plus particulièrement du compte numéro (...) auprès de la **BQUE.1.)**) vers des comptes de société dont le bénéficiaire économique était lui-même, **P.2.)** soutient qu'il ne faisait que bénéficiaire de sa part dans les spéculations effectuées sur le compte (...) qui avait été utilisé à ces fins. Il affirme que **PC.1.)** était au courant de ces spéculations et l'aurait même encouragé dans ce sens. Il reconnaît cependant qu'en sa qualité de conseiller de la clientèle, il n'avait pas le pouvoir de disposer librement des comptes de ses clients. **P.1.)** aurait retiré tous les gains des spéculations par chèque. Aucun retrait n'aurait été effectué sur les investissements et **PC.1.)** aurait reçu des listes de tous les mouvements effectués sur ses comptes. Il précise que « **PC.1.)** *kannte sich nicht gut mit Wertpapieren aus* ». Lorsqu'il manquait de l'argent sur un compte de **PC.1.)**, **P.1.)** aurait comblé le trou.

P.2.) déplore que l'entièreté de la documentation des comptes dont il avait la gestion n'ait pu être visionnée, alors qu'elle aurait été contrôlée chaque année par la révision interne de la **BQUE.1.)** sans qu'aucun incident n'ait jamais été signalé. Pour les comptes visés par la présente affaire, seuls deux rapports de rencontre avec le client auraient été trouvés, alors qu'il y aurait eu beaucoup plus de visites. Sur question de la partie civile si la **BQUE.1.)** croyait que son client avait son siège social aux BVI ou à (...), **P.2.)** réplique « *Woher soll ich das gewusst haben* ». Interpellé sur le fait qu'après l'attentat sur la personne de **PC.1.)**, les comptes de la société **SOC.8.)**, société dont le bénéficiaire était un proche du prévenu, ont été rapidement clos, il estime avoir « *ehrlich* » « *ver* » « *spekuliert* » de l'argent qui lui appartenait et qui est arrivé ensuite sur les comptes de la société **SOC.8.)** dont son père était le bénéficiaire économique. Il confirme qu'à partir d'un certain moment les sociétés panaméennes sont tombées en disgrâce et que le directeur de la **BQUE.1.)**, **U.)** avait une préférence pour les sociétés provenant des BVI.

- conclusions des mandataires de **P.2.)**

La défense de **P.2.)** fait conclure principalement à l'acquittement du prévenu autant pour les préventions d'infractions de faux que pour les préventions d'infractions d'abus de biens sociaux que d'abus de confiance mis à sa charge. Subsidiairement, elle demande l'acquittement du prévenu **P.2.)** dans la mesure où il subsisterait pour le moins un doute quant à l'implication dudit prévenu dans les faits lui reprochés.

Elle conteste la participation du prévenu **P.2.)** à la confection de faux documents. Ce ne serait pas ledit prévenu qui aurait fait des ratures et ajoutés sur les documents d'ouverture des comptes des sociétés **SOC.1.)** et **PC.2.)** auprès de la **BQUE.1.)**.

Concernant les comptes (...) et (...) au nom de la **SOC.1.)**, le prévenu **P.2.)** n'aurait pas donné d'instructions de changer l'adresse des sociétés pré-mentionnées sur les

documents d'ouverture des comptes de ces sociétés auprès de la **BQUE.1.)** et il ne connaîtrait pas la personne qui aurait procédé auxdites ratures et ajoutés. Les mandataires de **P.2.)** contestent encore que **W.)** ait procédé aux ratures et ajoutés litigieuses. L'expertise du graphologue Manfred PHILIPP ne pourrait être retenue à cet égard dans la mesure où elle ne conclurait pas avec certitude que ce serait **W.)** qui aurait fait les modifications en cause, mais elle mentionnerait que **W.)** est l'auteur des modifications mit « *leicht überwiegender Wahrscheinlichkeit* », ce qui n'exclurait partant pas le doute : ceci serait d'autant plus vrai que le témoin **W.)** elle-même n'aurait pas souvenir d'avoir modifié les documents d'ouverture des comptes en cause et ne reconnaîtrait pas sa signature sur les documents en cause. Contrairement aux conclusions des juges de première instance **P.2.)** n'aurait même pas visé les documents d'ouverture des comptes. Il ne serait pas établi que les modifications sur les documents d'ouverture de comptes n'auraient été faites qu'après le 2 janvier 1997 tel qu'il a été retenu par les juges de première instance.

Concernant le compte (...) de la société **PC.2.)** inscrit sous la juridiction des BVI, ils font remarquer que ce compte n'a jamais été ouvert au nom de la société **PC.2.)** S.A. luxembourgeoise. Cela découlerait non seulement des documents d'ouverture de comptes, mais également de la déposition du bénéficiaire économique **X.)**. Celle-ci confirmerait, en effet, avoir, sur demande de **PC.1.)**, repris le rôle de bénéficiaire économique pour deux sociétés inscrites sous la juridiction des BVI.

Concernant le compte (...) au nom de la **SOC.1.)** S.A. BVI, la défense de **P.2.)** conteste l'affirmation du ministère public suivant laquelle ce compte aurait appartenu à la société **SOC.1.)** (...) néenne. Tout comme pour le compte (...) ledit compte n'aurait jamais été ouvert au nom de la société panaméenne. Elle se réfère aux dépositions des directeurs de la **BQUE.1.)**, **U.)** et **V.)** et au rapport de la société **SOC.27.)**. Elle fait noter que même si **PC.1.)** était actionnaire d'une des sociétés pré-mentionnées, cela ne signifierait pas qu'il était également le propriétaire des fonds se trouvant sur les comptes de cette société.

Les mandataires de **P.2.)** expliquent encore que **P.2.)** a repris en 1993 le compte numéro (...) auprès de la **BQUE.8.)** qui avait été ouvert en 1991. Il aurait été convenu avec le client **PC.1.)** que les gains effectués sur les spéculations faites à l'aide de crédits Lombards seraient partagés entre **P.2.)** et le client au vu du fait que la gestion de ces comptes prenait beaucoup de temps. **PC.1.)** aurait été d'accord avec la spéculation prévue et l'ouverture de comptes à cette fin et aurait même signé l'ouverture d'un nouveau compte servant à la spéculation, à savoir le compte numéro (...). **P.2.)** n'aurait jamais eu connaissance des relations exactes entre **P.1.)** et **PC.1.)** et n'aurait notamment pas eu connaissance de la « Zusatzvereinbarung » et n'aurait pas su, avant l'année 1999, que les titulaires des comptes auprès de la **BQUE.1.)** étaient des sociétés des BVI, alors que les transferts des comptes de la **BQUE.8.)** vers la **BQUE.1.)** auraient eu lieu en août 1996, à un moment où **P.2.)** était absent. **P.2.)** n'aurait également pas signé les rapports de visite du client **PC.1.)** versés en cause. Ils font noter qu'il n'est pas crédible que **PC.1.)**, ingénieur, n'était pas en mesure de reconnaître sur un extrait de compte ou une liste de mouvements d'un compte que des retraits ont été effectués.

Quant aux transferts de fonds sur les comptes, ils précisent que la société **SOC.15.)** LTD, faisant partie du groupe **PC.1.)**, établissait des factures portant sur des redevances de licences et les adressait à la société **PC.1.)** GESMBH autrichienne. Celle-ci payait lesdites factures par des transferts sur le compte (...) de la société **SOC.15.)** LTD et à partir de fin 1998 sur le compte (...) de cette société. La société **SOC.15.)** LTD faisait ensuite transférer les fonds sur le compte (...), respectivement à partir de fin 1998 sur le compte (...) auprès de la **BQUE.1.)**. L'argent était investi sur ce

compte et aucun transfert n'aurait eu lieu, exception faite du transfert datant du 11 décembre 1998, vers les comptes (...) et (...) réservés à la spéculation.

- conclusions des mandataires de la partie civile **PC.1.)**

Les mandataires de **PC.1.)** demandent à voir déclarer les appels au pénal relevés par **P.1.)** et **P.2.)** non fondés.

Ils concluent à la confirmation du jugement de première instance en ce qu'il a retenu les prévenus dans les liens des infractions de faux et d'usage de faux mis à leur charge, ainsi qu'en ce qu'il a ordonné les confiscations des documents repris au jugement. Ils demandent encore d'entériner le raisonnement des juges de première instance en ce qui concerne la propriété de la société **PC.2.)**.

Ils estiment que le fait que les sociétés **SOC.1.)**, **PC.2.)** et **SOC.15.)** LTD sont la propriété directe ou indirecte de **PC.1.)** n'est pas contestable, alors qu'elle résulterait non seulement des dépositions de **PC.1.)** lui-même, mais également des dépositions des témoins entendus en cause, dont notamment d'**T.4.)** et plus particulièrement des pièces du dossier, dont les lettres échangées entre parties, les accords intervenus entre parties et plus précisément du contrat du 4 mars 1987, ainsi que du fait que **PC.1.)** disposait de la clé du coffre auprès de la **SOC.11.)** dans lequel se trouvaient les originaux des contrats conclus entre parties et des certificats d'actions détenus par **PC.1.)**. Le signataire du certificat des 1246 actions de la société **PC.2.)** détenue par **PC.1.)**, **I.)** confirmerait même l'authenticité de sa signature. Aucun élément de la cause ne permettrait de déduire que le contrat de vente d'actions remis à **PC.1.)** serait un faux. **T.4.)** confirmerait encore que le certificat de titres antérieur portant sur 1248 actions de la société **PC.2.)** avait été annulé dans le livre d'actions de cette société. La création du nouveau certificat portant sur 1246 actions **PC.2.)** correspondrait également avec le transfert du siège social de cette société et la nouvelle composition de cette société (**T.4.)**, **I.)** et **J.)**). La date du certificat serait également proche des dates apposées aux différents contrats. **P.1.)** aurait lui-même, lors de son interrogatoire par le juge d'instruction, reconnu la signature d'**T.4.)** et de **I.)** sur le certificat portant sur 1246 actions de la société **PC.2.)**.

Les mandataires de **PC.1.)** contestent la thèse du partenariat 50/50 invoquée par **P.1.)** et soutiennent que **P.1.)**, **T.4.)** et **PC.1.)** étaient uniquement liés par un contrat de fiducie. **P.1.)** n'aurait agi que comme domiciliataire et administrateur de certaines sociétés coquilles du groupe **PC.1.)**. Le contrat nommé « Zusatzvereinbarung » signé entre parties corroborerait cette thèse. **P.1.)** resterait ainsi depuis 15 ans à défaut de prouver son implication dans la conception, la fabrication et la commercialisation des pistolets **PC.1.)**, ainsi que la preuve d'un investissement personnel et financier. Le but de la construction des sociétés écran au Luxembourg et (...) aurait été, à un moment où le groupe **PC.1.)** aurait déjà été présent sur le marché américain et asiatique, de mettre **PC.1.)** à l'abri de demandes indemnitaires exagérées. La société **SOC.15.)** LTD également vendue par **P.1.)** à **PC.1.)** devait recevoir les fonds générés par la société **PC.1.)** autrichienne et seule la société **PC.2.)** devait apparaître comme partenaire de « **PC.1.)-Autriche** » et non pas la société **SOC.1.)** détenue par **PC.1.)**. Pour définir les rôles des différents intervenants dans les trois sociétés achetées directement ou indirectement par **PC.1.)**, ce dernier aurait fait signer, en 1987, la déclaration additionnelle « Zusatzvereinbarung » qui amendait les contrats du 25 février 1987 et qui aurait garanti que les signataires n'agiraient pour ce qui concerne les trois sociétés visées, que sur ordre exprès de **PC.1.)**. **P.1.)** n'aurait pas été signataire à titre personnel du contrat initial « MASTER AGREEMENT » conclu entre les sociétés **PC.1.)** GESMBH (autrichienne), la société **PC.2.)** et la société **SOC.15.)** LTD. Ce contrat contiendrait également la mention (à l'article 10.4) que les signataires ne seraient pas

dans une relation de partenariat. Ils contestent encore que **P.1.)** ait eu des connaissances dans le domaine de l'armurerie et soutiennent que **P.1.)** n'aurait jamais été chargé de la commercialisation des armes produites par le groupe **PC.1.)**. Le fait que le rôle de **P.1.)** se serait résumé à la gestion des avoirs du groupe **PC.1.)** serait notamment confirmé par les dépositions d'**T.4.)** et le rapport d'audit de la société **SOC.27.)** commandité par Maître Jacques DELVAUX de l'accord de toutes les parties impliquées dans la société **PC.2.)**. **P.2.)** lui-même aurait qualifié la relation de **PC.1.)** et **P.1.)** de « Kunde und Treuhänder ». **P.1.)** n'aurait ainsi rien fait d'autre que de mettre à disposition de **PC.1.)** des sociétés coquilles (telles les sociétés **SOC.1.)** du (...) et la société **SOC.15.)** LTD) et de les gérer en tant que fiduciaire.

A travers ces sociétés auraient transité les fonds en provenance de l'Autriche, à savoir de la société **PC.1.)** GESMBH, laquelle aurait été détenue à 100% par la famille **PC.1.)**. Pour les comptes ouverts pour le compte du groupe **PC.1.)** auprès de l'**SOC.11.)**, **PC.1.)** aurait eu le droit de signature jusque peu de temps après la tentative d'assassinat de **PC.1.)**. Même les employés de la banque **SOC.11.)** témoigneraient qu'ils étaient au courant de ce que les revenus sur ces comptes provenaient des activités du groupe **PC.1.)** et que c'était **PC.1.)** qui était le « client », alors qu'autant **P.2.)** que **D.1.)** auraient déposé que l'argent sur les comptes litigieux provenaient de chèques bancaires ou de transferts faits à partir de l'Autriche.

P.1.) aurait cependant moyennant des augmentations de capital dans les sociétés financées par le groupe **PC.1.)** lui-même, tenté de rendre **PC.1.)**, ou les sociétés qu'il détenait, minoritaires dans leurs sociétés et, à travers le clonage de sociétés gérées par **P.1.)** pour le groupe **PC.1.)** il se serait, en créant la confusion entre les sociétés créées initialement et leur clône, approprié les avoirs générés par les comptes des sociétés du groupe **PC.1.)**. Ainsi, la société **PC.2.)** BVI n'aurait été créée que pour soustraire les avoirs de la société **SOC.1.)**, ce qui aurait été fait par la falsification de documents d'ouverture des comptes de la société **SOC.1.)** à la **BQUE.1.)**, documents qui n'auraient jamais été soumis à et vus par **PC.1.)**. Les seuls documents qui auraient été soumis à la signature de **PC.1.)**, à savoir les déclarations de bénéficiaire économique, n'auraient pas comporté la mention BVI ajoutée sur les documents d'ouverture de compte. De même le « mandate to manage assets » et la nomination de **P.1.)** jointe à la liste des signatures autorisées pour la **SOC.1.)** panaméenne comporteraient une apostille panaméenne.

Les avoirs de la société **SOC.1.)** auraient été retirés des comptes de la **BQUE.1.)** pour être déposés sur le compte (...) de la société **PC.2.)** auprès de la banque **BQUE.10.)**. Un compte **PC.2.)** S.A. (BVI) aurait également été créé auprès de la **BQUE.1.)** en indiquant comme bénéficiaire économique une amie de **PC.1.)**, **X.)** BERCHTOLD. La juridiction de la société aurait été changée par les 3 prévenus sans que **PC.1.)** ne s'en aperçoive, alors que les extraits de compte montrés à **PC.1.)** et pour lesquels le solde ne faisait qu'augmenter positivement ne montraient pas la juridiction des sociétés visées. Or, notamment la société **SOC.1.)** S.A. BVI aurait été acquise dès 1995 par **P.1.)** alors que le transfert des comptes aurait eu lieu en 1996.

P.1.) aurait tenté de mettre la main sur la société immobilière du groupe **PC.1.)** aux Etats-Unis, à savoir la société **SOC.21.)** INC d'Atlanta par le biais de la société **SOC.28.)** S.A. HOLDING. Même après la tentative d'assassinat ratée de **P.1.)** sur **PC.1.)**, le prévenu aurait récidivé. **P.1.)** se serait ainsi emparé à l'aide de la société **SOC.29.)** HOLDING S.A. (dont il était le bénéficiaire économique) d'un immeuble détenu à 95% par la société **SOC.24.)** (détenue par **PC.2.)** S.A.) et à 5% par **P.1.)** à titre personnel en vendant à « sa » société en sa qualité d'administrateur-délégué de **PC.2.)** les actions à un prix dérisoire. Pour caractériser la personnalité de **P.1.)**, les mandataires de **PC.1.)** font référence à l'attitude menaçante que **P.1.)** a eue dans le

litige l'opposant notamment à l'avocat **F.**), à sa tentative d'acheter en Suisse un appartement pour son compte et financé avec de l'argent provenant du groupe **PC.1.)**. **PC.1.)** aurait été dupé par la création de sociétés portant le même nom que les sociétés qui lui appartenaient et par des extraits de comptes ne faisant pas état de la nationalité du détenteur du compte. Les prévenus **P.2.)** et **D.1.)** auraient rendu possible les machinations de **P.1.)** en signant les documents de compte, en ayant accès aux dossiers pour les falsifier et se seraient gracieusement servis dans les comptes du groupe **PC.1.)**.

Ils rappellent les antécédents judiciaires de **P.1.)** et plus particulièrement la tentative d'assassinat de **P.1.)** sur **PC.1.)** pour laquelle ce dernier a écopé d'une peine d'emprisonnement de 20 ans confirmée par arrêt de la Cour d'appel du 14 février 2006. Ils font encore référence à une condamnation de **P.1.)** pour détournement de 4,4 millions de USD au préjudice de **PC.1.)** (transfert du compte de la société **SOC.1.)** S.A. auprès de la **BQUE.8.)**), pour laquelle **P.1.)** a été condamné à une peine d'emprisonnement de 3 ans confirmée par arrêt de la Cour d'appel du 21 avril 2010 et à la condamnation de **P.1.)** à une peine de 4 ans par un tribunal au (...) en relation avec l'augmentation de capital effectuée par **P.1.)** dans la société **SOC.1.)**), ainsi qu'à une condamnation de 6 ans dans le même pays dans lequel un mandat d'arrêt international aurait été émis à son encontre.

Les mandataires de **PC.1.)** se réfèrent encore aux condamnations intervenues au civil contre **P.1.)** qui, après sa tentative d'assassinat, aurait profité de sa mise en liberté provisoire pour, en tant qu'administrateur-délégué de la société **PC.2.)** Luxembourg, soustraire à **PC.1.)** les immeubles de Paris et d'Atlanta qui abritaient les bureaux de **PC.1.)** France respectivement les bureaux de **PC.1.)** INC aux Etats-Unis. **P.1.)** aurait même tenté de sécuriser les avoirs sur le compte de **SOC.1.)** S.A. BVI par un référé-séquestre. Dans tous ces jugements tout comme dans un jugement intervenu au commerce homologuant une transaction intervenue en 2004 entre la société **SOC.5.)**, représentée par ses liquidateurs judiciaires et **PC.1.)** et la société de droit suisse **SOC.2.)** AG la qualité d'actionnaire unique de **PC.1.)** de la société **SOC.1.)** S.A. n'aurait pas été mise en doute.

La défense de **P.1.)** ne ferait que tenter de déstabiliser les témoins à charge et apporter des témoins, tel le témoin **G.)** qui manquerait d'objectivité dans la mesure où il aurait été condamné du chef de vol domestique au préjudice de **PC.1.)**.

Les agissements de **P.1.)** n'auraient cependant été possibles qu'avec la collaboration des employés de banque **P.2.)** et **D.1.)**, gestionnaires des comptes des sociétés pour lesquels les documents d'ouverture de compte ont été falsifiés et qui comporteraient le visa « ... » (**P.2.)**). La défense de la partie civile relève que même la banque **BQUE.1.)** estime dans sa plainte du 9 novembre 2000 que le changement de nationalité des sociétés au nom desquelles les comptes ont été ouverts à la banque **BQUE.1.)** par rapport à ceux ouverts à la **BQUE.8.)** pour le même client ne pouvait être ignoré par les gestionnaires des comptes. **P.1.)** aurait fait preuve de mauvaise foi dès la demande de transfert de comptes adressée à la **BQUE.8.)** pour le compte de la société **SOC.1.)**, alors que cette lettre aurait été faite sur du papier-entête « **SOC.1.)** S.A. » adressée au siège social à (...), alors qu'en bas de page serait indiqué en petits caractères comme « registered office » la mention « ... BVI ».

Les mandataires de **PC.1.)** relèvent également le fait que les employés de banque **P.2.)** et **D.1.)** ont ouvert en 1998 ensemble des comptes auprès de la **BQUE.6.)** à Luxembourg au nom de sociétés aux BVI et dont les bénéficiaires économiques sont des membres de leur famille, comptes précipitamment clôturés peu après la tentative

d'assassinat sur **PC.1.)**. Sur ces comptes, il y aurait également eu des mouvements de compte suspects autour de la date de l'attentat.

- réquisitoire du ministère public

Le représentant du ministère public conclut à la confirmation de la décision des juges de première instance en ce qu'ils ont rejeté les divers moyens d'irrecevabilité de l'action publique, de nullité de la citation et de l'ordonnance de renvoi, de l'instruction préparatoire ainsi que les demandes tendant à la réouverture de l'instruction préparatoire, de la demande de signature du plumeur par certains témoins et de la demande d'accomplissement de mesures d'instruction complémentaires. Il estime que les faits libellés sub I)A)1), I)A)3), I)A)8), I)A)9) et I)B)4) à charge de **P.1.)** ne sont pas prescrits, alors que les faits sub I)A)2), I)A)4), I)A)5), I)A)6), I)A)7), I)B)1), I)B)2) et I)B)3) libellés à charge de **P.1.)** seraient prescrits.

Quant aux faits en relation avec les manipulations concernant les titulaires des comptes de la société **SOC.1.)** ouverts auprès de la **BQUE.1.)**, reprochés à **P.1.)** et à **P.2.)**, il est d'avis que ceux-ci ne sont pas prescrits.

En ce qui concerne plus particulièrement le bien-fondé de l'appel interjeté par **P.1.)** contre le jugement sur incident du 6 février 2014, ayant retenu que l'audition du Dr Peter SCHMAUTZER en tant que témoin est admissible, le représentant du ministère public donne à considérer que la décision rendue le 12 mars 2014 par le Conseil disciplinaire et administratif des avocats a eu pour objet d'ordonner à Maître KRONSHAGEN de renoncer à l'audition de Peter SCHMAUTZER comme témoin. Or, Maître KRONSHAGEN a déjà de sa propre initiative renoncé à faire entendre ce témoin le 4 mars 2014 avant même son audition et avant que la décision du Conseil disciplinaire et administratif des avocats ait été rendue. A titre superfétatoire, il renvoie à un arrêt de la Cour de cassation du 24 juin 2011 selon lequel il a été retenu qu'il appartient à l'avocat seul de faire valoir une impossibilité de témoigner en se retranchant derrière son secret professionnel et ajoute encore que les dispositions de l'article 7.1.4 du Règlement intérieur de l'Ordre des Avocats ont été respectées en l'espèce. Il conclut que la décision des juges de première instance de déclarer le témoignage admissible était justifiée.

Quant au fond, le représentant du Ministère Public conclut principalement par confirmation du jugement de première instance, sauf pour les infractions qu'il considère comme étant prescrites, à voir retenir les prévenus dans les liens respectifs des préventions de faux et d'usage de faux libellées à leur charge. Il conclut également à la confirmation du jugement de première instance en ce que les juges de première instance ont acquitté les prévenus des préventions d'abus de biens sociaux ou d'abus de confiance.

Subsidiairement, au cas où la Cour considérerait que les infractions de 1998 mises à charge des trois prévenus et relatives à la falsification des documents d'ouverture des comptes des sociétés **PC.2.)** et **SOC.1.)** auprès de la **BQUE.1.)** ne sont pas données ou seraient prescrites, il demande à voir considérer que les faits de 1996 sont à ce moment-là également prescrits.

Il relève que **PC.1.)** a joué avec le feu lorsqu'il a choisi **P.1.)** pour se cacher des autorités autrichiennes et américaines d'un point de vue fiscal ou pour éviter la mise en cause de sa responsabilité civile aux Etats Unis et qu'il tentait de trouver des scénarios de simulations. Leurs relations auraient ainsi, selon **T.4.)**, **PC.1.)**, **I.)** et **Z.)** commencé fin 1986-87. Seul **P.1.)** prétendrait avoir rencontré **PC.1.)** dès 1985. Des contrats auraient ainsi été conclu entre parties suivant lesquels **PC.1.)** bénéficierait de la

société **SOC.1.)** panaméenne, le groupe **PC.1.)** de la société **SOC.15.)** LTD pour faire transférer les fonds de l'Autriche vers la holding, la société **PC.2.)**. **I.)** s'il contesterait que le certificat au porteur de la société **SOC.1.)** portant sur 1246 actions de la société **PC.2.)** et remis à **PC.1.)** porterait sa signature, aurait cependant confirmé que fin 1986 l'intention des parties était de vendre la société **SOC.1.)** à **PC.1.)**. Le dénominateur commun des contrats signés dans le cadre de la simulation faite pour le groupe **PC.1.)** serait le fait que dans les contrats de vente des sociétés- écran au groupe **PC.1.)**, le prix de vente ne serait pas indiqué comme tel. Ceci ne serait cependant pas significatif dans la mesure où l'acheteur de sociétés renoncerait (aux articles 4 des contrats dits de vente) à réclamer la restitution du capital social, de sorte qu'un prix aurait été en quelque sorte convenu. **PC.1.)** aurait pour sa part bénéficié de contre-lettres. Le second dénominateur commun serait que tous ces documents seraient signés par **P.1.)** et **PC.1.)**. L'argument de **P.1.)** qu'il s'agirait de blanc-seings ne serait, au vu du fait que les signatures figureraient toujours au bon endroit, à savoir immédiatement à la suite des conventions, pas crédibles. Ainsi, notamment dans le document appelé « Zusatzvereinbarung » daté du 25 février 1987, qui devrait être considéré comme un engagement unilatéral de la part d'**T.4.)** et de **P.1.)**, la signature de **P.1.)** serait au bon endroit. L'analyse graphologique conclurait que la signature d'**T.4.)** serait authentique.

Quant au « Masteragreement » daté du 1 novembre 1985 le représentant du Ministère Public relève que le premier paiement de la société **SOC.15.)** LTD est intervenu le 18 mai 1987.

Ledit « Masteragreement » comporterait cependant des clauses qualifiées par le représentant du Ministère Public de problématiques et bizarres dans le sens où le contrat prévoirait que les sociétés **PC.2.)** et **SOC.15.)** LTD s'engagent l'une à des activités commerciales et l'autre à une assistance technique, ce qui serait absurde au vu du fait que la société **SOC.15.)** LTD n'aurait eu, dans les faits, d'autres attributions que la facturation et que la société **PC.2.)** n'avait, par définition en tant que holding, pas d'activités commerciales. Par ailleurs, la date d'effet du contrat serait fixée au 1 novembre 1985, à savoir à une date à laquelle la société **SOC.15.)** LTD, créée le 4 juin 1986, n'aurait pas encore existé.

Tous ces éléments militeraient en faveur de la thèse d'**T.4.)** selon laquelle la construction de sociétés ainsi créée aurait eu comme finalité de créer un écran en faveur de **PC.1.)** pour braver le fisc autrichien. Il ressortirait des contrats que la société **SOC.18.)** a vendu 2 fois la même société, à savoir la société **SOC.15.)** LTD, dont une fois à **SOC.1.)** et une fois à la société **PC.2.)**. Elle n'aurait cependant pas disposé de 100 % des actions de la société **SOC.15.)** LTD, mais seulement de 49 actions, CDA détenant également 51 actions. Il ressortirait ainsi des contrats et conventions que **P.1.)** n'aurait pas un grand respect pour les dates et les conventions, de sorte que la thèse des quatre personnes qui affirment que les relations entre **PC.1.)** et **P.1.)** n'ont débuté que fin 1986 ne serait pas mises en cause par les documents versés.

Le représentant du Ministère Public estime que beaucoup d'éléments dans le dossier militent en faveur de ce que la relation entre **PC.1.)** et **P.1.)** était un mélange de fiducie et d'administration. Il se réfère ainsi autant aux documents bancaires dans lesquels **PC.1.)** est toujours le bénéficiaire économique, aux déclarations de **P.2.)** et **Q.)** et **A.1.)**, aux documents post-mandat de **P.1.)** lui-même et plus particulièrement à la conclusion de la CSSF, qui estime que la vérité se trouve probablement « quelque part dans le milieu ». Il relève que **P.1.)** avait une responsabilité réelle au quotidien dans les sociétés du groupe **PC.1.)** visées, qu'il siégeait dans tous les conseils d'administration, de sorte qu'il exerçait une fonction qui dépassait celle de simple fiduciaire. La discussion quant à la nature des relations ne serait cependant pas pertinente dans la mesure où la seule question qui se poserait, en l'occurrence, serait celle de savoir qui

était actionnaire de la société **PC.2.)** luxembourgeoise. Or, aucun élément du dossier répressif ne permettrait de conclure que **P.1.)** ou **PC.1.)** auraient été actionnaires de la société **PC.2.)**. Ce serait, au contraire, la société **SOC.1.)** panaméenne qui aurait été détenteur des actions de la société **PC.2.)**. **PC.1.)** aurait acheté la société **SOC.1.)** panaméenne. Le droit panaméen n'aurait exigé que la société soit créée par 2 personnes. Le jugement panaméen intervenu en cause aurait admis que la société **SOC.1.)** appartiendrait à **PC.1.)**. **PC.1.)** aurait eu pouvoir de signature unique sur la société **SOC.1.)**. **PC.1.)** aurait partant eu la maîtrise sur les comptes de la société **SOC.1.)** qui était destinée à réunir les capitaux du groupe **PC.1.)** et qui détenait les 1246 actions de la société **PC.2.)**.

Les augmentations de capital orchestrées par **P.1.)** au sein de la société **PC.2.)** auraient été frauduleuses dans la mesure où elles auraient été faites sans la convocation de l'actionnaire qui détient 100% du capital à savoir la société **SOC.1.)**. Ces augmentations de capital auraient été également faites en violation du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Il aurait appartenu au Président du bureau de l'assemblée générale de contrôler si tous les actionnaires de la société **PC.2.)** étaient présents ou représentés.

Le propriétaire de la société **PC.2.)** serait ainsi pour 1246 actions, la société **SOC.1.)**. Lesdites actions se seraient trouvées dans le coffre-fort loué au nom de la société **SOC.1.)** et de **P.1.)** dont **PC.1.)** avait une clé. Même si une seconde clé avait existé, la possession de la société **SOC.1.)** des titres de la société **PC.2.)** serait conforme à l'article 2279 du Code civil. Or, dans la mesure où la société **SOC.1.)** appartenait à **PC.1.)**, les titres **PC.2.)** seraient légitimement en sa possession. Cet état de fait serait confirmé par les personnes entendues en cause dont notamment **T.4.)**. La problématique de la coexistence de 1248 actions **PC.2.)** serait expliquée par le même **T.4.)**, qui soutiendrait que 1246 actions nouvelles avaient été créées et que les 1248 anciennes actions avaient été annulées dans le registre des actions de la société **PC.2.)**. Il ressortirait également des conseils d'administration de la société **PC.2.)**, (ou des **AGE ???**) des 13 mai 1988, 12 février 1989 et 11 mai 1990 que **P.1.)** avait conscience du fait que le titre portant sur 1246 actions **PC.2.)** existait.

Le représentant du Ministère Public pose également la question de l'intérêt pour **P.1.)** de cloner les sociétés **PC.2.)** et **SOC.1.)** par des sociétés du même nom aux BVI au cas où les sociétés du même nom au (...) et au Luxembourg étaient de toute façon les siennes.

P.1.) aurait ainsi commis un faux en faisant acter en 1989 que les actionnaires de la société **PC.2.)** étaient représentés, que les convocations à l'assemblée générale des actionnaires de la société **PC.2.)** ont été faites, que l'assemblée générale des actionnaires a procédé à une augmentation de capital autorisé et à une augmentation du capital et d'acquisition d'actions libéré notamment par la société **SOC.3.)** INC, cette société n'ayant jamais payé les actions nouvellement créées. Il en serait de même pour les actions libérées au profit des sociétés **SOC.6.)** et **SOC.5.)** en 1995. L'assemblée générale de 1999 par laquelle il a été procédé à la conversion du capital social en euros et à une augmentation de capital et l'établissement de titres représentatifs, basée sur les faux établis en 1989 et 1995, constituerait également l'utilisation frauduleuse des faux précédemment établis.

Quant aux faits qualifiés de faux reprochés ensemble aux prévenus **P.1.)**, **P.2.)** et **D.1.)**, le représentant du Ministère Public est d'avis que lors du transfert des comptes de la société **SOC.1.)** de la **BQUE.8.)** vers la banque **BQUE.1.)**, les transferts des comptes de la société **SOC.1.)** vers la **BQUE.1.)** ont été faits au nom de la société panaméenne et que les ratures changeant la juridiction de cette société en celle d'une

société des BVI sont intervenues de l'initiative de l'employée de banque **W.)** sur demande de **P.2.)** et **D.1.)**, sinon par le secrétariat de la banque après les visas accordés par la direction de la banque **BQUE.1.)** qui a accepté le transfert des comptes d'une société panaméenne.

Il serait ainsi indifférent de savoir si, au moment des transferts, **P.2.)** était présent dans les locaux de la **BQUE.1.)** ou pas. Il note que le changement bancaire est intervenu en 1996, alors que dès 1995 **P.1.)** avait créé le clone, la société **SOC.1.)** S.A. BVI. Les lettres de transfert portant autant le nom de la société **SOC.1.)** S.A. que l'adresse aux BVI auraient été lues par la direction de la **BQUE.1.)** comme provenant de la société panaméenne, alors qu'au moment de l'inscription de la société dans le fichier informatique, la rature avait déjà été faite, la société figurant sous le code d'une société des BVI. Il serait probable au vu de l'expertise graphologique que l'employée **W.)** aurait fait les ratures litigieuses sur les documents d'ouverture de compte de la société **SOC.1.)**, sur demande des employés **P.2.)** et **D.1.)**, alors que ces derniers seraient les seuls à profiter ensemble avec **P.1.)** de ces changements. Vingt-sept millions de USD auraient ainsi changé de propriétaire et **P.2.)** et **D.1.)** se seraient partagés ensemble avec **P.1.)** les gains réalisés sur le compte réservé à des investissements spéculatifs, ce compte étant cependant garanti par le compte réservé aux investissements. **PC.1.)** n'aurait pas été expert en la matière et ne se serait pas rendu compte que les gains provenant de spéculations partaient exclusivement dans les poches de **P.1.)** et de ses deux comparses **P.2.)** et **D.1.)**. La défense de **P.2.)** selon laquelle il n'aurait pas fait attention quant à la juridiction de la société pour laquelle il gérait les comptes ne serait pas crédible dans la mesure où il aurait affirmé que la société panaméenne n'avait pas de compte dans la **BQUE.1.)**, lorsque **PC.1.)** aurait réclamé la restitution de son argent après l'attentat sur sa personne.

Par réformation du jugement entrepris, le représentant du ministère public demande à voir constater que les infractions de faux et d'usage de faux se trouvent en concours idéal sur base de l'article 65 du Code pénal.

Il se rapporte à prudence de justice quant aux peines à prononcer à l'encontre des prévenus.

AU PENAL

Les moyens et demandes préliminaires:

1) L'extinction de l'action publique par prescription:

En se basant sur l'article 637 du Code d'instruction criminelle, les mandataires de **P.1.)** invoquent le moyen tiré de la prescription de l'action publique pour les infractions visées aux points sub I) A1, A2, et A3, les faits ayant été commis le 2 février 1989 et la plainte n'ayant été déposée que le 9 août 1999, soit plus de dix années après. D'après eux encore il y aurait lieu de prendre en considération que la doctrine et la jurisprudence française considèrent que l'infraction de faux est une infraction instantanée, c'est-à-dire une infraction qui se réalise par un acte d'omission ou de commission qui s'exécute en un trait de temps. Dès lors, d'après eux, à supposer que l'augmentation de capital puisse être qualifiée de fausse, celle-ci serait instantanée et donc avec effet immédiat. Ils ajoutent quant à la liste de présence alléguée de fausse que celle-ci n'aurait été utilisée qu'une seule fois.

Le représentant du Ministère Public s'oppose au moyen tiré de la prescription en ce qui concerne les faits libellés sub I) A1 et A3 ainsi que tous les autres faits sauf ceux

libellés sub I) A2, A4, A5, A6, A7, B1, B2 et B3. En effet, d'après lui, sont prescrits les faits libellés sub I) A2, A4, A5, A6, A7, B1, B2 et B3.

Selon l'article 637 du Code d'instruction criminelle dans sa version actuelle, il est disposé que l'action publique résultant d'un crime se prescrira après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

D'après l'article 638 du même code, dans sa version actuelle, le délai de prescription en matière de délit est de cinq ans.

L'article 640-1 du même code prévoit qu'en cas de décriminalisation d'un crime, le délai de prescription de l'action publique est celui applicable à un crime.

Il convient de noter que c'est la loi du 6 octobre 2009 qui a modifié le délai de prescription des délits en ce sens que le délai de trois ans a été porté à cinq ans. Cette loi dispose encore en son article 34 que le délai de prescription de cinq ans n'est applicable que pour les faits qui se sont produits après son entrée en vigueur.

Toutefois par une loi du 24 février 2012 relative à la récidive internationale, les dispositions de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 ont été modifiées. En effet, d'après les nouvelles dispositions de la loi du 24 février 2012 le délai de prescription de cinq ans est désormais immédiatement applicable à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur pour autant que la prescription ne soit pas déjà acquise.

Il y a encore lieu de constater que les faits ont été commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 janvier 2001 qui a introduit l'article 640-1 au Code d'instruction criminelle.

Il y a lieu de noter en outre que d'après les dispositions de cette loi et en ce qui concerne les faits commis avant son entrée en vigueur, il y est prévu que ces faits sont régis par les dispositions en vigueur au moment de la commission des faits.

D'après les dispositions combinées des lois du 15 janvier 2001, 6 octobre 2009 et 24 février 2012, la Cour d'appel retient donc, à l'instar des juges de première instance, que le délai de prescription applicable aux faits libellés en l'espèce est le délai de prescription de trois ans.

Par ailleurs, et pour les motifs développés par les juges de première instance que la Cour d'appel fait siens, il convient de retenir qu'en cas d'usage de faux par l'auteur du faux, le délai de prescription du faux commence à courir à partir du dernier fait d'usage (Cass. belge 26 février 2013, Pas. belge, I, p. 486 ; Cas. belge, 29 octobre 1980, Pas. Belge 1981, I, p. 253).

Dès lors, en ce qui concerne les faits reprochés à **P.1.**), à savoir le faux et l'usage de faux, la prescription de l'action publique n'a commencé à courir qu'à partir du dernier fait d'usage que ce dernier, auteur présumé du faux, a fait du faux.

L'interruption de la prescription de l'action publique se produit lorsque l'autorité compétente pose un acte. La prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite accompli dans le délai.

En l'occurrence, une première plainte pénale a été déposée par le mandataire de **PC.1.)** le 9 août 1999 visant notamment les faits libellés sub I) A1, A2 et A3, faits querellés de prescrits par les mandataires de **P.1.)**.

Suite à cette plainte, le parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a établi un premier réquisitoire tendant à l'ouverture d'une l'instruction le même jour, soit le 9 août 1999.

Il convient encore de noter que la simple utilisation du faux en y faisant référence, en connaissance de sa fausseté, suffit à établir l'infraction d'usage de faux.

La liste de présence des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **PC.2.)** confectionnée le 2 février 1989 et le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme **PC.2.)** confectionné également le 2 février 1989 suite à cette assemblée générale ont été utilisés à plusieurs reprises et notamment les 2 février 1989, 16 avril 1991, 16 mai 1991, 17 mai 1991, 30 août 1995, 27 août 1999 et 7 octobre 1999.

Cependant, et en application de la jurisprudence précitée, les faits libellés sub l) A2, A4, A5, A7, B1 et B3, qui portent d'après leur libellé uniquement sur des faits d'usage de faux et non aussi de faux et qui ont été commis avant 1999, sont intervenus plus de trois ans avant le premier réquisitoire.

De même les faits libellés sub l) A6 et B2, qui portent d'après leur libellé uniquement sur des faits de faux et non aussi d'usage de faux commis avant 1999, remontent à plus de trois ans.

Les faits libellés sub l) A2, A4, A5, A6, A7, B1, B2 et B3 étaient donc prescrits au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2012.

Le mandataire de **P.1.)** a finalement fait valoir que la liste de présence alléguée de fausse n'aurait été utilisée qu'une seule fois et qu'elle n'aurait donc pas été utilisée les 27 août 1999 et 7 octobre 1999.

A cet égard, il y a lieu de constater, quant à l'usage commis dans le cadre de l'assemblée extraordinaire du 27 août 1999, que le procès-verbal de cette assemblée se réfère à toutes les modifications statutaires antérieures de la société **PC.2.)** donc également à celle du 2 février 1989. En outre, cette assemblée du 27 août 1999 implique nécessairement la prise en considération du capital social de la société, c'est-à-dire elle implique également la prise en compte de la décision de l'assemblée extraordinaire du 2 février 1989 de procéder à une augmentation de capital. Ainsi le procès-verbal de 1999 implique l'usage du procès-verbal de 1989 même s'il n'y a pas eu de recours matériel au-dit procès-verbal. Par ailleurs, l'usage des faux en 1999 s'effectue encore par l'intermédiaire de la publication du procès-verbal de l'assemblée du 2 février 1989 au Mémorial.

S'agissant de l'usage de faux du 7 octobre 1999, à savoir de l'émission des titres représentatifs au porteur consécutive à l'assemblée générale extraordinaire, il convient de noter que cette émission n'était possible que sur base des assemblées générales des 2 février 1989 et 30 août 1995 ainsi que de la liste de présence des actionnaires du 2 février 1989. Ainsi, même s'il n'y a pas eu recours matériel à ces documents, ceux-ci servaient cependant nécessairement de base pour l'émission des titres le 7 octobre 1999.

Il suit de ce qui précède qu'il convient de réformer les juges de première instance en ce qu'il y a extinction de l'action publique par prescription concernant les faits sub l) A2, A4, A5, A6, A7, B1, B2 et B3.

2) L'irrecevabilité des poursuites pénales pour violation du délai raisonnable

Les mandataires de **P.1.)** ont, aux termes d'une première note de plaidoiries versée, soulevé le dépassement du délai raisonnable tel que prévu par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et partant déclarer les poursuites pénales irrecevables.

Les mandataires de **P.2.)** ont également conclu à voir déclarer les poursuites pénales irrecevables sur base de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ils invoquent l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable. Ils prétendent qu'en l'espèce tel n'aurait pas été le cas, qu'ils auraient subi un préjudice certain dans le cadre de leur demande de faire entendre certains témoins et demandent à voir tirer les conséquences de ce constat au niveau de la recevabilité des poursuites.

Le représentant du Ministère Public, tout en reconnaissant une violation du délai raisonnable en l'espèce, considère qu'il n'y a pas lieu de tirer de cette violation la conséquence de l'irrecevabilité des poursuites.

Aux termes de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable...* ».

Le délai raisonnable est celui dans lequel une action publique exercée à charge d'une personne doit être jugée. Ce délai prend cours au moment où l'intéressé est « accusé » du chef d'infractions faisant l'objet de l'action publique, c'est-à-dire le jour où la personne se trouve dans l'obligation de fait de se défendre.

Le caractère raisonnable du délai dans lequel une personne est jugée ne résulte pas d'une appréciation *in abstracto* mais doit être examiné à partir des éléments concrets propres à chaque cause.

Suivant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, notamment :

- la complexité de l'affaire en fait et en droit, en nombre de parties, en difficultés de preuves,
- le comportement du prévenu,
- le comportement des autorités nationales compétentes,
- et l'enjeu du litige.

Les conséquences du dépassement doivent être examinées à deux niveaux:

- d'une part, sous l'angle de l'administration de la preuve des faits et du respect des droits de la défense,
- d'autre part, sous l'angle de la sanction répressive à en déduire.

Ainsi, il est vrai que la durée anormale de la procédure peut avoir pour résultat la déperdition des preuves et la juridiction de jugement peut constater, dans cette hypothèse, qu'elle est dans l'impossibilité de dire si les faits sont établis en raison de la disparition d'éléments de preuve (Cass. belge, 22 octobre 1986, Pas, 1987, I, p. 240;

Cass. belge, 27 mai 1992, Pas, 1992, I, p. 854; Cass. belge, 1^{er} février 1994, Bull, 1994, p. 140).

Il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés aux deux prévenus ont eu lieu quant à **P.1.)** entre le 2 février 1998 et le 9 septembre 1999, et quant à **P.2.)**, entre le 2 août 1996 et le 9 septembre 1999. Le procès-verbal de première comparution de **P.1.)** porte la date du 23 février 2005 et celui de **P.2.)** la date du 6 janvier 2009. Par citations à prévenu du 3 octobre 2013, **P.1.)** et **P.2.)** ont été cités à comparaître aux audiences du tribunal de première instance à partir du 20 janvier 2014.

Il résulte de ce qui précède que plus de dix ans se sont écoulés entre les plaintes de **PC.1.)** contre les prévenus et le moment où la cause est entendue par le tribunal correctionnel de première instance.

Si la présente affaire a certes présenté une certaine complexité et qu'elle a nécessité des mesures d'instruction spécifiques, celles-ci ne sont cependant pas de nature à justifier une durée d'instruction de plus de dix années et surtout certaines périodes d'inaction, notamment entre le 24 janvier 2011 et le 29 novembre 2011.

La Cour d'appel constate que **P.1.)** ainsi que **P.2.)** ont toujours eu la possibilité de se défendre pour contester la recevabilité et le bien-fondé de leurs poursuites. Ainsi, ils ont toujours eu la possibilité de faire valoir tout moyen de défense et de présenter toutes demandes, possibilités dont ils ont d'ailleurs fait usage.

Plus particulièrement, quant à l'argumentation tirée du fait que certains témoins seraient décédés, sinon seraient trop vieux et dans un état de santé défaillant, sinon encore auraient déménagé, de sorte qu'ils ne pourraient plus faire de dépositions utiles quant à la manifestation de la vérité, il faut constater que la plupart de ces témoins ont déposé et que leurs dépositions sont versées au dossier.

Finalement, l'énumération de tous les devoirs qui n'auraient pas été diligentés et qui selon la défense, ne pourraient actuellement plus être diligentés dans leur totalité, ne conduit pas à une impossibilité d'un exercice valable des droits de la défense. Il s'agit d'une question d'appréciation de la pertinence des devoirs d'instruction sollicités, mais non pas d'une question d'exercice valable des droits de la défense.

La Cour d'appel retient dès lors, à l'instar des juges de première instance, qu'il y a dépassement du délai raisonnable prévu à l'article 6.1 précité, mais qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier, ni des débats menés à l'audience, qu'en raison de l'écoulement du temps entre les plaintes formulées par **PC.1.)** et l'audience correctionnelle de première instance, **P.1.)** et **P.2.)** aient été privés de la possibilité de présenter utilement leurs moyens de défense.

Il s'ensuit qu'en tout état de cause, il n'y a pas lieu de réformer les juges de première instance en ce qu'ils n'ont pas déclaré les poursuites pénales irrecevables du chef du dépassement du délai raisonnable.

Enfin, en ce qui concerne le moyen tiré du dépassement du délai de l'article 127(2) du Code d'instruction criminelle, ce moyen sera examiné dans le cadre des nullités de l'instruction préparatoire.

3) La nullité de l'instruction et la demande de réouverture de l'instruction préparatoire

Aux termes d'une deuxième note de plaidoiries versées, les mandataires de **P.1.)** ont demandé principalement à voir déclarer la nullité de l'instruction en violation de l'article

51 du Code d'instruction criminelle et en violation de l'article 6.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme au motif que l'instruction n'a été faite qu'à charge. A titre subsidiaire, ils demandent de rejeter la clôture de l'instruction, d'ordonner sa réouverture et donc de renvoyer le dossier pénal au juge d'instruction afin qu'il procède aux devoirs suivants :

- adresser une commission rogatoire aux autorités autrichiennes compétentes aux fins de vérifier si les sociétés **PC.2.)** et/ou **SOC.1.)** sont apparues dans les bilans des sociétés autrichiennes du groupe **PC.1.)** comme actionnaires ou filiales et si des paiements ont été faits pour rémunérer **P.1.)** comme simple fiduciaire;
- adresser aux autorités compétentes des Etats-Unis une commission rogatoire aux fins de déterminer la chronologie exacte de l'actionnariat de **PC.1.)** Inc, et obtenir copie des documents saisis par le FBI dans le cadre d'une enquête en relation avec **E.), F.)**, et autres;
- ordonner la confrontation entre **P.1.)** et **PC.1.)**;
- ordonner une perquisition au siège de **PC.1.)** Inc USA;
- ordonner une perquisition au siège de **PC.1.)** Gmbh;
- ordonner une demande de renseignements concernant la saisie opérée par le FBI;
- ordonner l'audition de Maître ZIELINSKI, avocat à Curacao.

A titre plus subsidiaire, les mandataires de **P.1.)** concluent à voir ordonner les devoirs d'instruction décrits ci-dessus.

Le représentant du Ministère Public conclut à la forclusion pour invoquer les moyens de nullité par application de l'article 126 (3) du Code d'instruction criminelle.

Les demandes en nullité visent donc des actes de l'instruction préparatoire et sont régies par les articles 48-2 et 126 du Code d'instruction criminelle.

Aux termes de l'article 48-2 du Code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 126 du même code, l'inculpé peut, par simple requête, demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure d'enquête ou de l'instruction préparatoire ou d'un acte quelconque de ces procédures.

Il convient encore de rappeler que selon l'article 126(7) du Code d'instruction criminelle, seule la nullité résultant de l'inobservation des formalités prévues aux alinéas (6) et (9) de l'article 127 du même code peut encore être proposée devant la juridiction de fond, en tant que moyen préliminaire. La juridiction de fond est définitivement saisie par l'ordonnance de renvoi et les vices de la procédure d'instruction ne peuvent plus être invoqués devant la juridiction de fond.

En effet, le contrôle de la régularité de la procédure appartient aux juridictions d'instruction et a pour objet, d'une part, d'éviter que le juge du fond se laisse influencer par des pièces ou autres éléments, telles que des déclarations, dépositions, expertises, etc, entachés de nullité et, d'autre part, de permettre aux juridictions d'instruction de remédier en temps utile à des irrégularités commises dans le cadre de l'enquête et instruction du dossier pénal.

P.1.), en se fondant sur les éléments du dossier dont il a eu connaissance lors de son premier interrogatoire, avait ainsi le droit de demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de l'ensemble de la procédure d'enquête ou d'instruction ou d'un acte quelconque de ces procédures.

A cet égard, il y a lieu de noter que **P.1.)** a, par mémoire déposé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et ensuite par appel relevé, déjà

conclu à la nullité de l'instruction pour violation de l'article 51 du Code d'instruction criminelle au motif que l'instruction n'aurait été menée qu'à charge et non à décharge et que suivant ordonnance rendue le 29 mars 2012 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, confirmée par la chambre du conseil de la Cour d'appel le 14 juin 2012, cette demande a été déclarée irrecevable.

Aussi, selon l'article 48-2 du Code d'instruction criminelle, relatif aux nullités de la procédure d'enquête, la demande en nullité peut-elle être produite par l'inculpé, si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'enquête, devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation.

De même, conformément à l'article 126 du Code d'instruction criminelle, relatif aux nullités de l'information judiciaire, la demande en nullité doit être produite, à peine de forclusion, au cours même de l'instruction, dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation « *les délais des articles 48-2 et 126 (3) du Code d'instruction criminelle sont des délais de forclusion* » et « *la Cour d'appel qui a confirmé la décision des juges de première instance ayant déclaré le prévenu forclos à faire valoir l'annulation de la procédure d'enquête préliminaire et de la procédure d'instruction a correctement appliqué les susdits articles du Code d'instruction criminelle même à supposer que les causes de nullités invoquées eussent été révélées tardivement* » (Cour de cassation, du 1 mars 2012, no 15/2012).

La Cour de cassation a encore précisé que « *sont soumises au délai de forclusion des articles 48-2 et 126 (3) du même Code, toutes les nullités de la procédure préliminaire et de la procédure d'instruction, quelle que soit la violation de la règle de droit invoquée, législation nationale ou internationale* » (Cour de Cassation, 31 janvier 2013, no 3108).

P.1.) était dès lors forclos à soulever devant la juridiction de jugement une demande en nullité de l'instruction préparatoire. La Cour d'appel n'est pas habilitée non plus à enjoindre au juge d'instruction d'accomplir les actes nécessaires pour compléter l'instruction et elle ne peut que constater, à l'instar des juges de première instance, en ce qui concerne les moyens de nullité pour instruction menée uniquement à charge ainsi que le moyen tiré du dépassement du délai prévu à l'article 127(2) du Code d'instruction criminelle qu'en vertu des articles 48-2 et 126 (3) du Code d'instruction criminelle ces moyens ne peuvent plus être soulevés.

Pour être complet, il convient de noter que si aux termes de l'article 127 (2) du Code d'instruction criminelle le procureur d'Etat prend dans les trois jours, des réquisitions écrites, toujours est-il qu'il n'y est pas prévu de sanction au cas où il y aurait dépassement de ce délai.

4) L'irrecevabilité des poursuites pour atteinte au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense

Les mandataires de **P.1.)** critiquent l'instruction à la barre et reprochent aux juges de première instance d'avoir commis des « injures au droit ».

Ils critiquent notamment les juges de première instance pour s'être basés sur un dossier établi à la suite d'une instruction menée uniquement à charge de leur mandant et pour ne pas avoir rendu possible une instruction à l'audience à décharge de leur mandant.

A l'appui de leurs critiques, ils renvoient à certains passages contenus dans la motivation du jugement du 7 mai 2014, à savoir:

- le fait de retenir que les témoins entendus ont déposé utilement alors que les mandataires de **P.1.)** ont constaté qu'au vu du délai passé les témoins n'étaient plus à même de faire des dépositions utiles, le refus de faire signer par le témoin **T.2.)** les dépositions telles qu'actées au plume et le refus d'une réaudition de ce même témoin (pages 46, 47 et 48 en haut),
- le refus de faire ordonner la comparution de **PC.1.)**, qui s'était excusé par certificat médical du 3 février 2014, afin de le confronter avec les prévenus et personnes ayant fait des déclarations et le refus finalement d'ordonner une contre-expertise médicale sinon une commission rogatoire internationale afin de vérifier l'état de santé de **PC.1.)** (pages 48 et 49 en haut),
- le fait de refuser la demande d'expertise graphologique aux motifs que la preuve des faits résulte d'ores et déjà à suffisance de droit de l'instruction menée en cause et notamment des déclarations des témoins (page 49),
- le fait de refuser la communication des pièces notamment concernant les 47 classeurs, alors que la chambre correctionnelle aurait en vertu de l'article 218 du Code d'instruction criminelle le pouvoir d'enjoindre de communiquer ces pièces (pages 50 et 51),
- le fait que la partie civile **PC.1.)** ne s'était pas présentée à l'audience et qu'il n'était donc pas possible de lui poser des questions précises pour avoir des réponses satisfaisantes (page 58),
- le fait finalement que la motivation du jugement contient par endroits des contradictions, qu'elle est lacunaire, qu'elle ne contient aucune véritable analyse sinon qu'elle est tout simplement fautive en fait et en droit (pages 61, 63, 64, 74, 75, 78 et 151).

Il convient de constater que les critiques se référant notamment aux pages 46, 47, 48, 49, 50 et 51 formulées par le mandataire de **P.1.)** et qui d'après lui, établiraient un parti pris au préjudice de son mandant et un « matraquage » du demandeur au civil **PC.1.)**, visent en fait une violation des droits de la défense dans le cadre de l'instruction à l'audience en première instance.

Lors de l'audience, le prévenu, assisté de son mandataire, doit avoir eu la possibilité de présenter sa défense.

En effet, le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, comporte entre autres, le droit des parties au procès de présenter les observations qu'elles estiment pertinentes pour leur affaire. La Convention européenne des droits de l'Homme ne vise pas à garantir les droits théoriques ou illusoire mais des droits concrets et effectifs. Ce droit ne peut passer pour effectif que si ces observations sont vraiment « entendues », c'est-à-dire dûment examinées par le tribunal saisi.

Ainsi, conformément à l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ceci implique notamment à charge du tribunal, l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 21 mars 2000, J.T. 2000, p. 773).

Il y a lieu de constater qu'en l'espèce l'instruction à l'audience, en première instance, avait pour base les éléments du dossier pénal. Ces éléments ont fait l'objet d'un débat contradictoire et étaient complétés ou contredits par l'instruction d'audience. En ce qui

concerne les refus opposés aux observations, questions invoquées et expertises demandées par le mandataire de **P.1.)** pour défaut de pertinence, ceux-ci ne sont en fait que l'expression du pouvoir d'appréciation des juges de première instance.

C'est, en outre, à bon droit que les juges de première instance ont refusé la demande tendant à imposer au témoin **T.2.)** de signer le plumeau d'audience, cette pratique n'étant pas prévue par la loi. Les dispositions de l'article 155 du Code d'instruction criminelle ne prévoient en effet pas que ce dernier signe la note que le greffier a faite et qui porte sur ses principales déclarations.

Quant aux critiques en relation avec le refus d'ordonner les expertises graphologiques sollicitées, la communication de pièces détenues par une partie sinon par un tiers, notamment le fax du 29 juillet 1999 ou encore les 47 classeurs, il y a lieu de relever que si conformément à l'article 218 le président de la Chambre criminelle est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre toutes mesures qu'il croit utiles et qu'il peut au cours des débats appeler ou entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité, toujours est-il qu'à l'audience de la juridiction correctionnelle ce sont les témoins pour ou contre, cités par le parquet, qui sont entendus et que ce sont les pièces pouvant servir à conviction, déposées au greffe de la juridiction saisie, ou à décharge qui sont présentées aux témoins et aux parties.

En conséquence, il y a lieu de retenir que les juges de première instance, siégeant en matière correctionnelle, n'avaient pas à convoquer une nouvelle fois un témoin sur demande du mandataire de **P.1.)** ou encore à enjoindre à une partie de communiquer une autre pièce ou encore instituer une expertise graphologique.

A cela il y a lieu d'ajouter que les juges de première instance ont à juste titre retenu que la demande de produire certaines pièces, basée sur les articles 280, 284 et notamment 288 du Nouveau code de procédure civile, est irrecevable, les dispositions du Nouveau code de procédure civile n'étant pas d'application en matière correctionnelle, celles-ci n'ayant qu'un caractère subsidiaire par rapport aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Par ailleurs, et plus particulièrement en ce qui concerne les critiques en relation avec le refus de l'audition de **PC.1.)** et de la confrontation entre celui-ci et d'autres personnes ainsi que du refus d'ordonner une expertise médicale, sinon d'ordonner une commission rogatoire internationale, afin de faire constater que le certificat médical versé par **PC.1.)** est un certificat de complaisance, la Cour d'appel rejoint les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu que **PC.1.)**, même s'il a été cité par le parquet en tant que témoin, n'a pas cette qualité alors qu'il s'est constitué partie civile, qu'une confrontation entre lui et les prévenus n'est pas opportune et qu'il y a lieu de rejeter les demandes d'expertise ou de commission rogatoire internationale.

En effet, il convient de rappeler que *« si un témoin est obligé de déposer, sous peine de sanctions pénales, la partie civile, partie privée au procès pénal, a un statut similaire à celui du prévenu dans la phase d'instruction et plus tard, dans celle de jugement. Si on reconnaît évidemment au prévenu le droit de se taire, ce droit s'applique également à la partie civile »* (Cour d'appel, chambre criminelle, 14 février 2006, no 6/06, p. 67).

Quant à l'ensemble des autres critiques, se référant aux pages 58, 61, 63, 64, 74, 75, 78 et 151, visant le contenu de la motivation du jugement entrepris, il convient de rappeler les dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, selon lesquelles tout jugement définitif de condamnation sera motivé. En d'autres termes, le

jugement déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes.

Il convient de rappeler à cet égard qu'il a été retenu qu'en matière pénale les juges sont tenus de répondre aux moyens et exceptions de droit soulevés par les parties et non aux simples arguments de fait qu'il leur plaît de soulever. Leur décision se trouve suffisamment motivée, si elle est appuyée par des motifs généraux, précis et de nature à justifier légalement le dispositif du jugement (arrêt du 14 février 2006 cité, p. 66).

En l'espèce, il y a lieu de constater que le jugement entrepris est suffisamment motivé. La motivation consiste en l'indication des raisons qui ont déterminé les juges de première instance à prendre leur décision. Ils ont exposé leurs raisons de droit et de fait en vue de justifier légalement leur décision.

En tout état de cause, ces critiques qui visent l'appréciation des juges de première instance, à les supposer établies, ne visent en fait qu'une cause mal jugée qui n'est pas susceptible d'entraîner l'irrecevabilité des poursuites « *pour impossibilité d'établir les faits par des preuves fiables* » mais tout au plus la réformation du jugement entrepris.

Les mandataires de **P.1.)** reprochent finalement aux juges de première instance d'avoir admis Peter SCHMAUTZER à témoigner et ils demandent de réformer le jugement du 6 février 2014.

Cette critique est à rejeter.

En effet, tout d'abord, il convient de constater que d'après la Cour de cassation il appartient à l'avocat seul de faire valoir une impossibilité de témoigner (Cour de cassation, 24 juin 2011, no 69/2011).

Ensuite, et quant aux conditions du Règlement intérieur de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg du 12 septembre 2007, il convient de constater que Peter SCHMAUTZER, qui était l'avocat autrichien de **PC.1.)** à l'époque des faits, a donné quelques informations dans l'intérêt de son mandant. La divulgation du secret professionnel est donc justifiée, en l'espèce, conformément à l'article 7.1.4 du même règlement qui prévoit une exception.

Enfin, il y a lieu de constater que **PC.1.)** ne semble pas s'être opposé à ce que son mandataire donne certaines informations dans le cadre de la présente affaire et, en outre, et surtout il se dégage du jugement du 7 mai 2014 (page 35) que le mandataire de **P.1.)** a demandé au tribunal de constater que Peter SCHMAUTZER est délié de son secret professionnel par son client **PC.1.)** et qu'il y a lieu d'ordonner à ce dernier de communiquer au tribunal l'original et l'entièreté du courrier qu'il a reçu le 29 juillet 1999.

5) La demande d'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires

Le mandataire de **P.1.)** a encore demandé à la Cour d'appel de procéder à l'audition des témoins **T.2.)**, **PC.1.)** et **T.7.)** et a sollicité la production par **PC.1.)** et par la Caisse Nationale de Santé de certaines pièces ainsi que l'instauration d'une expertise graphologique ou technique concernant divers documents.

Il résulte de la combinaison des articles 175, 190, 201 et 211 du Code d'instruction criminelle que l'audition de nouveaux témoins en instance d'appel est laissée à l'appréciation des juges ; en refusant d'entendre de nouveaux témoins après avoir constaté que leur audition était inutile, la Cour d'appel ne fait qu'user de ce droit

d'appréciation et sa décision à cet égard échappe au contrôle de la Cour de cassation (Cass 13 mai 1937, 14, 161).

En l'espèce la Cour d'appel relève que **P.1.)** omet d'indiquer avec précision tant les raisons justifiant de tels actes d'instruction complémentaires que les conséquences qu'il entend déduire de ces actes d'instruction complémentaires, de sorte que ces demandes ont a bon droit été rejetées.

6) La nullité de la citation à comparaître et de l'ordonnance de renvoi pour libellé obscur

Lors de l'audience du 5 février 2015 le mandataire de **P.2.)** a réitéré devant la Cour d'appel son moyen tiré du libellé obscur. Il a donc conclu à la nullité de la citation à prévenu et à la nullité de l'ordonnance de renvoi.

Tout d'abord, en ce qui concerne la demande en nullité tirée du libellé obscur visant la citation à prévenu, il convient de rappeler les dispositions de l'article 182 du Code d'instruction criminelle « *La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi ... soit par la citation donnée directement au prévenu...* ».

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, le juge répressif est saisi des infractions reprochées au prévenu par la décision de renvoi de la chambre du conseil et la citation à prévenu ne fait qu'aviser le prévenu de l'audience à laquelle le juge répressif est appelé à statuer sur les préventions (Cass.4 décembre 2008, 58/2008; Cass 11 février 2010, no 6/2010).

Or, en l'espèce, la chambre correctionnelle a été saisie en ce qui concerne toutes les préventions d'infractions reprochées à **P.2.)** par le renvoi.

En conséquence, ce moyen a été rejeté à juste titre par les juges de première instance.

En ce qui concerne la demande en nullité de l'ordonnance de renvoi, il suit de ce qui précède qu'aucune demande en nullité d'un acte quelconque de l'instruction préparatoire ne peut plus être formulée devant les juges du fond.

Il y a lieu de rappeler que cette forclusion vise également la décision par laquelle la chambre du conseil a statué sur le règlement de la procédure, ordonnance coulée en force de chose jugée et qui saisit définitivement la juridiction de fond.

Il convient encore de répéter que les juridictions d'instructions et de jugement sont indépendantes les unes des autres de sorte que les juridictions de fond n'ont aucune qualité pour prononcer l'annulation des ordonnances, sinon encore des arrêts de renvoi que les prévenus estiment entachés de nullité.

Ainsi, ce moyen de nullité tiré du libellé obscur doit être soulevé conformément aux dispositions de l'article 127 du Code d'instruction criminelle lors de la procédure de règlement.

Il convient donc de confirmer les juges de première instance, la demande en nullité des décisions de renvoi, l'ordonnance de renvoi du 29 mars 2012 et l'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel du 14 juin 2012, étant irrecevable.

Le jugement entrepris est enfin à confirmer en ce qu'il a retenu que **P.2.)** n'a pas pu se méprendre sur l'objet de sa poursuite et qu'il a été à même de préparer utilement sa

défense. En effet, il faut constater que les infractions de faux et d'abus de biens sociaux sinon d'abus de confiance libellées à charge de **P.2.)** ont été indiquées de façon suffisamment précise, ce dernier ayant été à même de présenter tout moyen de défense et toutes demandes utiles, de sorte qu'aucune violation des droits de la défense n'est établie en l'espèce.

Le fond

Les faits ont été correctement décrits par les juges de première instance. La Cour se rapporte à cet exposé, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

Les juges de première instance ont estimé que **P.1.)** a profité dans un premier temps dans les années 1989 à 1999 de sa position de Président du Conseil d'administration de la société **PC.2.)** pour s'appropriier indirectement les actions et le contrôle de la société **PC.2.)**, qui chapeautait financièrement tout le groupe « **PC.1.)** » en établissant de fausses listes de présence aux assemblées générales de cette société, à savoir en indiquant des faux détenteurs d'actions de la société **PC.2.)** et faisant établir de faux actes notariés. Le détenteur d'actions légitime de cette société, à savoir la société panaméenne **SOC.1.)**, société appartenant à **PC.1.)**, était laissée dans l'ignorance de ce fait. Le but était d'introduire dans le capital de la société **PC.2.)** des sociétés que **P.1.)** contrôlait, à savoir les sociétés **SOC.3.)**, **SOC.4.)** Ltd et **SOC.5.)**, sans que ces dernières ne payent les actions qui ont été libérées à leur profit.

Dans un second temps, à savoir dans les années 1997 et 1998 **P.1.)** aurait avec l'aide des deux employés de banque **D.1.)** et **P.2.)** fait dévier de larges sommes des comptes appartenant aux sociétés **SOC.1.)** et **PC.2.)** et ouverts au sein de la **BQUE.1.)** (supposément contrôlées par **PC.1.)** détenant toutes les actions de la société **SOC.1.)**, qui elle détenait la majorité des actions de la société **PC.2.)**) au profit de sociétés contrôlées par lui-même et par les employés de banque pré-mentionnés. A ces fins, **P.1.)** aurait en 1997 fait mentionner sur les comptes numéro (...) et (...) de la société **SOC.1.)** ouverts auprès de la **BQUE.1.)** une adresse aux BVI, faisant ainsi la confusion avec une société du même nom par lui créée à savoir la société **SOC.1.)** S.A. BVI. L'année d'après il aurait fait de même avec le compte de la société **PC.2.)** numéro (...) ouvert auprès de la même banque, dans le sens où, au lieu de faire indiquer sur les documents d'ouverture du compte l'adresse luxembourgeoise de la société, il a fait indiquer une adresse aux BVI, ainsi qu'avec le compte numéro (...) ouvert au nom de la société **SOC.1.)** auprès de la **BQUE.1.)** en indiquant au lieu de l'adresse du siège réel de la société, à savoir une adresse panaméenne, une adresse aux BVI, créant ainsi la confusion avec une société du nom de **SOC.1.)** S.A. BVI détenue par lui-même aux BVI.

Sans vouloir revenir en détail sur tous les indices relevés et décrits de façon exhaustive par les juges de première instance, la Cour, tout comme les juges de première instance, considère comme établi que :

P.1.) rencontre **PC.1.)** fin 1986, lorsque ce dernier est à la recherche d'une structure financière pour sécuriser ses brevets et pour monter une structure de sociétés lui permettant de faire écouler les profits du groupe **PC.1.)** au mieux en prenant en compte autant des considérations fiscales, le groupe **PC.1.)**, vendant essentiellement des armes dont les brevets sont détenus par **PC.1.)**, étant originaire d'Autriche, que des considérations de responsabilité pour produits défectueux encourue le cas échéant aux Etats Unis. Aucun élément du dossier, hormis les allégations de **P.1.)** ne permet

en effet, de fixer la date de la rencontre entre ces deux protagonistes à une autre époque.

Le principe de la structure à prévoir pour le compte du groupe **PC.1.)** a été arrêtée dans un accord de principe appelé « MASTERAGREEMENT », dont la date n'a pas pu être déterminée avec certitude, étant donné qu'il a été antidaté au 1^{er} novembre 1985, lorsque **P.1.)** et **PC.1.)** ne se connaissaient pas encore. Par cet accord, la société autrichienne **PC.1.)** GESMBH (appartenant à la famille **PC.1.)**) déclare détenir des brevets et payer des redevances à une société **SOC.15.)** LTD. Les sociétés **PC.2.)** et la société **SOC.15.)** LTD s'engagent à leur tour à fournir leur assistance, conseils et technologie à la société **PC.1.)** GESMBH. Si, ni la date, ni le contenu exact de l'accord, ne semblent avoir eu une importance capitale pour les parties, aucune des sociétés en cause n'ayant en effet de technologie à fournir, toujours est-il que le principe de paiement de redevances est arrêté pour faire parvenir au final l'argent provenant du groupe **PC.1.)** autrichien à la holding luxembourgeoise la société **PC.2.)**.

La société **PC.2.)** détenue au départ par **I.)** et qualifiée par **P.1.)** lui-même de coquille vide, a, en effet, été mise à la disposition de **P.1.)** et d'**T.4.)**, son associé, pour servir la cause de **PC.1.)**. Les titres de la société **PC.2.)** n'ont cependant pas été vendus directement à **PC.1.)**, cette société devant servir de société écran, mais la société **SOC.18.)** a vendu les titres de la société **SOC.1.)** à **PC.1.)**. **T.4.)** en tant que directeur de la société **SOC.1.)** a ensuite acheté pour la société **SOC.1.)** les titres de la société **PC.2.)** permettant ainsi à **PC.1.)** de détenir indirectement cette société. **PC.1.)** a ainsi reçu non seulement le certificat numéro 1 daté au 25 février 1987 au porteur de la société **SOC.1.)**, mais également le titre représentatif B daté au 16 janvier 1987 de la société **PC.2.)**. Les juges de première instance se réfèrent quant à ce sujet à juste titre aux dépositions de **I.)** du 20 janvier 2003, ainsi qu'aux dépositions d'**T.4.)** faites devant le juge d'instruction du 16 juin 2004, qui coïncident avec les dépositions de **PC.1.)**. La Cour note qu'en audience publique du 27 janvier 2014 **T.4.)** dépose également sous la foi du serment connaître le certificat titre de 1987 et ne pas connaître celui de 1985 présenté par **P.1.)**.

Cette version des faits est corroborée par les pièces versées au dossier, dont le contrat du 25 février 1987 par lequel la société **SOC.18.)** vend à **PC.1.)** tous ses droits dans la société **SOC.1.)** et le contrat du 4 mars 1987 par lequel la société **SOC.18.)** vend à la société **SOC.1.)** tous ses droits sur la société **PC.2.)**.

La Cour rejoint à cet égard les développements faits par le représentant du Ministère Public consistant à dire que même si lesdits contrats de vente ne semblent pas fixer de prix de vente en tant que tel, les contrats stipulent en leur quatrième article que le capital initial a été repris et que l'acheteur renonce à en réclamer la restitution, ce qui revient en quelque sorte à requérir un paiement.

Tel que l'a encore justement relevé le représentant du Ministère Public, les affirmations de **P.1.)** qu'il y aurait eu abus de blancs-seings dans tous ces documents ne sont pas crédibles eu égard au fait que les signatures des parties se trouvent toujours aux bons endroits sans espaces inexpliqués.

Ce ne sont partant que **P.1.)** et son employé de 1992-1999, **T.2.)**, qui soutiennent la thèse que la société **PC.2.)** était détenue par le prévenu **P.1.)** (dépositions d'**T.2.)** en audience publique du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 22 janvier 2014).

PC.1.) même s'il avait laissé la direction des sociétés de cette structure à **P.1.)** - **P.1.)** devient notamment administrateur-délégué de la société **SOC.1.)** le 19 octobre 1987 -

semble avoir été soucieux d'assurer que la décision finale concernant ces sociétés ne lui échappe pas, car en sus de l'accord de principe résultant du « MASTERAGREEMENT » a été signé le 25 février 1987 un engagement appelé « Zusatzvereinbarung », selon lequel autant **T.4.)** que **P.1.)** s'engagent à n'agir que sur instruction formelle de **PC.1.)** pour tous leurs mandats en relation avec la société **SOC.1.)**, la société **PC.2.)** et la société **SOC.14.) LTD.** L'accord précise que **PC.1.)** doit être informé de « *tous évènements indispensables à ce que les sociétés ne perdent pas leur statut de corporations indépendantes* ». Il en résulte que l'intention des parties était que **PC.1.)** devait bénéficier d'une société holding pour la « défiscalisation » des revenus de son groupe et qu'il détenait indirectement à travers des sociétés écrans. Aucun accord écrit ne témoigne du fait que l'intention des parties aurait été de faire bénéficier **P.1.)** personnellement des revenus générés par le groupe **PC.1.)**. La Cour concède que si la façon de rémunérer les services de fiducie ou d'administration, sinon de gestion fournis par **P.1.)** ne ressort d'aucun document fourni en cause, toujours est-il qu'aucun élément de la cause ne permet de conclure à l'intention de **PC.1.)** de partager les revenus de ses biens pour moitié avec **P.1.)** ou de mettre en commun les revenus de son groupe avec les biens personnels de **P.1.)**, tel que le laisse entendre ledit prévenu.

P.1.) de contester l'authenticité du certificat titres portant sur 1246 actions **PC.2.)** et daté du 16 janvier 1987 et de soutenir qu'il s'agirait d'un faux détenu par **PC.1.)**. Le vrai certificat au porteur porterait ainsi sur 1248 actions et aurait été émis le 3 octobre 1985.

Or, il résulte des assemblées générales de la société **PC.2.)**, dans laquelle **P.1.)** était PDG, qu'après mars 1987, à savoir après la remise à **PC.1.)** du certificat d'actions portant sur 1246 actions de la société **PC.2.)**, les dirigeants de cette société avaient conscience du fait qu'un certificat portant sur 1246 actions de la société **PC.2.)** avait été créé.

Ainsi notamment la liste de présence de l'assemblée générale de la société **PC.2.)** du 13 mai 1988 fait état d'un certificat portant sur 1246 actions, tout comme la liste de présence de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 1990 de la société **PC.2.)**.

La thèse d'**T.4.)** selon laquelle le certificat portant sur 1248 actions initialement émis lors de la création de la société **PC.2.)** avait été annulé et rayé du registre des actionnaires (qui n'a jamais été versé en cause) et remplacé par le certificat fourni à **PC.1.)** est partant accréditée.

L'affirmation de **P.1.)** à l'audience de la Cour selon laquelle l'indication de 1246 titres lors de ces assemblées générales de la société **PC.2.)** n'était qu'une simple erreur, n'est pas crédible.

PC.1.) détenant ainsi le certificat numéro 1 portant sur 100 actions de la société **SOC.1.)**, datant du 25 février 1987, ainsi que le titre au porteur portant sur 1246 actions au porteur de la société **PC.2.)** et datant du 16 janvier 1987, ensemble avec les contrats cités ci-avant établissant la structure du groupe de sociétés servant la cause de défiscalisation des avoirs de **PC.1.)** et le cas échéant la cause d'une garantie contre les actions en responsabilité du groupe aux Etats-Unis, ensemble les dépositions des témoins entendus en cause, il ne subsiste aucun doute sur le fait de savoir que **P.1.)** n'était pas le propriétaire des actions de la société **SOC.1.)**, ni des actions de la société **PC.2.)**.

Les propres dépositions de **P.1.)** tout au long de la procédure sont éloquentes dans la mesure où il prétend d'une part avoir toujours informé **PC.1.)** sur les comptes des

sociétés **PC.2.)** et **SOC.1.)** qui étaient provisionnés par des revenus du groupe **PC.1.)** tout en prétendant que c'étaient ses sociétés avec pour moitié ses revenus, sans la moindre trace d'un accord entre parties quant aux montants lui revenant. **P.1.)** n'a jamais soutenu face à **PC.1.)** qu'il ne devait lui rendre compte que de la moitié des revenus sur les comptes des sociétés **SOC.1.)** et **PC.2.)** l'autre moitié lui revenant.

La Cour renvoie également aux développements faits par les juges de première instance quant à la propriété des titres de la société **PC.2.)** qu'elle fait siens.

P.1.) a agi comme fiduciaire et/ou administrateur des sociétés et des comptes des sociétés mises à disposition du groupe **PC.1.)** par **PC.1.)**. Il a fait signer des contrats dits de vente de sociétés et de domiciliation de sociétés dans les conseils d'administration de toutes les sociétés écran par lui vendues à **PC.1.)**.

Aux fins d'introduire dans le capital de la société **PC.2.)** des sociétés dont il avait le contrôle il a indiqué des sociétés qu'il contrôle comme étant actionnaires de la société **PC.2.)** lors des assemblées générales de la société **PC.2.)**, a fait procéder à des augmentations de capital dans cette société pour faire souscrire par des sociétés qu'il contrôle des actions titres et évincer ainsi le réel propriétaire des titres de la société **PC.2.)**, à savoir la société **SOC.1.)** et par le même biais le propriétaire des titres de la société **SOC.1.)**, à savoir **PC.1.)**.

- quant aux infractions mises à charge des prévenus

Au regard des prescriptions telles que retenues ci-avant, les seuls faits libellés sub I)A)1), I)A)3, I)A)8), I)A)9) et I)B)4) de l'ordonnance de renvoi à charge de **P.1.)** et les faits libellés sub II)A)1) et II)A)2) à charge des prévenus **P.1.)** et **P.2.)** pour lesquels la question de la prescription n'a pas été tranchée, restent soumis à l'analyse du fond par la Cour, sachant qu'aucun appel n'a été interjeté quant aux faits mis à charge de **D.1.)** ni par le prévenu, ni par le Ministère Public.

Il s'agit partant de voir si les juges de première instance ont à bon droit retenu **P.1.)** dans les liens des préventions d'infractions de faux et d'usage de faux en relation avec la gestion de la société **PC.2.)** et de l'émission de nouveaux titres pour cette société, ainsi que de savoir si les prévenus **P.2.)** et **P.1.)** ont ensemble falsifié les documents d'ouverture des comptes de la société **SOC.1.)** et de la société **PC.2.)** ouverts auprès de la **BQUE.1.)**.

Quant aux faux et usages de faux reprochés à P.1.) sub I.) de l'ordonnance de renvoi

Les juges de première instance ont correctement exposé les éléments constitutifs des infractions de faux et usage de faux reprochées aux deux prévenus.

En effet, quant aux faux, l'infraction prévue à l'article 196 du Code pénal requiert comme éléments constitutifs une altération de la vérité dans un des écrits énumérés par la loi, susceptible de causer un préjudice, commise dans une intention frauduleuse ou dans le dessein de nuire.

Il y a lieu d'examiner, dans le cas de l'espèce, si ces éléments sont réunis.

En ce qui concerne le premier élément constitutif, à savoir l'altération de la vérité, le tribunal a correctement retenu, pour tous les écrits en question, que ceux-ci ne correspondent pas à la vérité.

Quant à l'infraction libellée sub I)A)1) la liste de présence établie le 2 février 1989 contient la fausse indication que la société **SOC.3.)** INC a la qualité d'actionnaire.

En effet, l'intégralité du capital social n'était pas représentée à l'assemblée générale de la société **PC.2.)**, la société **SOC.1.)** détenteur de 1246 actions des 1250 actions au porteur, n'était pas présente ou représentée à l'assemblée générale du 2 février 1989.

La société **SOC.3.)** INC, dont **P.1.)** est le bénéficiaire économique, n'était pas actionnaire de la société **PC.2.)** en date du 2 février 1989 et n'avait pas pouvoir de représenter la société **SOC.1.)**.

Les explications de la défense suivant lesquelles de telles fausses indications seraient monnaie courante dans le milieu des sociétés commerciales ne sont pas de nature à énerver cette constatation.

Le procès-verbal établi lors de l'assemblée générale du 2 février 1989 contient ainsi les fausses indications que la liste de présence est correcte, que l'ensemble du capital est représenté, que des modifications statutaires ont pu être délibérées sans convocation formelle préalable des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire, qu'une augmentation de capital a été décidée, que les coactionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription, qu'une augmentation de capital avec création de 3.750 actions émises ont été souscrites par la société **SOC.3.)** INC, que l'article 3 des statuts dans le sens de la fixation du capital autorisé à 20.000.000 LUF a été décidé, ainsi qu'une augmentation du capital d'un montant de 3.750.000 LUF souscrit par la société **SOC.3.)** par paiement en espèces.

Or, il résulte de ce qui précède que la représentation du capital est fictive. Les éléments du dossier répressif, et notamment le rapport de la société **SOC.27.)**, ont permis de déterminer que les fonds utilisés pour l'augmentation de capital tel que l'ont retenu à juste titre les juges de première instance, proviennent non pas de la société **SOC.3.)**, mais de la société **PC.2.)** elle-même et plus précisément des fonds propres de cette société auprès de la BFG BANK.

Il en va de même pour ce qui concerne le procès-verbal d'assemblée générale du 30 août 1995, établi en l'étude du notaire LECUIT.

P.1.) en sa qualité de Président du bureau de l'assemblée générale extraordinaire de la société **PC.2.)** fait acter par le notaire que des actions nouvelles ont été créées et libérées par les sociétés **SOC.6.)** et **SOC.5.)**, alors qu'aucun paiement de la part de ces sociétés n'est intervenu. Le dossier répressif n'a pas permis de retracer un quelconque paiement de la part de ces deux sociétés pour la souscription des actions de **PC.2.)**.

Il suit de ce qui précède que les juges de première instance ont à bon droit retenu que les écrits visés sub I)A)1), I)A)3 et I)A)8) de l'ordonnance de renvoi comportaient de fausses indications.

En ce qui concerne le deuxième élément constitutif, à savoir l'écrit protégé, il convient de relever qu'un écrit privé est protégé dès qu'il a, en raison de son contenu ou de sa forme, une valeur de crédibilité, dès qu'il bénéficie, en raison de la loi ou des usages, d'une présomption de sincérité. Il doit être susceptible de faire preuve dans une certaine mesure. En l'espèce, tel est le cas. En effet, il s'agit d'écritures privées et de commerce (cf. e.a. Nouvelles, Droit pénal, T II, nos 2020 et ss), voire authentiques qui sont censées faire preuve des déclarations qu'elles renseignent.

La Cour adopte, à cet égard, les développements des juges de première instance.

En ce qui concerne le troisième élément constitutif, à savoir l'intention frauduleuse, il convient de rappeler que **P.1.)** conteste toute intention dolosive dans son chef, étant donné qu'il aurait agi dans l'intérêt de la société **PC.2.)** en procédant à des augmentations de capital et qu'il n'aurait que récupéré sa part dans les bénéfices générés par la gestion des avoirs du groupe **PC.1.)**, à savoir sa part des fonds provenant de sociétés lui appartenant. Par là-même, il concède que c'est bien sur ses ordres que le notaire a agi en établissant les documents argués de faux.

Par intention frauduleuse on entend le dessein de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicites, étant précisé qu'il suffit que le profit ou l'avantage ait été recherché par le moyen illicite du faux en écritures (cf. Rigaux et Trousse, précité, numéro 240). L'intention frauduleuse porte, non sur la fin poursuivie, mais sur le moyen employé pour obtenir cette fin. Elle existe lorsque, par altération de la vérité dans un écrit, on cherche à obtenir un avantage ou un profit, de quelque nature qu'il soit, que l'on n'aurait pas obtenu si la vérité et la sincérité de l'écrit avaient été respectées (cf. e.a. Cour 9 janvier 1989, Pas 27, p.306). En d'autres mots, cette intention frauduleuse est donnée également si le prévenu a eu l'intention d'introduire dans les relations juridiques un document qu'il sait inauthentique ou mensonger, pour obtenir un avantage (même légitime en soi) qu'il n'aurait pas pu obtenir ou qu'il aurait obtenu plus malaisément en respectant la vérité ou l'intégrité de l'écrit.

Il s'ensuit, même à supposer exacte l'affirmation de **P.1.)** qu'il a voulu augmenter le capital de la société **PC.2.)** pour suivre le développement économique des sociétés du groupe toujours est-il qu'il aurait pu le faire par l'intermédiaire de l'actionnaire légitime ou des sociétés contrôlées par le groupe **PC.1.)**. En introduisant dans l'actionnariat de la société des sociétés dont il était l'unique bénéficiaire ou qu'il contrôlait et en créant des titres au bénéfice de ces sociétés **P.1.)** était de parfaite mauvaise foi et avait l'intention frauduleuse de s'introduire dans la holding d'un groupe **PC.1.)** en pleine expansion économique.

En ce qui concerne le quatrième élément constitutif, à savoir le préjudice ou la possibilité d'un préjudice, il va sans dire que l'introduction dans le capital de sociétés contrôlées par **P.1.)** - par le truchement de fausses listes de présences, de faux procès-verbaux d'assembles générales et de faux titres - et dont il était en grande partie le bénéficiaire économique causait un préjudice évident au réel actionnaire la société **PC.2.)**.

C'est partant à bon droit que **P.1.)** a été retenu dans les liens des infractions libellées sub I)A)1), I)A)3 et I)A)8) de l'ordonnance de renvoi

La fausse liste de présence visée sub I)A)1) et le faux procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire confectionnés en 1989 par **P.1.)** ont permis à **P.1.)** de procéder à une modification des statuts de la société **PC.2.)** le 27 août 1999, lesdits faux ayant été présentés au notaire qui s'y est référé dans le procès-verbal d'assemblée générale du 27 août 1999, de sorte que l'infraction d'usage de faux telle que libellée sub I) A)9) a, à juste titre, été retenue par les juges de première instance.

Les mêmes faux, à savoir la fausse liste de présence confectionnée en 1989, le faux procès-verbal établi lors de la même assemblée générale et le faux procès-verbal d'assemble générale daté du 30 août 1995 actant faussement la libération d'actions ayant permis l'établissement des titres aux porteurs respectifs, c'est également à bon escient que l'infraction libellée sub I)B)4) a été retenue à charge de **P.1.)**.

Quant aux faits reprochés à P.1.) et à P.2.) sub II.) de l'ordonnance de renvoi

- quant aux infractions de faux libellés sub II)A)1) et II)A)2) de l'ordonnance de renvoi

Le Parquet reproche sub II)A)1) et sub II) A)2) de l'ordonnance de renvoi aux deux prévenus **P.1.)** et **P.2.)** (ensemble avec **D.1.)**) d'avoir au plus tôt depuis le 2 août 1996, date de l'ouverture des comptes numéro (...) et (...) au nom de la société **SOC.1.)** dans la **BQUE.1.)** commis un faux en écritures de banque, sinon privées. Il leur reproche encore d'avoir le 4 décembre 1998, date de l'ouverture du compte numéro (...) au nom de la société **PC.2.)** et du compte (...) au nom de la société panaméenne **SOC.1.)** auprès de la **BQUE.1.)** commis un faux en écritures de banque, sinon privées.

Les juges de première instance ont retenu quant aux faits sub II)A)1) au vu des conclusions de l'expert graphologique Manfred PHILIPP et des dépositions des dirigeants de la **BQUE.1.)** que les ratures et ajoutés sur les documents d'ouverture de compte sont intervenues au plus tôt le 2 janvier 1997, date à laquelle l'employée de banque **W.)**, qui a fait lesdites ratures sur incitation des prévenus, a commencé à travailler.

Or, au vu des conclusions de l'expertise graphologique, la Cour considère qu'il ne peut être retenu avec certitude que **W.)** a effectué les ratures figurant sur les documents d'ouverture des comptes no (...) et (...) au nom de la société panaméenne **SOC.1.)**.

En effet, l'expert graphologique Manfred PHILIPP conclut notamment quant aux rajouts des nationalités BVI sur les documents d'ouverture de comptes lui soumis que « *Die fraglichen Eintragungen « BVI » auf den Dokumenten X1.1 und X2.1 [documents d'ouverture des comptes (...) et (...)] wurden mit leicht überwiegender Wahrscheinlichkeit von Frau Y.) gefertigt* ».

Il ne résulte partant pas avec certitude que **W.)** aurait effectué pour le compte de **P.1.)** et **P.2.)** les ratures litigieuses visées.

L'élément matériel du faux n'étant en tout état de cause pas donné, il devient superfluo d'analyser la question de la prescription de l'action publique quant à l'infraction reprochée sub II)A)1) de l'ordonnance de renvoi.

Il en va de même en ce qui concerne l'infraction libellée sub II)A)2) de l'ordonnance de renvoi.

Les juges de première instance ont retenu qu'il est établi en cause, au vu notamment des déclarations non équivoques de **X.)** que cette dernière a signé les formulaires d'identification de bénéficiaire économique en lieu et place de **PC.1.)** en croyant que ces comptes seraient ouverts et devraient fonctionner au nom des sociétés « **SOC.1.)** SA (...) (compte (...)) et **PC.2.)** S.A. Luxembourg (compte (...)) ». Ils ont déduit du fait que les comptes devaient être établis au nom d'une société panaméenne qu'un faux intellectuel a été commis.

Il ressort cependant de l'attestation testimoniale de **X.)** du 4 février 2005 figurant au dossier répressif que **PC.1.)** lui avait demandé de figurer comme bénéficiaire économique pour les comptes (...) et (...) au nom des sociétés **PC.2.)** et **SOC.1.)** sous la juridiction des BVI.

X.) atteste en effet de ce que « *Über Anraten der BQUE.1.) (P.2.) und D.1.) (nunmehr SOC.11.) S.S.) hat Herr Ing. PC.1.) mich ersucht, bezüglich des Kontos (...) lautend auf PC.2.) S.A. (BVI) [respectivement (...) lautend auf SOC.1.) S.A. (BVI)] als Beneficial*

Owner aufzutreten. Im Sinne dieses Ersuchens habe ich auftrags und für Herrn Ing. PC.1.) in treuhandgleicher Eigenschaft Unterfertigungen durchgeführt ».

Il ressort de ce qui précède que **X.)** a accepté de figurer comme bénéficiaire économique des comptes numéro (...) et (...), en connaissance de cause de la nationalité des ces sociétés. Les documents argués de faux ont partant en connaissance de cause de la nationalité des sociétés été signés par le bénéficiaire économique.

L'élément matériel de l'établissement de faux documents d'ouverture de comptes laisse partant d'être établi quant aux comptes numéros (...) et (...) sus-mentionnés de sorte que c'est à tort que les juges de première instance ont retenu **P.1.)** et **P.2.)** dans les liens des infractions libellées sub II) A) 2) à leur rencontre.

- quant aux infractions d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux libellés II)B) de l'ordonnance de renvoi

Concernant les infractions d'abus de biens sociaux, respectivement d'abus de biens sociaux reprochés aux prévenus, la Cour reprend la motivation pertinente des juges de première instance qu'elle fait siens pour retenir que ces infractions ne sont pas données.

Quant aux peines

Quant à **P.1.)**, les infractions sub I)A)1), I)A)3) et I)A)8) se trouvent en concours réel entre elles. Le groupe d'infractions formé par les préventions I)A)1) et I)A)3) se trouve en concours idéal avec les infractions libellées sub I)A)9) et I)B)4).

P.1.) insiste après avoir pendant de nombreuses années confondu les biens du groupe **PC.1.)** avec les siens, fait confectionner des faux, constitué des sociétés clones des sociétés du groupe **PC.1.)**, tenté de se débarrasser de celui qui entravait son chemin vers l'ascension à la très grande richesse, profitant du manque de connaissance et d'expérience en la matière de celui qui a réussi à se créer un empire financier grâce à une invention personnelle, et surtout de la confiance placée en lui, pour s'arroger des droits sur la propriété d'autrui du seul fait qu'il a participé à la gestion de la fortune et réalisé des spéculations avec l'argent d'autrui pour ensuite nier toute faute dans son chef et ne pas exprimer ni même laisser apparaître ou entendre le moindre soupçon de regret pour ses activités délictueuses et le mal qu'il a causé. Ceci dénote une énergie criminelle sans faille, l'absence totale de repentir face aux actes commis, le sang-froid imperturbable d'un esprit purement calculateur et aucun espoir d'amendement qui, même en tenant compte de l'ancienneté de l'affaire au regard des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ne mérite pas une peine moindre des trois années d'emprisonnement et l'amende de 10.000 euros retenues en première instance.

Au vu de la contrariété entre la peine prononcée au dispositif quant à **P.2.)** et la motivation y relative, il y a lieu d'annuler le jugement de première instance pour autant qu'il a prononcé une peine d'emprisonnement à l'encontre de **P.2.)**.

L'affaire étant cependant disposée à recevoir une solution définitive, il échet, par évocation et par réformation, et au vu des développements intervenus quant à **P.2.)** d'acquiescer ce dernier des infractions mises à sa charge.

Les confiscations prononcées en première instance l'ont été à bon escient.

AU CIVIL

Les mandataires de **P.1.)** demandent par une note écrite du 30 janvier 2015 « *de déclarer la première constitution de partie civile irrecevable en cas d'irrecevabilité des poursuites et en cas d'acquiescement sinon, la limiter à un préjudice symbolique d'un euro* ».

Suivant une note écrite du 5 février 2015, les mandataires de **P.1.)** concluent à l'incompétence de la Cour d'appel pour connaître de la demande de la partie civile, sinon à l'irrecevabilité des demandes civiles, notamment pour défaut de qualité.

Les mandataires de **P.2.)** concluent principalement à l'irrecevabilité de la demande civile présentée par **PC.1.)**, sinon par la société **SOC.1.)** sinon encore par la société **SOC.2.)** AG et subsidiairement au rejet de la demande civile, les préventions d'infractions n'étant pas établies dans le chef de **P.2.)**.

De même, le mandataire de **D.1.)**, conclut principalement à voir confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de **PC.1.)**, sinon subsidiairement de la société **SOC.1.)**, sinon encore plus subsidiairement de la société **SOC.2.)** AG. A titre subsidiaire, il demande de déclarer la constitution de partie civile non fondée.

Le représentant du Ministère Public déclare se rapporter à la sagesse de la Cour d'appel.

Les faits de la cause, dont les antécédents et le détail des demandes civiles, ont été exposés à suffisance par les juges de première instance dans la décision entreprise et la Cour d'appel y renvoie.

Partie civile de la société PC.2.) S.A.

Le mandataire de la demanderesse au civil, la société anonyme **PC.2.)**, a réitéré la constitution de partie civile contre **P.1.)** et a demandé de condamner ce dernier à lui payer les montants, à convertir en euros, de 3.970.107,13 USD, 2.155.000FRF, 3.150.000LUF et 350.000DEM, avec les intérêts au taux légal à partir de la date du décaissement respectif jusqu'à solde ou tout autre montant, même supérieur, à dire d'expert, avec les intérêts au taux légal à partir de la date du décaissement jusqu'à solde.

Au regard des préventions de faux et d'usage de faux reprochées à **P.1.)** en rapport avec des augmentations de capital social de la société anonyme **PC.2.)** et de la modification des actionnaires de cette société, la Cour d'appel considère que c'est à juste titre, par une motivation adoptée, que le tribunal de première instance a constaté qu'il n'est pas saisi des faits que la demanderesse au civil qualifie de détournements et qu'il s'est en conséquence déclaré incompétent pour statuer sur la demande civile présentée par la société anonyme **PC.2.)** dirigée contre **P.1.)**.

En effet, il convient de rappeler que la demande civile doit tirer son origine d'une infraction déclarée établie. Le juge pénal ne peut accueillir la demande que si elle trouve sa cause dans l'infraction poursuivie et si l'existence de l'infraction est constatée dans le jugement. Or, en l'espèce, le préjudice dont la demanderesse au civil demande réparation ne découle pas des infractions libellées et retenues à charge du défendeur au civil.

Le jugement entrepris est, partant, à confirmer quant à cette demande civile.

Partie civile de **PC.1.)**

PC.1.) réitère en instance d'appel sa demande civile et conclut à l'allocation d'une provision de 25.000 euros.

La Cour d'appel retient que c'est à juste titre que le tribunal a fixé ex aequo et bono le préjudice moral de **PC.1.)**, en relation avec les infractions retenues à charge de **P.1.)**, à 10.000 euros.

Le jugement est donc à confirmer quant à cette demande civile.

Partie civile de **PC.1.)**, subsidiairement de la société anonyme **SOC.1.)** (...) et plus subsidiairement de la société anonyme de droit suisse **SOC.2.)** AG

PC.1.), sinon la société anonyme **SOC.1.)**, sinon la société de droit suisse **SOC.2.)** AG réitère la constitution de partie civile présentée en première instance contre **P.1.)**, **P.2.)** et **D.1.)**. Il maintient donc le montant total réclamé de 4.412.000 USD du chef d'un montant de 2.196.000 USD perçu par **P.1.)**, un montant de 1.707.000 USD touché par **P.2.)** et un montant de 509.000 USD touché par **D.1.)**.

Au vu de la décision d'acquiescement à intervenir à l'encontre de **P.2.)** et de **P.1.)** quant aux infractions en relation causale avec le dommage dont l'indemnisation est réclamée, la Cour est incompétente pour connaître de la demande.

La décision déferée est encore à confirmer, pour ce qui est de cette même demande civile dirigée contre **D.1.)** et ce par adoption des motifs des juges de première instance.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenus et défendeurs au civil **P.1.)** et **P.2.)** entendus en leurs explications et moyens de défense, le défendeur au civil **D.1.)** en ses conclusions, les demandeurs au civil en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

déclare les appels au pénal et au civil recevables en la forme;

donne acte à **P.1.)** qu'il renonce à ses appels relevés contre les jugements d'avant dire droit rendus les 12 et 25 février 2014;

confirme le jugement d'avant dire droit du 6 février 2014 en ce qu'il a admis comme témoin Peter SCHMAUTZER;

rejette comme non fondés les moyens tirés de l'irrecevabilité des poursuites sinon de la nullité du jugement pour violation des droits de la défense en première instance et la demande de **P.1.)** tendant à voir ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires;

déclare fondé l'appel de **P.2.)** contre le jugement du 7 mai 2014;

déclare partiellement fondés l'appel de **P.1.)** et du Ministère Public dirigés contre le jugement du 7 mai 2014;

annule le jugement du 7 mai 2014 en ce qu'il a prononcé une peine d'emprisonnement de six (6) mois à l'encontre de **P.2.)**;

par évocation quant à ce et par réformation

au pénal:

acquitte P.2.) des infractions mises à sa charge et le **renvoie** des fins de la poursuite sans peine ni dépens;

laisse les frais de sa poursuite pénale à charge de l'Etat;

acquitte P.1.) des infractions non établies à sa charge;

dit que les faits libellés à charge de **P.1.)** sub I)A)2), I)A)4), I)A)5), I)A)6), I)A)7), I)B)1), I)B)2 et I)B)3), sont prescrits;

confirme le jugement pour le surplus pour autant qu'il a été entrepris;

condamne P.1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, liquidés à 60€;

au civil:

se déclare incompétente pour connaître des demandes civiles dirigées contre **P.1.)** et **P.2.)** relatives aux infractions II)A)1) et II)A)2);

confirme le jugement entrepris au civil pour le surplus;

condamne P.1.) aux frais de la demande civile de **PC.1.)** dirigée à son encontre en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance et par application des articles 199, 202, 203, 209, 210, 211, 212 et 215 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Nico EDON, président de chambre, et Mesdames Nathalie JUNG et Marie MACKEL, conseillers, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Cornelia SCHMIT.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Monsieur Nico EDON, président de chambre, en présence de Monsieur Jeannot NIES, premier avocat général, et de Madame Cornelia SCHMIT, greffier.